



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7103

Projet de loi relative aux comptes de paiement et portant :

1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ; et
2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux

Date de dépôt : 16-12-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-04-2017

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 23-10-2017 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 16-12-2016 | Déposé | 7103/00 | <u>6</u> |
| 28-12-2016 | Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 7103 a été ajouté le 28-12-2016 | 7103/00A | <u>45</u> |
| 01-03-2017 | Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (1.2.2017) | 7103/01 | <u>81</u> |
| 09-03-2017 | Avis de la Chambre de Commerce (24.2.2017) | 7103/02 | <u>86</u> |
| 10-04-2017 | Avis du Conseil d'État (7.4.2017) | 7103/03 | <u>98</u> |
| 24-05-2017 | Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler | 7103/04 | <u>106</u> |
| 01-06-2017 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7103 | <u>143</u> |
| 16-06-2017 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-06-2017) Evacué par dispense du second vote (16-06-2017) | 7103/05 | <u>145</u> |
| 24-05-2017 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (40) de la reunion du 24 mai 2017 | 40 | <u>148</u> |
| 02-05-2017 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (37) de la reunion du 2 mai 2017 | 37 | <u>151</u> |
| 31-01-2017 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (27) de la reunion du 31 janvier 2017 | 27 | <u>164</u> |
| 14-06-2017 | Publié au Mémorial A n°559 en page 1 | 7103 | <u>173</u> |

Résumé

Projet de loi relative aux comptes de paiement et portant :

1. **transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ; et**
2. **modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, ci-après désignée « directive 2014/92/UE ». Elle procède à une harmonisation des règles concernant a) la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, b) la mobilité bancaire et c) le droit d'accès à un compte de paiement de base.

Alors que la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil a défini des exigences de base en matière de transparence des frais facturés par les prestataires de services de paiement pour les services proposés dans le cadre de comptes de paiement, le manque actuel de transparence et de comparabilité des frais et les difficultés liées au changement de compte de paiement continuent de faire obstacle au déploiement d'un marché des services bancaires de détail pleinement intégré. En outre, afin de lutter contre l'exclusion financière, tout consommateur devrait avoir droit à un compte de paiement de base.

C'est ainsi que la directive 2014/92/UE fixe

- a) des règles relatives à la transparence et à la comparabilité des frais facturés aux consommateurs pour les comptes de paiement qu'ils détiennent dans l'Union européenne,
- b) des règles concernant le changement de compte de paiement dans un État membre, des règles visant à faciliter l'ouverture transfrontalière d'un compte de paiement, et
- c) des règles visant à assurer aux consommateurs l'accès à 'un compte de paiement assorti de prestations de base.

a) Transparence et comparabilité des frais

Grâce à une transparence accrue favorisée par l'emploi d'une **terminologie standardisée** désignant certains services de base en relation avec le compte de paiement et la fourniture d'informations ciblées sur les frais liés à ces services, le consommateur sera mieux informé et par conséquent en mesure de choisir en toute connaissance de cause le compte de paiement le mieux adapté à ses besoins.

Le projet de loi prévoit au stade précontractuel la mise à disposition d'un **document d'information tarifaire** qui comporte les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et la fourniture d'un glossaire qui expliquera dans un langage clair et dénué d'ambiguïté les services en question et les frais y liés afin de faciliter ainsi la comparaison et la compréhension de la tarification appliquée. En ce qui concerne la fiche standardisée des principaux services rattachés à un compte de paiement et d'une indication de leur coût, il existe à l'heure actuelle une liste provisoire au niveau national, mais il faudra y inclure les termes standardisés qui doivent encore être coordonnés au niveau européen. La fiche standardisée sera introduite par un règlement grand-ducal.

En sus, la loi en projet exige la fourniture en aval d'informations au consommateur au moyen d'un **relevé de frais** qui vise à donner un aperçu global des principaux frais encourus en relation avec l'utilisation du compte de paiement.

La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est désignée autorité compétente et sera dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions

aux fins de l'application du présent projet de loi. Elle est également chargée de mettre en place et de gérer un **site internet** comparateur permettant aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés en lien avec le compte de paiement.

b) Mobilité bancaire

Dans un souci d'encourager la mobilité bancaire des consommateurs, le projet de loi reprend les **règles uniformes en matière de changement de compte de paiement** établies par la directive 2014/92/UE. Les dispositions afférentes qui visent à faciliter le changement de compte de paiement à l'échelle nationale devraient permettre aux consommateurs de bénéficier des offres du marché bancaire de détail les plus adaptées à leurs besoins et de passer facilement de leur compte de paiement existant à un autre compte susceptible de mieux leur convenir. Le service rendu par les établissements bancaires lors d'un changement de compte de paiement n'est pas gratuit mais peut être facturé à un tarif adapté qui vise à couvrir les frais de l'opération encourus par les établissements bancaires. En sus, les prestataires de services de paiement devront fournir sur demande une assistance aux consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans un autre Etat membre.

c) Droit d'accès à un compte de paiement de base

L'inclusion financière fait également objet du projet sous rubrique. Le législateur luxembourgeois a souhaité prévenir l'exclusion financière en instaurant le droit au compte de base par le compte chèque postal dans l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux. Au vu des exigences additionnelles imposées par la directive 2014/92/UE, la loi en projet étend le cercle des **établissements luxembourgeois qui sont obligés de proposer et de permettre l'utilisation de comptes de paiement de base** aux principales banques actives dans le segment de la clientèle de détail, conformément au principe de proportionnalité. Pour éviter des distorsions de concurrence et pour assurer une large couverture du marché des comptes de paiement, deux conditions à satisfaire cumulativement sont retenues dans la loi en projet pour identifier ces établissements. Il s'agit du nombre d'agences que l'établissement dispose sur le territoire luxembourgeois et du pourcentage de dépôts garantis que l'établissement détient par rapport au total des dépôts garantis au Luxembourg. Les établissements qui tombent actuellement au Luxembourg sous ces critères sont : la BCEE, la Banque Raiffeisen, la BGL BNP Paribas, la BIL et **l'entreprise des postes et télécommunications**. Le projet de loi s'applique également à cette dernière en vue d'unifier le droit à l'accès à un compte de paiement de base. En conséquence, le projet de loi abroge l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.

Il est à relever que le droit d'accès au compte de paiement est introduit sous réserve de l'observation de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la **lutte contre le blanchiment** et contre le financement du terrorisme.

7103/00

N° 7103**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative aux comptes de paiement et portant:

1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et
2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux

* * *

*(Dépôt: le 16.12.2016)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.12.2016) | 2 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi | 3 |
| 4) Commentaire des articles | 16 |
| 5) Tableau de correspondance de la directive 2014/92/UE | 30 |
| 6) Fiche financière | 34 |
| 7) Fiche d'évaluation d'impact | 34 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux comptes de paiement et portant:

1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et
2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 2016

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, ci-après désignée „directive 2014/92/UE“. Il concerne dès lors les comptes de paiement offerts aux consommateurs. La directive 2014/92/UE a pour objet de promouvoir l'intégration du marché intérieur des services bancaires de détail et procède à une harmonisation des règles concernant la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, la mobilité bancaire et le droit à l'accès à un compte de paiement de base.

Le premier volet de la loi en projet a trait à la transparence en matière de frais afférents aux comptes de paiement. Grâce à une transparence accrue favorisée par l'emploi d'une terminologie standardisée désignant certains services de base en relation avec le compte de paiement et la fourniture d'informations ciblées sur les frais liés à ces services, le consommateur sera mieux informé et par conséquent en mesure de choisir en toute connaissance de cause le compte de paiement le mieux adapté à ses besoins. Le projet de loi prévoit au stade précontractuel la mise à disposition d'un document d'information tarifaire qui comporte les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et la fourniture d'un glossaire qui expliquera dans un langage clair et dénué d'ambiguïté les services en question et les frais y liés afin de faciliter ainsi la comparaison et la compréhension de la tarification appliquée. En sus, la loi en projet exige la fourniture en aval d'informations au consommateur au moyen d'un relevé de frais qui vise à donner un aperçu global des principaux frais encourus en relation avec l'utilisation du compte de paiement. La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est désignée autorité compétente et sera dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions aux fins de l'application du présent projet de loi. Elle est chargée de mettre en place et de gérer un site internet comparateur permettant aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés en lien avec le compte de paiement.

Dans un souci d'encourager la mobilité bancaire des consommateurs, le deuxième volet est relatif au changement de compte de paiement à l'échelle nationale et reprend les règles uniformes en matière de changement de compte de paiement établies par la directive 2014/92/UE. Les dispositions afférentes qui visent à faciliter le changement de compte de paiement devraient permettre aux consommateurs de bénéficier des offres du marché bancaire de détail les plus adaptées à leurs besoins et de passer facilement de leur compte de paiement existant à un autre compte susceptible de mieux leur convenir. Ces dispositions s'inscrivent dans l'esprit des principes communs adoptés par le Comité européen de

l'industrie bancaire en 2008 qui résultent d'une initiative d'autoréglementation du secteur bancaire et qui sont à appliquer au Luxembourg en vertu de la circulaire 10/479 de la CSSF sur la mobilité bancaire depuis novembre 2010.

L'inclusion financière fait l'objet du troisième volet de la loi en projet. La directive 2014/92/UE constitue le prolongement de la recommandation 2011/442/UE de la Commission européenne du 18 juillet 2011 sur l'accès à un compte de paiement de base. Le législateur luxembourgeois a souhaité prévenir l'exclusion financière en instaurant le droit au compte de base par le compte chèque postal dans l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux. Au vu des exigences additionnelles imposées par la directive 2014/92/UE, la loi en projet étend le cercle des établissements luxembourgeois qui sont obligés de proposer et de permettre l'utilisation de comptes de paiement de base aux principales banques actives dans le segment de la clientèle de détail, conformément au principe de proportionnalité. Pour éviter des distorsions de concurrence et pour assurer une large couverture du marché des comptes de paiement, deux conditions à satisfaire cumulativement sont retenues dans la loi en projet pour identifier ces établissements. Il s'agit du nombre d'agences que l'établissement dispose sur le territoire luxembourgeois et du pourcentage de dépôts garantis que l'établissement détient par rapport au total des dépôts garantis au Luxembourg.

Afin d'instaurer un régime uniforme accordant les mêmes droits et services aux consommateurs, l'entreprise des postes et télécommunications sera incluse dans le champ d'application du nouveau droit au compte de base pour les consommateurs, personnes physiques, tel que prévu par le chapitre 4 du projet de loi et l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux est supprimé. Les établissements qui ouvrent des comptes de paiement aux consommateurs sont tenus de respecter les lois nationales, y compris des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Définitions, champ d'application et autorité compétente*

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „autorité compétente“: une autorité désignée comme autorité compétente par un Etat membre conformément à l'article 21 de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, dénommée ci-après „directive 2014/92/UE“. Est visée au Luxembourg, la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“;
2. „bénéficiaire“: une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;
3. „changement de compte“ ou „service de changement de compte“: à la demande du consommateur, soit la communication, d'un prestataire de services de paiement à un autre, d'informations concernant tout ou partie des ordres permanents de virements, des domiciliations de créances récurrentes ou des virements entrants récurrents exécutés sur un compte de paiement, soit le transfert de tout solde positif de ce compte de paiement sur un autre compte, ou les deux, qu'il y ait ou non clôture du premier compte de paiement;
4. „consommateur“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
5. „consommateur résidant légalement dans l'Union européenne“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et qui a le droit de résider dans un Etat membre en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit national, y compris les consommateurs qui ne possèdent pas d'adresse fixe et les demandeurs d'asile au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de son protocole du 31 janvier 1967 et des autres traités internationaux pertinents;

6. „contrat-cadre“: un contrat de services de paiement qui régit l'exécution future d'opérations de paiement individuelles et successives et qui peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement;
7. „compte de paiement“: un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs consommateurs et servant à exécuter au moins les opérations de paiement suivantes:
 - a) verser des fonds sur un autre compte de paiement;
 - b) retirer des espèces; et
 - c) exécuter des opérations de paiements, y compris des virements, en faveur d'un tiers et être bénéficiaire de telles opérations effectuées par un tiers;
8. „compte de paiement de base“: un compte de paiement assorti de prestations de base tel que visé à l'article 27, paragraphe 1^{er};
9. „dépassement“: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prestataire de services de paiement autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde courant du compte de paiement du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
10. „domiciliation de créances“ ou „domiciliation“: un service de paiement national ou transfrontalier visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base de l'accord du payeur;
11. „établissement de crédit“: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012;
12. „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
13. „facilité de découvert“: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prestataire de services de paiement permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde courant du compte de paiement du consommateur;
14. „fonds“: les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 23 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
15. „frais“: tous les frais et pénalités éventuels dus par le consommateur au prestataire de services de paiement pour, ou en rapport avec, des services liés à un compte de paiement;
16. „instrument de paiement“: un instrument de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 26 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
17. „jour ouvrable“: un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement concerné exerce les activités nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement;
18. „opération de paiement“: une action, initiée par le payeur ou par le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire;
19. „ordre de paiement“: toute instruction donnée par un payeur ou un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement;
20. „ordre permanent“: une instruction donnée par le payeur au prestataire de services de paiement qui détient son compte de paiement pour exécuter des virements à intervalles réguliers ou à des dates fixées à l'avance;
21. „payeur“: une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et qui autorise un ordre de paiement à partir de ce compte ou, en l'absence de compte de paiement du payeur, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement vers le compte de paiement d'un bénéficiaire;
22. „prestataire de services de paiement“: un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, point 9 de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE;

23. „prestataire de services de paiement destinataire“: le prestataire de services de paiement auquel les informations nécessaires pour effectuer le changement de compte sont transmises;
24. „prestataire de services de paiement transmetteur“: le prestataire de services de paiement à partir duquel les informations nécessaires pour effectuer le changement de compte sont transmises;
25. „service de paiement“: un service de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 38 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
26. „services liés au compte de paiement“: tous les services liés à l'ouverture, à la gestion et à la clôture d'un compte de paiement, y compris les services de paiement et les opérations de paiement visées à l'article 3, lettre g), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi que les facilités de découvert et les dépassements;
27. „support durable“: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
28. „taux d'intérêt créditeur“: le taux de l'intérêt qui est versé au consommateur pour les fonds détenus sur un compte de paiement;
29. „virement“: un service de paiement national ou transfrontalier, fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du payeur, et consistant à créditer, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur.

Art. 2. La présente loi s'applique aux comptes de paiement.

Art. 3. (1) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution de la présente loi et est à ce titre l'autorité compétente unique servant de point de contact aux fins de la directive 2014/92/UE.

(2) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou de la présente loi.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange ou transmette aux autorités compétentes des autres Etats membres des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi.

(3) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation.

Chapitre 2 – Frais liés aux comptes de paiement

Art. 4. Le présent chapitre s'applique aux prestataires de service de paiement offrant des comptes de paiement au Luxembourg.

Art. 5. (1) En temps utile avant de conclure un contrat relatif à un compte de paiement avec un consommateur, les prestataires de services de paiement fournissent au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable, un document d'information tarifaire qui informe le consommateur sur les frais liés aux services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

Un règlement grand-ducal détermine la liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement à figurer dans le document d'information tarifaire, désignée ci-après „liste normalisée“. La liste normalisée intègre, le cas échéant, la terminologie normalisée visée à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

La liste normalisée visée à l'alinéa 2 regroupe des services liés à la gestion et tenue du compte de paiement, des services de paiement nationaux et internationaux, des services liés aux découverts ou aux dépassements et des services liés aux instruments de paiement.

(2) Le document d'information tarifaire indique, lorsque ces services sont proposés par le prestataire de services de paiement, les frais correspondants pour chaque service figurant sur la liste normalisée des services.

(3) Le document d'information tarifaire:

1. est un document succinct et distinct;
2. est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible;
3. n'est pas moins compréhensible lorsque, l'original ayant été imprimé en couleurs, il est imprimé ou photocopié en noir et blanc;
4. est rédigé en luxembourgeois, français ou allemand ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue;
5. est exact, non trompeur et établi dans la monnaie du compte de paiement ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre monnaie de l'Union européenne;
6. comporte, en haut de la première page, l'intitulé „document d'information tarifaire“, à côté du symbole commun servant à distinguer ce document de toute autre documentation; et
7. comporte une déclaration précisant qu'il indique les frais afférents aux services les plus représentatifs rattachés au compte de paiement et que des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur l'ensemble des services sont données dans d'autres documents.

(4) Lorsqu'un ou plusieurs services sont proposés dans le cadre d'une offre groupée de services liés à un compte de paiement, le document d'information tarifaire indique:

1. les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée;
2. les services inclus dans l'offre groupée et leur nombre; et
3. les frais supplémentaires pour tout service excédant le nombre de services inclus dans l'offre groupée et compris dans les frais applicables à cette offre groupée.

(5) Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition du consommateur un glossaire comprenant au moins la liste normalisée et les définitions correspondantes. Le glossaire ainsi que d'autres définitions, le cas échéant, sont rédigés dans un langage clair, dénué d'ambiguïté, non technique et non trompeur.

(6) Les prestataires de services de paiement veillent à ce que le document d'information tarifaire et le glossaire soient disponibles à tout moment pour les consommateurs. Ces documents sont mis à disposition sous une forme aisément accessible, y compris pour les personnes qui ne sont pas clientes, dans les locaux du prestataire de services de paiement qui sont accessibles aux consommateurs. Les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet mettent ces documents également à disposition desdites personnes sous forme électronique sur leur site internet. Le document d'information tarifaire et le glossaire sont fournis, à titre gratuit, sur un support papier ou sur un autre support durable, à tout consommateur qui en fait la demande.

(7) Le présent article est sans préjudice de l'article 71, point 3 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2 du Code de la consommation.

Art. 6. (1) Les prestataires de services de paiement fournissent aux consommateurs qui sont leurs clients, au moins une fois par an et à titre gratuit, un relevé de tous les frais encourus ainsi que, le cas échéant, des informations concernant les taux d'intérêt mentionnés au paragraphe 2, points 3 et 4, pour les services liés à leurs comptes de paiement. Les prestataires de services de paiement utilisent, le cas échéant, les termes de la liste normalisée.

(2) Le relevé de frais comporte au moins les informations suivantes:

1. le prix unitaire facturé pour chaque service et le nombre de fois que le service a été utilisé pendant la période considérée et, lorsque les services sont combinés dans une offre groupée, les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée et le nombre de fois que les frais afférents à l'offre groupée ont été facturés durant la période considérée, ainsi que les frais supplémentaires pour toute prestation excédant le nombre de prestations compris dans les frais applicables à l'offre groupée;
2. le montant total des frais encourus au cours de la période considérée pour chaque service, chaque offre groupée de services et les prestations excédant le nombre de prestations compris dans les frais applicables à l'offre groupée;
3. le taux d'intérêt débiteur appliqué au compte de paiement et le montant total des intérêts facturés en lien avec le découvert au cours de la période considérée, le cas échéant;
4. le taux d'intérêt créditeur appliqué au compte de paiement et le montant total des intérêts versés au cours de la période considérée, le cas échéant;
5. le montant total des frais facturés pour l'ensemble des services fournis au cours de la période considérée.

(3) Le relevé de frais:

1. est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible;
2. est exact, non trompeur et établi dans la monnaie du compte de paiement ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre monnaie;
3. comporte, en haut de la première page du relevé, l'intitulé „relevé de frais“, à côté du symbole commun servant à distinguer ce document de toute autre documentation; et
4. est rédigé en luxembourgeois, français ou allemand ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue.

(4) Le mode de transmission du relevé de frais est fixé d'un commun accord entre le consommateur et le prestataire de services de paiement. Le relevé de frais est fourni sur un support papier, à tout le moins lorsque le consommateur en fait la demande.

(5) Le présent article est sans préjudice des articles 76 et 77 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et de l'article L. 224-13 du Code de la consommation.

Art. 7. (1) Les prestataires de services de paiement emploient dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing destinées aux consommateurs les termes figurant sur la liste normalisée.

Les prestataires de services de paiement peuvent employer dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing destinées aux consommateurs des noms commerciaux pour désigner leurs services, à condition d'indiquer clairement, le cas échéant, les termes correspondants figurant sur la liste normalisée.

(2) Les prestataires de services de paiement peuvent employer dans le document d'information tarifaire visé à l'article 5, paragraphe 1^{er} et le relevé de frais visé à l'article 6, des noms commerciaux, à condition que de tels noms soient employés en sus de la terminologie figurant sur la liste normalisée et en tant que désignation secondaire de ces services.

Art. 8. Lorsqu'un compte de paiement est proposé dans le cadre d'une offre groupée comprenant un autre produit ou service qui n'est pas lié à un compte de paiement, les prestataires de services de paiement informent le consommateur de la possibilité d'ouvrir ce compte de paiement séparément et, si tel est le cas, leur fournissent des informations distinctes sur les coûts et frais afférents à chacun des autres produits et services compris dans ladite offre groupée qui peut être acheté séparément.

Art. 9. La CSSF met en place et gère un site internet comparateur permettant de comparer au moins les frais facturés pour les services figurant sur la liste normalisée.

Le site internet comparateur répond aux conditions suivantes:

1. il recense au moins les frais qui sont facturés aux consommateurs par les prestataires de services de paiement remplissant les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er} pour les services figurant sur la liste normalisée. Les prestataires de services de paiement qui ne remplissent pas les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er} peuvent demander à la CSSF de recenser également les frais qu'ils facturent aux consommateurs pour les services en question. Avant l'affichage des résultats, une mention claire indique la part de marché couverte par ces résultats;
2. il est gratuitement mis à disposition des consommateurs et emploie un langage clair et dénué d'ambiguïté et, le cas échéant, les termes figurant sur la liste normalisée;
3. il est indépendant sur le plan opérationnel en réservant le même traitement aux prestataires de services de paiement concernés dans les résultats de recherches;
4. il énonce les critères clairs et objectifs selon lesquels la comparaison est effectuée;
5. il indique clairement que la mise en ligne et la gestion est assurée par la CSSF;
6. il fournit des informations exactes et mises à jour conformément aux alinéas 3 et 4 et indique la date et l'heure de la dernière mise à jour; et
7. il prévoit une procédure efficace pour signaler les informations inexactes quant aux frais publiés.

Les prestataires de services de paiement visés à l'alinéa 2, point 1 notifient à la CSSF les données requises pour l'application du présent article. Ils notifient à la CSSF spontanément et sans tarder toute modification ayant trait à ces données aux fins de la mise à jour du site internet comparateur.

La CSSF met à jour le site internet comparateur à intervalles réguliers et au moins trimestriellement.

La CSSF ne peut pas être tenue responsable pour le non-affichage d'un changement des frais qui sont facturés aux consommateurs par un prestataire de services de paiement visé à l'alinéa 2, point 1 qui est intervenu après la dernière mise à jour du site internet comparateur.

La CSSF informe les consommateurs sur son site internet de l'existence du site internet comparateur.

Chapitre 3 – *Changement de compte de paiement*

Art. 10. Le présent chapitre s'applique aux prestataires de service de paiement offrant des comptes de paiement au Luxembourg.

Art. 11. Les prestataires de services de paiement proposent un service de changement de compte entre des comptes de paiement tenus dans la même monnaie à tout consommateur qui ouvre ou détient un compte de paiement auprès d'un autre prestataire de services de paiement également situé au Luxembourg, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 12. Le prestataire de services de paiement destinataire initie le service de changement de compte à la demande du consommateur.

Le prestataire de services de paiement destinataire exécute le service de changement de compte après réception de l'autorisation du consommateur. Lorsqu'un compte de paiement a plusieurs titulaires, l'autorisation est obtenue auprès de chacun d'entre eux.

L'autorisation permet au consommateur:

1. d'identifier les virements entrants, les ordres permanents de virement et les mandats de domiciliation qui doivent être transférés;
2. de donner son accord au prestataire de services de paiement transmetteur pour l'accomplissement de chacune des tâches visées à l'article 13 et au prestataire de services de paiement destinataire pour l'accomplissement de chacune des tâches visées à l'article 15;
3. de préciser la date à partir de laquelle les ordres permanents de virement et les mandats de domiciliation doivent être exécutés à partir du compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Cette date est fixée à au moins six jours ouvrables à compter de la réception, par le prestataire de services de paiement destinataire, des documents communiqués par le prestataire de services de paiement transmetteur en vertu de l'article 14.

L'autorisation est établie en luxembourgeois, français ou allemand ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue. Le consommateur donne l'autorisation visée au présent article par écrit et une copie lui est remise.

Art. 13. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'autorisation visée à l'article 12, le prestataire de services de paiement destinataire demande au prestataire de services de paiement transmetteur d'accomplir, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, les tâches suivantes:

1. transmettre au prestataire de services de paiement destinataire et à la demande expresse du consommateur, à ce dernier, la liste des ordres permanents de virement existants et les informations disponibles sur les mandats de domiciliation faisant l'objet du changement;
2. transmettre au prestataire de services de paiement destinataire et, si cela a été spécifiquement demandé par le consommateur, à ce dernier, les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois;
3. cesser d'accepter les domiciliations et les virements entrants avec effet à la date indiquée dans l'autorisation lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne propose pas de système de réacheminement automatique des virements entrants et des domiciliations vers le compte de paiement détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire;
4. annuler les ordres permanents avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
5. transférer sur le compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire tout solde positif éventuel à la date indiquée par le consommateur; et
6. clore le compte de paiement détenu auprès du prestataire de services de paiement transmetteur à la date indiquée par le consommateur.

Art. 14. Dès la réception de la demande du prestataire de services de paiement destinataire visée à l'article 13, le prestataire de services de paiement transmetteur accomplit, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, les tâches suivantes:

1. transmettre au prestataire de services de paiement destinataire les informations visées à l'article 13, points 1 et 2, dans un délai de cinq jours ouvrables;
2. cesser d'accepter les domiciliations et les virements entrants sur le compte de paiement avec effet à la date indiquée dans l'autorisation lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne propose pas de système de réacheminement automatique des virements entrants et des domiciliations vers le compte de paiement ouvert ou détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Le prestataire de services de paiement transmetteur informe le payeur ou le bénéficiaire des raisons du refus d'exécuter l'opération de paiement;
3. annuler les ordres permanents avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
4. transférer sur le compte ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire tout solde positif éventuel du compte de paiement à la date indiquée dans l'autorisation;
5. sans préjudice de l'article 74, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, clore le compte de paiement à la date indiquée dans l'autorisation si le consommateur n'a pas d'obligations de paiement en suspens liées à ce compte de paiement et pour autant que les tâches énumérées aux points 1, 2 et 3 aient été exécutées. Le prestataire de services de paiement informe immédiatement le consommateur si des obligations en suspens empêchent la clôture de son compte de paiement.

Art. 15. (1) Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des informations demandées au prestataire de services de paiement transmetteur visées à l'article 13, le prestataire de services de paiement destinataire, pour autant que l'autorisation le prévoit et selon les modalités prévues dans celle-ci, et dans la mesure où les informations communiquées par le prestataire de services de paiement transmetteur ou le consommateur lui permettent de le faire, accomplit les tâches suivantes:

1. mettre en place les ordres permanents de virement demandés par le consommateur et les exécuter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;

2. prendre les dispositions nécessaires pour accepter les domiciliations et pour les accepter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
3. le cas échéant, informer les consommateurs de leurs droits en vertu de l'article 5, paragraphe 3, lettre d), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
4. communiquer aux payeurs mentionnés dans l'autorisation et effectuant des virements entrants récurrents sur le compte de paiement d'un consommateur les coordonnées de son compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement destinataire et transmettre aux payeurs une copie de l'autorisation donnée par le consommateur. Si le prestataire de services de paiement destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour informer les payeurs, il demande au consommateur ou au prestataire de services de paiement transmetteur de lui fournir les informations manquantes;
5. communiquer aux bénéficiaires mentionnés dans l'autorisation et utilisant la domiciliation pour percevoir des fonds provenant du compte de paiement du consommateur les coordonnées de son compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement destinataire et la date à partir de laquelle les domiciliations doivent être effectués à partir de ce compte de paiement, et transmettre aux bénéficiaires une copie de l'autorisation donnée par le consommateur. Si le prestataire de services de paiement destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour informer les bénéficiaires, il demande au consommateur ou au prestataire de services de paiement transmetteur de lui fournir les informations manquantes.

(2) Lorsque le consommateur choisit de fournir lui-même les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 4 et 5 aux payeurs ou aux bénéficiaires plutôt que de donner son accord spécifique en vertu de l'article 12 au prestataire de services de paiement destinataire pour que celui-ci s'en charge, le prestataire de services de paiement destinataire lui fournit des lettres types indiquant les coordonnées du compte de paiement et la date de début précisée dans l'autorisation, dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 16. Sans préjudice de l'article 82, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, le prestataire de services de paiement transmetteur ne bloque pas les instruments de paiement avant la date indiquée dans l'autorisation donnée par le consommateur, afin que la fourniture de services de paiement au consommateur ne soit pas interrompue pendant la procédure de changement de compte.

Art. 17. (1) Les prestataires de services de paiement transmetteur et destinataire donnent aux consommateurs gratuitement accès aux informations personnelles qu'ils détiennent concernant leurs ordres permanents et leurs domiciliations existantes.

(2) Le prestataire de services de paiement transmetteur fournit les informations demandées par le prestataire de services de paiement destinataire en vertu de l'article 14, point 1, sans facturer de frais ni au prestataire de services de paiement destinataire, ni au consommateur.

(3) Les frais éventuellement facturés par le prestataire de services de paiement transmetteur au consommateur pour la clôture de son compte de paiement sont fixés conformément à l'article 74, paragraphes 2 et 4 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(4) Les frais éventuellement facturés au consommateur par le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire pour tout service fourni au titre des articles 12 à 16, autre que les services visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article, sont raisonnables et correspondent aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement concerné.

Art. 18. Toute perte financière, y compris les frais et intérêts, subie par le consommateur et résultant directement du non-respect par le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire des obligations lui incombant au titre des articles 12 à 16, est remboursée sans tarder par le prestataire de services de paiement en question.

Le remboursement prévu à l'alinéa 1^{er} n'est dû ni en cas de force majeure, ni lorsque le prestataire de services de paiement a agi en conformité avec la loi.

Art. 19. Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition des consommateurs les informations suivantes concernant le service de changement de compte:

1. le rôle du prestataire de services de paiement transmetteur et celui du prestataire de services de paiement destinataire lors de chacune des étapes de la procédure de changement de compte, telle qu'elle est prévue aux articles 12 à 16;
2. les délais d'accomplissement des différentes étapes;
3. les frais éventuels facturés pour le changement de compte;
4. les informations que le consommateur devra éventuellement produire;
5. la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges visée à l'article 3, paragraphe 3; et
6. des informations sur les différents éléments de l'autorisation visée à l'article 12.

Ces informations sont mises à disposition gratuitement sur un support papier ou sur un autre support durable dans tous les locaux du prestataire de services de paiement accessibles aux consommateurs. Les prestataires de services de paiement rendent attentifs les consommateurs manifestant un intérêt de procéder à un changement de compte à la faculté d'utiliser le service de changement de compte proposé par les prestataires de services de paiement conformément aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'à la disponibilité des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont fournies aux consommateurs sur demande. Les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet mettent ces informations à disposition à tout moment sous forme électronique sur leur site internet.

Art. 20. (1) Lorsqu'un consommateur indique à son prestataire de services de paiement qu'il souhaite ouvrir un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans un Etat membre autre que le Luxembourg, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient un compte de paiement fournit au consommateur, dès réception d'une telle indication, l'assistance suivante:

1. la fourniture gratuite au consommateur d'une liste de tous les ordres permanents de virement et de tous les mandats de domiciliation initiés par le débiteur actuellement actifs, lorsque ceux-ci sont disponibles, et les informations disponibles concernant les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier récurrentes qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois;
2. le transfert de tout solde positif éventuel du compte de paiement détenu par le consommateur sur le compte de paiement ouvert ou détenu par le consommateur auprès du nouveau prestataire de services de paiement, pour autant que la demande comporte tous les renseignements permettant d'identifier le nouveau prestataire de services de paiement et le compte de paiement du consommateur;
3. la clôture du compte de paiement détenu par le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article 74, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, et si le consommateur n'a pas d'obligations de paiement en suspens liées à son compte de paiement, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient ledit compte de paiement accomplit les étapes décrites au paragraphe 1^{er} à la date indiquée par le consommateur, qui correspond à au moins six jours ouvrables après la réception par ce prestataire de services de paiement de l'indication du consommateur qu'il souhaite ouvrir un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans un Etat membre autre que le Luxembourg, sauf accord contraire entre les parties. Le prestataire de services de paiement informe immédiatement le consommateur si des obligations en cours empêchent la clôture de son compte de paiement.

Chapitre 4 – Accès au compte de paiement et droit au compte de paiement de base

Art. 21. Le présent chapitre s'applique aux établissements de crédit et aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre iii) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative

aux services de paiement, qui offrent des services au Luxembourg, désignés ci-après „établissements concernés“.

Art. 22. Les établissements concernés n’opèrent aucune discrimination à l’encontre des consommateurs résidant légalement dans l’Union européenne du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ou pour tout autre motif visé à l’article 21 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, lorsque ces consommateurs font une demande d’ouverture d’un compte de paiement ou accèdent à un tel compte. Les conditions applicables à la détention d’un compte de paiement de base ne sont en aucun cas discriminatoires.

Art. 23. (1) Les établissements concernés qui remplissent au Luxembourg chacune des conditions suivantes doivent offrir aux consommateurs des comptes de paiement de base:

1. l’établissement concerné dispose d’au moins 25 agences au Luxembourg; et
2. l’établissement concerné détient au moins 2,5 pour cent des dépôts garantis tels que définis à l’article 1^{er}, point 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement, détenus par l’ensemble des établissements concernés établis au Luxembourg.

La CSSF dresse et publie sur son site internet la liste qui reprend les établissements concernés visés à l’alinéa 1^{er}. Cette liste est revue annuellement. La CSSF retire de la liste les établissements concernés qui ne remplissent plus les critères visés à l’alinéa 1^{er} pendant deux années consécutives.

(2) Les consommateurs résidant légalement dans l’Union européenne, y compris les consommateurs qui n’ont pas de permis de séjour mais dont l’expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques, ont le droit d’ouvrir auprès des établissements concernés visés au paragraphe 1^{er} un compte de paiement de base et ont le droit de l’utiliser, indépendamment de leur lieu de résidence.

(3) L’accès à un compte de paiement de base n’est pas subordonné à l’achat de services supplémentaires ou d’actions des établissements concernés visés au paragraphe 1^{er}, sauf si cette dernière obligation s’applique à tous les clients de ces établissements concernés.

(4) Les établissements concernés peuvent rejeter la demande d’ouverture d’un compte de paiement de base lorsque le consommateur détient déjà auprès d’un établissement concerné situé au Luxembourg un compte de paiement qui lui permet d’utiliser les services énumérés à l’article 27, paragraphe 1^{er}, sauf lorsque le consommateur déclare avoir été averti que ce compte de paiement allait être clos.

Afin de vérifier si le consommateur détient déjà ou non un compte de paiement auprès d’un établissement concerné situé au Luxembourg qui lui permet d’utiliser les services énumérés à l’article 27, paragraphe 1^{er}, l’établissement concerné peut, avant d’ouvrir un compte de paiement de base, se fonder sur une déclaration sur l’honneur signée à cette fin par le consommateur.

(5) Les établissements concernés rejettent une demande d’ouverture de compte de paiement de base:

1. s’il s’avère que les informations données par le consommateur en vue de l’ouverture du compte sont inexactes ou trompeuses;
2. s’ils suspectent, sur base d’indices probants ou concordants, que le compte serait utilisé à des fins illégales.

Les établissements concernés peuvent rejeter une demande d’ouverture de compte de paiement de base lorsque le consommateur a commis une infraction pénale à l’encontre de l’établissement concerné, d’un employé ou préposé de l’établissement.

Art. 24. Les établissements concernés rejettent une demande d’ouverture de compte de paiement de base lorsque l’ouverture ou le fonctionnement d’un tel compte entraînerait une violation de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 25. Les établissements concernés qui proposent des comptes de paiement de base ouvrent le compte de paiement de base ou rejettent une demande d’ouverture d’un tel compte présentée par un

consommateur, dans les deux cas sans délai indu et au plus tard dans les dix jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète.

Art. 26. En cas de rejet d'une demande d'ouverture d'un compte de paiement de base en vertu de l'article 23, paragraphe 4 ou de l'article 24, les établissements concernés, dès qu'ils ont pris leur décision, informent immédiatement le consommateur du refus et du motif précis de celui-ci, par écrit et gratuitement, à moins que cette communication d'informations ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public ou à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les établissements concernés informent le consommateur de la procédure à suivre pour contester le refus et de son droit de saisir la CSSF et lui communiquent les coordonnées utiles.

Art. 27. (1) Les comptes de paiement de base visés au présent chapitre comportent les services suivants:

1. des services permettant d'effectuer toutes les opérations requises pour l'ouverture, la gestion et la clôture d'un compte de paiement;
2. des services permettant de verser des fonds sur un compte de paiement;
3. des services permettant de retirer des espèces dans l'Union européenne à partir d'un compte de paiement, au guichet ou aux distributeurs automatiques pendant les heures d'ouverture des établissements concernés ou en dehors de celles-ci;
4. des services permettant d'effectuer dans l'Union européenne les opérations de paiement suivantes:
 - a) les domiciliations;
 - b) les opérations de paiement au moyen d'une carte de paiement, y compris les paiements en ligne;
 - c) les virements, y compris les ordres permanents, effectués, lorsqu'ils sont disponibles, aux terminaux, aux guichets et par l'intermédiaire des services en ligne des établissements concernés.

Les services énumérés à alinéa 1^{er} sont proposés par les établissements concernés dans la mesure où ceux-ci les proposent déjà aux consommateurs titulaires d'un compte de paiement autre qu'un compte de paiement de base.

Les établissements concernés peuvent accorder une facilité de découvert liée à un compte de paiement de base.

(2) Le compte de paiement de base est proposé au moins en euros.

(3) Le compte de paiement de base permet au consommateur d'effectuer un nombre illimité d'opérations en rapport avec les services visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Pour les services visés au paragraphe 1^{er}, points 1, 2 et 3 et point 4, lettre b), à l'exclusion des opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte de crédit, les établissements concernés ne facturent pas de frais au-delà des frais raisonnables éventuels visés à l'article 28, indépendamment du nombre d'opérations effectuées sur le compte de paiement de base.

(5) Les établissements concernés veillent à ce que le consommateur puisse gérer et initier des opérations de paiement à partir de son compte de paiement de base dans les locaux de l'établissement concerné et, le cas échéant, par l'intermédiaire de services en ligne.

Art. 28. Les établissements concernés proposent aux consommateurs les services visés à l'article 27 à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables.

Ces frais raisonnables sont fixés en tenant au moins compte des niveaux des revenus nationaux et des frais moyens facturés par les établissements concernés au Luxembourg pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement.

Art. 29. (1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les contrats-cadres donnant accès à un compte de paiement de base sont soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(2) Les établissements concernés ne peuvent résilier unilatéralement un contrat-cadre que si au moins une des conditions suivantes est remplie:

1. le consommateur a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales;
2. il n'y a eu aucune opération sur le compte de paiement pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs;
3. le consommateur a fourni des informations inexactes pour obtenir un compte de paiement de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit;
4. le consommateur n'est plus un consommateur résidant légalement dans l'Union européenne;
5. le consommateur a ultérieurement ouvert un deuxième compte de paiement qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 27 au Luxembourg;
6. le consommateur a commis une infraction pénale à l'encontre de l'établissement concerné, d'un employé ou préposé de cet établissement.

(3) Lorsqu'un établissement concerné résilie le contrat relatif à un compte de paiement de base pour un ou plusieurs des motifs figurant au paragraphe 2, points 2, 4 et 5, il informe le consommateur, par écrit et gratuitement, des motifs et de la justification de cette résiliation au moins deux mois avant que celle-ci n'entre en vigueur, à moins que cela ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public.

Lorsque l'établissement concerné résilie le contrat conformément au paragraphe 2, point 1 ou 3, la résiliation prend effet immédiatement.

(4) Le consommateur est informé dans la notification de résiliation de la procédure à suivre pour contester la résiliation, le cas échéant, ainsi que de son droit de saisir la CSSF. Les coordonnées de la CSSF lui sont communiquées à cette fin.

(5) Les frais facturés au consommateur en cas de non-respect des engagements qu'il a pris dans le contrat-cadre sont raisonnables.

Ces frais raisonnables sont fixés en tenant au moins compte des niveaux des revenus nationaux et des frais moyens facturés par les établissements concernés au Luxembourg pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement.

Art. 30. (1) La CSSF prend des mesures adéquates pour faire connaître au public l'existence des comptes de paiement de base, leurs conditions tarifaires générales, les procédures à suivre pour exercer le droit d'accès à un compte de paiement de base et les voies d'accès à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges. Elle veille à ce que les mesures de communication soient suffisantes et bien ciblées, et touchent en particulier les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles.

(2) Les établissements concernés qui proposent des comptes de paiement de base mettent gratuitement à la disposition des consommateurs des informations accessibles et une aide sur les caractéristiques spécifiques des comptes de paiement de base qui leur sont proposés, sur les frais associés à ces comptes et sur les conditions d'utilisation. Les informations indiquent clairement que l'achat de services supplémentaires n'est pas obligatoire pour avoir accès à un compte de paiement de base.

Chapitre 5 – Sanctions et pouvoirs de l'autorité compétente

Art. 31. Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. de demander aux prestataires de services de paiement toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions et missions dévolues par la présente loi;
2. de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des prestataires de services de paiement;
3. de procéder à des inspections sur place auprès des prestataires de services de paiement;
4. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi;

5. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 32. (1) La CSSF peut sanctionner:

1. les prestataires de services de paiement au cas où ils ne respectent pas:
 - a) les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, et 8 du chapitre 2 relatif aux frais liés aux comptes de paiement;
 - b) les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du chapitre 3 relatif au changement de compte de paiement;
2. les prestataires de services de paiement au cas où ils refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi;
3. les prestataires de services de paiement au cas où ils ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
4. les prestataires de services de paiement au cas où ils font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
5. les établissements concernés visés à l'article 21, au cas où ils ne respectent pas les dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, et 30, paragraphe 2 du chapitre 4 relatif à l'accès au compte de paiement et au droit au compte de paiement de base;
6. les prestataires de services de paiement qui ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 31, alinéa 2, point 4.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 251 euros, ni supérieur à 250.000 euros;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive de proposer des comptes de paiement aux consommateurs.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents du prestataire de services de paiement, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1^{er} demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la publication.

Art. 33. Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 6 – *Coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres*

Art. 34. (1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi et qui incombent aux autorités compétentes des autres Etats membres en vertu de la directive 2014/92/UE, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et ladite directive.

La CSSF prête son concours aux autorités compétentes des autres Etats membres notamment en échangeant des informations aux fins de la directive 2014/92/UE avec ces autorités et en coopérant dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de surveillance aux fins de ladite directive.

(2) La CSSF communique, sans délai, aux autorités compétentes des autres Etats membres désignées comme point de contact unique en vertu de l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/92/UE les informations requises aux fins de l'exécution de leurs missions au titre de ladite directive.

Lorsque la CSSF échange des informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres, elle peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord.

La CSSF peut transmettre les informations reçues aux autres autorités compétentes, mais elle ne les transmet pas à d'autres organismes ou personnes physiques ou morales sans le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées et uniquement aux fins pour lesquelles les autorités compétentes ont donné leur consentement, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi, auquel cas elle informe immédiatement son point de contact qui a envoyé les informations.

(3) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande de coopérer à une enquête, à une activité de surveillance ou à un échange d'informations que lorsque:

1. l'enquête, la vérification sur place ou l'activité de surveillance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois;
2. une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois;
3. un jugement définitif a été rendu pour les mêmes faits à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg.

En cas de refus, la CSSF informe l'autorité compétente requérante de façon aussi circonstanciée que possible.

(4) La CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et solliciter son assistance au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance, modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission européenne lorsqu'une demande de coopération de la CSSF en vertu de l'article 22 de la directive 2014/92/UE, notamment en vue de l'échange d'informations, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

Chapitre 7 – Disposition modificative et dispositions finales

Art. 35. L'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux est abrogé.

Art. 36. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant „loi du [date à insérer] relative aux comptes de paiement“.

Art. 37. L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphes 2 à 7, et les articles 6, 7 et 9 entrent en vigueur neuf mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi reprend les définitions figurant à l'article 2 de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, dénommée ci-après la „directive 2014/92/UE“. Afin de garantir une meilleure lisibilité, les définitions ont été agencées par ordre alphabétique.

Le point 1 définit la notion d'autorité compétente. Cette définition a une portée européenne étant donné que le terme est utilisé pour désigner aussi bien les autorités compétentes des autres Etats

membres que l'autorité compétente luxembourgeoise. Une référence à l'article 21 de la directive s'avère dès lors nécessaire. Au Luxembourg, la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“, est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution de la loi en projet.

Le point 3 porte transposition de l'article 2, paragraphe 18 de la directive 2014/92/UE. Compte tenu du fait que les définitions figurant dans la directive 2014/92/UE sont alignées dans la mesure du possible sur celles contenues dans la directive 2007/64/CE, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, il y a lieu de remplacer le terme „prélèvements“, terme non utilisé dans le contexte luxembourgeois, par les termes „domiciliation de créances“ ou „domiciliation“ (*direct debit*). Cet ajustement de la définition vise à assurer une utilisation cohérente dudit terme dans la législation nationale relative aux services de paiement.

Le point 4 reprend la définition de „consommateur“ telle que visée à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/92/UE tout en alignant le libellé à des fins de cohérence sur celui de l'article L. 010-1, point 1 du Code de la Consommation.

Le point 7 reprend la définition du „compte de paiement“ telle que figurant à l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2014/92/UE. Etant donné que la directive 2014/92/UE et partant la loi de transposition s'applique exclusivement aux comptes de paiement présentant des fonctionnalités telles que spécifiées à l'article 1^{er}, paragraphe 6 de ladite directive, il s'avère pour des raisons de clarté juridique préférable de spécifier que cette définition ne vise que les comptes de paiement détenus par un consommateur et permettant à celui-ci d'effectuer au minimum toutes les opérations suivantes: verser des fonds, retirer des espèces et exécuter des opérations de paiement, y compris l'exécution de virements, en faveur de tiers, ou être le bénéficiaire de telles opérations de la part de tiers.

Le point 8 définit le terme „compte de paiement de base“. Les comptes de paiement de base au sens du présent projet de loi sont des comptes de paiement assortis de prestations de base tels que visés à l'article 27, paragraphe 1^{er}.

En ligne avec le point 3., le point 10 définit le terme „domiciliation de créances“ respectivement „domiciliation“. Cette définition correspond à celle du terme „prélèvement“ de l'article 2, paragraphe 18 de la directive 2014/92/UE.

Le point 12 définit le terme „Etat membre“ figurant à plusieurs reprises dans le dispositif du projet de loi. Cette définition est alignée sur l'article 1^{er}, point 19. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Les définitions subséquentes n'appellent pas d'observations spécifiques dans la mesure où il s'agit d'une reprise textuelle des définitions contenues dans la directive 2014/92/UE. Les références à la directive 2007/64/CE, le cas échéant, sont substituées par la référence à la disposition nationale respective figurant dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et portant transposition de la directive précitée. Par ailleurs, les termes „établissement de crédit“ et „prestataire de services de paiement“ ont une portée européenne étant donné que ces termes sont employés pour désigner tout établissement de crédit ainsi que tout prestataire de services de paiement, luxembourgeois ou étranger, offrant des comptes de paiement au Luxembourg. Une référence aux textes européens est dès lors nécessaire.

Article 2

Au regard du principe de la sécurité juridique, l'article 2 du projet de loi vise à préciser, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6 de la directive 2014/92/UE, le champ d'application de la loi en projet.

Le projet de loi régit exclusivement les comptes de paiement tels que définis à l'article 1^{er}, point 7 du projet de loi. Sont ainsi visés les comptes détenus par les consommateurs et permettant à ceux-ci d'effectuer au minimum toutes les opérations suivantes: verser des fonds, retirer des espèces et exécuter des opérations de paiement, y compris l'exécution de virements, en faveur de tiers, ou être les bénéficiaires de telles opérations de la part de tiers. Ces critères sont cumulatifs.

En conséquence, les comptes assortis de fonctions plus limitées comme les comptes d'épargne, les comptes liés à une carte de crédit dans le cadre desquels des fonds sont généralement versés dans le seul but de rembourser une dette de carte de crédit, les comptes courants destinés exclusivement au remboursement d'un crédit hypothécaire et les comptes de monnaie électronique sont notamment exclus du champ d'application matériel du projet de loi. Il y a lieu de noter que le compte de paiement de base est un compte de paiement aux fins de la présente loi en projet de sorte que les dispositions relatives à la transparence et au changement de compte s'appliquent également à de tels comptes.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 porte transposition de l'article 21, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/92/UE. Il procède à la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour assurer l'application et l'exécution des dispositions de la présente loi. Ledit paragraphe précise que la CSSF est l'autorité compétente unique servant de point de contact au Luxembourg aux fins de la directive 2014/92/UE, portant ainsi transposition de l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la ladite directive.

Le paragraphe 2 est relatif au secret professionnel et reprend le paragraphe 2 de l'article 21 de la directive 2014/92/UE.

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique désigne la CSSF comme entité compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi en projet conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation relatif au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et porte ainsi transposition de l'article 24 de la directive 2014/92/UE.

Article 4

L'article 4 définit le champ d'application personnel du chapitre 2 du projet de loi conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2014/92/UE. Les dispositions concernant les frais liés aux comptes de paiement relèvent de la protection du consommateur. Le champ d'application du projet de loi suit dès lors une approche territoriale, de sorte que le chapitre 2 s'applique aux prestataires de services de paiement établis au Luxembourg, aux succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement agréés dans un autre Etat membre ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement de pays tiers. Les prestataires de services de paiement exerçant des activités au Luxembourg par voie de libre prestation de services sont soumis aux dispositions du chapitre 2.

Article 5

Cet article transpose fidèlement l'article 4 de la directive 2014/17/UE qui est relatif au document d'information tarifaire et au glossaire.

En s'inscrivant dans l'objectif de la directive 2014/92/UE consistant notamment à améliorer la transparence en matière de frais associés aux comptes de paiement et à faciliter leur comparabilité à l'échelle nationale et européenne, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} impose aux prestataires de services de paiement de fournir aux consommateurs au stade précontractuel un document d'information tarifaire qui contient les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement qui sont déterminés au niveau national, ainsi que les frais facturés pour ces services. Afin de permettre aux consommateurs-clients de comparer et de comprendre plus aisément les services bancaires liés aux comptes de paiement d'un prestataire de services de paiement à l'autre, la directive 2014/92/UE prévoit la mise en place, au niveau de chaque Etat membre, d'une liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} attribue au pouvoir réglementaire la tâche de déterminer la liste exacte des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement à figurer dans le document d'information tarifaire, désignée ci-après „liste normalisée“. Ce document d'information tarifaire informe le consommateur sur les frais pour les principaux services liés aux comptes de paiement. L'objectif assigné à la mesure d'exécution consiste dans la définition de la liste normalisée qui doivent figurer dans le document d'information tarifaire.

En effet, sur la base des listes nationales provisoires que les Etats membres ont d'ores et déjà communiquées à l'Autorité bancaire européenne („ABE“), celle-ci formalise, au niveau de l'Union européenne, la terminologie standardisée des services les plus représentatifs communs à une majorité des Etats membres et soumettra des projets de normes techniques réglementaires fixant cette terminologie harmonisée pour adoption à la Commission européenne. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission européenne ayant pour objet l'adoption desdites normes réglementaires, il incombe à chaque Etat membre d'intégrer cette terminologie harmonisée dans sa liste provisoire et de la publier. Au vu du principe de la sécurité juridique et afin de garantir un caractère contraignant de la liste normalisée, un règlement grand-ducal établit ladite liste après l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission européenne.

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} établit dans la loi en projet les principes et points essentiels de la mesure d'exécution en précisant que la liste normalisée regroupe des services liés à la gestion et tenue du compte de paiement, des services de paiement nationaux et internationaux, des services liés aux découverts ou aux dépassements et des services liés aux instruments de paiement.

Le paragraphe 2 précise que le document d'information tarifaire indique, lorsque ces services sont proposés par le prestataire de services de paiement, les frais correspondants pour chaque service figurant sur la liste normalisée des services. Lorsque le prestataire de services de paiement qui propose au consommateur des comptes de paiement n'offre pas un ou plusieurs des services figurant sur la liste normalisée des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement, il l'indique à l'aide de la mention „non proposé“ ou „non applicable“ (ou d'une mention similaire). Le document d'information tarifaire est censé ne pas mentionner d'autres frais.

Les conditions de forme du document d'information tarifaire sont explicitées au paragraphe 3. Le document d'information tarifaire peut être rédigé dans une des langues officielles du Luxembourg (luxembourgeois, français ou allemand) ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue. Ledit document doit être facilement compréhensible pour le consommateur et non trompeur. En ligne avec l'objectif d'une présentation harmonisée du document tarifaire, le document comporte l'intitulé „document d'information tarifaire“ qui figure à côté d'un symbole commun à élaborer par l'ABE qui servira à distinguer le document d'information tarifaire de toute autre documentation. En vertu de l'article 4, paragraphe 6 de la directive 2014/92/UE, l'ABE, après consultation des autorités compétentes des Etats membres et suite à la réalisation de tests auprès des consommateurs, élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant des règles de présentation normalisées pour le document d'information tarifaire et son symbole commun. Elle les soumet pour adoption à la Commission européenne au plus tard le 18 septembre 2016.

Le paragraphe 4 vise les offres groupées. Lorsqu'un ou plusieurs services sont proposés dans le cadre d'une offre groupée de services liés à un compte de paiement, le document d'information tarifaire indique les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée, les services inclus dans l'offre groupée et leur nombre, ainsi que les frais supplémentaires pour tout service non-compris dans l'offre groupée.

Afin d'aider les consommateurs à comprendre les services qui leur sont facturés en lien avec leur compte de paiement, un glossaire, expliquant dans un langage clair, non technique et dénué d'ambiguïté, au moins les services et les frais contenus dans le document d'information tarifaire, doit être mis à leur disposition conformément au paragraphe 5 de l'article 5.

Le paragraphe 6 est relatif à la mise à disposition du document d'information tarifaire et du glossaire sous une forme aisément accessible au consommateur. Ces documents sont mis à disposition dans les locaux du prestataire de services de paiement qui sont accessibles aux consommateurs. Les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet mettent les documents également à disposition sous forme électronique sur leur site internet. Le document d'information tarifaire et le glossaire sont fournis, à titre gratuit, sur un support papier ou sur un autre support durable, au moins au consommateur qui en fait une telle demande.

Au vu du principe de sécurité juridique et afin d'assurer une transposition complète de l'article 4 de la directive 2014/92/UE, le paragraphe 7 entend préciser que la mise à disposition obligatoire d'un document d'information tarifaire tel que prévu au présent article est sans préjudice de l'article 71, point 3 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement concernant la fourniture d'informations générales sur les frais, les taux d'intérêt et les taux de change spécifiées audit article, ainsi que des dispositions relatives aux informations et pratiques précédant la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation figurant au livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2 du Code de la consommation.

Article 6

L'article 6 transpose de manière textuelle l'article 5 de la directive 2014/92/UE imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation d'informer leurs clients-consommateurs, à titre gratuit et au moins une fois par an, de tous les frais encourus pour les services liés à leur compte de paiement, y compris, le cas échéant, le taux d'intérêt débiteur appliqué en relation avec le compte de paiement. Le même document renseignera le consommateur sur le taux d'intérêt créditeur appliqué au compte de paiement, le cas échéant.

Le paragraphe 1^{er} précise que les informations en aval relatives aux frais encourus en relation avec l'utilisation du compte de paiement sont fournies au moyen du „relevé de frais“ au moins une fois par an. En cas de remise gratuite de relevés trimestriels ou semestriels reprenant tous les frais encourus pour les services liés au compte de paiement ainsi que l'information sur les taux d'intérêts débiteur et créateur appliqués au compte de paiement le cas échéant et le montant total des intérêts facturés respectivement versés, un récapitulatif annuel reprenant à nouveau tous les frais et informations en question n'est plus obligatoire, à condition que ces relevés trimestriels ou semestriels soient conformes à l'article 6. Les prestataires de services de paiement sont tenus d'employer, le cas échéant, les termes de la liste normalisée.

Le paragraphe 2 reprend fidèlement le paragraphe correspondant de l'article 5 de la directive 2014/92/UE et énumère les informations minimales qui doivent figurer sur ledit relevé. Le paragraphe 3 est relatif aux règles de présentation du relevé de frais.

Il est précisé au paragraphe 4 que le mode de transmission du relevé de frais est fixé d'un commun accord avec le consommateur. Il est fourni sur un support papier, à tout le moins lorsque le consommateur en fait la demande.

Au vu du principe de clarté juridique et afin d'assurer une transposition complète de l'article 5 de la directive 2014/92/UE, le paragraphe 5 vise à préciser que le présent article s'entend sans préjudice de l'article L. 224-13 du Code de la consommation relatif aux contrats de crédit aux consommateurs prenant la forme d'une facilité de découvert, ainsi que des articles 76 et 77 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement lesquels précisent les informations destinées au payeur respectivement au bénéficiaire concernant les opérations de paiement individuelles.

Article 7

Cet article porte transposition de l'article 6 de la directive 2014/92/UE. Afin de permettre une meilleure comparabilité des frais, le paragraphe 1^{er} prévoit que les prestataires de services de paiement emploient dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing qui sont destinées aux consommateurs les termes figurant sur la liste normalisée. Toutefois, le recours à des noms commerciaux choisis par le prestataire de services de paiement pour désigner ses services est autorisé, à condition qu'il indique clairement, le cas échéant, le terme normalisé correspondant applicable.

Le paragraphe 2 précise que si les prestataires de services de paiement choisissent de recourir à des noms commerciaux dans le document d'information tarifaire ou le relevé de frais, les noms commerciaux doivent être utilisés en sus de la terminologie normalisée, en tant que désignation secondaire, par exemple entre parenthèses ou en caractères de taille plus petite.

Article 8

L'article 8 transpose l'article 8 de la directive 2014/92/UE concernant les comptes de paiement proposés dans le cadre d'une offre groupée de produits ou services.

Il s'avère qu'une pratique courante des prestataires de services de paiement consiste à proposer un compte de paiement dans le cadre d'une offre groupée comprenant des produits ou services autres que des services liés à un compte de paiement, tels que des produits d'assurance ou des conseils financiers. Dans une optique de transparence et de protection accrue du consommateur, les prestataires de services de paiement, lorsqu'ils proposent des comptes de paiement dans le cadre d'une offre groupée, doivent fournir aux consommateurs des informations sur la possibilité d'ouvrir le compte de paiement séparément. Si tel est le cas, ils fournissent des informations distinctes sur les coûts applicables et les frais liés à chacun des produits ou services inclus dans l'offre groupée qui peuvent être obtenus séparément.

Article 9

L'article 9 porte transposition de l'article 7 de la directive 2014/92/UE relatif au site internet comparateur des frais afférents aux comptes de paiement.

L'alinéa 1^{er} confie à la CSSF la mission de mettre en place et de gérer un comparateur de prix public en ligne permettant aux consommateurs de comparer au moins les frais dus pour les services qui figurent sur la liste normalisée, en conformité avec l'article précité de la directive 2014/92/UE qui exige que ces sites internet comparateurs soient gérés soit par l'autorité compétente, soit par d'autres autorités publiques et/ou par des opérateurs privés. Le choix de charger la CSSF en tant qu'autorité

compétente de la mise en place et de la gestion du comparateur en ligne a le triple avantage que l'indépendance du site est garantie au niveau opérationnel, les coûts sont supportés par la CSSF, et donc implicitement par le secteur bancaire via les taxes prélevées par la CSSF pour couvrir ses frais de fonctionnement, et encourage la pleine coopération des prestataires de services de paiement concernés étant donné que le site fonctionne sous l'égide de l'autorité de surveillance. La CSSF pourra en outre faire usage de ses pouvoirs pour remédier à des cas de fourniture d'informations inexacts ou incomplètes.

Les critères auxquels doit répondre le site internet comparateur de la CSSF sont davantage explicités à l'alinéa 2. Ce site doit fonctionner selon des critères de qualité précis, parmi lesquels l'obligation de pouvoir comparer une large gamme d'offres de comptes de paiement couvrant une importante partie du marché. En application du principe de proportionnalité, le considérant 23 de la directive 2014/92/UE précise que chaque Etat membre est tenu de définir individuellement en fonction du nombre de prestataires de services de paiement, de leur part de marché ou de leur situation géographique ce qui constitue une large gamme d'offres de comptes de paiements. Au Luxembourg, le marché des comptes de paiement est concentré sur un nombre limité d'établissements. Ainsi, le site internet comparateur doit permettre une comparaison au moins des frais facturés aux consommateurs pour les services figurant sur la liste normalisée par les prestataires de services remplissant les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er}. Ces établissements se partagent une grande partie du marché national des comptes de paiement. Afin d'éviter des distorsions de concurrence, les prestataires de services de paiement qui ne remplissent pas les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er} peuvent librement décider de faire partie de l'échantillon de prestataires de services de paiement dont les données sont renseignées via le site internet comparateur.

L'alinéa 3 impose aux prestataires de services de paiement visés par le présent article de notifier à la CSSF les données requises pour les besoins de la mise en place et la gérance du site internet comparateur. En sus, ces prestataires de services de paiement sont tenus de notifier par la suite, spontanément et sans tarder, aux fins de la mise à jour du site internet comparateur tout changement de la tarification renseignée par le site internet comparateur.

L'alinéa 4 prévoit que la CSSF mettra à jour le site internet comparateur à intervalles réguliers et au moins trimestriellement sur base des données fournies par les prestataires de services de paiement visés par le présent article.

L'alinéa 5 précise que la CSSF ne peut pas être tenue responsable pour le non-affichage d'un changement des frais qui sont facturés aux consommateurs par un prestataire de services de paiement qui est intervenu après la dernière mise à jour du site internet comparateur.

Le dernier alinéa entend préciser qu'il incombe en sus à la CSSF d'informer le public de l'existence du site internet comparateur via son site internet conformément à l'article 7, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

Article 10

L'article 10 définit le champ d'application personnel du chapitre 3 du projet de loi conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2014/92/UE. Les dispositions concernant le changement de compte de paiement relèvent de la protection du consommateur. Par analogie au chapitre 2, une approche territoriale est retenue pour déterminer le champ d'application de sorte que le chapitre 3 s'applique aux prestataires de services de paiement établis au Luxembourg, aux succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement agréés dans un autre Etat membre ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement de pays tiers. Les prestataires de services de paiement exerçant des activités au Luxembourg par voie de libre prestation de services sont également soumis aux dispositions du chapitre 3.

Article 11

L'article 11 du projet de loi transpose l'article 9 de la directive 2014/92/UE qui vise à harmoniser la procédure de changement de compte de paiement entre deux prestataires de services de paiement situés dans un même Etat membre. Ainsi, les prestataires de services de paiement doivent proposer aux consommateurs un mécanisme de changement de compte au niveau national qui satisfait aux exigences prévues au chapitre 3 de la loi en projet. Cette procédure s'applique lorsque le consommateur veut passer d'un prestataire de services de paiement à un autre situé au Luxembourg et lorsque le consommateur veut passer d'un compte de paiement à un autre auprès du même prestataire de services de

paiement, à condition que l'ancien et le nouveau compte de paiement soient tenus dans la même monnaie. On notera d'ailleurs que le changement de compte n'implique pas le transfert du contrat du prestataire de services de paiement transmetteur au prestataire de services de paiement destinataire.

Article 12

Le service de changement de compte, et la procédure y relative, sont détaillés à l'article 10 de la directive 2014/92/UE. Afin d'accroître la lisibilité du dispositif, l'article précité de la directive 2014/92/UE est scindé en plusieurs articles agencés de manière intelligible.

L'article 12, alinéa 1^{er} du projet de loi prévoit l'initiation du service de changement de compte à la demande du consommateur par le prestataire de services de paiement destinataire.

L'alinéa 2 précise que le prestataire de services de paiement destinataire exécute le service de changement après réception de l'autorisation par le consommateur, respectivement de chacun des titulaires du compte de paiement si le compte de paiement a plusieurs titulaires, notamment dans le cas de comptes joints.

La procédure de changement de compte doit être aussi simple que possible pour le consommateur. En vertu de l'alinéa 3, le consommateur peut dans le cadre de son autorisation de changement de compte identifier tout ou partie des virements entrants, des ordres permanents de virement ou des mandats de domiciliation qui feront objet du transfert. L'autorisation permet au consommateur de donner son accord explicite pour que le prestataire de services de paiement transmetteur et le prestataire de services de paiement destinataire accomplissent les tâches prévues au chapitre 3 du projet de loi. L'accomplissement de ces tâches n'est possible que si le consommateur autorise expressément le prestataire de services de paiement transmetteur à transmettre des données relatives à son ancien compte de paiement visées au chapitre 3 au prestataire de services de paiement destinataire. Dans un tel cas, le prestataire de services de paiement transmetteur est délié de son secret professionnel visé à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour ladite transmission de données. Le consommateur peut en outre choisir de charger explicitement le prestataire de services de paiement destinataire en vertu de l'autorisation de transmettre les données relatives à son nouveau compte de paiement aux payeurs et bénéficiaires. Le prestataire de services de paiement destinataire est dans un tel cas également délié de son secret professionnel visé à l'article 41 de la loi précitée pour ladite transmission de données. Le consommateur peut toutefois aussi décider d'informer lui-même ses contreparties des changements en question et de ne pas confier cette tâche au prestataire de services de paiement destinataire. Est également précisée dans l'autorisation chargeant le prestataire de services de paiement destinataire d'initier le changement de compte, la date à partir de laquelle les ordres permanents de virement et les mandats de domiciliation doivent être exécutés à partir du compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Cette date est fixée à au moins six jours ouvrables à compter de la réception, par le prestataire de services de paiement destinataire, des documents communiqués par le prestataire de services de paiement transmetteur en vertu de l'article 14 de la loi en projet.

L'alinéa 4 est relatif aux conditions de forme. L'autorisation est établie en luxembourgeois, français ou allemand, ou dans toute autre langue convenue entre les parties. Cette autorisation est donnée par le consommateur par écrit et une copie lui est remise.

Article 13

L'article 13 porte transposition de l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2014/92/UE et énumère les tâches que le prestataire de services de paiement destinataire demande, dans un délai de deux jours après réception de l'autorisation du consommateur, au prestataire de services de paiement transmetteur d'accomplir, sous réserve qu'elles soient prévues dans ladite autorisation donnée par le consommateur. A noter qu'on entend par virement récurrent un virement exécuté plus d'une fois sur une période de treize mois.

Article 14

L'article 14 porte transposition de l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2014/92/UE. Il impose au prestataire de services de paiement d'accomplir une série de tâches pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, après réception de la demande du prestataire de services de paiement destinataire. Le prestataire de services de paiement transmetteur dispose de cinq jours ouvrables pour transmettre les informations requises en vertu de l'article 13 du projet de loi.

Article 15

L'article 15 porte transposition de l'article 10, paragraphe 5 de la directive 2014/92/UE et énonce au paragraphe 1^{er} les tâches à accomplir par le prestataire de services de paiement destinataire dans un délai de cinq jours à compter de la réception des informations demandées au prestataire de services de paiement transmetteur.

Le consommateur dispose du choix de communiquer directement les coordonnées de son nouveau compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement destinataire plutôt que d'en charger ce dernier. Dans ce cas, le paragraphe 2 impose au prestataire de services de paiement destinataire de lui fournir une lettre type qui indique les coordonnées de ce compte. Dans le cadre de l'autorisation visée à l'article 12 du projet de loi, le consommateur peut toutefois autoriser explicitement le prestataire de services de paiement destinataire de fournir les données relatives à son nouveau compte de paiement à ses contreparties habituelles. A cet effet, les contreparties en question doivent figurer explicitement dans l'autorisation. Ce n'est que pour les transmissions spécifiques explicitement mentionnées dans l'autorisation que le prestataire de services de paiement destinataire est délié du respect de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 16

L'article 16 transpose l'article 10, paragraphe 5 de la directive 2014/92/UE.

Le prestataire de services de paiement transmetteur ne peut en principe pas bloquer les instruments de paiement avant la date indiquée dans l'autorisation donnée par le consommateur. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 82, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Ledit article vise le cas, si le contrat-cadre le prévoit, où le prestataire de services de paiement s'est réservé le droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Article 17

L'article 17 du projet de loi transpose l'article 12 de la directive 2014/92/UE relatif aux frais associés au service de changement de compte.

Le paragraphe 1^{er} exige l'accès gratuit des consommateurs aux informations personnelles que détient à leur sujet le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire concernant des ordres permanents et des domiciliations existantes.

Le paragraphe 2 impose au prestataire de services de paiement transmetteur de transmettre gratuitement au prestataire de services de paiement destinataire et à la demande expresse du consommateur, également à ce dernier, la liste des ordres permanents de virement existants, les informations disponibles sur les mandats de domiciliation faisant l'objet du changement ainsi que les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois.

Le paragraphe 3 clarifie que les frais éventuellement facturés par le prestataires de services de paiement transmetteur pour la clôture du compte faisant objet du changement sont fixés en conformité avec les modalités prévues à l'article 74, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Ledit article prévoit que la résiliation d'un contrat-cadre conclu pour une durée déterminée supérieure à douze mois ou pour une durée indéterminée n'entraîne aucun frais après l'expiration d'une période de douze mois.

Afin d'éviter des frais disproportionnés pour le service de changement de compte qui seraient susceptibles de limiter la mobilité bancaire, le paragraphe 4 exige que, de façon générale, les frais facturés pour les services liés au changement de compte, à l'exception des services visés aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 17, doivent être raisonnables et doivent correspondre aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement concerné. Sont visés entre autres l'annulation et la mise en place de nouveaux ordres permanents de virement, l'acceptation des domiciliations, le transfert du solde positif ainsi que la communication des données relatives au compte de paiement aux payeurs lorsque le consommateur y a explicitement autorisé le prestataire de services de paiement destinataire dans l'autorisation visée à l'article 12 du projet de loi.

Article 18

L'article 18 du projet de loi transpose l'article 13 de la directive 2014/92/UE et vise à protéger le consommateur contre les éventuelles pertes financières qui pourraient résulter du non-respect des obligations par un prestataire de services de paiement dans le cadre de la procédure de changement de compte.

Les consommateurs ne doivent pas subir de pertes financières, en ce compris des frais et intérêts, résultant des faits et actes commis par l'un ou l'autre des prestataires de services de paiement intervenant dans la procédure de changement de compte. Ainsi, le paragraphe 1^{er} prévoit que les pertes résultant du non-respect de la procédure de changement de compte par un prestataire de services de paiement impliqué dans cette procédure est à rembourser sans tarder au consommateur, le cas échéant, par ce prestataire de services de paiement. La responsabilité du prestataire de services de paiement est établie conformément au droit commun.

Le paragraphe 2 dégage le prestataire de services de paiement de sa responsabilité en cas de force majeure ainsi que dans les cas où la perte en question aurait eu lieu suite à des actes ou faits que le prestataire de services de paiement aurait commis en conformité avec la loi (p. ex.: loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme).

Article 19

L'article 19 porte transposition de l'article 14 de la directive 2014/92/UE et exige des prestataires de services de paiement qu'ils mettent à disposition gratuitement des informations sur les différentes étapes de la procédure nécessaire à l'aboutissement du changement de compte, y compris sur les différents éléments de l'autorisation visée à l'article 12 ainsi que sur les délais et les frais éventuels.

Les consommateurs qui manifestent un intérêt de procéder à un changement de compte de paiement sont rendus attentifs par les prestataires de services de paiement à l'existence du service de changement de compte introduit par le présent projet de loi. En même temps le prestataire de services de paiement renseigne le consommateur sur la disponibilité des informations relatives à ce service et lui remet ces informations lorsque le consommateur souhaite les recevoir.

Article 20

L'article 20 du projet de loi porte transposition de l'article 11 de la directive 2014/92/UE. Afin de faciliter l'ouverture transfrontalière de comptes de paiement, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient un tel compte doit fournir au consommateur une assistance qui consiste: 1. dans la fourniture à titre gratuit d'une liste de tous les ordres permanents de virement et de tous les mandats de domiciliations initiés par le débiteur actuellement actifs, lorsque ceux-ci sont disponibles, et les informations disponibles concernant les virements entrants récurrents et les domiciliations récurrentes initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement au cours des treize derniers mois; 2. dans le transfert de tout solde positif éventuel et 3. dans la clôture du compte de paiement.

Le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient ledit compte de paiement accomplit ces tâches à la date indiquée par le consommateur, qui correspond à au moins six jours ouvrables après la réception par ce prestataire de services de paiement de l'indication du consommateur, sauf accord contraire entre le consommateur et le prestataire de services de paiement. Au cas où des obligations en cours empêchent la clôture de son compte de paiement, le prestataire de services de paiement doit informer immédiatement le consommateur. A noter qu'assistance prévue par la directive 2014/92/UE et le projet de loi n'entraîne aucune obligation pour le prestataire de services de paiement luxembourgeois ou étranger de proposer des services qu'il ne fournit pas.

Article 21

L'article 21 définit le champ d'application personnel du chapitre 4 du projet de loi conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la directive 2014/92/UE. Les dispositions concernant l'accès au compte de paiement et le droit au compte de paiement de base relèvent de la protection du consommateur et visent à éviter l'exclusion financière. Par analogie aux chapitres 2 et 3, une approche territoriale est retenue pour déterminer le champ d'application de sorte que ce chapitre s'applique établissements de crédit établis au Luxembourg, aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit agréés dans un autre Etat membre ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit de pays tiers. Les établissements de crédit exerçant des activités au Luxembourg par voie de

libre prestation de services sont également soumis aux dispositions du chapitre 4. La loi en projet étend l'application du chapitre 4 aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre iii) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, conformément à une discrétion nationale figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive 2014/92/UE. Il s'agit des offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à fournir des services de paiement; est visée au Luxembourg l'entreprise des postes et télécommunications.

Ces établissements de crédit et l'entreprise des postes et télécommunications sont désignés „établissements concernés“ aux fins du chapitre 4.

Article 22

L'article 22 du projet de loi transpose l'article 15 de la directive 2014/92/UE et confirme le principe de non-discrimination que les établissements concernés sont tenus de respecter dans le cadre de l'ouverture de comptes de paiement destinés aux clients-consommateurs. Ainsi, les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne ne doivent pas subir de discrimination du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ou à cause de leur sexe, race, couleur, origines ethniques ou sociales, caractéristiques génétiques, langue, religion ou convictions, opinions politiques ou toute autre opinion, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle, lorsqu'ils font une demande d'ouverture de compte de paiement ou accèdent à un tel compte. Il est par ailleurs précisé conformément audit article de la directive 2014/92/UE que les conditions relatives à la détention d'un compte de paiement de base ne doivent pas être discriminatoires.

Article 23

L'article 23 du projet de loi porte transposition de certaines dispositions de l'article 16 de la directive 2014/92/UE relatif au droit au compte de paiement de base.

Un des principaux objectifs poursuivis par la directive 2014/92/UE est l'inclusion financière, notamment en imposant aux Etats membres de garantir l'accès pour tous les consommateurs aux comptes de paiement de base. La directive 2014/92/UE s'inscrit à cette fin dans la l'esprit et constitue le prolongement de la recommandation 2011/442/UE de la Commission européenne du 18 juillet 2011 sur l'accès à un compte de paiement de base. Jusqu'à présent, le législateur luxembourgeois a souhaité prévenir l'exclusion financière en instaurant le droit au compte de base par le compte chèque postaux dans l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux. Le droit d'accès à un compte de paiement de base établi par la directive 2014/92/UE va au-delà de la ladite recommandation de la Commission européenne en raison de l'exigence que chaque Etat membre veille à ce qu'un nombre suffisant, sinon la totalité, des établissements de crédit proposent de tels comptes de paiement aux consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, en ce compris les consommateurs qui n'ont pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques. Afin d'assurer une transposition complète et conforme au droit européenne, le projet de loi étend le cercle des établissements qui sont obligés de proposer et de permettre l'utilisation de comptes de paiement de base.

En application du principe de proportionnalité et en conformité avec la directive 2014/92/UE, il est approprié dans le contexte luxembourgeois, notamment en raison de la diversité des modèles d'affaires des banques de la place, d'imposer l'obligation d'offrir des comptes de base au sens de la directive 2014/92/UE à un certain nombre d'établissements concernés au lieu de couvrir l'intégralité des banques de la place. Imposer cette obligation par exemple aux banques privées à guichet fermé au public et aux banques dépositaires est en effet peu approprié et disproportionné en l'occurrence.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 23 établit des critères objectifs afin de déterminer le cercle des établissements concernés désormais tenus d'offrir de tels comptes. Sont visées les banques actives dans le segment de la clientèle de détail et l'entreprise des postes et télécommunications, pour autant que ces établissements remplissent les critères susmentionnés. En effet, afin d'instaurer un régime uniforme accordant les mêmes droits et services aux consommateurs, l'entreprise des postes et télécommunications sera incluse dans le champ d'application du nouveau droit au compte de base pour les consommateurs, personnes physiques, tel que prévu par le chapitre 4 du projet de loi et l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux est supprimé, ce qui implique l'abrogation du droit au compte de base pour les personnes morales.

La directive 2014/92/UE exige que chaque Etat membre veille à ce que le nombre d'établissements concernés proposant des comptes de paiement de base soit suffisant pour en faire bénéficier tous les

consommateurs, pour éviter tout type de discrimination à leur égard et pour empêcher des distorsions de concurrence sur le marché. Le considérant 38 de la directive 2014/92/UE précise que pour déterminer le nombre suffisant d'établissements concernés, les facteurs à prendre en compte incluent la couverture du réseau de ces établissements, la taille du territoire de l'Etat membre, la répartition des consommateurs sur le territoire, la part de marché des établissements et la plus ou moins faible part que représentent les comptes de paiement de base sur l'ensemble des comptes de paiement proposés par l'établissement concerné.

Ainsi, au Luxembourg, deux critères serviront à identifier les établissements concernés qui sont tenus par la loi d'offrir des comptes de paiement de base aux consommateurs:

1. le nombre d'agences que l'établissement concerné dispose sur le territoire luxembourgeois; et
2. le pourcentage de dépôts garantis que l'établissement concerné détient par rapport au total des dépôts garantis au Luxembourg.

Par l'application de ces critères qui doivent être remplis cumulativement, seront évitées, d'une part, des distorsions de concurrence entre les principales banques actives dans ce segment de marché et d'autre part, est assurée une couverture large du segment du marché des comptes de paiement. La CSSF dresse et publie la liste des établissements concernés visés au paragraphe 1^{er}. Cette liste est revue annuellement par la CSSF. Afin d'éviter des fluctuations et d'assurer une certaine stabilité de cette liste, la CSSF retire uniquement de la liste les établissements concernés visés à l'alinéa 1^{er} qui ne remplissent plus les critères visés ci-avant pendant une durée de deux années consécutives.

Un établissement concerné qui ne satisfait pas à ces deux critères peut à tout moment, en vertu du principe de la liberté contractuelle, choisir d'offrir aux consommateurs des comptes de paiement de base tels que visés à l'article 27 de la loi en projet.

Le paragraphe 2 étend le cercle des personnes bénéficiant du droit d'ouvrir de d'utiliser un compte de paiement de base auprès des établissements concernés remplissant les conditions définies au paragraphe 1^{er} aux consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, en ce compris les consommateurs qui n'ont pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques.

Le paragraphe 3 clarifie que l'accès au compte de paiement de base n'est pas subordonné à l'achat de services supplémentaires ou d'actions de ces établissements concernés, sauf si cette dernière obligation s'applique à tous les clients de l'établissement concerné.

L'option prévue à l'article 16, paragraphe 5 de la directive 2014/92/UE est retenue au paragraphe 4. L'objectif étant d'assurer l'accès pour chaque consommateur à „un“ compte de paiement de base dans l'Etat membre concerné, l'exercice de cette option s'inscrit dans l'esprit de la directive. Ainsi, un établissement concerné remplissant les deux conditions susmentionnées peut légitimement refuser l'ouverture d'un compte de base aux consommateurs qui sont déjà titulaires d'un compte de paiement actif et au moins équivalent au Luxembourg. Pour vérifier si le client-consommateur est déjà titulaire d'un compte de paiement ou non, l'établissement concerné peut se fonder sur une déclaration sur l'honneur fournie par le consommateur à cette fin.

Le paragraphe 5 reprend l'option offerte aux Etats membres par l'article 16, paragraphe 6 de la directive 2014/92/UE et définit un nombre limité de cas dans lesquels les établissements concernés sont tenus de rejeter ou peuvent rejeter une demande d'ouverture de compte de paiement de base.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} dispose que les établissements concernés refusent l'ouverture du compte de paiement de base s'il s'avère que les informations données par le consommateur en vue de l'ouverture du compte sont inexactes ou trompeuses. Ils doivent également refuser l'ouverture du compte de paiement de base s'ils suspectent sur base d'indices probants ou concordants que le consommateur envisage d'utiliser le compte à des fins manifestement illégales. Sont notamment visés les cas de dol, de fraude à la loi ou à l'abus de droit en matière civile ou fiscale.

Les établissements concernés peuvent en outre refuser en vertu de l'alinéa 2 l'ouverture du compte de paiement de base à un consommateur en raison de son comportement qui a donné lieu à une infraction pénale à l'encontre de l'établissement de crédit, d'un employé ou préposé de l'établissement.

Article 24

L'article 24 du projet de loi transpose l'article 16, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

Chaque établissement concernés, en ce compris non seulement les établissements concernés visés à l'article 23, paragraphe 1^{er} et légalement obligés de proposer des comptes de paiement de base aux consommateurs, mais en sus tout autre établissement concerné qui en vertu du principe de la liberté contractuelle propose aux consommateurs des comptes de paiement de base tels que visés par la présente loi en projet, doit rejeter une demande d'ouverture d'un tel compte lorsque l'ouverture ou l'utilisation entraînerait une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme établies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 25

L'article 25 du projet de loi porte transposition de l'article 16, paragraphe 3 de la directive 2014/92/UE et fixe le délai à respecter par l'établissement concerné pour ouvrir respectivement rejeter une demande d'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base.

Article 26

L'article 26 du projet de loi transpose l'article 16, paragraphe 7 de la directive 2014/92/UE. Il importe d'informer gratuitement le consommateur d'un rejet de sa demande d'ouverture d'un compte de paiement de base en raison du fait qu'il détient un tel compte auprès d'un autre établissement concerné situé au Luxembourg ou parce que l'ouverture entraînerait une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. Le refus est motivé et communiqué au consommateur concerné, à moins que cette divulgation ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public ou à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 27

L'article 27 du projet de loi transpose l'article 17 de la directive 2014/92/UE relatif aux caractéristiques d'un compte de paiement de base. Les consommateurs ont droit à une gamme de services de paiement de base afin qu'ils soient en mesure d'effectuer des opérations de paiement essentielles telles que la perception d'un salaire ou de prestations sociales, le règlement de factures ou d'impôts et l'achat de biens et de services, y compris par domiciliation, par virement et par l'utilisation d'une carte de paiement. Les services liés aux comptes de paiement de base comprennent également le versement de fonds et le retrait d'espèces. Ces services permettent encore l'achat en ligne de biens par une carte de paiement. La mise à disposition d'une carte de crédit, le cas échéant, n'oblige pas l'établissement de crédit d'accorder une facilité de découvert en liaison avec le compte de paiement de base. Les établissements concernés sont toutefois libres d'accorder une telle facilité au consommateur.

Le paragraphe 2 clarifie que le compte de paiement de base est au minimum proposé aux consommateurs en euros.

Le paragraphe 3 précise qu'il ne doit y avoir aucune limite quant au nombre d'opérations que le consommateur peut effectuer au titre des règles de tarification particulières prévues par la présente loi en projet.

Le paragraphe 4 est relatif à la tarification des services inhérents à un compte de paiement de base. Pour les services visés au paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 4, lettre b), à l'exclusion des opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte de crédit, les établissements concernés ne facturent pas de frais au-delà des frais raisonnables éventuels visés à l'article 28 indépendamment du nombre d'opérations effectuées sur le compte de paiement de base. Sont visés notamment les services liés à l'ouverture, la gestion et la clôture du compte, les services permettant de verser des fonds sur un compte, les services permettant de retirer des espèces d'un compte ainsi que les services permettant des paiements en ligne.

Le paragraphe 5 exige des établissements concernés de veiller à ce que le consommateur puisse gérer et initier des opérations de paiement à partir de son compte de paiement de base dans les locaux de l'établissement concerné et/ou par l'intermédiaire de services en ligne si l'établissement concerné en question offre des services en ligne à ces clients-consommateurs.

Article 28

L'article 28 porte transposition de l'article 18, paragraphes 1^{er} et 3 de la directive 2014/92/UE ayant trait aux frais associés aux services inhérents à un compte de paiement de base. Les services de base

obligatoires inclus dans un compte de paiement de base sont proposés à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables. Lesdits frais raisonnables sont fixés en tenant au moins compte des niveaux des revenus nationaux et des frais moyens facturés par les établissements concernés au Luxembourg pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement.

Article 29

Cet article porte transposition des articles 19 et 18, paragraphe 2 de la directive 2014/92/UE concernant les contrats-cadre. Le paragraphe 1^{er} vise à clarifier que les contrats-cadres donnant accès à un compte de paiement de base sont de manière générale soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Les paragraphes 2 et 3 du présent article contiennent toutefois quelques dispositions spécifiques applicables aux contrats-cadre.

Le paragraphe 2 énumère les hypothèses dans lesquelles l'établissement concerné peut résilier unilatéralement un tel contrat-cadre.

De manière générale, le consommateur est notifié par écrit et gratuitement des motifs et de la justification de la résiliation deux mois avant son entrée en vigueur, sauf lorsque la résiliation est due en raison de l'utilisation du compte à des fins illégales ou si le consommateur a fourni des informations inexactes pour obtenir un compte de paiement de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit. Dans ces deux cas de figure, la résiliation prend immédiatement effet.

La notification écrite est réputée faite par l'envoi d'un courrier à la dernière adresse du client connue par l'établissement de crédit.

Le paragraphe 4 exige la communication au consommateur de la procédure à suivre pour contester la résiliation et de son droit de saisir la CSSF.

Le paragraphe dernier est relatif aux frais facturés aux consommateurs pour le non-respect de ses engagements.

Article 30

L'article 30 vise à transposer l'article 20 de la directive 2014/92/UE relatif aux informations générales sur les comptes de paiement de base. En vertu du paragraphe 1^{er} dudit article de la directive 2014/92/UE, les Etats membres doivent veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour faire connaître au public l'existence des comptes de paiement de base, leurs conditions tarifaires générales, les procédures à suivre pour exercer le droit d'accès à un compte de paiement de base et les voies d'accès à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges. Ces mesures de communication doivent être suffisantes et bien ciblées, et toucher en particulier les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles. Il est proposé de confier cette mission à la CSSF.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 30 précise que la CSSF, en tant qu'autorité compétente, initie ces communications. Elle collabore à cet effet avec les services de l'Etat en contact avec les groupes de consommateurs visés ainsi qu'avec toute autre autorité ou organisation avec laquelle elle juge utile de collaborer à cet effet.

Pour compléter l'information des consommateurs, le paragraphe 2 oblige les établissements de crédit qui proposent des comptes de paiement de base de mettre à la disposition des consommateurs des informations accessibles et une aide sur les caractéristiques spécifiques des comptes de paiement de base qui leur sont proposés, sur les frais associés à ces comptes et sur les conditions d'utilisation. Ces informations précisent également qu'il n'est pas nécessaire d'acheter des services supplémentaires pour ouvrir et bénéficier d'un compte de paiement de base.

Article 31

Conformément à l'article 21, alinéa 1^{er} de la directive 2014/92/UE, l'article 31 dispose que la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions aux fins de l'application de la présente loi en projet. Afin de mener à bien ses missions, les pouvoirs incluent, entre autres, le droit de demander aux prestataires de services de paiement toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions, de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents, et procéder à des inspections sur place auprès ou encore d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la loi en projet. Le libellé de l'article 31 s'aligne sur l'article 31 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Article 32

L'article 32 du projet de loi répond à l'article 26 de la directive 2014/92/UE et prévoit le régime de sanctions applicables en cas de violations des obligations découlant de la présente loi. Par souci de cohérence, le régime de sanctions prévu par le projet de loi est aligné sur ceux contenus dans d'autres actes législatifs ayant trait au secteur financier, notamment sur les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Au regard du principe de la légalité des peines, le paragraphe 1^{er} énumère les différentes infractions que la CSSF peut sanctionner.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par la CSSF sont listées par ordre de gravité au paragraphe 2. L'alinéa 2 dudit paragraphe exige l'application du principe de proportionnalité lors de l'exercice du pouvoir de sanction par la CSSF.

Le paragraphe 3 précise les exigences en matière de publication des sanctions et répond à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2014/92/UE. Afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la durée de la publication d'une sanction administrative prononcée par la CSSF, le libellé s'aligne sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, et prévoit ainsi que toute information publiée demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la publication.

Article 33

L'article 33 fait état de la voie de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu de la présente loi, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois, tel que prévu dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 34

L'article 34 du projet de loi transpose les articles 22 et 23 de la directive 2014/92/UE, et a trait à la coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des autres Etats membres et vice-versa.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} énonce le principe de la coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des autres Etats membres qui aura lieu à chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par le présent projet de loi, ainsi que chaque fois qu'une telle coopération sera nécessaire afin que les autorités compétentes des autres Etats membres puissent accomplir les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2014/92/UE. L'alinéa 2 de ce paragraphe exige en sus que la CSSF prête son concours aux autorités compétentes des autres Etats membres en échangeant des informations aux fins de la directive 2014/92/UE avec ces autorités et en coopérant dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de surveillance aux fins de ladite directive. Etant donné qu'il n'est pas possible de se référer aux différentes lois nationales des autres Etats membres portant transposition de la directive 2014/92/UE, une référence au texte européen s'impose.

Le paragraphe 2 précise que la CSSF communique aux autorités compétentes des autres Etats membres servant de point de contact les informations requises aux fins de l'exécution des missions qui leur sont dévolues par la directive 2014/92/UE. Dans ce contexte, la CSSF peut indiquer, au moment de la communication, que les informations en question ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord.

Le paragraphe 3 énonce les limites quant à l'obligation pour la CSSF de coopérer à une enquête, à une activité de surveillance ou à un échange d'informations.

Le paragraphe 4 confère le droit à la CSSF de solliciter l'assistance de l'Autorité bancaire européenne en cas de rejet d'une demande de coopération de sa part par une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Article 35

L'article 35 vise à abroger l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux relatif au droit au compte de base.

Article 36

L'article 36 prévoit la possibilité de faire référence à la loi en projet sous une forme abrégée et intelligible.

Article 37

L'article 37 prévoit une entrée en vigueur différée dans le temps de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphes 2 à 7 concernant le document d'information tarifaire, de l'article 6 relatif au relevé de frais, de l'article 7 concernant l'emploi des termes figurant dans la liste normalisée dans les informations contractuelles, commerciales et de marketing, ainsi que de l'article 9 relatif à la mise en place du site internet comparateur, conformément à l'article 29, paragraphe 2, point 2 de la directive 2014/92/UE.

*

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
DE LA DIRECTIVE 2014/92/UE**

| <i>Directive 2014/92/UE</i> | <i>Projet de loi</i> |
|---|---|
| <i>Article 1^{er}</i> | |
| Art. 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er} | Non transposable |
| Art. 1 ^{er} , paragraphe 2 | Non transposable |
| Art. 1 ^{er} , paragraphe 3 | Art. 4 et Art. 10 |
| Art. 1 ^{er} , paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} | Art. 21 |
| Art. 1 ^{er} , paragraphe 4, alinéa 2 | Option non retenue |
| Art. 1 ^{er} , paragraphe 5 | Option non retenue |
| Art. 1 ^{er} , paragraphe 6, alinéa 1 ^{er} | Art. 2 |
| Art. 1 ^{er} , paragraphe 6, alinéa 2 | Option non retenue |
| Art. 1 ^{er} , paragraphe 7 | Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme |
| <i>Article 2</i> | |
| Art. 2, paragraphe 1 ^{er} | Art. 1 ^{er} , point 4. |
| Art. 2, paragraphe 2 | Art. 1 ^{er} , point 5. |
| Art. 2, paragraphe 3 | Art. 1 ^{er} , point 7. |
| Art. 2, paragraphe 4 | Art. 1 ^{er} , point 25. |
| Art. 2, paragraphe 5 | Art. 1 ^{er} , point 18. |
| Art. 2, paragraphe 6 | Art. 1 ^{er} , point 26. |
| Art. 2, paragraphe 7 | Art. 1 ^{er} , point 22. |
| Art. 2, paragraphe 8 | Art. 1 ^{er} , point 11. |
| Art. 2, paragraphe 9 | Art. 1 ^{er} , point 16. |
| Art. 2, paragraphe 10 | Art. 1 ^{er} , point 24. |
| Art. 2, paragraphe 11 | Art. 1 ^{er} , point 23. |
| Art. 2, paragraphe 12 | Art. 1 ^{er} , point 19. |
| Art. 2, paragraphe 13 | Art. 1 ^{er} , point 21. |
| Art. 2, paragraphe 14 | Art. 1 ^{er} , point 2. |
| Art. 2, paragraphe 15 | Art. 1 ^{er} , point 15. |
| Art. 2, paragraphe 16 | Art. 1 ^{er} , point 28. |
| Art. 2, paragraphe 17 | Art. 1 ^{er} , point 27. |

| <i>Directive 2014/92/UE</i> | <i>Projet de loi</i> |
|--|--|
| Art. 2, paragraphe 18 | Art. 1 ^{er} , point 3. |
| Art. 2, paragraphe 19 | Art. 1 ^{er} , point 109. |
| Art. 2, paragraphe 20 | Art. 1 ^{er} , point 29. |
| Art. 2, paragraphe 21 | Art. 1 ^{er} , point 20. |
| Art. 2, paragraphe 22 | Art. 1 ^{er} , point 14. |
| Art. 2, paragraphe 23 | Art. 1 ^{er} , point 6. |
| Art. 2, paragraphe 24 | Art. 1 ^{er} , point 17. |
| Art. 2, paragraphe 25 | Art. 1 ^{er} , point 13. |
| Art. 2, paragraphe 26 | Art. 1 ^{er} , point 9. |
| Art. 2, paragraphe 27 | Art. 1 ^{er} , point 1. |
| <i>Article 3</i> | |
| Art. 3 | Non transposable |
| <i>Article 4</i> | |
| Art. 4, paragraphe 1 ^{er} | Art. 5, paragraphes 1 ^{er} , 2 et 7 |
| Art. 4, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} | Art. 5, paragraphe 3 |
| Art. 4, paragraphe 2, alinéa 2 | Option non retenue |
| Art. 4, paragraphe 3 | Art. 5, paragraphe 4 |
| Art. 4, paragraphe 4 | Art. 5, paragraphe 5 |
| Art. 4, paragraphe 5 | Art. 5, paragraphe 6 |
| Art. 4, paragraphe 6 | Non transposable |
| Art. 4, paragraphe 7 | Non transposable |
| <i>Article 5</i> | |
| Art. 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} | Art. 6, paragraphes 1 ^{er} et 5 |
| Art. 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 | Art. 6, paragraphe 4 |
| Art. 5, paragraphe 2 | Art. 6, paragraphe 2 |
| Art. 5, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} | Art. 6, paragraphe 3 |
| Art. 5, paragraphe 3, alinéa 2 | Option non retenue |
| Art. 5, paragraphe 4 | Non transposable |
| Art. 5, paragraphe 5 | Non transposable |
| <i>Article 6</i> | |
| Art. 6 | Art. 7 |
| <i>Article 7</i> | |
| Art. 7 | Art. 9 |
| <i>Article 8</i> | |
| Art. 8 | Art. 8 |
| <i>Article 9</i> | |
| Art. 9 | Art. 11 |
| <i>Article 10</i> | |
| Art. 10, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} | Art. 12, alinéa 1 ^{er} |
| Art. 10, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 | Option non retenue |
| Art. 10, paragraphe 2 | Art. 12, alinéas 2 à 4 |
| Art. 10, paragraphe 3 | Art. 13 |

| <i>Directive 2014/92/UE</i> | <i>Projet de loi</i> |
|---|---|
| Art. 10, paragraphe 4 | Art. 14 |
| Art. 10, paragraphe 5 | Art. 15 |
| Art. 10, paragraphe 6 | Art. 16 |
| <i>Article 11</i> | |
| Art. 11 | Art. 20 |
| <i>Article 12</i> | |
| Art. 12 | Art. 17 |
| <i>Article 13</i> | |
| Art. 13 | Art. 18 |
| <i>Article 14</i> | |
| Art. 14 | Art. 19 |
| <i>Article 15</i> | |
| Art. 15 | Art. 22 |
| <i>Article 16</i> | |
| Art. 16, paragraphe 1 ^{er} | Art. 23, paragraphe 1 ^{er} |
| Art. 16, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} | Art. 23, paragraphe 2 |
| Art. 16, paragraphe 2, alinéa 2 | Option non retenue |
| Art. 16, paragraphe 2, alinéa 3 | Pas de mesures complémentaires pour exercer le droit |
| Art. 16, paragraphe 3 | Art. 25 |
| Art. 16, paragraphe 4 | Art. 24 |
| Art. 16, paragraphe 5 | Art. 23, paragraphe 4 |
| Art. 16, paragraphe 6 | Option non retenue |
| Art. 16, paragraphe 7 | Art. 26 |
| Art. 16, paragraphe 8 | Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme |
| Art. 16, paragraphe 9 | Art. 23, paragraphe 3 |
| Art. 16, paragraphe 10 | Non transposable |
| <i>Article 17</i> | |
| Art 17, paragraphe 1 ^{er} | Art. 27, paragraphe 1 ^{er} |
| Art 17, paragraphe 2 | Option non retenue |
| Art 17, paragraphe 3 | Art. 27, paragraphe 2 |
| Art 17, paragraphe 4 | Art. 27, paragraphe 3 |
| Art 17, paragraphe 5 | Art. 27, paragraphe 4 |
| Art 17, paragraphe 6 | Option non retenue |
| Art 17, paragraphe 7 | Art. 27, paragraphe 5 |
| Art 17, paragraphe 8 | Option non retenue |
| <i>Article 18</i> | |
| Art 18, paragraphe 1 ^{er} | Art. 28, alinéa 1 ^{er} |
| Art 18, paragraphe 2 | Art. 29, paragraphe 5 |
| Art 18, paragraphe 3 | Art. 28, alinéa 2 et Art. 29, paragraphe 5 |
| Art 18, paragraphe 4 | Option non retenue |

| <i>Directive 2014/92/UE</i> | <i>Projet de loi</i> |
|---|--|
| <i>Article 19</i> | |
| Art 19, paragraphe 1 ^{er} | Art. 29, paragraphe 1 ^{er} |
| Art 19, paragraphe 2 | Art. 29, paragraphe 2 |
| Art 19, paragraphe 3 | Option non retenue |
| Art 19, paragraphe 4 | Art. 29, paragraphe 3 |
| Art 19, paragraphe 5 | Art. 26, paragraphe 4 |
| <i>Article 20</i> | |
| Art 20, paragraphe 1 ^{er} | Art. 30, paragraphe 1 ^{er} |
| Art 20, paragraphe 2 | Art. 30, paragraphe 2 |
| <i>Article 21</i> | |
| Art 21, paragraphe 1 ^{er} | Art. 3, paragraphe 1 ^{er} |
| Art 21, paragraphe 2 | Art. 3, paragraphe 2 |
| Art 21, paragraphe 3 | Art. 3, paragraphe 1 ^{er} |
| Art 21, paragraphe 4 | Non transposable |
| Art 21, paragraphe 5 | Art. 3, paragraphe 1 ^{er} |
| Art 21, paragraphe 6 | Non applicable |
| Art 21, paragraphe 7 | Non transposable |
| <i>Article 22</i> | |
| Art. 22 | Art. 34, paragraphes 1 ^{er} à 3 |
| <i>Article 23</i> | |
| Art. 23 | Art. 34, paragraphe 4 |
| <i>Article 24</i> | |
| Art. 24 | Art. 3, paragraphe 3 |
| <i>Article 25</i> | |
| Art. 25 | Option non retenue |
| <i>Article 26</i> | |
| Art. 26 | Art. 31 et Art. 32 |
| <i>Article 27</i> | |
| Art. 27 | Non transposable |
| <i>Article 28</i> | |
| Art. 28 | Non transposable |
| <i>Article 29</i> | |
| Art. 29, paragraphe 1 ^{er} | Non transposable |
| Art. 29, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} | Non transposable |
| Art. 29, paragraphe 2, alinéa 2, lettres a), c) et d) | Non transposable |
| Art. 29, paragraphe 2, alinéa 2, lettre b) | Art. 37 |
| Art. 29, paragraphes 3 et 4 | Non transposable |
| <i>Article 30</i> | |
| Art. 30 | Non transposable |
| <i>Article 31</i> | |
| Art. 31 | Non transposable |

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi relative aux comptes de paiement et portant:

1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et
2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|---|---|
| Intitulé du projet: | Projet de loi relative aux comptes de paiement et portant: 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux. |
| Ministère initiateur: | Ministère des Finances |
| Auteur(s): | point de contact: Vincent Thurmes; Andy Pepin |
| Tél: | 247-82640; 247-82631 |
| Courriel: | vincent.thurmes@fi.etat.lu; andy.pepin@fi.etat.lu |
| Objectif(s) du projet: | Transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): | |
| Ministère de l'Economie (protection des consommateurs) | |
| Date: | 21.11.2016 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles: **Ministère de l'Economie (protection des consommateurs); Commission de surveillance du secteur financier (CSSF); Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL); Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC).**

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles et encourent dès lors des coûts. Il s'avère impossible d'évaluer ex ante ces coûts qui varient d'un prestataire de services de paiement à l'autre.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Le projet de loi prévoit une coopération entre autorités compétentes des Etats membres aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la loi en projet et de la directive 2014/92/UE.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
Il ne fait pas de distinction entre femmes et hommes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7103/00A

N° 7103^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

relative aux comptes de paiement et portant:

- 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et**
- 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux**

* * *

ADDENDUM

(28.12.2016)

Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base

DIRECTIVE 2014/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 23 juillet 2014
sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement
et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le marché intérieur doit comporter un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée. Le morcellement du marché intérieur est préjudiciable à la compétitivité, à la croissance et à la création d'emplois au sein de l'Union. L'élimination des obstacles directs et indirects au bon fonctionnement du marché intérieur est indispensable à son achèvement. Les mesures prises par l'Union en faveur du marché intérieur dans le secteur des services financiers de détail ont déjà nettement contribué à développer l'activité transfrontière des prestataires de services de paiement, à améliorer les possibilités de choix des consommateurs et à accroître la qualité et la transparence des offres.
- (2) À cet égard, la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a défini des exigences de base en matière de transparence des frais facturés par les prestataires de services de paiement pour les services proposés dans le cadre de comptes de paiement. Cette initiative a nettement facilité l'activité des prestataires de services de paiement en instaurant des règles uniformes sur la prestation de ces services de paiement et sur les informations à fournir, en réduisant leurs charges administratives et en leur permettant d'économiser sur leurs coûts.
- (3) Le bon fonctionnement du marché intérieur et le développement d'une économie moderne et solidaire dépendent de plus en plus de la fourniture universelle de services de paiement. Toute nouvelle législation y afférente doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie économique intelligente de l'Union, qui doit effectivement tenir compte des besoins des consommateurs plus vulnérables.

⁽¹⁾ JO C 51 du 22.2.2014, p. 3.

⁽²⁾ JO C 341 du 21.11.2013, p. 40.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 juillet 2014

⁽⁴⁾ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).

- (4) Cependant, comme l'a indiqué le Parlement européen dans sa résolution du 4 juillet 2012, accompagnée de recommandations à la Commission sur l'accès aux services bancaires de base, des progrès doivent être réalisés pour améliorer et développer le marché intérieur des services bancaires de détail. Actuellement, le manque de transparence et de comparabilité des frais et les difficultés liées au changement de compte de paiement continuent de faire obstacle au déploiement d'un marché pleinement intégré, contribuant ainsi à la faible concurrence dans le secteur de la banque de détail. Il convient de s'attacher à résoudre ces problèmes et d'instaurer des normes de qualité élevée.
- (5) Les conditions actuelles du marché intérieur pourraient dissuader les prestataires de services de paiement d'exercer leur liberté d'établissement ou de prestation de services au sein de l'Union, en raison de la difficulté d'attirer des clients lors de l'entrée sur un nouveau marché. L'entrée sur de nouveaux marchés implique souvent d'importants investissements. Ces investissements n'ont de sens que si le prestataire entrevoit des opportunités suffisantes et une demande correspondante de la part des consommateurs. La faible mobilité des consommateurs en matière de services financiers de détail s'explique dans une grande mesure par le manque de transparence et de comparabilité des frais et des services proposés, ainsi que par les problèmes que pose le changement de compte de paiement. Ces facteurs pèsent aussi sur la demande, en particulier dans un contexte transnational.
- (6) De surcroît, la disparité des réglementations nationales actuelles peut être une source d'entraves importantes à l'achèvement du marché intérieur des comptes de paiement. Les dispositions en vigueur au niveau national en ce qui concerne les comptes de paiement, et en particulier la comparabilité des frais et le changement de compte de paiement, divergent. S'agissant du changement de compte, l'absence de mesures contraignantes uniformes au niveau de l'Union s'est traduite par l'adoption de pratiques et de mesures divergentes au niveau national. Ces différences sont encore plus marquées pour la comparabilité des frais, qui ne fait l'objet d'aucune mesure, pas même d'une autoréglementation, au niveau de l'Union. Si ces différences devaient encore s'accroître à l'avenir, dans la mesure où les prestataires de services de paiement tendent à adapter leurs pratiques aux marchés nationaux, cela augmenterait le coût des activités exercées par-delà les frontières par rapport aux coûts auxquels sont confrontés les prestataires nationaux, et rendrait dès lors la poursuite d'une activité sur une base transfrontalière moins attractive. L'activité transfrontière dans le marché intérieur est également freinée par les obstacles rencontrés par les consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte de paiement à l'étranger. Des critères d'éligibilité restrictifs peuvent empêcher les citoyens de l'Union de se déplacer librement au sein de celle-ci. Le fait de garantir à tous les consommateurs l'accès à un compte de paiement leur permettra de participer au marché intérieur et de profiter des avantages qu'offre celui-ci.
- (7) Par ailleurs, étant donné que certains clients potentiels n'ouvrent pas de compte de paiement, soit parce cela leur est refusé, soit parce qu'ils ne se voient pas proposer les produits adéquats, la demande potentielle de services liés aux comptes de paiement dans l'Union n'est pas pleinement exploitée à l'heure actuelle. Une participation plus importante des consommateurs au marché intérieur inciterait davantage les prestataires de services de paiement à entrer sur de nouveaux marchés. De plus, la mise en place de conditions permettant à tous les consommateurs de disposer d'un compte de paiement est nécessaire pour encourager leur participation au marché intérieur et pour leur permettre de profiter des avantages qu'offre celui-ci.
- (8) Le secteur bancaire a lancé, à l'échelon de l'Union, une initiative d'autoréglementation visant à assurer la transparence et la comparabilité des frais. Cependant, aucun accord définitif n'a pu être trouvé concernant cette initiative. En ce qui concerne le changement de compte, les principes communs adoptés en 2008 par le Comité européen de l'industrie bancaire offrent un modèle de mécanisme de changement de compte de paiement proposé par des banques situées dans le même État membre. Cependant, n'étant pas contraignants, ces principes communs ont été appliqués sans grande cohérence dans l'Union, avec des résultats peu probants. En outre, les principes communs ne concernent que le changement de compte de paiement au niveau national et laissent de côté l'aspect transnational. Enfin, en ce qui concerne l'accès à un compte de paiement de base, la recommandation 2011/442/UE de la Commission ⁽¹⁾ invitait les États membres à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application au plus tard six mois après sa publication. À ce jour, seuls quelques États membres respectent les grands principes énoncés dans cette recommandation.

⁽¹⁾ Recommandation 2011/442/UE de la Commission du 18 juillet 2011 sur l'accès à un compte de paiement de base (JO L 190 du 21.7.2011, p. 87).

- (9) Afin de soutenir une mobilité financière efficace et aisée à long terme, il est indispensable d'instituer un corpus de règles uniforme pour résoudre le problème du manque de mobilité des clients, en particulier en améliorant la comparabilité des services et des frais associés aux comptes de paiement et en facilitant le changement de compte de paiement, ainsi qu'en évitant que les consommateurs ayant l'intention d'ouvrir et d'utiliser un tel compte sur une base transfrontalière fassent l'objet d'une discrimination fondée sur leur lieu de résidence. En outre, il est essentiel que des mesures adéquates soient prises pour favoriser la participation des clients au marché des comptes de paiement. Ces mesures inciteront les prestataires de services de paiement à rechercher de nouveaux débouchés dans le marché intérieur et les mettront sur un pied d'égalité, ce qui renforcera la concurrence et optimisera l'allocation des ressources sur le marché des services financiers de détail de l'Union, au profit tant des entreprises que des consommateurs. En outre, la transparence de l'information sur les frais et sur les possibilités de changement de compte, conjuguée au droit d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, permettra aux citoyens de l'Union de se déplacer et de comparer plus facilement les offres au sein de l'Union, de profiter ainsi d'un marché intérieur pleinement opérationnel dans le domaine des services financiers de détail et de contribuer au développement du marché intérieur.
- (10) Il est également indispensable de veiller à ce que la présente directive n'entrave pas l'innovation dans le domaine des services financiers de détail. Chaque année, de nouvelles technologies susceptibles de rendre le modèle actuel de comptes de paiement obsolète apparaissent, tels que les services bancaires mobiles et les cartes de paiement à valeur stockée.
- (11) La présente directive ne devrait pas faire obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions plus strictes visant à protéger les consommateurs, à condition que ces dispositions soient compatibles avec les obligations leur incombant en vertu du droit de l'Union et de la présente directive.
- (12) Les dispositions de la présente directive relatives à la comparabilité des frais et au changement de compte de paiement devraient s'appliquer à l'ensemble des prestataires de services de paiement, au sens de la directive 2007/64/CE. Les dispositions de la présente directive relatives à l'accès aux comptes de paiement assortis de prestations de base devraient s'appliquer uniquement aux établissements de crédit. L'ensemble des dispositions de la présente directive devraient s'appliquer aux comptes de paiement permettant aux consommateurs d'effectuer les opérations suivantes: verser des fonds, retirer des espèces et exécuter des opérations de paiement, y compris l'exécution de virements, en faveur de tiers, ou être les bénéficiaires de telles opérations de la part de tiers. En conséquence, les comptes assortis de fonctions plus limitées devraient être exclus. Par exemple, devraient en principe être exclus du champ d'application de la présente directive des comptes tels que les comptes d'épargne, les comptes liés à une carte de crédit dans le cadre desquels des fonds sont généralement versés dans le seul but de rembourser une dette de carte de crédit, les comptes courants destinés exclusivement au remboursement d'un crédit hypothécaire (*current account mortgages*) ou les comptes de monnaie électronique. Toutefois, si ces comptes devaient être utilisés pour exécuter des opérations de paiement quotidiennes et s'ils devaient comporter toutes les fonctions énumérées ci-dessus, ils relèveraient de la présente directive. Les comptes détenus par des entreprises, fussent-elles des petites entreprises ou des microentreprises, sauf s'ils sont détenus à titre personnel, ne devraient pas relever de la présente directive. Les États membres devraient pouvoir choisir d'étendre l'application de la présente directive à d'autres prestataires de services de paiement et à d'autres comptes de paiement, par exemple ceux qui offrent des fonctions de paiement plus limitées.
- (13) Un compte de paiement assorti de prestations de base étant un type de compte de paiement aux fins de la présente directive, les dispositions relatives à la transparence et au changement de compte devraient également s'appliquer à de tels comptes.
- (14) Les définitions figurant dans la présente directive devraient être, dans la mesure du possible, alignées sur celles contenues dans d'autres actes législatifs de l'Union, et en particulier sur celles contenues dans la directive 2007/64/CE et le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (15) Il est essentiel que les consommateurs puissent comprendre à quoi correspondent les frais afin de pouvoir comparer les offres de différents prestataires de services de paiement et décider en connaissance de cause quel compte de paiement est le plus adapté à leurs besoins. Or, une telle comparaison entre les frais s'avère impossible si les prestataires de services de paiement emploient une terminologie différente pour les mêmes services et fournissent les informations sous des formes différentes. L'emploi d'une terminologie normalisée, associée à des informations ciblées sur les frais présentées sous une forme cohérente, et couvrant les services les plus représentatifs liés à un compte de paiement, peut aider les consommateurs à comprendre à quoi correspondent les frais et à les comparer entre eux.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

- (16) Les consommateurs ont tout intérêt à ce que les informations qu'ils reçoivent de différents prestataires de services de paiement soient concises, normalisées et aisément comparables. Les outils mis à la disposition des consommateurs pour comparer les offres de comptes de paiement ne seraient d'aucune utilité si le temps consacré à l'examen de longues listes de frais pour différentes offres l'emportait sur l'avantage de pouvoir choisir la meilleure offre. Ces outils devraient être multiformes et des tests devraient être effectués auprès des consommateurs. À ce stade, la terminologie employée pour les frais ne devrait être normalisée que pour les termes et les définitions les plus représentatifs dans les différents États membres, afin d'éviter le risque d'un excès d'informations et de faciliter une mise en œuvre rapide.
- (17) La terminologie relative aux frais devrait être déterminée par les États membres, ce qui permettrait de tenir compte des spécificités des marchés locaux. Pour pouvoir être considérés comme représentatifs, les services devraient donner lieu au paiement de frais chez au moins un prestataire de services de paiement dans un État membre. En outre, lorsque les services sont communs à une majorité d'États membres, la terminologie employée pour définir ces services devrait être normalisée au niveau de l'Union, ce qui permettrait une meilleure comparaison des comptes de paiement proposés dans toute l'Union. Afin de garantir une homogénéité suffisante des listes nationales, il convient que l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ publie des orientations pour aider les États membres à déterminer les services qui sont le plus fréquemment utilisés et qui génèrent les coûts les plus élevés pour les consommateurs au niveau national. Pour ce faire, les États membres devraient indiquer au plus tard le 18 décembre 2014 à la Commission et à l'ABE les autorités appropriées auxquelles il convient d'adresser ces orientations.
- (18) Une fois que les États membres ont dressé une liste provisoire recensant les services les plus représentatifs soumis à des frais au niveau national et précisant les termes et définitions employés, il convient que l'ABE les passe en revue afin d'identifier, au moyen de projets de normes techniques réglementaires, les services communs à la majorité des États membres, et de proposer pour ces services des termes et des définitions normalisés au niveau de l'Union dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union. L'ABE devrait veiller à ce qu'un seul terme soit utilisé pour chaque service dans une langue officielle de chaque État membre qui est aussi une langue officielle des institutions de l'Union. Cela signifie que des termes différents peuvent être employés pour désigner le même service dans différents États membres ayant la même langue officielle des institutions de l'Union, tenant ainsi compte des spécificités nationales. Les États membres devraient alors intégrer tout terme applicable au niveau de l'Union dans leurs listes provisoires et publier leurs listes finales sur cette base.
- (19) Afin que les consommateurs puissent aisément comparer les frais liés aux comptes de paiement dans l'ensemble du marché unique, les prestataires de services de paiement devraient leur fournir un document d'information tarifaire pour tous les services recensés sur la liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement au niveau national. Le document d'information tarifaire devrait, le cas échéant, utiliser les termes et les définitions normalisés arrêtés au niveau de l'Union. Cela contribuerait également à placer sur un pied d'égalité les prestataires de services de paiement en concurrence sur le marché des comptes de paiement. Le document d'information tarifaire ne devrait pas mentionner d'autres frais. Lorsqu'un prestataire de services de paiement n'offre pas un service figurant sur la liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement, il devrait l'indiquer, par exemple, à l'aide de la mention «non proposé» ou «non applicable». Les États membres devraient pouvoir exiger que des indicateurs clés, tels qu'un indicateur de coût global résumant le coût annuel global du compte de paiement pour les consommateurs, soient fournis avec le document d'information tarifaire. Afin d'aider les consommateurs à comprendre les frais qui leur sont facturés pour leur compte de paiement, un glossaire expliquant, dans un langage clair, non technique et dénué d'ambiguïté, au minimum les frais et les services mentionnés dans le document d'information tarifaire devrait être mis à leur disposition. Le glossaire devrait constituer un moyen utile pour favoriser une meilleure compréhension de ces frais, contribuant ainsi à donner aux consommateurs les moyens de choisir parmi une gamme plus large d'offres de comptes de paiement. Il convient aussi d'imposer aux prestataires de services de paiement l'obligation d'informer les consommateurs, à titre gratuit et au moins une fois par an, de tous les frais facturés pour leur compte de paiement, y compris, le cas échéant, le taux d'intérêt débiteur et le taux d'intérêt créditeur.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Cela s'entend sans préjudice des dispositions relatives aux découverts décrits dans la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Des informations en aval devraient être fournies dans un document dédié intitulé «relevé de frais». Elles devraient fournir un aperçu des intérêts perçus et de tous les frais encourus en relation avec l'utilisation du compte de paiement pour permettre au consommateur de comprendre à quels frais correspondent les dépenses et d'évaluer la nécessité de modifier ses habitudes de consommation ou de changer de prestataire. Cela serait d'autant plus utile que les informations en aval présenteraient les services les plus représentatifs dans le même ordre que les informations sur les frais fournies en amont.

- (20) Pour satisfaire les besoins des consommateurs, il est nécessaire de faire en sorte que l'information sur les frais liés aux comptes de paiement soit précise, claire et comparable. L'ABE devrait donc, après avoir consulté des autorités nationales et réalisé des tests auprès des consommateurs, élaborer des projets de normes techniques d'exécution concernant des règles de présentation normalisées pour le document d'information tarifaire et le relevé de frais, ainsi que pour les symboles communs, afin de garantir qu'ils sont comparables et compréhensibles pour les consommateurs. La forme et l'ordre des titres et des rubriques devraient être les mêmes pour tous les documents d'information tarifaire et tous les relevés de frais dans chaque État membre, de façon que les consommateurs puissent comparer les deux documents, et ainsi comprendre et exploiter au mieux les informations fournies. Le document d'information tarifaire et le relevé de frais devraient se distinguer clairement des autres communications. Par ailleurs, lors de l'élaboration de ces formats, l'ABE devrait également tenir compte du fait que les États membres peuvent choisir de fournir le document d'information tarifaire et le relevé de frais en même temps que les informations requises en vertu d'autres actes législatifs de l'Union ou nationaux relatifs aux comptes de paiement et aux services qui y sont liés.
- (21) Afin que la terminologie applicable au niveau de l'Union soit utilisée de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union, il convient que les États membres imposent aux prestataires de services de paiement l'obligation d'utiliser la terminologie applicable au niveau de l'Union en association avec le reste de la terminologie nationale normalisée figurant sur la liste finale lorsqu'ils communiquent avec les consommateurs, en ce compris dans le document d'information tarifaire et le relevé de frais. Dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing destinées aux consommateurs, les prestataires de services de paiement devraient pouvoir avoir recours à des noms commerciaux, à condition qu'ils indiquent clairement le terme normalisé correspondant applicable. Lorsqu'ils choisissent de recourir à des noms commerciaux dans le document d'information tarifaire ou le relevé de frais, les noms commerciaux devraient être utilisés en sus de la terminologie normalisée, en tant que désignation secondaire, par exemple entre parenthèses ou en caractères de plus petite taille.
- (22) Les sites internet comparateurs indépendants constituent pour les consommateurs un moyen efficace d'apprécier les avantages de différentes offres de comptes de paiement au même endroit. Ces sites internet peuvent constituer une bonne solution de compromis entre la nécessité d'une information claire et concise et celle d'une information complète et exhaustive, en permettant aux utilisateurs d'obtenir plus de détails lorsque cela présente un intérêt pour eux. Ils devraient présenter la gamme d'offres plus large possible, afin de donner une vue d'ensemble représentative, tout en couvrant également une partie importante du marché. Ils peuvent également réduire les coûts de recherche en évitant aux consommateurs d'avoir à se renseigner séparément auprès de chaque prestataire de services de paiement. Il est crucial que les informations données sur ces sites internet soient fiables, impartiales et transparentes et que les consommateurs soient informés de la disponibilité de ces sites internet. À cet égard, les États membres devraient informer le public de l'existence de ces sites internet.
- (23) Afin d'obtenir des informations impartiales sur les frais facturés et sur les taux d'intérêt afférents aux comptes de paiement, les consommateurs devraient pouvoir utiliser des sites internet comparateurs accessibles au public qui soient indépendants, sur le plan opérationnel, des prestataires de services de paiement, ce qui suppose qu'aucun prestataire de services de paiement ne devrait bénéficier d'un traitement préférentiel dans les résultats de recherche. Les États membres devraient donc veiller à ce que les consommateurs puissent accéder librement à au moins l'un de ces sites internet sur leurs territoires respectifs. Ces sites internet comparateurs peuvent être gérés par les autorités compétentes, par d'autres autorités publiques et/ou par des opérateurs privés, ou en leur nom. La fonction de comparaison des frais liés aux comptes de paiement peut également être remplie par des sites internet existants qui comparent une large gamme de produits financiers ou non financiers. De tels sites internet devraient fonctionner selon des critères de qualité précis, parmi lesquels l'obligation de fournir des précisions sur leurs propriétaires, de fournir des informations exactes et à jour, de donner la date et l'heure de la dernière mise à jour, d'énoncer des critères clairs et objectifs sur lesquels la comparaison s'appuiera et de présenter une large gamme d'offres de comptes de paiement couvrant une importante partie du marché. Les États membres devraient pouvoir

⁽¹⁾ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

déterminer à quelle fréquence les sites internet comparateurs doivent réexaminer et mettre à jour les informations qu'ils fournissent aux consommateurs, en tenant compte de la fréquence à laquelle les prestataires de services de paiement mettent généralement à jour leurs informations relatives aux frais. Les États membres devraient également définir ce qui constitue une large gamme d'offres de comptes de paiement couvrant une partie importante du marché en évaluant, par exemple, le nombre de prestataires de services de paiement existants et, partant, en examinant si une simple majorité d'entre eux, ou moins, serait suffisante, et/ou leur part de marché et/ou leur situation géographique. Un site internet comparateur devrait comparer les frais dus pour les services qui figurent sur la liste des services les plus représentatifs rattachés aux comptes de paiement, intégrant la terminologie applicable au niveau de l'Union.

Il convient que les États membres puissent exiger que ces sites internet comparent d'autres informations, par exemple celles relatives aux éléments déterminant le niveau des services que fournissent les prestataires de services de paiement, tels que le nombre de succursales ou de distributeurs automatiques et le lieu où ils sont situés. Lorsqu'il n'existe qu'un site internet comparateur dans un État membre et que ce site internet cesse de fonctionner ou de satisfaire aux critères de qualité, l'État membre en question devrait veiller à ce que les consommateurs aient accès, dans un délai raisonnable, à un autre site internet comparateur au niveau national.

- (24) Une pratique courante des prestataires de services de paiement consiste à proposer un compte de paiement dans le cadre d'une offre groupée comprenant des produits ou services autres que des services liés à un compte de paiement, tels que des produits d'assurance ou des conseils financiers. Cette pratique peut constituer pour eux un moyen de diversifier leurs offres et de se faire concurrence et peut, en définitive, s'avérer bénéfique pour les consommateurs. Toutefois, l'étude menée en 2009 par la Commission sur les ventes liées dans le secteur financier, ainsi que les consultations et les plaintes de consommateurs dans ce domaine, ont montré que les prestataires de services de paiement proposaient parfois des comptes de paiement dans le cadre d'offres groupées comprenant des produits non demandés par les consommateurs et non essentiels pour des comptes de paiement, tels qu'une assurance habitation. En outre, il a été constaté que ces pratiques étaient susceptibles de réduire la transparence et la comparabilité des prix, de limiter le choix des consommateurs et d'avoir une incidence négative sur leur mobilité. C'est pourquoi les États membres devraient veiller à ce que les prestataires de services de paiement, lorsqu'ils proposent des comptes de paiement au sein d'une offre groupée, fournissent aux consommateurs des informations sur la possibilité éventuelle d'ouvrir le compte de paiement séparément et, si tel est le cas, de fournir des informations distinctes sur les coûts applicables et les frais liés à chacun des autres produits ou services inclus dans l'offre groupée qui peuvent être obtenus séparément.
- (25) La procédure de changement de compte de paiement devrait être harmonisée dans toute l'Union. À l'heure actuelle, les mesures en vigueur au niveau national sont extrêmement diverses et ne garantissent pas un niveau adéquat de protection des consommateurs dans tous les États membres. L'adoption de mesures législatives définissant les grands principes que doivent respecter les prestataires de services de paiement lorsqu'ils fournissent un tel service dans chaque État membre améliorerait le fonctionnement du marché intérieur à la fois pour les consommateurs et pour les prestataires de services de paiement. D'une part, cela garantirait un traitement équitable des consommateurs susceptibles d'être intéressés par l'ouverture d'un compte de paiement dans un autre État membre, dans la mesure où cela garantirait un niveau de protection équivalent. D'autre part, cela permettrait de réduire les différences entre les dispositions réglementaires en vigueur au niveau national et réduirait donc les formalités administratives pour les prestataires de services de paiement qui entendent proposer leurs services sur une base transfrontalière. Par conséquent, les mesures relatives au changement de compte faciliteraient la fourniture de services liés aux comptes de paiement au sein du marché intérieur.
- (26) Le changement de compte ne devrait pas impliquer le transfert du contrat du prestataire de services de paiement transmetteur au prestataire de services de paiement destinataire.
- (27) Les consommateurs ne sont enclins à changer de compte de paiement que si cela n'entraîne pas de formalités administratives ni de frais financiers trop lourds. Dès lors, les prestataires de services de paiement devraient leur permettre de changer de compte de paiement selon une procédure clairement définie, rapide et sûre, en ce compris les comptes de paiement assortis de prestations de base. Une telle procédure devrait être garantie lorsque les consommateurs veulent passer d'un prestataire de services de paiement à un autre, et également lorsque les consommateurs veulent passer d'un compte de paiement à un autre auprès du même prestataire de services de paiement. Cela permettrait aux consommateurs de bénéficier des offres du marché les plus adaptées à leurs besoins et de passer facilement de leur compte de paiement existant à un autre compte susceptible de mieux leur convenir, que ce soit chez le même prestataire de services de paiement ou entre différents prestataires de services de paiement. Les frais éventuellement facturés par les prestataires de services de paiement pour le service de changement de compte devraient être raisonnables et correspondre aux coûts réels encourus par ces derniers.

- (28) Les États membres devraient être autorisés à établir ou à maintenir des dispositions différentes de celles prévues par la présente directive en ce qui concerne les changements de compte, lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés sur leur territoire, si cela est clairement dans l'intérêt du consommateur.
- (29) La procédure de changement de compte devrait être aussi simple que possible pour le consommateur. En conséquence, les États membres devraient veiller à ce que le prestataire de services de paiement destinataire soit chargé de lancer et de gérer la procédure pour le compte du consommateur. Les États membres devraient pouvoir utiliser d'autres moyens, tels qu'une solution technique, lors de la création du service de changement de compte. Ces autres moyens peuvent aller au-delà des exigences de la présente directive; par exemple, le service de changement de compte peut être fourni dans un délai plus bref, ou les prestataires de services de paiement peuvent être tenus d'assurer, à la demande du consommateur, le transfert automatique ou manuel des virements reçus sur l'ancien compte de paiement vers le nouveau compte de paiement pour une durée limitée commençant à courir à compter de la réception de l'autorisation de changer. Ces autres moyens peuvent aussi être utilisés à titre volontaire par les prestataires de services de paiement, même lorsque ceux-ci n'y sont pas tenus par un État membre.
- (30) Le consommateur devrait avoir la possibilité, de préférence au cours d'un même rendez-vous avec le prestataire de services de paiement destinataire, de charger ce dernier de procéder au transfert de tout ou partie des virements entrants, des ordres permanents de virement ou des mandats de prélèvement. À cette fin, le consommateur devrait pouvoir signer une autorisation unique dans laquelle il donne son accord pour chacune des tâches susmentionnées. Les États membres pourraient exiger que l'autorisation du consommateur soit donnée par écrit, mais ils pourraient aussi décider d'accepter des moyens équivalents le cas échéant, par exemple lorsqu'il existe un système automatique de changement de compte. Avant qu'il ne donne cette autorisation, le consommateur devrait être informé de toutes les étapes de la procédure nécessaires à l'aboutissement du changement de compte. Par exemple, l'autorisation pourrait inclure toutes les tâches qui constituent le service de changement de compte et pourrait donner au consommateur la possibilité de ne choisir que certaines de ces tâches.
- (31) La coopération du prestataire de services de paiement transmetteur est nécessaire pour que le changement de compte puisse aboutir. Le prestataire de services de paiement destinataire devrait recevoir de la part du prestataire de services de paiement transmetteur toutes les informations nécessaires pour la reprogrammation des paiements sur l'autre compte de paiement. Il convient cependant que ces informations se limitent à celles qui sont nécessaires pour procéder au changement de compte.
- (32) Afin de faciliter l'ouverture transfrontalière de comptes, le consommateur devrait avoir la possibilité, de préférence au cours d'un même rendez-vous, de charger le nouveau prestataire de services de paiement de programmer sur le nouveau compte de paiement tout ou partie des ordres permanents de virement, d'accepter les prélèvements à partir de la date spécifiée par le consommateur et de lui fournir des informations détaillées sur le nouveau compte de paiement.
- (33) Les consommateurs ne devraient pas subir de pertes financières, en ce compris des frais et intérêts, résultant d'erreurs commises par l'un ou l'autre des prestataires de services de paiement intervenant dans la procédure de changement de compte. En particulier, les consommateurs ne devraient pas avoir à subir une quelconque perte financière résultant du paiement de frais, d'intérêts ou d'autres charges supplémentaires, ni de pénalités ou tout autre type de préjudice financier découlant d'un retard dans l'exécution du paiement.
- (34) Les États membres devraient garantir que les consommateurs qui ont l'intention d'ouvrir un compte de paiement ne sont pas victimes de discrimination du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. S'il est certes important que les établissements de crédit s'assurent que leurs clients n'utilisent pas le système financier à des fins illégales telles que la fraude, le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, il convient cependant qu'ils n'opposent pas d'obstacles aux consommateurs qui veulent profiter des avantages du marché intérieur en ouvrant et en utilisant des comptes de paiement sur une base transfrontalière. Dès lors, les dispositions de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ ne devraient pas être utilisées comme prétexte pour refuser des consommateurs commercialement moins attractifs.

⁽¹⁾ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

- (35) Les consommateurs résidant légalement dans l'Union ne devraient pas subir de discrimination du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ou pour tout autre motif visé à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»), lorsqu'ils font une demande d'ouverture de compte de paiement au sein de l'Union ou accèdent à un tel compte. En outre, les États membres devraient assurer l'accès aux comptes de paiement assortis de prestations de base quelle que soit la situation financière du consommateur, telle que son statut professionnel, son niveau de revenu, son historique de crédit ou sa faillite personnelle.
- (36) Les consommateurs résidant légalement dans l'Union et qui ne sont pas déjà titulaires d'un compte de paiement dans un État membre donné, devraient être en mesure d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement assorti de prestations de base dans cet État membre. La notion de personne «résidant légalement dans l'Union» devrait couvrir à la fois les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui jouissent déjà des droits que leur confèrent des actes de l'Union tels que le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil ⁽¹⁾, la directive 2003/109/CE du Conseil ⁽²⁾, le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil ⁽³⁾ et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Elle devrait également inclure les demandeurs d'asile au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de son protocole du 31 janvier 1967 et des autres traités internationaux pertinents. En outre, les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre la notion de personne «résidant légalement dans l'Union» à d'autres ressortissants de pays tiers qui sont présents sur leur territoire.
- (37) Les États membres devraient pouvoir, dans le plein respect des libertés fondamentales garanties par les traités, exiger des consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base sur leur territoire qu'ils montrent un véritable intérêt à agir ainsi. Sans préjudice des exigences adoptées en conformité avec la directive 2005/60/CE afin de prévenir le blanchiment de capitaux, la présence physique dans les locaux des établissements de crédit ne devrait pas être requise pour attester cet intérêt.
- (38) Les États membres devraient veiller à ce que le nombre d'établissements de crédit proposant des comptes de paiement assortis de prestations de base soit suffisant pour en faire bénéficier tous les consommateurs, éviter tout type de discrimination à leur égard et empêcher des distorsions de concurrence. Pour déterminer le nombre suffisant d'établissements de crédit, les facteurs à prendre en compte devraient inclure la couverture du réseau des établissements de crédit, la taille du territoire de l'État membre, la répartition des consommateurs sur le territoire, la part de marché des établissements de crédit et la plus ou moins faible part que représentent les comptes de paiement assortis de prestations de base sur l'ensemble des comptes de paiement proposés par l'établissement de crédit. En principe, des comptes de paiement assortis de prestations de base devraient être proposés par un maximum d'établissements de crédit, afin de garantir la possibilité pour les consommateurs d'ouvrir de tels comptes dans les locaux d'un établissement de crédit proche de leur lieu de résidence, qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne l'accès à de tels comptes et qu'ils puissent réellement les utiliser. En particulier, les États membres devraient veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination visible sous la forme, par exemple, d'une différence au niveau de l'apparence de la carte, du numéro de compte ou du numéro de la carte. Toutefois, un État membre devrait pouvoir prévoir que des comptes de paiement assortis de prestations de base soient proposés par un nombre réduit d'établissements de crédit, mais cela devrait être justifié en se fondant, par exemple, sur la forte présence de ces établissements de crédit sur le territoire dudit État membre, ce qui leur permettrait de servir tous les consommateurs sans les obliger à se déplacer trop loin de chez eux pour se rendre dans leurs locaux. En outre, les consommateurs qui ont accès à des comptes de paiement assortis de prestations de base ne devraient en aucun cas être stigmatisés, cet objectif pouvant être mieux atteint si davantage d'établissements de crédit sont désignés.
- (39) Les États membres devraient pouvoir mettre en place des mécanismes destinés à aider les consommateurs n'ayant pas d'adresse fixe, aux demandeurs d'asile et aux consommateurs qui se voient refuser un titre de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou pratiques, à bénéficier pleinement de la présente directive.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

⁽²⁾ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 (également pour la sécurité sociale) aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

- (40) Lorsqu'ils autorisent les établissements de crédit à accorder, à la demande du consommateur, une facilité de découvert en liaison avec un compte de paiement assorti de prestations de base, les États membres devraient pouvoir définir un montant maximum et une durée maximale pour cette facilité de découvert. Les États membres devraient également veiller à ce que les informations relatives aux éventuels frais correspondants soient communiquées aux consommateurs de façon transparente. Enfin, les établissements de crédit devraient se conformer à la directive 2008/48/CE lorsqu'ils accordent des facilités de découvert dans le cadre d'un compte de paiement assorti de prestations de base.
- (41) Afin que les utilisateurs de comptes de paiement assortis de prestations de base bénéficient de services appropriés, les États membres devraient exiger des établissements de crédit qu'ils veillent à ce que le personnel concerné soit dûment formé et que d'éventuels conflits d'intérêts n'aient pas d'incidences négatives pour ces consommateurs.
- (42) Les États membres devraient pouvoir autoriser les établissements de crédit à refuser l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base aux consommateurs qui sont déjà titulaires d'un compte de paiement actif et au moins équivalent dans le même État membre. Pour vérifier si un consommateur est déjà titulaire d'un compte de paiement ou non, les établissements de crédit devraient pouvoir se fonder sur une déclaration sur l'honneur fournie par ce dernier.
- (43) Les États membres devraient veiller à ce que les établissements de crédit traitent les demandes d'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base dans les délais fixés par la présente directive et, en cas de refus d'une telle demande, à ce que les établissements de crédit en communiquent les raisons concrètes au consommateur, à moins qu'une telle divulgation ne soit contraire à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la directive 2005/60/CE.
- (44) Les consommateurs devraient se voir garantir l'accès à une gamme de services de paiement de base. Les services liés aux comptes de paiement assortis de prestations de base devraient comprendre le versement de fonds et le retrait d'espèces. Les consommateurs devraient être en mesure d'effectuer des opérations de paiement essentielles telles que la perception d'un salaire ou de prestations sociales, le règlement de factures ou d'impôts et l'achat de biens et de services, y compris par prélèvement, par virement et par l'utilisation d'une carte de paiement. Ces services devraient permettre l'achat en ligne de biens et de services et donner aux consommateurs la possibilité d'émettre des ordres de paiement par l'intermédiaire des services en ligne de l'établissement de crédit, le cas échéant. Toutefois, un compte de paiement assorti de prestations de base ne devrait pas être utilisable uniquement en ligne, car cela constituerait un obstacle pour les consommateurs qui n'ont pas accès à l'internet. Les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des services liés à l'ouverture, à la gestion et à la clôture d'un compte de paiement, ainsi qu'au versement de fonds, au retrait d'espèces et aux opérations de paiement effectuées avec des cartes de paiement, à l'exclusion des cartes de crédit, il n'y ait aucune limite quant au nombre d'opérations que le consommateur peut effectuer au titre des règles de tarification particulières prévues par la présente directive. En ce qui concerne l'exécution de virements et de prélèvements, ainsi que les opérations effectuées au moyen d'une carte de crédit, liées au compte de paiement assorti de prestations de base, les États membres devraient pouvoir déterminer un nombre minimum d'opérations qui seront à la disposition du consommateur au titre des règles de tarification particulières prévues par la présente directive, pour autant que les services auxquels ces opérations sont liées soient destinés à l'usage personnel du consommateur. Pour déterminer ce qu'il y a lieu de considérer comme un usage personnel, les États membres devraient tenir compte du comportement des consommateurs et des pratiques commerciales courantes. Les frais facturés pour les opérations au-delà du nombre minimum d'opérations ne devraient jamais être plus élevés que ceux facturés au titre de la politique tarifaire habituelle de l'établissement de crédit.
- (45) Lors de la détermination des services à proposer en liaison avec un compte de paiement assorti de prestations de base et du nombre minimum d'opérations à inclure, il convient de tenir compte des spécificités nationales. En particulier, certains services peuvent être jugés essentiels pour garantir la pleine utilisation d'un compte de paiement dans un certain État membre, en raison de leur utilisation généralisée au niveau national. Par exemple, dans certains États membres, les consommateurs utilisent encore largement les chèques, alors que ce moyen de paiement est très rarement utilisé dans d'autres États membres. La présente directive devrait par conséquent permettre aux États membres d'identifier d'autres services qui sont jugés essentiels au niveau national et qui devraient être fournis en liaison avec un compte de paiement assorti de prestations de base dans l'État membre concerné. De même, les États membres devraient veiller à ce que les frais facturés par les établissements de crédit pour l'offre de ces services supplémentaires dans le cadre d'un compte de paiement assorti de prestations de base soient raisonnables.

- (46) Les comptes de paiement assortis de prestations de base devraient être proposés à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables, de manière que le plus grand nombre possible de consommateurs y aient accès. Pour encourager les consommateurs vulnérables non bancarisés à prendre part au marché de la banque de détail, les États membres devraient pouvoir prévoir que des comptes de paiement assortis de prestations de base doivent être proposés à ces consommateurs à des conditions particulièrement avantageuses, par exemple à titre gratuit. Les États membres devraient être libres de définir le mécanisme d'identification de ces consommateurs qui peuvent bénéficier de comptes de paiement assortis de prestations de base à des conditions plus avantageuses, pour autant que le mécanisme garantisse que les consommateurs vulnérables puissent avoir accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. En tout état de cause, cette approche ne devrait pas porter atteinte au droit qu'ont tous les consommateurs, y compris ceux qui ne sont pas vulnérables, d'avoir accès au minimum à un compte de paiement assorti de prestations de base à un coût raisonnable. En outre, il convient que les frais supplémentaires éventuellement facturés au consommateur en cas de non-respect des termes de son contrat soient raisonnables. Les États membres devraient déterminer en quoi consistent des frais raisonnables, en fonction des situations nationales.
- (47) Les établissements de crédit ne devraient refuser l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base ou résilier un contrat relatif à un tel compte de paiement que pour certains motifs, tels que le non-respect de la législation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou sur la prévention de crimes et les enquêtes concernant ceux-ci. Même dans ces cas, un refus ne peut être justifié que si le consommateur ne respecte pas cette législation et non au seul motif que la procédure visant à vérifier ce respect est trop contraignante ou trop onéreuse. Toutefois, il peut arriver qu'un consommateur abuse de son droit d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement assorti de prestations de base. Par exemple, un État membre devrait pouvoir autoriser les établissements de crédit à prendre des mesures à l'égard des consommateurs qui ont commis une infraction, telle qu'une fraude grave à l'encontre d'un établissement de crédit, afin d'éviter qu'une telle infraction ne se reproduise. Ces mesures peuvent consister, par exemple, à limiter l'accès de ce consommateur à un compte de paiement assorti de prestations de base pendant une période donnée. Par ailleurs, le refus préalable d'une demande de compte de paiement peut être nécessaire pour identifier les consommateurs qui pourraient bénéficier d'un tel compte à des conditions plus avantageuses. Dans ce cas, l'établissement de crédit devrait informer le consommateur qu'il peut recourir à un mécanisme spécifique en cas de refus d'une demande de compte de paiement pour lequel des frais sont facturés, ainsi que le prévoit la présente directive, pour obtenir l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base à titre gratuit. Ces deux autres cas devraient toutefois être limités, spécifiques et fondés sur des dispositions nationales clairement définies. Lorsqu'ils recensent d'autres cas dans lesquels des établissements de crédit peuvent refuser de proposer des comptes de paiement à des consommateurs, les États membres devraient pouvoir inclure, entre autres, des motifs de sécurité publique ou d'ordre public.
- (48) Des informations claires et compréhensibles sur le droit d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement assorti de prestations de base devraient être communiquées aux consommateurs par les États membres et les établissements de crédit. Les États membres devraient veiller à ce que les mesures de communication soient bien ciblées et qu'elles touchent en particulier les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles. Les établissements de crédit devraient mettre activement à la disposition des consommateurs des informations accessibles et une assistance appropriée portant sur les spécificités des comptes de paiement assortis de prestations de base qui leur sont proposés, sur les frais associés à ces comptes et sur les conditions d'utilisation, ainsi que sur la marche à suivre par les consommateurs pour exercer leur droit à l'ouverture d'un tel compte. En particulier, les consommateurs devraient être informés du fait qu'il n'est pas obligatoire d'acheter des services supplémentaires pour obtenir un compte de paiement assorti de prestations de base.
- (49) Les États membres devraient promouvoir des mesures qui soient de nature à améliorer les connaissances des consommateurs les plus vulnérables en leur fournissant orientations et aide pour une gestion responsable de leurs finances. Il est également nécessaire de fournir des informations relatives aux conseils que les organisations de consommateurs et les autorités nationales peuvent fournir aux consommateurs. En outre, les États membres devraient soutenir les initiatives des établissements de crédit visant la fourniture conjointe d'un compte de paiement assorti de prestations de base et de services d'éducation financière indépendants.
- (50) Afin de permettre aux établissements de crédit et aux prestataires de services de paiement de fournir plus facilement leurs services sur une base transfrontalière, et aux fins de la coopération, de l'échange d'informations et du règlement des litiges entre les autorités compétentes, les autorités compétentes chargées de faire appliquer la présente directive devraient être les autorités exerçant leurs activités sous l'égide de l'ABE, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, ou d'autres autorités nationales, à condition que celles-ci coopèrent avec les autorités agissant sous l'égide de l'ABE pour s'acquitter des fonctions qui leur incombent au titre de la présente directive.

- (51) Les États membres devraient désigner les autorités compétentes habilitées à assurer l'application de la présente directive, et veiller à ce qu'elles soient investies de pouvoirs d'enquête et d'exécution et qu'elles disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Concernant certains aspects de la présente directive, les autorités compétentes pourraient agir en demandant aux juridictions compétentes de rendre une décision judiciaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours. Les États membres pourraient ainsi, notamment lorsque les dispositions de la présente directive ont été transposées en droit civil, laisser aux instances pertinentes et aux juridictions le soin de faire appliquer ces dispositions. Les États membres devraient pouvoir désigner plusieurs autorités compétentes pour faire appliquer le large éventail d'obligations prévues dans la présente directive. Ainsi par exemple, pour certaines dispositions, les États membres pourraient désigner les autorités compétentes en matière de protection des consommateurs, tandis que, pour d'autres, ils pourraient décider de désigner des autorités de surveillance prudentielle. La possibilité de désigner différentes autorités compétentes ne devrait pas porter atteinte à l'obligation d'assurer une surveillance et une coopération continues entre les autorités compétentes, comme le prévoit la présente directive.
- (52) Les consommateurs devraient avoir accès à des procédures effectives et efficaces de règlement extrajudiciaire des litiges résultant des droits et obligations établis par la présente directive. En ce qui concerne les litiges contractuels, cet accès leur est déjà garanti par la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Il convient néanmoins que cet accès leur soit également garanti en cas de litiges précontractuels relatifs aux droits et obligations établis par la présente directive, par exemple lorsqu'un compte de paiement assorti de prestations de base leur est refusé. La présente directive prévoit en conséquence que les consommateurs devraient avoir accès à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges portant sur les droits et obligations établis par la présente directive, qu'il s'agisse de litiges contractuels ou précontractuels. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges et les entités qui les proposent devraient être conformes aux exigences de qualité définies par la directive 2013/11/UE. Le respect de la présente directive nécessite le traitement de données à caractère personnel concernant les consommateurs. Ce traitement est soumis à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. La présente directive devrait dès lors être en conformité avec les règles établies par la directive 95/46/CE.
- (53) Tous les deux ans, et pour la première fois dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres devraient réunir des statistiques annuelles fiables sur le fonctionnement des mesures introduites par la présente directive. Ils devraient exploiter toute source utile d'informations et communiquer ces informations à la Commission. Celle-ci devrait présenter un rapport sur la base des informations reçues des États membres pour la première fois dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, puis tous les deux ans par la suite.
- (54) Un réexamen de la présente directive devrait être réalisé cinq ans après son entrée en vigueur, afin de tenir compte de l'évolution du marché, notamment de l'apparition de nouveaux types de comptes et de services de paiement, ainsi que des évolutions du droit de l'Union dans d'autres domaines et des expériences des États membres. Le rapport fondé sur ce réexamen devrait comprendre une liste des procédures d'infraction initiées par la Commission en lien avec la présente directive. Il devrait également comporter une évaluation du montant moyen des frais facturés dans les États membres pour les comptes de paiement relevant du champ d'application de la présente directive, de la question de savoir si les mesures introduites ont permis d'améliorer la compréhension, par les consommateurs, des frais afférents aux comptes de paiement, d'accroître la comparabilité des comptes de paiement et de rendre le changement de compte de paiement plus facile, ainsi que du nombre de titulaires de comptes qui ont changé de comptes de paiement depuis la transposition de la présente directive.

Ce réexamen devrait également consister à analyser le nombre de prestataires proposant des comptes de paiement assortis de prestations de base et le nombre de comptes de ce type qui ont été ouverts, y compris par des consommateurs auparavant non bancarisés, ainsi que les exemples de bonnes pratiques des États membres permettant de réduire le nombre de consommateurs exclus de l'accès à des services de paiement, et le montant moyen des frais annuels prélevés pour les comptes de paiement assortis de prestations de base. Il devrait par ailleurs comprendre une évaluation des coûts et des avantages de la mise en œuvre de la portabilité des comptes de paiement dans toute l'Union, la faisabilité d'un cadre permettant d'assurer un réacheminement automatique des paiements d'un compte de paiement à un autre dans le même État membre, qui s'accompagne de notifications automatiques aux bénéficiaires ou aux payeurs lorsque leurs virements sont réacheminés, et la possibilité d'étendre les services de changement de compte aux cas dans lesquels les prestataires de services de paiement transmetteur et

⁽¹⁾ Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

⁽²⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

bénéficiaire sont situés dans des États membres différents. En outre, il devrait comporter une évaluation de l'efficacité des mesures existantes et de la nécessité de prévoir des mesures complémentaires pour accroître l'inclusion financière et venir en aide aux membres vulnérables de la société pour ce qui concerne le surendettement. Ce réexamen devrait de surcroît consister à évaluer si les dispositions relatives aux informations à fournir par les prestataires de services de paiement en cas d'offres groupées sont suffisantes, ou si des mesures complémentaires sont nécessaires. Il devrait également avoir pour objet d'évaluer la nécessité de prévoir des mesures complémentaires en ce qui concerne les sites internet comparateurs, et la nécessité de faire agréer ces sites internet. La Commission devrait soumettre ce rapport au Parlement européen et au Conseil accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

- (55) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.
- (56) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faciliter la transparence et la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès aux comptes de paiement assortis de prestations de base, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nécessité de mettre fin à la fragmentation du marché et de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (57) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (58) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive fixe des règles relatives à la transparence et à la comparabilité des frais facturés aux consommateurs pour les comptes de paiement qu'ils détiennent dans l'Union, ainsi que des règles concernant le changement de compte de paiement dans un État membre et des règles visant à faciliter l'ouverture transfrontalière d'un compte de paiement pour les consommateurs.
2. La présente directive définit également un cadre pour les règles et les conditions en vertu desquelles les États membres sont tenus de garantir aux consommateurs le droit d'ouvrir et d'utiliser des comptes de paiement assortis de prestations de base dans l'Union.
3. Les chapitres II et III s'appliquent aux prestataires de services de paiement.
4. Le chapitre IV s'applique aux établissements de crédit.

Les États membres peuvent décider d'appliquer le chapitre IV aux prestataires de services de paiement autres que des établissements de crédit.

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la totalité ou une partie de la présente directive aux entités visées à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

6. La présente directive s'applique aux comptes de paiement permettant aux consommateurs d'effectuer au moins les opérations suivantes:

- a) verser des fonds sur un compte de paiement;
- b) retirer des espèces d'un compte de paiement;
- c) exécuter des opérations de paiement, y compris des virements, en faveur d'un tiers et être les bénéficiaires de telles opérations effectuées par un tiers.

Les États membres peuvent décider d'appliquer la totalité ou une partie de la présente directive à des comptes de paiement autres que ceux visés au premier alinéa.

7. L'ouverture et l'utilisation d'un compte de paiement assorti de prestations de base en vertu de la présente directive est conforme à la directive 2005/60/CE.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1. «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins étrangères à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2. «résidant légalement dans l'Union»: lorsqu'une personne physique a le droit de résider dans un État membre en vertu du droit de l'Union ou du droit national, en ce compris les consommateurs qui ne possèdent pas d'adresse fixe et les demandeurs d'asile au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de son protocole du 31 janvier 1967 et des autres traités internationaux pertinents;
- 3. «compte de paiement»: un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs consommateurs et servant à exécuter des opérations de paiement;
- 4. «service de paiement»: un service de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2007/64/CE;
- 5. «opération de paiement»: une action, initiée par le payeur ou par le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire;
- 6. «services liés au compte de paiement»: tous les services liés à l'ouverture, à la gestion et à la clôture d'un compte de paiement, y compris les services de paiement et les opérations de paiement entrant dans le champ de l'article 3, point g), de la directive 2007/64/CE, ainsi que les facilités de découvert et les dépassements;
- 7. «prestataire de services de paiement»: un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE;

⁽¹⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

8. «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (¹);
9. «instrument de paiement»: un instrument de paiement au sens de l'article 4, point 23), de la directive 2007/64/CE;
10. «prestataire de services de paiement transmetteur»: le prestataire de services de paiement à partir duquel les informations nécessaires pour effectuer le changement de compte sont transmises;
11. «prestataire de services de paiement destinataire»: le prestataire de services de paiement auquel les informations nécessaires pour effectuer le changement de compte sont transmises;
12. «ordre de paiement»: toute instruction donnée par un payeur ou un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement;
13. «payeur»: une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte ou, en l'absence de compte de paiement du payeur, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement vers le compte de paiement d'un bénéficiaire;
14. «bénéficiaire»: une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;
15. «frais»: tous les frais et pénalités éventuels dus par le consommateur au prestataire de services de paiement pour, ou en rapport avec, des services liés à un compte de paiement;
16. «taux d'intérêt créditeur»: le taux de l'intérêt qui est versé au consommateur pour les fonds détenus sur un compte de paiement;
17. «support durable»: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
18. «changement de compte» ou «service de changement de compte»: à la demande du consommateur, soit la communication d'un prestataire de services de paiement à un autre, d'informations concernant tout ou partie des ordres permanents de virements, des prélèvements récurrents et des virements entrants récurrents exécutés sur un compte de paiement, soit le transfert de tout solde positif de ce compte de paiement sur un autre compte, ou les deux, qu'il y ait ou non clôture du premier compte de paiement;
19. «prélèvement»: un service de paiement national ou transfrontalier visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base de l'accord du payeur;
20. «virement»: un service de paiement national ou transfrontalier, fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du payeur, et consistant à créditer, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur;

(¹) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

21. «ordre permanent»: une instruction donnée par le payeur au prestataire de services de paiement qui détient son compte de paiement pour exécuter des virements à intervalles réguliers ou à des dates fixées à l'avance;
22. «fonds»: les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
23. «contrat-cadre»: un contrat de services de paiement qui régit l'exécution future d'opérations de paiement individuelles et successives et qui peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement;
24. «jour ouvrable»: un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement concerné exerce les activités nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement;
25. «facilité de découvert»: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prestataire de services de paiement permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde courant du compte de paiement du consommateur;
26. «dépassement»: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prestataire de services de paiement autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde courant du compte de paiement du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
27. «autorité compétente»: une autorité désignée comme autorité compétente par un État membre conformément à l'article 21.

CHAPITRE II

COMPARABILITÉ DES FRAIS ASSOCIÉS AUX COMPTES DE PAIEMENT

Article 3

Liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et soumis à des frais au niveau national, et terminologie normalisée

1. Les États membres établissent une liste provisoire qui répertorie au minimum dix et au maximum vingt des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et soumis à des frais, offerts par au minimum un prestataire de services de paiement au niveau national. Cette liste contient les termes correspondant à chacun des services répertoriés ainsi que leur définition. Dans chaque langue officielle d'un État membre, un seul terme est utilisé pour chaque service.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres tiennent compte des services qui:

a) sont le plus couramment utilisés par les consommateurs dans le cadre de leur compte de paiement;

b) génèrent, pour les consommateurs, les coûts les plus élevés, tant globalement qu'à l'unité.

Afin d'assurer la bonne application des critères énoncés au premier alinéa du présent paragraphe, l'ABE publie des orientations en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 au plus tard le 18 mars 2015.

⁽¹⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

3. Les États membres communiquent à la Commission et à l'ABE la liste provisoire visée au paragraphe 1 au plus tard le 18 septembre 2015. Sur demande, les États membres fournissent à la Commission des informations complémentaires concernant les données sur la base desquelles ils ont établi ces listes au regard des critères énoncés au paragraphe 2.

4. Sur la base des listes provisoires communiquées en vertu du paragraphe 3, l'ABE élabore des projets de normes techniques réglementaires fixant la terminologie normalisée de l'Union pour les services qui sont communs à la majorité au moins des États membres. La terminologie normalisée de l'Union comporte des définitions et termes communs pour ces services communs et est mise à disposition dans les langues officielles des institutions de l'Union. Un seul terme est utilisé pour chaque service dans chaque langue officielle d'un État membre.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques réglementaires à la Commission au plus tard le 18 septembre 2016.

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter les normes techniques réglementaires visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. Les États membres intègrent la terminologie normalisée de l'Union établie au titre du paragraphe 4 sur la liste provisoire visée au paragraphe 1 et publient la liste finale ainsi obtenue des services les plus représentatifs rattachés au compte de paiement sans tarder et dans un délai maximum de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 4.

6. Tous les quatre ans, à compter de la publication de la liste finale mentionnée au paragraphe 5, les États membres évaluent et, le cas échéant, mettent à jour la liste des services les plus représentatifs établie en application des paragraphes 1 et 2. Ils communiquent à la Commission et à l'ABE les résultats de leur évaluation et, le cas échéant, la liste mise à jour des services les plus représentatifs. L'ABE examine et, le cas échéant, met à jour la terminologie normalisée de l'Union conformément à la procédure décrite au paragraphe 4. Lorsque la terminologie normalisée de l'Union est mise à jour, les États membres mettent à jour et publient leur liste finale visée au paragraphe 5 et veillent à ce que les prestataires de services de paiement utilisent les termes et les définitions mis à jour.

Article 4

Document d'information tarifaire et glossaire

1. Sans préjudice de l'article 42, point 3), de la directive 2007/64/CE et du chapitre II de la directive 2008/48/CE, les États membres veillent à ce que, en temps utile avant de conclure avec un consommateur un contrat relatif à un compte de paiement, les prestataires de services de paiement fournissent à ce consommateur un document d'information tarifaire, sur support papier ou autre support durable, contenant les termes normalisés de la liste finale des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement visée à l'article 3, paragraphe 5, de la présente directive, et indiquant, lorsque ces services sont proposés par un prestataire de services de paiement, les frais correspondants pour chaque service.

2. Le document d'information tarifaire:

- a) est un document succinct et distinct;
- b) est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible;
- c) n'est pas moins compréhensible lorsque, l'original ayant été imprimé en couleurs, il est imprimé ou photocopié en noir et blanc;
- d) est rédigé dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le compte de paiement est proposé ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue;

- e) est exact, non trompeur et établi dans la monnaie du compte de paiement ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre monnaie de l'Union;
- f) comporte, en haut de la première page, l'intitulé «document d'information tarifaire», à côté d'un symbole commun servant à distinguer ce document de toute autre documentation; et
- g) comporte une déclaration précisant qu'il indique les frais afférents aux services les plus représentatifs rattachés au compte de paiement et que des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur l'ensemble des services sont données dans d'autres documents.

Les États membres peuvent décider qu'aux fins du paragraphe 1, le document d'information tarifaire est fourni en même temps que les informations requises en vertu d'autres actes législatifs de l'Union ou nationaux relatifs aux comptes de paiement et aux services qui y sont liés, à condition que les exigences figurant au premier alinéa du présent paragraphe soient toutes respectées.

3. Lorsqu'un ou plusieurs services sont proposés dans le cadre d'une offre groupée de services liés à un compte de paiement, le document d'information tarifaire indique les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée, les services inclus dans l'offre groupée et leur nombre, ainsi que les frais supplémentaires pour tout service excédant le nombre de services compris dans les frais applicables à l'offre groupée.

4. Les États membres imposent aux prestataires de services de paiement l'obligation de mettre à la disposition des consommateurs un glossaire comprenant au moins les termes normalisés de la liste finale visée à l'article 3, paragraphe 5, et les définitions correspondantes.

Les États membres veillent à ce que le glossaire fourni en vertu du premier alinéa, ainsi que d'autres définitions le cas échéant, soient rédigés dans un langage clair, dénué d'ambiguïté, non technique et non trompeur.

5. Les prestataires de services de paiement font en sorte que le document tarifaire et le glossaire soient disponibles à tout moment pour les consommateurs. Ils sont mis à disposition sous une forme aisément accessible, y compris pour les personnes qui ne sont pas clientes, sous forme électronique sur leurs sites internet le cas échéant et dans les locaux des prestataires de services de paiement qui sont accessibles aux consommateurs. Ils sont également fournis sur support papier ou autre support durable, à titre gratuit, à tout consommateur qui en fait la demande.

6. L'ABE, après consultation des autorités nationales et réalisation de tests auprès des consommateurs, élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant des règles de présentation normalisées pour le document d'information tarifaire et son symbole commun.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 18 septembre 2016.

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. Après la mise à jour de la terminologie normalisée de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 6, l'ABE examine et met à jour, si nécessaire, les règles de présentation normalisées pour le document d'information tarifaire et son symbole commun, selon la procédure décrite au paragraphe 6 du présent article.

Article 5

Relevé de frais

1. Sans préjudice des articles 47 et 48 de la directive 2007/64/CE et de l'article 12 de la directive 2008/48/CE, les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement fournissent au consommateur, au moins une fois par an et à titre gratuit, un relevé de tous les frais encourus ainsi que, le cas échéant, des informations concernant les taux d'intérêt mentionnés au paragraphe 2, points c) et d), du présent article, pour les services liés à un compte de paiement. Le cas échéant, les prestataires de services de paiement utilisent les termes normalisés de la liste finale mentionnée à l'article 3, paragraphe 5, de la présente directive.

Le mode de transmission du relevé de frais est fixé d'un commun accord avec le consommateur. Le relevé de frais est fourni sur support papier, à tout le moins lorsque le consommateur en fait la demande.

2. Le relevé de frais comporte au minimum les informations suivantes:

- a) le prix unitaire facturé pour chaque service et le nombre de fois où le service a été utilisé pendant la période considérée et, lorsque les services sont combinés dans une offre groupée, les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée et le nombre de fois où les frais afférents à l'offre groupée ont été facturés durant la période considérée, ainsi que les frais supplémentaires pour toute prestation excédant le nombre de prestations compris dans les frais applicables à l'offre groupée;
- b) le montant total des frais encourus au cours de la période considérée pour chaque service, chaque offre groupée de services et les prestations excédant le nombre de prestations compris dans les frais applicables à l'offre groupée;
- c) le taux d'intérêt débiteur appliqué au compte de paiement et le montant total des intérêts facturés en lien avec le découvert au cours de la période considérée, le cas échéant;
- d) le taux d'intérêt créditeur appliqué au compte de paiement et le montant total des intérêts versés au cours de la période considérée, le cas échéant;
- e) le montant total des frais facturés pour l'ensemble des services fournis au cours de la période considérée.

3. Le relevé de frais:

- a) est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible;
- b) est exact, non trompeur et établi dans la monnaie du compte de paiement ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre monnaie;
- c) comporte, en haut de la première page du relevé, l'intitulé «relevé de frais», à côté d'un symbole commun servant à distinguer ce document de toute autre documentation; et
- d) est rédigé dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le compte de paiement est proposé ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue.

Les États membres peuvent décider que le relevé de frais est fourni en même temps que les informations requises en vertu d'autres actes législatifs de l'Union ou nationaux relatifs aux comptes de paiement et aux services qui y sont liés, pour autant que les exigences figurant au premier alinéa soient toutes respectées.

4. L'ABE, après consultation des autorités nationales et réalisation de tests auprès des consommateurs, élabore des normes techniques d'exécution concernant des règles de présentation normalisées pour le relevé de frais et son symbole commun.

L'ABE soumet à la Commission les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa au plus tard le 18 septembre 2016.

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. Après la mise à jour de la terminologie normalisée de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 6, l'ABE examine et met à jour, si nécessaire, les règles de présentation normalisées pour le document d'information tarifaire et son symbole commun, selon la procédure décrite au paragraphe 4 du présent article.

Article 6

Information des consommateurs

1. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, les prestataires de services de paiement emploient, dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing destinées aux consommateurs, les termes normalisés figurant sur la liste finale visée à l'article 3, paragraphe 5. Dans le document d'information tarifaire et le relevé de frais, les prestataires de services de paiement peuvent employer des noms commerciaux, à condition que de tels noms soient employés en sus de la terminologie normalisée figurant sur la liste finale visée à l'article 3, paragraphe 5, et en guise de désignation secondaire de ces services.

2. Dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing destinées aux consommateurs, les prestataires de services de paiement peuvent employer des noms commerciaux pour désigner leurs services, à condition d'indiquer clairement, le cas échéant, les termes normalisés correspondants figurant sur la liste finale visée à l'article 3, paragraphe 5.

Article 7

Sites internet comparateurs

1. Les États membres veillent à ce que les consommateurs aient accès gratuitement à au moins un site internet qui compare les frais facturés par les prestataires de services de paiement au minimum pour les services mentionnés sur la liste finale visée à l'article 3, paragraphe 5 au niveau national.

Les sites internet comparateurs peuvent être exploités, soit par un opérateur privé, soit par une autorité publique.

2. Les États membres peuvent imposer aux sites internet comparateurs visés au paragraphe 1 d'inclure des éléments comparatifs supplémentaires déterminant le niveau de service proposé par le prestataire de services de paiement.

3. Les sites internet comparateurs créés en application du paragraphe 1:

- a) sont indépendants sur le plan opérationnel, le même traitement étant réservé à tous les prestataires de services de paiement dans les résultats de recherche;
- b) indiquent clairement leurs propriétaires;
- c) énoncent les critères clairs et objectifs selon lesquels la comparaison sera effectuée;
- d) emploient un langage clair et dénué d'ambiguïté et, le cas échéant, les termes normalisés figurant sur la liste finale visée à l'article 3, paragraphe 5;
- e) fournissent des informations exactes et à jour et donnent la date et l'heure de la dernière mise à jour;
- f) comprennent une large gamme d'offres de comptes de paiement couvrant une part importante du marché et, lorsque les informations fournies n'offrent pas un aperçu complet du marché, une mention claire en ce sens, avant l'affichage des résultats; et
- g) prévoient une procédure efficace pour signaler les informations inexactes quant aux frais publiés.

4. Les États membres veillent à ce que des informations soient proposées en ligne sur l'existence de sites internet comparateurs répondant aux critères du présent article.

*Article 8***Comptes de paiement proposés dans le cadre d'une offre groupée de produits ou services**

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un compte de paiement est proposé dans le cadre d'une offre groupée comprenant un autre produit ou service, qui n'est pas lié à un compte de paiement, le prestataire de services de paiement informe les consommateurs de la possibilité éventuelle d'ouvrir ce compte de paiement séparément et, si tel est le cas, leur fournit des informations distinctes sur les coûts et frais afférents à chacun des autres produits et services compris dans ladite offre groupée qui peut être acheté séparément.

CHAPITRE III

CHANGEMENT DE COMPTE*Article 9***Prestation du service de changement de compte**

Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement proposent un service de changement de compte tel qu'il est décrit à l'article 10 entre comptes de paiement tenus dans la même monnaie à tout consommateur qui ouvre ou détient un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement situé sur le territoire de l'État membre concerné.

*Article 10***Service de changement de compte**

1. Les États membres veillent à ce que le service de changement de compte soit initié par le prestataire de services de paiement destinataire à la demande du consommateur. Le service de changement de compte satisfait au minimum aux paragraphes 2 à 6.

Les États membres peuvent prendre ou maintenir des mesures se substituant à celles prévues aux paragraphes 2 à 6, pour autant:

- a) que cela soit manifestement dans l'intérêt du consommateur;
- b) que cela ne fasse pas peser sur le consommateur une charge supplémentaire; et
- c) que le changement soit effectué, au maximum, dans le même délai général que celui indiqué aux paragraphes 2 à 6.

2. Le prestataire de services de paiement destinataire exécute le service de changement de compte après réception de l'autorisation du consommateur. Lorsqu'un compte a plusieurs titulaires, l'autorisation est obtenue auprès de chacun d'entre eux.

L'autorisation est établie dans une langue officielle de l'État membre où le service de changement de compte est initié ou dans toute autre langue convenue entre les parties.

L'autorisation permet au consommateur de donner spécifiquement son accord au prestataire de services de paiement transmetteur pour l'accomplissement de chacune des tâches visées au paragraphe 3 et au prestataire de services de paiement destinataire pour l'accomplissement de chacune des tâches visées au paragraphe 5.

L'autorisation permet au consommateur d'identifier spécifiquement les virements entrants, les ordres permanents de virement et les mandats de prélèvement qui doivent être transférés. Elle permet également aux consommateurs de préciser la date à partir de laquelle les ordres permanents de virement et les mandats de prélèvement doivent être exécutés à partir du compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Cette date est fixée à au moins six jours ouvrables à compter de la réception, par le prestataire de services de paiement destinataire, des documents communiqués par le prestataire de services de paiement transmetteur en vertu du paragraphe 4. Les États membres peuvent exiger que l'autorisation donnée par le consommateur le soit par écrit et qu'une copie en soit remise à ce dernier.

3. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'autorisation visée au paragraphe 2, le prestataire de services de paiement destinataire demande au prestataire de services de paiement transmetteur d'accomplir les tâches suivantes, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur:

- a) transmettre au prestataire de services de paiement destinataire et éventuellement, à la demande expresse du consommateur, à ce dernier, la liste des ordres permanents de virement existants et les informations disponibles sur les mandats de prélèvement faisant l'objet du changement;
- b) transmettre au prestataire de services de paiement destinataire et, si cela a été spécifiquement demandé par le consommateur, à ce dernier, les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les prélèvements initiés par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois;
- c) lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne propose pas de système de réacheminement automatique des virements entrants et des prélèvements vers le compte de paiement détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire, cesser d'accepter les prélèvements et les virements entrants avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
- d) annuler les ordres permanents avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
- e) transférer sur le compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire tout solde positif éventuel à la date indiquée par le consommateur; et
- f) clore le compte de paiement détenu auprès du prestataire de services de paiement transmetteur à la date indiquée par le consommateur.

4. Dès réception d'une demande de la part du prestataire de services de paiement destinataire, le prestataire de services de paiement transmetteur accomplit les tâches suivantes, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur:

- a) transmettre au prestataire de services de paiement destinataire les informations visées au paragraphe 3, points a) et b), dans un délai de cinq jours ouvrables;
- b) lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne propose pas de système de réacheminement automatique des virements entrants et des prélèvements vers le compte de paiement ouvert ou détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire, cesser d'accepter les prélèvements et les virements entrants sur le compte de paiement avec effet à la date indiquée dans l'autorisation. Les États membres peuvent exiger que le prestataire de services de paiement transmetteur informe le payeur ou le bénéficiaire des raisons du refus d'exécuter l'opération de paiement;
- c) annuler les ordres permanents avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
- d) transférer sur le compte ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire tout solde positif éventuel du compte de paiement à la date indiquée dans l'autorisation;
- e) sans préjudice de l'article 45, paragraphes 1 et 6, de la directive 2007/64/CE, clore le compte de paiement à la date indiquée dans l'autorisation si le consommateur n'a pas d'obligations de paiement en suspens liées à ce compte de paiement et pour autant que les tâches énumérées aux points a), b) et d) du présent paragraphe aient été exécutées. Le prestataire de services de paiement informe immédiatement le consommateur que ces obligations en suspens empêchent la clôture de son compte de paiement.

5. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des informations demandées au prestataire de services de paiement transmetteur visées au paragraphe 3, le prestataire de services de paiement destinataire, pour autant que l'autorisation le prévoit et selon les modalités prévues dans celle-ci, et dans la mesure où les informations communiquées par le prestataire de services de paiement transmetteur ou le consommateur lui permettent de le faire, accomplit les tâches suivantes:

- a) mettre en place les ordres permanents de virement demandés par le consommateur et les exécuter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
- b) prendre les dispositions nécessaires pour accepter les prélèvements et pour les accepter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
- c) le cas échéant, informer les consommateurs de leurs droits en vertu de l'article 5, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 260/2012;
- d) communiquer aux payeurs mentionnés dans l'autorisation et effectuant des virements entrants récurrents sur le compte de paiement d'un consommateur les coordonnées de son compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement destinataire et transmettre aux payeurs une copie de l'autorisation donnée par le consommateur. Si le prestataire de services de paiement destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour informer les payeurs, il demande au consommateur ou au prestataire de services de paiement transmetteur de lui fournir les informations manquantes;
- e) communiquer aux bénéficiaires mentionnés dans l'autorisation et utilisant le prélèvement pour percevoir des fonds provenant du compte de paiement du consommateur les coordonnées de son compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement destinataire et la date à partir de laquelle les prélèvements doivent être effectués à partir de ce compte de paiement, et transmettre aux bénéficiaires une copie de l'autorisation donnée par le consommateur. Si le prestataire de services de paiement destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour informer les bénéficiaires, il demande au consommateur ou au prestataire de services de paiement transmetteur de lui fournir les informations manquantes.

Lorsque le consommateur choisit de fournir lui-même les informations visées aux points d) et e) du premier alinéa du présent paragraphe aux payeurs ou aux bénéficiaires plutôt que de donner son accord spécifique conformément au paragraphe 2 au prestataire de services de paiement destinataire pour que celui-ci s'en charge, le prestataire de services de paiement destinataire lui fournit des lettres types indiquant les coordonnées du compte de paiement et la date de début précisée dans l'autorisation, dans le délai prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

6. Sans préjudice de l'article 55, paragraphe 2, de la directive 2007/64/CE, le prestataire de services de paiement transmetteur ne bloque pas les instruments de paiement avant la date indiquée dans l'autorisation donnée par le consommateur, afin que la fourniture de services de paiement au consommateur ne soit pas interrompue pendant la procédure de changement de compte.

Article 11

Ouverture transfrontalière de compte facilitée pour les consommateurs

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un consommateur indique à son prestataire de services de paiement qu'il souhaite ouvrir un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans un autre État membre, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient un compte de paiement fournisse, dès réception d'une telle demande, l'assistance suivante au consommateur:

- a) la fourniture gratuite au consommateur d'une liste de tous les ordres permanents de virement et de tous les mandats de prélèvement initiés par le débiteur actuellement actifs, lorsque ceux-ci sont disponibles, et les informations disponibles concernant les virements entrants récurrents et les prélèvements initiés par le créancier récurrents qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois. Cette liste n'entraîne aucune obligation dans le chef du nouveau prestataire de services de paiement de proposer des services qu'il ne fournit pas;

b) le transfert de tout solde positif éventuel du compte de paiement détenu par le consommateur sur le compte de paiement ouvert ou détenu par le consommateur auprès du nouveau prestataire de services de paiement, pour autant que la demande comporte tous les renseignements permettant d'identifier le nouveau prestataire de services de paiement et le compte de paiement du consommateur;

c) la clôture du compte de paiement détenu par le consommateur.

2. Sans préjudice de l'article 45, paragraphes 1 et 6, de la directive 2007/64/CE, et si le consommateur n'a pas d'obligations de paiement en suspens liées à un compte de paiement, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient ledit compte de paiement accomplit les étapes décrites au paragraphe 1, points a), b) et c), du présent article à la date indiquée par le consommateur, qui correspond à au moins six jours ouvrables après la réception par ce prestataire de services de paiement de la demande du consommateur, sauf accord contraire entre les parties. Le prestataire de services de paiement en informe immédiatement le consommateur si des obligations en cours empêchent la clôture de son compte de paiement.

Article 12

Frais associés au service de changement de compte

1. Les États membres veillent à ce que les consommateurs puissent accéder gratuitement aux informations personnelles que détient à leur sujet le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire concernant des ordres permanents et des prélèvements existants.

2. Les États membres veillent à ce que le prestataire de services de paiement transmetteur fournisse les informations demandées par le prestataire de services de paiement destinataire en vertu de l'article 10, paragraphe 4, point a), sans facturer de frais ni à ce dernier, ni au consommateur.

3. Les États membres veillent à ce que les frais éventuellement facturés par le prestataire de services de paiement transmetteur au consommateur pour la clôture du compte de paiement que ce dernier détient auprès de lui soient fixés conformément à l'article 45, paragraphes 2, 4 et 6, de la directive 2007/64/CE.

4. Les États membres veillent à ce que les frais éventuellement facturés au consommateur par le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire pour tout service fourni au titre de l'article 10, autre que les services visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, soient raisonnables et correspondent aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement concerné.

Article 13

Perte financière pour les consommateurs

1. Les États membres veillent à ce que toute perte financière, y compris les frais et intérêts, subie par le consommateur et résultant directement du non-respect par un prestataire de services de paiement intervenant dans la procédure de changement de compte des obligations lui incombant au titre de l'article 10, soit remboursée sans tarder par ce prestataire de services de paiement.

2. La responsabilité prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas en cas de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle du prestataire de services de paiement invoquant la prise en compte de ces circonstances, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsque le prestataire de services de paiement est lié par d'autres obligations légales prévues par des actes législatifs de l'Union ou nationaux.

3. Les États membres veillent à ce que la responsabilité relevant des paragraphes 1 et 2 soit établie conformément aux prescriptions juridiques applicables au niveau national.

*Article 14***Informations sur le service de changement de compte**

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement mettent à la disposition des consommateurs les informations suivantes concernant le service de changement de compte:

- a) le rôle du prestataire de services de paiement transmetteur et celui du prestataire de services de paiement destinataire dans chacune des étapes de la procédure de changement de compte, telle qu'elle est prévue à l'article 10;
- b) les délais d'accomplissement des différentes étapes;
- c) les frais éventuels facturés pour le changement de compte;
- d) les informations que le consommateur devra éventuellement produire; et
- e) les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges visées à l'article 24.

Les États membres peuvent imposer aux prestataires de services de paiement de mettre également à disposition d'autres informations, y compris, s'il y a lieu, les informations nécessaires pour déterminer le système de garantie des dépôts au sein de l'Union dont le prestataire de services de paiement est membre.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont mises à disposition gratuitement sur support papier ou autre support durable dans tous les locaux du prestataire de services de paiement accessibles aux consommateurs, sont disponibles à tout moment sous forme électronique sur son site internet et sont fournies aux consommateurs sur demande.

CHAPITRE IV

ACCÈS À UN COMPTE DE PAIEMENT*Article 15***Non-discrimination**

Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit n'opèrent aucune discrimination à l'encontre des consommateurs résidant légalement dans l'Union du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ou pour tout autre motif visé à l'article 21 de la charte, lorsque ces consommateurs font une demande d'ouverture de compte de paiement au sein de l'Union ou accèdent à un tel compte. Les conditions applicables à la détention d'un compte de paiement assorti de prestations de base ne sont en aucun cas discriminatoires.

*Article 16***Droit d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base**

1. Les États membres veillent à ce que des comptes de paiement assortis de prestations de base soient proposés aux consommateurs par tous les établissements de crédit ou un nombre suffisant d'entre eux afin de garantir l'accès à de tels comptes pour tous les consommateurs sur leur territoire, et éviter des distorsions de concurrence. Les États membres veillent à ce que les comptes de paiement assortis de prestations de base ne soient pas proposés uniquement par des établissements de crédit fournissant des comptes de paiement uniquement en ligne.

2. Les États membres veillent à ce que les consommateurs résidant légalement dans l'Union, en ce compris les consommateurs qui n'ont pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques, aient le droit d'ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base auprès d'établissements de crédit situés sur leur territoire et le droit de l'utiliser. Ce droit s'applique indépendamment du lieu de résidence du consommateur.

Les États membres peuvent, dans le plein respect des libertés fondamentales garanties par les traités, exiger des consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base sur leur territoire qu'ils montrent qu'ils ont un véritable intérêt à agir ainsi.

Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas trop difficile ou contraignant pour le consommateur d'exercer ce droit.

3. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui proposent des comptes de paiement assortis de prestations de base ouvrent un compte de paiement assorti de prestations de base ou rejettent une demande d'ouverture d'un tel compte présentée par un consommateur, dans les deux cas sans délai indu et au plus tard dans les dix jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète.

4. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit rejettent une demande d'ouverture de compte de paiement assorti de prestations de base lorsque l'ouverture d'un tel compte entraînerait une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme établies par la directive 2005/60/CE.

5. Les États membres peuvent autoriser les établissements de crédit qui proposent des comptes de paiement assortis de prestations de base à rejeter la demande d'ouverture d'un tel compte lorsqu'un consommateur détient déjà auprès d'un établissement de crédit situé sur leur territoire un compte de paiement qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 17, paragraphe 1, sauf lorsqu'un consommateur déclare avoir été averti que ce compte de paiement allait être clos.

Dans ce cas, avant d'ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base, l'établissement de crédit peut vérifier si le consommateur détient déjà ou non un compte de paiement auprès d'un établissement de crédit situé dans le même État membre qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 17, paragraphe 1. Les établissements de crédit peuvent se fonder sur une déclaration sur l'honneur signée à cette fin par le consommateur.

6. Les États membres peuvent définir un nombre limité d'autres cas spécifiques dans lesquels les établissements de crédit peuvent être tenus ou peuvent décider d'opposer un refus à une demande d'ouverture de compte de paiement assorti de prestations de base. Ces cas reposent sur des dispositions de droit national applicables sur leur territoire et visent, soit à faciliter l'accès du consommateur à un compte de paiement à titre gratuit assorti de prestations de base au titre du mécanisme prévu à l'article 25, soit à éviter que les consommateurs abusent de leur droit d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

7. Dans les cas visés aux paragraphes 4, 5 et 6, les États membres veillent à ce que, dès qu'il a pris sa décision, l'établissement de crédit informe immédiatement le consommateur de son refus et du motif précis de celui-ci, par écrit et gratuitement, à moins que cette communication d'informations ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public ou aux objectifs de la directive 2005/60/CE. En cas de refus, l'établissement de crédit informe le consommateur de la procédure à suivre pour contester le refus et de son droit de saisir l'autorité compétente ainsi que l'organisme désigné de règlement extrajudiciaire des litiges et lui communique les coordonnées utiles.

8. Les États membres font en sorte que, dans les cas visés au paragraphe 4, l'établissement de crédit adopte des mesures appropriées en vertu du chapitre III de la directive 2005/60/CE.

9. Les États membres veillent à ce que l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ne soit pas subordonné à l'achat de services supplémentaires ou d'actions de l'établissement de crédit, sauf si cette dernière obligation s'applique à tous les clients de l'établissement de crédit.

10. Les États membres sont réputés se conformer aux obligations énoncées au chapitre IV lorsque le cadre contraignant existant garantit son application pleine et entière d'une manière suffisamment claire et précise pour que les personnes concernées puissent déterminer avec exactitude l'étendue de leurs droits et les invoquer devant les juridictions nationales.

Article 17

Caractéristiques d'un compte de paiement assorti de prestations de base

1. Les États membres veillent à ce que les comptes de paiement assortis de prestations de base comportent les services suivants:

- a) des services permettant d'effectuer toutes les opérations requises pour l'ouverture, la gestion et la clôture d'un compte de paiement;
- b) des services permettant de verser des fonds sur un compte de paiement;
- c) des services permettant de retirer des espèces dans l'Union à partir d'un compte de paiement, au guichet ou aux distributeurs automatiques pendant les heures d'ouverture de l'établissement de crédit ou en dehors de celles-ci;
- d) des services permettant d'effectuer dans l'Union les opérations de paiement suivantes:
 - i) les prélèvements;
 - ii) les opérations de paiement au moyen d'une carte de paiement, y compris les paiements en ligne;
 - iii) les virements, y compris les ordres permanents, effectués, lorsqu'ils sont disponibles, aux terminaux, aux guichets et par l'intermédiaire des services en ligne de l'établissement de crédit.

Les services énumérés aux points a) à d) du premier alinéa sont proposés par les établissements de crédit dans la mesure où ceux-ci les proposent déjà aux consommateurs titulaires d'un compte de paiement autre qu'un compte de paiement assorti de prestations de base.

2. Les États membres peuvent imposer aux établissements de crédit établis sur leur territoire l'obligation de proposer, avec un compte de paiement assorti de prestations de base, des services supplémentaires qui sont jugés essentiels pour les consommateurs compte tenu des pratiques courantes au niveau national.

3. Les États membres veillent à ce que les comptes de paiement assortis de prestations de base soient proposés par les établissements de crédit établis sur leur territoire au moins dans la monnaie nationale de l'État membre considéré.

4. Les États membres veillent à ce qu'un compte de paiement assorti de prestations de base permette aux consommateurs d'effectuer un nombre illimité d'opérations en rapport avec les services visés au paragraphe 1.

5. En ce qui concerne les services visés au paragraphe 1, points a), b) et c), et point d) ii), à l'exclusion des opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte de crédit, les États membres veillent à ce que les établissements de crédit ne facturent pas de frais au-delà des frais raisonnables éventuels visés à l'article 18, indépendamment du nombre d'opérations effectuées sur le compte de paiement.

6. En ce qui concerne les services visés au paragraphe 1, points d) i) et d) ii), du présent article uniquement en ce qui concerne les opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte de crédit, et les services visés au paragraphe 1, point d) iii), du présent article, les États membres peuvent déterminer un nombre minimum d'opérations pour lesquelles les établissements de crédit ne peuvent facturer que les frais raisonnables éventuels visés à l'article 18. Les États membres veillent à ce que le nombre minimum d'opérations soit suffisant pour couvrir l'usage personnel du consommateur, en tenant compte du comportement de celui-ci et des pratiques commerciales courantes. Les frais facturés pour les opérations au-delà du nombre minimum d'opérations ne sont jamais plus élevés que ceux facturés dans le cadre de la politique tarifaire habituelle de l'établissement de crédit.

7. Les États membres veillent à ce que le consommateur soit en mesure de gérer et d'initier des opérations de paiement à partir de son compte de paiement assorti de prestations de base dans les locaux de l'établissement de crédit et/ou par l'intermédiaire de services en ligne, le cas échéant.

8. Sans préjudice des exigences prévues par la directive 2008/48/CE, les États membres peuvent autoriser les établissements de crédit à accorder, à la demande du consommateur, une facilité de découvert liée à un compte de paiement assorti de prestations de base. Les États membres peuvent définir la durée maximale et le montant maximal d'une telle facilité de découvert. L'accès au compte de paiement assorti de prestations de base ou son utilisation n'est pas restreint par l'achat de ces services de crédit ni conditionnés à celui-ci.

Article 18

Frais associés

1. Les États membres veillent à ce que les services visés à l'article 17 soient proposés par les établissements de crédit à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables.

2. Les États membres veillent à ce que les frais facturés au consommateur en cas de non-respect des engagements qu'il a pris dans le contrat-cadre soient raisonnables.

3. Les États membres veillent à ce que les frais raisonnables visés aux paragraphes 1 et 2 soient fixés en tenant au moins compte des critères suivants:

a) les niveaux des revenus nationaux;

b) les frais moyens facturés par les établissements de crédit dans l'État membre considéré pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement.

4. Sans préjudice du droit visé à l'article 16, paragraphe 2, et de l'obligation énoncée au paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent exiger des établissements de crédit qu'ils mettent en œuvre des systèmes de tarification différents en fonction du niveau d'inclusion bancaire du consommateur, de sorte notamment à pouvoir offrir des conditions plus favorables aux consommateurs vulnérables non bancarisés. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les consommateurs obtiennent des orientations ainsi que des informations adéquates concernant les options disponibles.

Article 19

Contrats-cadres et résiliation

1. Les contrats-cadres donnant accès à un compte de paiement assorti de prestations de base sont soumis à la directive 2007/64/CE, sauf indication contraire visée aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

2. L'établissement de crédit ne peut résilier unilatéralement un contrat-cadre que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

a) le consommateur a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales;

b) il n'y a eu aucune opération sur le compte de paiement pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs;

c) le consommateur a fourni des informations inexactes pour obtenir un compte de paiement assorti de prestations de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit;

d) le consommateur n'est plus une personne résidant légalement dans l'Union;

e) le consommateur a ultérieurement ouvert un deuxième compte de paiement qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 17, paragraphe 1, dans l'État membre où il était déjà titulaire d'un compte de paiement assorti de prestations de base.

3. Les États membres peuvent identifier d'autres cas spécifiques et limités dans lesquels un contrat-cadre relatif à un compte de paiement assorti de prestations de base peut être résilié unilatéralement par l'établissement de crédit. Ces cas reposent sur des dispositions de droit national applicables sur leur territoire et visent à éviter que les consommateurs abusent de leur droit d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit résilie le contrat relatif à un compte de paiement assorti de prestations de base pour un ou plusieurs des motifs figurant au paragraphe 2, points b), d) et e), et au paragraphe 3, il informe le consommateur, par écrit et gratuitement, des motifs et de la justification de cette résiliation au moins deux mois avant que celle-ci n'entre en vigueur, à moins que cela ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. Lorsque l'établissement de crédit résilie le contrat conformément au paragraphe 2, point a) ou c), sa résiliation prend effet immédiatement.

5. Dans la notification de résiliation, le consommateur est informé de la procédure à suivre pour contester la résiliation, le cas échéant, ainsi que de son droit de saisir l'autorité compétente et l'organisme désigné de règlement extrajudiciaire des litiges, et leurs coordonnées utiles lui sont communiquées.

Article 20

Informations générales sur les comptes de paiement assortis de prestations de base

1. Les États membres veillent à ce que des mesures adéquates soient prises pour faire connaître au public l'existence des comptes de paiement assortis de prestations de base, leurs conditions tarifaires générales, les procédures à suivre pour exercer le droit d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base et les voies d'accès aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges. Les États membres veillent à ce que les mesures de communication soient suffisantes et bien ciblées, et touchent en particulier les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles.

2. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit mettent gratuitement à la disposition des consommateurs des informations accessibles et une aide sur les caractéristiques spécifiques des comptes de paiement assortis de prestations de base qui leur sont proposés, sur les frais associés à ces comptes et sur les conditions d'utilisation. Les États membres veillent aussi à ce que les informations indiquent clairement que l'achat de services supplémentaires n'est pas obligatoire pour avoir accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

CHAPITRE V

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

Article 21

Autorités compétentes

1. Les États membres désignent les autorités nationales compétentes pour assurer l'application et l'exécution de la présente directive et veillent à ce que ces autorités soient dotées des pouvoirs d'enquête et d'exécution ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions de manière effective et efficace.

Les autorités compétentes sont, soit des autorités publiques, soit des organismes reconnus par le droit national ou par des autorités publiques expressément habilitées à cette fin par le droit national. Elles ne peuvent pas être des fournisseurs de services de paiement, à l'exception des banques centrales nationales.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour le compte d'autorités compétentes, ainsi que les auditeurs et les experts mandatés par des autorités compétentes, soient tenus au secret professionnel. Aucune information confidentielle qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions ne peut être divulguée à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou de la présente directive. La présente disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que des autorités compétentes échangent ou transmettent des informations confidentielles conformément au droit de l'Union et au droit national.

3. Les États membres veillent à ce que soient désignées comme autorités compétentes pour l'application et l'exécution de la présente directive soit celles visées à l'un des deux points ci-après, soit celles visées aux deux points:

- a) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010;
- b) des autorités autres que les autorités compétentes visées au point a), à condition que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales exigent de ces autorités qu'elles coopèrent avec les autorités compétentes visées au point a), lorsque cela est nécessaire pour exercer leurs fonctions au titre de la présente directive, notamment aux fins de la coopération avec l'ABE requise par la présente directive.

4. Les États membres notifient à la Commission et à l'ABE les autorités compétentes et toute modification à cet égard. La première notification intervient dans les meilleurs délais, et au plus tard le 18 septembre 2016.

5. Les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs conformément à la législation nationale:

- a) soit directement sous leur propre autorité ou sous le contrôle des autorités judiciaires;
- b) soit en demandant aux juridictions qui sont compétentes de rendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours si cette demande n'aboutit pas.

6. Les États membres qui comptent plus d'une autorité compétente sur leur territoire veillent à ce que les fonctions respectives de ces autorités soient clairement définies et à ce que ces autorités collaborent étroitement, de façon à s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives.

7. La Commission publie au moins une fois par an, au *Journal officiel de l'Union européenne*, une liste des autorités compétentes et l'actualise continuellement sur son site internet.

Article 22

Obligation de coopérer

1. Les autorités compétentes des différents États membres coopèrent entre elles chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur incombent au titre de la présente directive, en faisant usage de leurs pouvoirs, qu'ils soient énoncés dans la présente directive ou dans le droit national.

Les autorités compétentes prêtent leur concours aux autorités compétentes des autres États membres. En particulier, les autorités compétentes échangent des informations et coopèrent dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de surveillance.

Afin de faciliter et d'accélérer la coopération, et plus particulièrement l'échange d'informations, chaque État membre désigne une autorité compétente unique servant de point de contact aux fins de la présente directive. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres le nom des autorités chargées de recevoir des demandes d'échange d'informations ou de coopération en application du présent paragraphe.

2. Les États membres prennent les mesures administratives et organisationnelles nécessaires pour faciliter l'assistance prévue au paragraphe 1.

3. Les autorités compétentes des États membres qui ont été désignées comme points de contact aux fins de la présente directive, conformément au paragraphe 1, se communiquent sans délai indu les informations requises aux fins de l'exécution des missions assignées aux autorités compétentes prévues dans les mesures adoptées en application de la présente directive.

Les autorités compétentes échangeant des informations avec d'autres autorités compétentes au titre de la présente directive peuvent indiquer, au moment de la communication, que les informations en question ne peuvent être divulguées sans leur accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles lesdites autorités ont donné leur accord.

L'autorité compétente désignée comme point de contact peut transmettre les informations reçues aux autres autorités compétentes; toutefois, elle ne les transmet pas à d'autres organismes ou personnes physiques ou morales sans le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées et uniquement aux fins pour lesquelles les autorités ont donné leur consentement, sauf si les circonstances le justifient, auquel cas elle informe immédiatement le point de contact qui a envoyé les informations.

4. Une autorité compétente invitée à coopérer à une enquête, à une activité de surveillance ou à un échange d'informations conformément au paragraphe 3 ne peut refuser de donner suite à une telle requête que lorsque:

- a) cette enquête, cette vérification sur place, cette activité de surveillance ou cet échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État membre concerné;
- b) une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités de l'État membre concerné;
- c) un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes dans cet État membre.

Dans le cas d'un tel refus, l'autorité compétente requise en informe l'autorité compétente requérante, de façon aussi circonstanciée que possible.

Article 23

Règlement des différends entre autorités compétentes de différents États membres

Si une demande de coopération, en particulier en vue de l'échange d'informations, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable, les autorités compétentes peuvent saisir l'ABE et solliciter son assistance au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Dans ce cas, l'ABE peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article, et toute décision contraignante prise par l'ABE en application de cet article est dotée de force obligatoire pour les autorités compétentes concernées, que ces autorités compétentes soient membres de l'ABE ou non.

Article 24

Règlement extrajudiciaire des litiges

Les États membres veillent à ce que les consommateurs aient accès à des procédures effectives et efficaces de règlement extrajudiciaire des litiges portant sur les droits et obligations institués dans le cadre de la présente directive. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, et les entités qui les proposent, sont conformes aux exigences de qualité fixées par la directive 2013/11/UE.

*Article 25***Mécanisme en cas de refus d'accès à un compte de paiement pour lequel des frais sont facturés**

Sans préjudice de l'article 16, les États membres peuvent mettre en place un mécanisme spécifique destiné à garantir que les consommateurs qui n'ont pas de compte de paiement sur leur territoire et se sont vu refuser l'accès à un compte de paiement pour lequel des frais sont facturés par les établissements de crédit auront un accès effectif à un compte de paiement assorti de prestations de base à titre gratuit.

CHAPITRE VI

SANCTIONS*Article 26***Sanctions**

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction à la législation nationale transposant la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prévoient que l'autorité compétente peut rendre publique toute sanction administrative appliquée en cas d'infraction aux mesures adoptées pour transposer la présente directive, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES*Article 27***Évaluation**

1. Les États membres fournissent à la Commission, la première fois au plus tard le 18 septembre 2018, puis tous les deux ans par la suite, des informations sur les éléments suivants:
 - a) le respect par les prestataires de services de paiement des articles 4, 5 et 6;

 - b) le respect par les États membres de l'obligation de veiller à ce qu'il existe des sites internet comparateurs en vertu de l'article 7;

 - c) le nombre de comptes de paiement qui ont fait l'objet d'un changement de compte et la proportion de demandes de changement qui ont été refusées;

 - d) le nombre d'établissements de crédit proposant des comptes de paiement assortis de prestations de base, le nombre de comptes de ce type qui ont été ouverts et la proportion de demandes de comptes de paiement assortis de prestations de base qui ont été refusées.

2. La Commission prépare un rapport, pour la première fois au plus tard le 18 septembre 2018, puis tous les deux ans par la suite, sur la base des informations reçues des États membres.

*Article 28***Réexamen**

1. Au plus tard le 18 septembre 2019, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Ce rapport inclut:

- a) une liste de toutes les procédures d'infraction engagées par la Commission en rapport avec la présente directive;
- b) une évaluation du montant moyen des frais facturés dans les États membres pour les comptes de paiement relevant du champ d'application de la présente directive;
- c) une évaluation de la faisabilité du développement d'un cadre permettant d'assurer un réacheminement automatique des paiements d'un compte de paiement à un autre dans le même État membre, s'accompagnant de notifications automatiques aux bénéficiaires ou aux payeurs lorsque leurs virements sont réacheminés;
- d) une évaluation de la possibilité d'étendre les services de changement de comptes prévus à l'article 10 aux cas où les prestataires de services de paiement transmetteur et bénéficiaire sont situés dans des États membres différents et de la faisabilité de l'ouverture transfrontalière de comptes au titre de l'article 11;
- e) une évaluation du nombre de titulaires de comptes qui ont changé de comptes de paiement depuis la transposition de la présente directive, sur la base des informations fournies par les États membres en vertu de l'article 27;
- f) une évaluation des coûts et des avantages de la mise en œuvre d'une portabilité complète des numéros de compte de paiement dans toute l'Union;
- g) une évaluation du nombre d'établissements de crédit proposant des comptes de paiement assortis de services de base;
- h) une évaluation du nombre et, lorsqu'une information anonymisée est rendue disponible, des caractéristiques des consommateurs qui ont ouvert des comptes de paiement assortis de prestations de base depuis la transposition de la présente directive;
- i) une évaluation du montant moyen des frais annuels prélevés pour les comptes de paiement assortis de prestations de base au niveau des États membres;
- j) une évaluation de l'efficacité des mesures existantes et de la nécessité de mesures complémentaires pour accroître l'inclusion financière et venir en aide aux membres vulnérables de la société pour ce qui concerne le surendettement;
- k) des exemples de bonnes pratiques des États membres permettant de faire en sorte qu'un nombre plus élevé de consommateurs aient accès à des services de paiement.

2. Le rapport a pour objet d'évaluer, sur la base notamment des informations fournies par les États membres en vertu de l'article 27, s'il y a lieu de modifier et de mettre à jour la liste des services compris dans un compte de paiement assorti de prestations de base, en tenant compte de l'évolution des moyens de paiement et de la technologie.

3. Le rapport évalue également la nécessité éventuelle de mesures supplémentaires, en sus de celles adoptées en application des articles 7 et 8, en ce qui concerne les sites internet comparateurs et les offres groupées, et en particulier la nécessité d'agrément des sites internet comparateurs.

Article 29

Transposition

1. Au plus tard le 18 septembre 2016, les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces mesures.

2. Ils appliquent les mesures visées au paragraphe 1 à compter du 18 septembre 2016.

Par dérogation au premier alinéa:

- a) l'article 3 est applicable à partir du 17 septembre 2014;
- b) les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 4, paragraphes 1 à 5, l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, l'article 6, paragraphes 1 et 2, et l'article 7 au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 3, paragraphe 4;
- c) les États membres dans lesquels l'équivalent du document d'information tarifaire existe déjà au niveau national peuvent décider d'intégrer la forme commune et le symbole commun au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 3, paragraphe 4;
- d) les États membres dans lesquels l'équivalent du relevé de frais existe déjà au niveau national peuvent décider d'intégrer la forme commune et le symbole commun au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 3, paragraphe 4.

3. Lorsque les États membres adoptent les mesures visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des mesures essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 30

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 31

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

S. GOZI

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7103/01

N° 7103¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux comptes de paiement et portant:**

- 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et**
- 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux**

* * *

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(1.2.2017)

Le projet de loi transpose la Directive 2014/92/UE. Cette loi aurait dû être adoptée et publiée au plus tard le 18 septembre 2016. L'ULC insiste donc que cette loi qui doit assurer une transparence et comparabilité des frais afférents aux comptes de paiement des différents prestataires, encourager la mobilité bancaire des consommateurs et promouvoir l'inclusion financière, à savoir tout consommateur a droit aux services de base d'un compte de paiement gratuitement ou à peu de frais, soit adoptée dans les meilleurs délais. Nos observations portent sur le premier et le troisième volet du projet.

1. Transparence et comparabilité des frais

Notre pays est en retard par rapport aux pays voisins. Ainsi la Belgique a mis en place dès mars 2010 un outil de comparaison développé à la demande du Ministre de la protection des consommateurs par nos collègues de Test Achats. Concrètement, il suffit au consommateur de répondre à quelques questions simples concernant l'utilisation qu'il fait des services et opérations bancaires courants comme le nombre d'opérations électroniques ou de virements, le nombre et le type de cartes dont il dispose, l'utilisation ou non de la banque par internet, ... Le simulateur affiche alors les différentes formules tarifaires les moins chères et les plus adaptées au profil renseigné. En outre, le simulateur répond à toute une série de questions fréquemment posées sur les modalités, démarches et conseils dans le choix et le changement de banque (site du ministère de l'économie www.economie.fgov.be). De même, en France le Comité consultatif du secteur financier a été chargé par décret en 2015 d'instituer et de gérer un comparateur public en ligne (<http://www.tarifs-bancaires.gouv.fr/>). Ce site répertorie 15 tarifs bancaires.

L'ULC se félicite que grâce au droit communautaire la CSSF sera elle-aussi mandatée à mettre en place et gérer un site internet comparateur permettant aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés pour un ensemble de services. D'après le projet, le site recensera au moins les frais facturés par des établissements disposant d'au moins 25 agences au Luxembourg et détenant au moins 2,5% des dépôts garantis par la loi relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Compte tenu de la fermeture de nombreuses agences et de la volonté du secteur de pousser les clients vers les opérations en ligne, l'ULC craint que le nombre d'établissements tombant sous l'obligation de transparence et de comparabilité, se réduise. A part les établissements de crédit, la loi s'applique également aux offices de chèques postaux (Poste) habilités en droit national à fournir des services de paiement.

Un règlement grand-ducal déterminera la liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement à figurer dans le document d'information tarifaire à disposition des consommateurs dans les différents établissements mais aussi sur le site comparateur de la CSSF.

Il est prévu de publier cette „liste normalisée“ après l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission Européenne fixant la terminologie normalisée de l'Union pour les services qui sont communs à une majorité des Etats membres. En clair, si nous comprenons bien, le site comparateur à mettre en place par la CSSF ne sera opérationnel que dans un avenir plus ou moins proche. Or, la directive précise à son article 3.1 que „*les Etats membres établissent une liste provisoire qui répertorie au minimum dix et au maximum vingt des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et soumis à des frais*“. Comme tous les autres Etats membres, nos autorités ont dû communiquer à la Commission leur liste provisoire au plus tard le 18 septembre 2015 (art. 3.3). Ni le projet ni l'exposé des motifs ne font état de cette liste nationale.

Compte tenu que le Luxembourg est déjà en retard quant à la mise en place d'un site comparateur, *l'ULC sollicite instamment que dès l'entrée en vigueur de la loi les établissements visés mettent à disposition des clients un document d'information tarifaire reprenant les services figurant sur la liste provisoire et les communiquent à la CSSF pour publication sur son site comparateur.*

2. Inclusion financière

L'un des principaux objectifs de la directive est de s'assurer que chaque consommateur qu'il soit chômeur, SDF, demandeur d'asile ..., ait accès à un compte de paiement de base comportant les services mentionnés à l'art. 27 du projet permettant notamment de retirer des espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques, d'effectuer des virements ou des opérations au moyen d'une carte de paiement. Selon la directive, „*Les comptes de paiement assortis de prestations de base devraient être proposés à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables, de manière que le plus grand nombre possible de consommateurs y aient accès. Pour encourager les consommateurs vulnérables non bancarisés à prendre part au marché de la banque de détail, les Etats membres devraient pouvoir prévoir que des comptes de paiement assortis de prestations de base doivent être proposés à ces consommateurs à des conditions particulièrement avantageuses, par exemple à titre gratuit. Les Etats membres devraient être libres de définir le mécanisme d'identification de ces consommateurs ...*“ (considérant (46) et art. 18.4 de la directive).

Or, nous nous trouvons dans la situation paradoxale qu'au moment même où une directive européenne invite les Etats membres à se soucier tout particulièrement des consommateurs vulnérables, POST Luxembourg abandonne ses services de base à titre gratuit pour se les faire rémunérer (cf. question parlementaire n° 2648 de Mesdames Martine Mergen et Octavie Modert et communiqué de presse de l'ULC du 18 janvier 2017). En privilégiant les transactions électroniques au détriment des opérations au guichet, la POST méconnaît également l'appel de la directive qu'un „*compte de paiement assorti de prestations de base ne devrait pas être utilisable uniquement en ligne, car cela constituerait un obstacle pour les consommateurs qui n'ont pas accès à l'internet*“ (considérant (44)).

Par conséquent l'ULC insiste vigoureusement qu'en accord avec la finalité de la directive et conformément à l'objectif de „*prévenir l'exclusion financière en instaurant le droit au compte de base par le compte chèque postal*“ (loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux), *le projet de loi soit amendé pour garantir que du moins la POST Luxembourg continue à offrir ses services de paiement de base définis par la directive et la loi, à titre gratuit soit pour tous soit pour des catégories de consommateurs vulnérables* incluant les jeunes, le troisième âge, les handicapés, les chômeurs, les SDF, les immigrés et les demandeurs d'asile. La directive permet que „*les Etats membres devraient pouvoir déterminer un nombre minimum d'opérations qui seront à la disposition du consommateur au titre des règles de tarification particulières pour autant que les services auxquels ces opérations sont liées soient destinés à l'usage personnel du consommateur*“ (considérant (44)).

Cette intervention du législateur nous paraît indispensable compte tenu de la flambée des frais bancaires facturés dernièrement. L'on ne peut se contenter de l'art. 28 qui stipule que „*les établissements concernés proposent aux consommateurs les services visés à l'article 27 (services de base) à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables*“. Le traitement particulier des consommateurs vulnérables est d'autant plus justifié que „*ces frais raisonnables sont fixés en tenant au moins compte des niveaux des revenus nationaux et des frais moyens facturés par les établissements concernés au Luxembourg pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement*“. Inutile de préciser que les revenus

luxembourgeois restent élevés et souvent inabordables pour les consommateurs vulnérables voire non résidents. La référence aux frais moyens – conforme à la directive – n’est pas non plus une garantie de frais raisonnables compte tenu que toutes les banques facturent de plus en plus leurs services de base. L’on peut même craindre des pratiques concertées contraires au droit de la concurrence.

Dernière ambiguïté du projet découlant de la directive: *„L'accès à un compte de paiement de base n'est pas subordonné à l'achat de services supplémentaires ou d'actions des établissements concernés sauf si cette dernière obligation s'applique à tous les clients de ces établissements concernés“* (art. 23(3)). La lecture d'autres versions linguistiques de la directive (art. 16.9) ne nous éclaire pas davantage sur le sens à donner à cette disposition. Nous y voyons un risque sérieux que le droit fondamental de la directive, à savoir *„les consommateurs devraient être informés du fait qu'il n'est pas obligatoire d'acheter des services supplémentaires pour obtenir un compte de paiement assorti de prestations de base“* (considérant (48)) soit détourné. La disposition de la directive ne vise que les établissements de crédit mais le projet de loi utilise une discrétion nationale en appliquant les mêmes règles aux établissements de crédit et aux offices des chèques postaux. D'où un redoublement de nos inquiétudes.

Howald, le 1^{er} février 2017

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7103/02

N° 7103²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative aux comptes de paiement et portant:

1. **transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et**
2. **modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.2.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014¹ (ci-après la „Directive 2014/92/UE“) qui devait être transposée pour le 18 septembre 2016.

La Chambre de Commerce considère que dans l'ensemble le présent projet de loi procède à une transposition fidèle de la Directive 2014/92/UE. Toutefois, certains choix relatifs à l'adoption ou non d'options offertes par la Directive 2014/92/UE suscitent quelques commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Les comptes bancaires font aujourd'hui partie intégrante du quotidien des citoyens européens alors qu'ils constituent l'élément indispensable pour pouvoir recevoir et effectuer des paiements.

Partant de ce constat, l'Union européenne a adopté de nombreuses mesures visant à favoriser le développement du marché intérieur des services financiers. La directive 2007/64/CE² a ainsi contribué à développer l'activité transfrontière des prestataires de services de paiement, à améliorer les possibilités de choix offertes aux consommateurs et à accroître la qualité et la transparence des offres en la matière.

Dans la continuité de ces objectifs, la Directive 2014/92/UE a pour objectif de développer davantage le marché intérieur des services bancaires de détail en améliorant la transparence et la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, en harmonisant la procédure de changement de compte et en garantissant l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, sans discrimination pour tous les consommateurs européens.

1 Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

2 Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

Transposant la Directive 2014/92/UE, le projet de loi sous avis contribue ainsi à améliorer la comparabilité des frais relatifs aux comptes de paiement en uniformisant la terminologie relative aux différents services proposés par les établissements de paiement, en renforçant les obligations d'informations à charge du professionnel avant la conclusion d'un contrat relatif à un compte de paiement ainsi que pendant l'exécution de ce contrat, et en instaurant un site comparateur de frais dont la gestion sera confiée à la CSSF.

Afin d'encourager la mobilité bancaire des consommateurs à l'échelon national et européen, la procédure de changement de compte de paiement se trouve également harmonisée et simplifiée.

Enfin, dans le but de lutter contre l'exclusion financière, le projet de loi sous avis introduit un droit au compte de paiement de base pour tous les consommateurs, garantissant un minimum de services offerts par les prestataires de service de paiement à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables. Ce droit au compte de paiement de base s'appliquera quel que soit l'Etat membre de résidence du consommateur et concernera également les consommateurs n'ayant pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques.

Si elle approuve l'introduction de ce droit à l'accès à un compte de paiement de base pour tous les consommateurs, la Chambre de Commerce regrette cependant que le présent projet de loi n'ait pas saisi l'option offerte par l'article 16 paragraphe 2 de la Directive 2014/92/UE permettant aux Etats membres d'exiger des consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte de paiement de base sur leur territoire qu'ils démontrent l'existence d'un „véritable intérêt à agir“.

La Chambre de Commerce est d'avis que cette option, permettant aux établissements bancaires de demander aux clients potentiels d'établir leur intérêt à ouvrir un tel compte lorsqu'en apparence ils n'ont aucun lien économique avec le Grand-Duché de Luxembourg, présente un intérêt certain en permettant de limiter l'ouverture de comptes de paiement de base aux besoins réels des consommateurs, et d'introduire ainsi une proportionnalité entre ces besoins et les obligations découlant de l'ouverture d'un tel compte pour les établissements concernés en termes de surveillance du fonctionnement de ces comptes.

La Chambre de Commerce plaide donc en faveur de l'introduction de l'option offerte par l'article 16 paragraphe 2 de la Directive 2014/92/UE dans le présent projet de loi.

En outre, la Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le présent projet de loi a retenu l'option offerte aux Etats membres par l'article 16 paragraphe 6 de la Directive 2014/92/UE permettant à ces derniers de définir un nombre limité de cas spécifiques dans lesquels les établissements concernés sont tenus de rejeter ou peuvent rejeter une demande d'ouverture de compte de paiement de base.

La Chambre de Commerce regrette toutefois qu'à l'inverse des demandes d'ouverture de compte de paiement de base inexacts et trompeuses, l'hypothèse où le consommateur fournirait des informations incomplètes et refuserait de les compléter utilement n'ait pas été incluse à l'article 23 paragraphe 5 du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce relève finalement que le projet de loi sous avis procède certes à une simplification administrative louable dans le chef des consommateurs, notamment au niveau de la procédure de changement de compte de paiement, mais cela se fait au moyen d'une multiplication des obligations notamment d'informations à la charge des professionnels, ce qui engendrera pour ces derniers une charge administrative supplémentaire non négligeable.

Au regard des nouvelles exigences législatives introduites par le présent projet de loi, nécessitant pour certaines des adaptations techniques et administratives importantes, l'introduction d'une période transitoire minimale d'une durée de six mois avant l'entrée en vigueur de la future loi apparaît indispensable aux yeux de la Chambre de Commerce afin de permettre aux acteurs du secteur de se mettre en conformité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Appréciation du projet de loi

| | |
|---|------------------|
| Compétitivité de l'économie luxembourgeoise | 0 |
| Impact financier sur les entreprises | - |
| Transposition de la directive | + |
| Simplification administrative | +/- ³ |
| Impact sur les finances publiques | 0 |
| Développement durable | 0 |

Légende: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les principales dispositions du présent projet de loi, qui procède dans l'ensemble à une transposition fidèle de la Directive 2014/92/UE, concernent l'amélioration de la comparabilité des frais relatifs aux comptes de paiement, l'harmonisation de la procédure de changement de compte de paiement, ainsi que l'introduction d'un droit au compte de paiement de base pour tous les consommateurs.

I) L'amélioration de la comparabilité des frais relatifs aux comptes de paiement

La Directive 2014/92/UE a pour objectif d'améliorer la transparence en matière de frais afférents aux comptes de paiement.

Estimant que le manque de transparence et de comparabilité des frais ainsi que les difficultés liées au changement de compte de paiement constituent des obstacles au déploiement d'un marché pleinement intégré, contribuant à réduire la concurrence dans le secteur de la banque de détail, la Commission européenne a estimé nécessaire de renforcer l'information du consommateur ainsi que la comparabilité des frais relatifs aux comptes de paiement.

1) L'uniformisation de la terminologie

Pour que les consommateurs puissent comprendre à quoi correspondent les frais qui leurs sont facturés et de pouvoir utilement comparer les offres, il était essentiel d'assurer une uniformisation de la terminologie employée pour les différents services proposés par les établissements de paiement. L'emploi d'une terminologie normalisée associée à des informations ciblées sur les frais présentées sous une forme cohérente et en temps utile pourra ainsi aider les consommateurs à comprendre à quoi correspondent les frais et à les comparer entre eux.

Le projet de loi sous avis transpose ainsi fidèlement l'ensemble des définitions reprises à l'article 2 de la Directive 2014/92/UE, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

³ Le projet de loi sous avis procède certes à une simplification administrative dans le chef des consommateurs, notamment au niveau de la procédure de changement de compte de paiement, mais cela se fait au moyen d'une multiplication des obligations notamment d'informations à la charge des professionnels, ce qui engendrera pour ces derniers une charge administrative supplémentaire non négligeable.

2) Le renforcement des obligations d'informations du professionnel avant la conclusion d'un contrat relatif à un compte de paiement

Reprenant les dispositions de la Directive 2014/92/UE⁴, le projet de loi sous avis prévoit qu'en „*temps utile*“ avant de conclure un contrat relatif à un compte de paiement avec un consommateur, les prestataires de services de paiement devront fournir au consommateur sur un support papier ou sur un autre support durable un document d'information tarifaire informant le consommateur sur les frais liés aux services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

La Chambre de Commerce ne peut approuver le caractère très vague du libellé de cette obligation, source d'incertitudes pour les acteurs du secteur alors que la notion de „*temps utile*“, particulièrement subjective, pourrait donner lieu à diverses interprétations, créant ainsi un risque d'insécurité juridique pour les professionnels du secteur.

3) Le renforcement de l'information du consommateur au cours du contrat

L'article 6 du projet de loi sous avis, transposant l'article 5 de la Directive 2014/92/UE, dispose que les prestataires de services de paiement devront également fournir à leurs clients-consommateurs au moins une fois par an et à titre gratuit, un relevé de tous les frais encourus.

Le relevé devra comporter certaines mentions obligatoires telles que le prix unitaire facturé pour chaque service et le nombre de fois que le service a été utilisé par le consommateur, le montant total des frais encourus pour chaque service, les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs appliqués et le montant total des frais facturés pour l'ensemble des services fournis au cours de la période considérée.

La Chambre de Commerce salue cette disposition qui va dans le sens d'une information complète du consommateur quant aux frais qui lui sont facturés, mais s'interroge toutefois si cette obligation est limitée aux seuls frais récurrents ou si elle s'étend également aux frais relatifs à une demande spécifique et unique du client, telle que par exemple la réédition d'un code secret ou d'un code PIN.

4) L'instauration d'un site internet comparateur de frais

L'article 7 de la Directive 2014/92/UE prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que les consommateurs aient accès gratuitement à au moins un site internet comparant les frais facturés par les prestataires de services de paiement.

L'article 9 du présent projet de loi confie ainsi à la CSSF la mission de mettre en place et de gérer un comparateur de prix en ligne permettant aux consommateurs de comparer au moins les frais dus pour les services figurant sur la liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

Ainsi, les prestataires de services de paiement devront notifier à la CSSF toutes les données requises pour la mise en oeuvre de ce comparateur de frais.

La Chambre de Commerce approuve le choix des auteurs de charger une institution neutre et indépendante de cette mission.

II) L'harmonisation de la procédure de changement de compte de paiement

Corrélativement au renforcement de l'information des consommateurs concernant les frais facturés par les prestataires de services de paiement, la Directive 2014/92/UE a, dans le but d'encourager la mobilité bancaire des consommateurs et de renforcer la concurrence dans le secteur de la banque de détail, institué des règles uniformes et simplifiées en matière de changement de compte de paiement.

Les prestataires de services de paiement offrant des comptes de paiement au Luxembourg devront ainsi proposer un service de changement de compte de paiement auprès d'un autre prestataire de service de paiement situé au Luxembourg. La procédure de changement de compte de paiement transfrontière est également réglementée par le présent projet de loi.

⁴ Article 4 de la Directive 2014/92/UE.

1) *La procédure harmonisée de changement de compte de paiement*

Aux termes de l'article 12 du projet de loi sous avis, c'est le prestataire de service de paiement destinataire qui devra initier le service de changement de compte à la demande du consommateur. Pour ce faire, le consommateur devra fournir au prestataire de service de paiement destinataire une autorisation.

Après réception de l'autorisation, le prestataire de service de paiement destinataire devra, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur et dans un délai de deux jours, solliciter du prestataire de service de paiement transmetteur l'exécution des tâches suivantes:

- transmettre la liste des ordres permanents et virements existants et les informations disponibles sur les mandats de domiciliation faisant l'objet du changement,
- transmettre les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois,
- cesser d'accepter les domiciliations et les virements entrants avec effet à la date indiquée dans l'autorisation lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne propose pas de système de réacheminement automatique des virements entrants et des domiciliations vers le compte de paiement détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire,
- annuler les ordres permanents avec effet à la date indiquée dans l'autorisation,
- transférer sur le compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire tout solde positif éventuel à la date indiquée par le consommateur,
- clore le compte de paiement détenu auprès du prestataire de services de paiement transmetteur à la date indiquée par le consommateur.

Dans un délai de cinq jours à compter de la réception des informations demandées au prestataire de service de paiement transmetteur, et pour autant que l'autorisation donnée par le consommateur le prévoit, le prestataire de service de paiement destinataire devra:

- mettre en place les ordres permanents de virement demandés par le consommateur et les exécuter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation,
- prendre les dispositions nécessaires pour accepter les domiciliations,
- le cas échéant, informer les consommateurs de leurs droits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 lettre d) du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009⁵,
- communiquer aux payeurs mentionnés dans l'autorisation et effectuant des virements entrants récurrents sur le compte de paiement d'un consommateur les coordonnées de son compte de paiement auprès du prestataire de service de paiement destinataire et transmettre aux payeurs copie de l'autorisation donnée par le consommateur,
- communiquer aux bénéficiaires mentionnés dans l'autorisation et utilisant la domiciliation pour percevoir des fonds provenant du compte de paiement du consommateur, les coordonnées de son compte auprès du prestataire de services de paiement destinataire et la date à partir de laquelle les domiciliations doivent être effectuées à partir de ce compte de paiement, et transmettre aux bénéficiaires une copie de l'autorisation donnée par le consommateur.

La Chambre de Commerce relève que dans la mesure où la Directive 2014/92/UE et le présent projet de loi ne contiennent aucune disposition relative aux communications entre le prestataire de service de paiement transmetteur et le prestataire de service de paiement destinataire dans le cadre de la procédure de changement de compte de paiement, un processus via échanges électroniques devrait, a priori, être possible, ce qui, à ses yeux, permettrait d'éviter un processus manuel lourd et fastidieux.

⁵ Aux termes de cet article, le client doit avoir le droit de donner instruction à son prestataire de services de paiement de: (i) limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant ou à une certaine périodicité, ou les deux, (ii) si un mandat au titre d'un schéma de paiement ne prévoit pas le droit à un remboursement, de vérifier chaque opération de prélèvement ainsi que de vérifier avant le débit du compte de paiement, que le montant et la périodicité de l'opération de prélèvement soumise correspondent à ce qui était convenu dans le mandat, (iii) de bloquer n'importe quel prélèvement sur leur compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

Concernant le coût du service de changement de compte, l'article 17 du projet de loi sous avis dispose qu'un certain nombre de services prestés dans le cadre d'un changement de compte de paiement devront être gratuits pour le consommateur. Ainsi, l'accès des consommateurs aux informations personnelles que détient à leur sujet le prestataire de service de paiement destinataire ou transmetteur concernant des ordres permanents et des domiciliations existantes, de même que la transmission par le prestataire de service de paiement transmetteur de la liste des ordres permanents existants, les informations sur les mandats de domiciliation faisant l'objet du changement ainsi que les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier au cours des treize derniers mois devront être gratuits.

Les autres services prestés dans le cadre d'un changement de compte de paiement pourront quant à eux être facturés à des tarifs raisonnables correspondant aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement concerné.

Il est finalement à noter que les frais relatifs à la clôture d'un compte de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, c'est-à-dire qu'aucun frais ne pourra être exigé pour la résiliation d'un contrat-cadre d'une durée déterminée supérieure à douze mois ou pour une durée indéterminée après l'expiration d'une période d'exécution de douze mois.

2) La procédure de changement de compte de paiement transfrontière

Afin de favoriser la mobilité transfrontière des consommateurs en matière de services de paiement, l'article 20 du projet de loi sous avis, transposant les dispositions de l'article 11 de la Directive 2014/92/UE prévoit que lorsqu'un consommateur souhaite ouvrir un compte auprès d'un prestataire de service de paiement situé dans un Etat membre autre que le Luxembourg, le prestataire de service de paiement luxembourgeois auprès duquel le consommateur détient un compte de paiement devra fournir une assistance au consommateur.

Le prestataire de service de paiement luxembourgeois devra notamment fournir gratuitement au consommateur la liste des ordres permanents existants et de tous les mandats de domiciliation actuellement actifs, les informations sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier au cours des treize derniers mois, et assurer le transfert de tout solde positif éventuel sur le nouveau compte de paiement du consommateur.

III) L'introduction d'un droit au compte de paiement de base pour tous les consommateurs

Souhaitant renforcer la lutte contre l'exclusion financière et les discriminations, la Directive 2014/92/UE a consacré le principe de non-discrimination ainsi qu'un droit d'accès pour tout consommateur à un compte de paiement assorti de prestations de base proposées à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables. La Chambre de Commerce appuie le fait que le projet de loi permette aux établissements d'offrir un compte de paiement assorti de prestations de base moyennant des frais raisonnables, compte tenu du fait que l'ouverture d'un tel compte engendre des frais de gestion, de fonctionnement ainsi que de contrôle et de reporting imposés par la loi.

1) L'interdiction de toute discrimination

L'article 22 du projet de loi sous avis interdit ainsi aux établissements proposant des comptes de paiement, toute discrimination à rencontre des consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne du fait de leur nationalité ou de leur résidence, ou pour tout autre motif visé à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2) Le droit d'accès au compte de paiement de base

L'article 16 de la Directive 2014/92/UE impose quant à lui aux Etats membres de veiller à ce que sur leur territoire, des comptes de paiement assortis de prestations de base soient proposés aux consommateurs par tous les établissements de crédit, ou un nombre suffisant d'entre eux afin de garantir l'accès à de tels comptes pour tous les consommateurs.

Afin de prévenir l'exclusion financière, ce droit s'appliquera indépendamment de la résidence du consommateur et concernera également les consommateurs n'ayant pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques.

Aux termes de l'article 27 du projet de loi sous avis, les comptes de paiement de base devront proposer les services suivants:

- des services permettant d'effectuer toutes les opérations requises pour l'ouverture, la gestion, et la clôture d'un compte de paiement,
- des services permettant de verser des fonds sur un compte de paiement,
- des services permettant de retirer des espèces dans l'Union européenne à partir d'un compte de paiement, au guichet ou aux distributeurs automatiques,
- des services permettant d'effectuer dans l'Union européenne les opérations de paiement suivantes (i) domiciliations, (ii) opérations de paiement au moyen d'une carte de paiement y compris en ligne, et (iii) les virements, y compris les ordres permanents.

La Chambre de Commerce relève que l'introduction de ce droit d'accès au compte de paiement de base constitue le prolongement de la recommandation 2011/442/UE de la Commission européenne du 18 juillet 2011 sur l'accès à un compte de paiement de base, dont l'émanation se retrouve déjà au niveau national à l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ouvrant le droit à toute personne de se faire ouvrir un compte courant auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.

Eu égard à la physionomie de la place luxembourgeoise, les auteurs du projet de loi sous avis n'ont, à juste titre aux yeux de la Chambre de Commerce, pas opté pour l'obligation pour toutes les banques de la place de proposer des comptes de paiement de base.

Le projet de loi sous avis a donc opté pour la limitation de cette obligation aux seuls établissements:

- (i) disposant d'au moins 25 agences au Luxembourg et,
- (ii) détenant au moins 2,5% des dépôts garantis tels que définis à l'article 1^{er} point 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, détenus par l'ensemble des établissements établis au Luxembourg.

La Chambre de Commerce approuve la détermination de critères objectifs permettant de limiter l'obligation de proposer des comptes de paiement de base aux seules banques actives dans le segment de la clientèle de détail.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 15

L'article 15 du projet de loi sous avis régit la procédure de changement de compte de paiement.

Cet article, qui transpose l'article 10 de la Directive 2014/92/UE, dispose notamment que le consommateur peut charger le prestataire de services de paiement de communiquer directement les coordonnées bancaires de son nouveau compte de paiement à ses créanciers et débiteurs qui effectuent des prélèvements et des virements récurrents sur le compte de paiement.

La Chambre de Commerce souhaiterait relever ici une contradiction entre les exigences de la Directive 2014/92/UE et les exigences de la réglementation SEPA (Single Euro Payments Area) sur les prélèvements⁶ de l'European Payments Council.

En effet, suivant les nouvelles règles de prélèvement SEPA, le prestataire de services de paiement du débiteur n'a en principe pas de relation avec le créancier. Il n'est ainsi pas informé du fait que le débiteur a signé un mandat avec le créancier pour pouvoir faire des prélèvements SEPA. Le prestataire de services de paiement du débiteur ne reçoit par conséquent plus ces mandats qui sont conservés par

⁶ European Payments Council, SEPA CORE Direct Debit Scheme (SDD) Rulebook.

le créancier. Les règles SEPA précisent encore que la modification du mandat (tel que par exemple un changement de compte à débiter) est gérée entre le débiteur et son créancier.

Etant donné qu'en vertu des règles SEPA, le prestataire de services de paiement du débiteur ne dispose plus d'informations sur les différents mandats, il ne peut donc en principe pas entrer en relation avec tous les créanciers du client pour leur indiquer ses nouvelles coordonnées bancaires comme le prévoit la Directive 2014/92/UE. La Chambre de Commerce regrette par conséquent le manque de coordination et l'absence de vision d'ensemble à l'échelon européen sur ce dossier.

En outre, la Chambre de Commerce déplore que le terme „récurrent“ employé par la Directive 2014/92/UE et repris par le présent projet de loi n'ait pas été plus explicitement détaillé, au risque de créer une certaine insécurité juridique quant à savoir à partir de quelle fréquence une opération devra être considérée comme étant récurrente.

Concernant l'article 23 paragraphe 2

L'article 23 du projet de loi sous avis dispose que les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, y compris les consommateurs n'ayant pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques, ont le droit d'ouvrir un compte de paiement auprès des établissements de crédit ainsi que des prestataires de services de paiement de leur choix, et ce indépendamment de leur lieu de résidence.

La Chambre de Commerce approuve l'introduction de ce droit à l'accès à un compte de paiement de base, mais regrette que le présent projet de loi n'ait pas saisi l'option offerte par l'article 16 paragraphe 2 de la Directive 2014/92/UE permettant aux Etats membres d'exiger des consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte de paiement sur leur territoire qu'ils montrent qu'ils ont un véritable intérêt à agir.

La Chambre de Commerce est d'avis que cette option, autorisant les établissements bancaires à demander aux clients potentiels d'établir leur intérêt à ouvrir un tel compte lorsqu'en apparence ils n'ont aucun lien économique avec le Grand-Duché de Luxembourg, présente un intérêt certain. En vertu de la Directive 2014/92/UE, les consommateurs pourront en effet ouvrir plusieurs comptes bancaires de base dans différents pays de l'Union européenne, engendrant le risque que les clients fassent usage de cette possibilité sans utiliser ensuite effectivement les comptes ouverts s'ils n'en ont pas un besoin réel, aboutissant ainsi à une augmentation des comptes dormants.

De façon générale, s'il peut s'avérer nécessaire que toute personne puisse bénéficier d'un compte bancaire de base dans un pays de l'Union européenne, le critère du „véritable intérêt“ du consommateur permettrait de limiter de telles ouvertures aux seuls besoins réels des consommateurs et d'introduire ainsi une certaine proportionnalité entre ces besoins et les obligations découlant de l'ouverture d'un tel compte pour les établissements concernés en termes de surveillance du fonctionnement de ces comptes.

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 23 paragraphe 2 du projet de loi sous avis, libellé comme suit: „*les établissements concernés peuvent demander au consommateur souhaitant ouvrir un compte de paiement de base de justifier de son véritable intérêt à ouvrir un tel compte lorsque le consommateur ne semble avoir aucun lien de rattachement, notamment économique, avec le Grand-Duché de Luxembourg, justifiant l'ouverture et permettant l'utilisation d'un tel compte.*“.

Concernant l'article 23 paragraphe 5

La Chambre de Commerce approuve que les auteurs du présent projet de loi aient retenu l'option offerte aux Etats membres par l'article 16 paragraphe 6 de la Directive 2014/92/UE et permettant à ces derniers de définir un nombre limité de cas spécifiques dans lesquels les établissements concernés sont tenus de rejeter ou peuvent rejeter une demande d'ouverture de compte de paiement de base.

L'article 23 paragraphe 5 du projet de loi sous avis retient ainsi la possibilité pour les établissements concernés de rejeter une demande d'ouverture de compte de paiement de base „*s'il s'avère que les informations données par le consommateur en vue de l'ouverture du compte sont inexactes ou trompeuses*“.

La Chambre de Commerce regrette que l'hypothèse dans laquelle le consommateur fournirait des informations incomplètes et refuserait de les compléter utilement n'ait pas été incluse à l'article 23 paragraphe 5 du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il est important de permettre aux établissements concernés de rejeter une demande d'ouverture de compte de paiement de base lorsque le consommateur ne fournit pas l'ensemble des informations exigées et propose par conséquent de modifier le libellé de l'article 23 paragraphe 5 du projet de loi comme suit: „*Les établissements concernés rejettent une demande d'ouverture de compte de paiement de base:*

1. *s'il s'avère que les informations données par le consommateur en vue de l'ouverture du compte sont inexactes, **incomplètes** ou trompeuses;*“.

Concernant l'article 27

L'article 27 du projet de loi sous avis détermine les services associés au compte de paiement de base.

Il est ainsi précisé que les comptes de paiement de base doivent notamment comporter des services permettant d'effectuer des opérations de paiement au moyen d'une carte de paiement, y compris pour les paiements en ligne.

Or, il s'avère que la plupart des prestataires de services de paiement de la place ne proposent actuellement pas de carte de paiement à débit immédiat permettant d'effectuer des achats en ligne, alors que le paiement en ligne par une carte de crédit suppose que le client dispose d'une facilité de découvert.

De nombreux prestataires de services de paiement seront ainsi obligés de proposer une nouvelle carte de paiement à débit immédiat permettant d'effectuer des achats en ligne, ce qui impliquera des développements techniques importants qui auraient nécessité, aux yeux de la Chambre de Commerce, l'introduction une période transitoire minimale avant son entrée en vigueur afin de permettre aux établissements concernés de se mettre en conformité.

La Chambre de Commerce propose par conséquent l'instauration d'une période transitoire de six mois.

Concernant l'article 29

L'article 29 du projet de loi prévoit les hypothèses dans lesquelles les établissements concernés pourront résilier unilatéralement un contrat-cadre donnant accès à un compte de paiement de base.

L'article 19 de la Directive 2014/92/UE, transposé par l'article 29 du projet de loi sous avis, prévoit 5 cas autorisant la résiliation unilatérale d'un contrat-cadre relatif à un compte de paiement:

- lorsque le consommateur a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales,
- lorsqu'il n'y a eu aucune opération sur le compte de paiement pendant plus de 24 mois consécutifs,
- lorsque le consommateur a fourni des informations inexactes pour obtenir un compte de paiement de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit,
- lorsque le consommateur n'est plus un consommateur résidant légalement dans l'Union européenne,
- lorsque le consommateur a ultérieurement ouvert un second compte de paiement de base.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que les auteurs ont, comme l'autorise l'option offerte par l'article 19 paragraphe 3 de la Directive 2014/92/UE, introduit une hypothèse de résiliation supplémentaire lorsque le consommateur aura commis une infraction pénale à l'encontre de l'établissement concerné, d'un employé ou d'un préposé de cet établissement.

Toutefois, la Chambre de Commerce constate qu'alors que le paragraphe 3 de l'article 29 du projet de loi sous avis précise pour les cinq premières hypothèses de résiliation à partir de quand la résiliation prendra effet, rien n'est prévu pour l'hypothèse où le consommateur aurait commis une infraction à l'encontre de l'établissement concerné ou de son personnel.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce estime qu'il est nécessaire de préciser également pour cette hypothèse la date à partir de laquelle la résiliation prendra effet et suggère par conséquent de modifier le libellé du paragraphe 3 de l'article 29 du projet de loi sous avis comme suit: „(3) *Lorsqu'un établissement concerné résilie le contrat relatif à un compte de paiement de base pour un ou plusieurs motifs figurant au paragraphe 2 points 2, 4 et 5, il informe le consommateur, par écrit et gratuitement, des motifs et de la justification de cette résiliation au moins deux mois avant que*

celle-ci n'entre en vigueur, à moins que cela ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. Lorsque l'établissement concerné résilie le contrat conformément au paragraphe 2 point 1, ~~ou 3~~ ou 6, la résiliation prend effet immédiatement."

De plus, la Chambre de Commerce se demande, dans l'hypothèse où le consommateur aura ultérieurement ouvert un second compte de paiement de base, lequel des deux prestataires de service de paiement sera autorisé à résilier le contrat.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7103/03

N° 7103³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative aux comptes de paiement et portant:

1. **transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et**
2. **modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.4.2017)

Par dépêche du 19 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi qu'un tableau de concordance entre la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base et le projet de loi sous avis.

Les avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 1^{er} et 9 mars 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/92/UE précitée. La directive 2014/92/UE procède à une harmonisation des règles concernant la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, la mobilité bancaire et le droit d'accès à un compte de paiement de base. La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est désignée autorité compétente. La CSSF sera également en charge de mettre en place et de gérer un site internet comparateur permettant aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés en lien avec un compte de paiement.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Concernant le point 10, le Conseil d'État se demande quelle est la raison qui amène les auteurs du projet de loi à vouloir maintenir le terme „domiciliation“ au lieu de celui de „prélèvement“ utilisé par la directive à transposer. Il insiste à voir reprendre ce terme afin d'éviter toute question quant à une transposition correcte de la directive.

Article 2

L'article sous examen est à omettre comme étant sans apport normatif.

Article 3

Le paragraphe 2 de l'article sous examen peut valablement être omis, étant donné que l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est de toute façon applicable.

Article 4

Sans observation.

Article 5

L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet prévoit que le document d'information tarifaire informera le consommateur sur les „frais liés aux services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement“. Le Conseil d'État note que, d'après cet article 5 de la loi en projet, seuls les frais liés aux services les plus représentatifs, et non d'autres frais liés à un compte de paiement, doivent être fournis au consommateur sur un support durable.

Par ailleurs, étant donné que, conformément à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2014/92/UE, la Commission européenne se voit déléguer le pouvoir d'adopter les normes techniques réglementaires en question, le Conseil d'État observe que le règlement grand-ducal auquel il est fait référence au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article sous examen devra être adapté en conséquence par rapport à l'acte délégué visé.

Articles 6 à 8

Sans observation.

Article 9

L'article 9 de la loi en projet prévoit la mise en place et la gestion par la CSSF d'un site internet comparateur des frais facturés par certains prestataires de services de paiement. Les règles énoncées dans cet article concernent uniquement le site de la CSSF qui sera ainsi mis en place. Par contre, l'article passe sous silence la possibilité de la mise en place de sites internet privés tels qu'ils sont évoqués à l'article 7 correspondant de la directive 2014/92/UE à transposer. Le Conseil d'État se demande si la directive à transposer permet de réserver le monopole de la publication de cette information à la CSSF. Si tel n'est pas le cas, l'article sous rubrique devra être amendé et les règles s'appliquant aux sites internet comparateurs devront être rendues applicables aux sites internet privés.

L'article 9, alinéa 2, point 6, prévoit que le site internet comparateur de la CSSF doit fournir „des informations exactes et mises à jour“. Or, l'alinéa 4 du même article dispose que le site doit être mis à jour „à intervalles réguliers et au moins trimestriellement“. Le Conseil d'État comprend qu'il serait ainsi possible que le site en question ne soit mis à jour que sur une base trimestrielle. Il se demande si une mise à jour trimestrielle répond aux critères fixés par le considérant 23 de la directive 2014/92/UE. Compte tenu néanmoins des conditions du point 6 évoqué ci-avant concernant la mise à disposition des informations exactes avec l'indication de la date et de l'heure de la mise à jour, le Conseil d'État recommande que l'alinéa 4 soit supprimé et que le site internet comparateur soit mis à jour promptement après réception des données requises de la part des prestataires de services de paiement afin d'assurer une transposition effective de la directive. Le point 6 serait à adapter en conséquence en supprimant la référence à l'alinéa 4.

En ce qui concerne l'article 9, alinéa 5, le Conseil d'État note que, compte tenu de la mission de la CSSF de tenir un site internet comparateur à jour, il a du mal à comprendre pourquoi la CSSF ne pourrait pas être tenue responsable en cas de non mise à jour du site lorsqu'elle dispose des données pertinentes. Le Conseil d'État propose donc de supprimer également l'alinéa 5.

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs du projet de loi ont prévu que l'autorisation du consommateur ne peut être donnée que par écrit contre remise d'une copie.

Quant au terme „domiciliation“, le Conseil d’État renvoie à son observation sous l’article 1^{er}, point 10.

Articles 13 à 15 et 17

Quant au terme „domiciliation“, le Conseil d’État renvoie à son observation sous l’article 1^{er}, point 10.

Articles 16, 18 et 19

Sans observation.

Article 20

Le Conseil d’État se demande quelle raison a amené les auteurs du projet de loi à remplacer, à plusieurs endroits, le terme „demande“ du consommateur par celui d’„indication“, ce dernier terme étant moins clair. Il insiste à voir reprendre le terme de la directive afin d’éviter toute remise en question d’une transposition correcte de la directive.

La même observation vaut pour le terme „domiciliation“. Le Conseil d’État renvoie à son observation sous l’article 1^{er}, point 10.

Article 21

Le Conseil d’État prend acte que l’article sous examen et les articles subséquents du chapitre 4 de la loi en projet s’appliquent aux établissements de crédit et aux prestataires de services de paiement visés à l’article 1^{er}, point 37, lettre iii), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui inclut parmi les prestataires de services de paiement „les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à fournir des services de paiement; est visée au Luxembourg l’Entreprise des Postes et Télécommunications“.

Article 22

Sans observation.

Article 23

Le Conseil d’État note que les auteurs du projet de loi considèrent que les établissements disposant d’au moins vingt-cinq agences et détenant au moins 2,5 pour cent des dépôts garantis constituent un nombre suffisant parmi la totalité des établissements de crédit tel qu’exigé par l’article 16 de la directive 2014/92/UE à transposer.

L’article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit que la CSSF dresse et publie annuellement la liste des établissements qui remplissent les critères énoncés ci-avant et que les établissements qui ne remplissent plus ces critères ne seront retirés de la liste que s’ils ne remplissent pas ces critères pendant deux années consécutives. Le Conseil d’État considère que la dernière phrase de l’alinéa 2 est équivoque et ne correspond pas à l’objectif de la directive à transposer. En effet, elle pourrait être perçue comme obligeant les établissements qui ne remplissent plus les critères exigés par la loi à respecter encore pendant deux années les obligations légales y prévues, ce qui serait inconcevable au regard de l’objectif de la directive. Si en revanche cette disposition consistait à laisser inscrits des établissements qui ne doivent plus remplir les conditions imposées par la loi, elle aurait pour effet d’induire les consommateurs en erreur sur les obligations auxquelles les établissements de crédit doivent faire face en la matière, ce qui est encore contraire à l’objectif de la directive qui est de protéger le consommateur. Dans les deux hypothèses, le Conseil d’État doit s’opposer formellement, pour transposition incorrecte de la directive, à la dernière phrase de l’alinéa 2 sous examen et en demande la suppression.

Articles 24 à 26

Sans observation.

Article 27

Quant au terme „domiciliation“, le Conseil d’État renvoie à son observation sous l’article 1^{er}, point 10.

Article 28

Sans observation.

Article 29

L'article 29, paragraphe 2, point 6, prévoit un cas de résiliation du contrat cadre qui va au-delà des cas prévus par l'article 19, paragraphe 2, points a) à e) de la directive 2014/92/UE à transposer. Le cas de résiliation supplémentaire tombe par conséquent dans le champ de l'article 19, paragraphe 3, de la directive précitée qui prévoit que les États membres peuvent identifier d'autres cas spécifiques et limités dans lesquels un contrat-cadre relatif à un compte de paiement assorti de prestations de base peut être résilié unilatéralement par un établissement de crédit. L'article en question de la directive prévoit que ces cas visent à éviter que les consommateurs abusent de leur droit d'accès à un compte de paiement de base. Or, le cas de résiliation supplémentaire prévu par la loi en projet concerne la faculté de résilier le contrat-cadre lorsque „le consommateur a commis une infraction pénale à l'encontre de l'établissement concerné, d'un employé ou préposé de cet établissement“. Le Conseil d'État se demande dans quelle mesure une infraction pénale à l'encontre „de l'établissement concerné“, et encore plus à l'encontre „d'un employé ou préposé de cet établissement“ est susceptible de constituer un abus du droit d'accès à un compte de paiement de base et demande, sous peine d'opposition formelle, pour transposition non correcte de la directive, la suppression du point 6 visé.

Le Conseil d'État note par ailleurs que le point 1 du paragraphe 2 prévoit d'ores et déjà une possibilité de résiliation du contrat-cadre si un consommateur „a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales“.

Article 30

L'article sous examen transpose l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/92/UE. Le paragraphe 1^{er} se contente de préciser que la CSSF sera responsable de veiller à mettre en place les mesures précitées prévues par la directive, sans cependant apporter aucune autre précision sur les mesures qui seront effectivement mises en place. Le Conseil d'État aurait aimé voir préciser les mesures minimales qui devront être prises par la CSSF dans le cadre de l'article sous revue.

Articles 31 et 32

Les articles sous examen traitent des pouvoirs de sanction, de surveillance, d'inspection et d'enquête conférés à la CSSF aux fins de l'application de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux considérations générales formulées dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte¹ (doc. parl. n° 7024²) et rappelle la suggestion d'établir un cadre clair et cohérent pour les pouvoirs de la CSSF.

L'article 31, paragraphe 2, point 5, prévoit le droit pour la CSSF de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales. Selon le Conseil d'État, cette disposition est à omettre comme étant superflète, étant donné que l'article 23 du Code de procédure pénale, qui prévoit une

¹ Intitulé complet: Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification: 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; et 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

obligation d'information du procureur (et non seulement un droit d'information), est de toute façon applicable.²

Article 33

L'article sous examen prévoit les voies de recours contre les sanctions prononcées par la CSSF. Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

Articles 34 à 37

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Observations générales

Pour ce qui est du groupement d'articles sous un chapitre, l'intitulé de celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final.

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Par ailleurs, le terme „et“ figurant à l'avant-dernier élément des énumérations est à omettre.

Article 4

Il convient d'écrire correctement „prestataires de services de paiement“.

Article 5

Au paragraphe 6, il faut ajouter un „s“ à „prestataires de service“.

Au paragraphe 7, il est indiqué d'écrire „Le présent article s'applique sans préjudice de [...]“.

Article 6

L'observation relative à l'article 5, paragraphe 7, ci-dessus, vaut également pour le paragraphe 5 de l'article sous avis.

Article 10

Il convient d'écrire correctement „prestataires de services de paiement“.

Article 14

Lorsqu'on se réfère à des articles ou paragraphes successifs en mentionnant uniquement le premier et le dernier de la série, tous les articles ou paragraphes de cette série sont automatiquement visés, y compris ceux qui ont été insérés par la suite. Point n'est donc besoin de les énumérer individuellement. Partant, il faut écrire au point 5 „aux points 1 à 3“.

2 Dans le même sens: avis du Conseil d'État du 15 novembre 2016 sur le projet de loi relative aux abus de marché et portant: 1. mise en œuvre du règlement (UE) n° 96/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission; 2. transposition de: a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché); b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement; 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et 4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (doc. parl. n° 7022²).

Article 15

À l'endroit de l'article 15, alinéa 1^{er}, point 5, le terme „effectués“ doit être accordé au féminin pluriel pour écrire „effectuées“.

Article 17

Suite à l'observation relative à l'article 14, point 5, ci-avant, il y a lieu d'écrire au paragraphe 4 „aux paragraphes 1^{er} à 3“.

Article 19

Les dispositions de l'article 19, alinéa 2, figureraient de manière plus logique dans le dernier alinéa de l'article 19 avant les dispositions concernant la mise à disposition sur un site internet.

Article 27

Au paragraphe 4, il est indiqué d'écrire „au paragraphe 1^{er}, points 1 à 3 et point 4, lettre b)“,.

Article 32

Au point 1, lettres a) et b), il faut écrire respectivement „articles 4 à 8“ et „articles 10 à 20“.

Au point 5, il convient d'écrire „articles 21 à 29 et 30, paragraphe 2,“.

Article 34

Au paragraphe 3, le mot „ne“ doit être inséré entre „CSSF“ et „peut refuser“.

Au paragraphe 4, il y a lieu de citer l'intitulé complet du règlement (UE) dont question, en l'occurrence:

„règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission“.

Article 36

Il est indiqué de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation comme suit:

„**Art. 36.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... relative aux comptes de paiement“.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7103/04

N° 7103⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux comptes de paiement et portant:**

- 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et**
- 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(24.5.2017)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président, M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7103 a été déposé par le Ministre des Finances le 16 décembre 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance entre la directive 2014/92/UE et le présent projet de loi, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 31 janvier 2017, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi au cours de la même réunion.

L'Union Luxembourgeoise des Consommateurs a émis son avis le 1^{er} février 2017. L'avis de la Chambre de commerce date du 24 février 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 avril 2017 et la COFIBU l'a examiné le 2 mai 2017.

Elle a adopté le projet de rapport le 24 mai 2017.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, ci-après désignée „directive 2014/92/UE“. Elle procède à une harmonisation des règles concernant a) la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, b) la mobilité bancaire et c) le droit d'accès à un compte de paiement de base.

Alors que la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil a défini des exigences de base en matière de transparence des frais facturés par les prestataires de services de paiement pour les services proposés dans le cadre de comptes de paiement, le manque actuel de transparence et de comparabilité des frais et les difficultés liées au changement de compte de paiement continue de faire obstacle au déploiement d'un marché des services bancaires de détail pleinement intégré. En outre, afin de lutter contre l'exclusion financière, tout consommateur devrait avoir droit à un compte de paiement de base.

C'est ainsi que la directive 2014/92/UE fixe

- a) des règles relatives à la transparence et à la comparabilité des frais facturés aux consommateurs pour les comptes de paiement qu'ils détiennent dans l'Union européenne,
- b) des règles concernant le changement de compte de paiement dans un Etat membre, des règles visant à faciliter l'ouverture transfrontalière d'un compte de paiement, et
- c) des règles visant à assurer aux consommateurs l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

a) Transparence et comparabilité des frais

Grâce à une transparence accrue favorisée par l'emploi d'une **terminologie standardisée** désignant certains services de base en relation avec le compte de paiement et la fourniture d'informations ciblées sur les frais liés à ces services, le consommateur sera mieux informé et par conséquent en mesure de choisir en toute connaissance de cause le compte de paiement le mieux adapté à ses besoins.

Le projet de loi prévoit au stade précontractuel la mise à disposition d'un **document d'information tarifaire** qui comporte les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et la fourniture d'un glossaire qui expliquera dans un langage clair et dénué d'ambiguïté les services en question et les frais y liés afin de faciliter ainsi la comparaison et la compréhension de la tarification appliquée. En ce qui concerne la fiche standardisée des principaux services rattachés à un compte de paiement et d'une indication de leur coût, il existe à l'heure actuelle une liste provisoire au niveau national, mais il faudra y inclure les termes standardisés qui doivent encore être coordonnés au niveau européen. La fiche standardisée sera introduite par un règlement grand-ducal.

En sus, la loi en projet exige la fourniture en aval d'informations au consommateur au moyen d'un **relevé de frais** qui vise à donner un aperçu global des principaux frais encourus en relation avec l'utilisation du compte de paiement.

La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est désignée autorité compétente et sera dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions aux fins de l'application du présent projet de loi. Elle est également chargée de mettre en place et de gérer un **site internet** comparateur permettant aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés en lien avec le compte de paiement.

b) Mobilité bancaire

Dans un souci d'encourager la mobilité bancaire des consommateurs, le projet de loi reprend les **règles uniformes en matière de changement de compte de paiement** établies par la directive 2014/92/UE. Les dispositions afférentes qui visent à faciliter le changement de compte de paiement à l'échelle nationale devraient permettre aux consommateurs de bénéficier des offres du marché bancaire de détail les plus adaptées à leurs besoins et de passer facilement de leur compte de paiement existant à un autre compte susceptible de mieux leur convenir. Le service rendu par les établissements bancaires lors d'un changement de compte de paiement n'est pas gratuit mais peut être facturé à un tarif adapté qui vise à couvrir les frais de l'opération encourus par les établissements bancaires. En sus, les prestataires de services de paiement devront fournir sur demande une assistance aux consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans un autre Etat membre.

c) Droit d'accès à un compte de paiement de base

L'inclusion financière fait également objet du projet sous rubrique. Le législateur luxembourgeois a souhaité prévenir l'exclusion financière en instaurant le droit au compte de base par le compte chèque postal dans l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux. Au vu des exigences additionnelles imposées par la directive 2014/92/UE, la loi en projet étend le cercle

des **établissements luxembourgeois qui sont obligés de proposer et de permettre l'utilisation de comptes de paiement de base** aux principales banques actives dans le segment de la clientèle de détail, conformément au principe de proportionnalité. Pour éviter des distorsions de concurrence et pour assurer une large couverture du marché des comptes de paiement, deux conditions à satisfaire cumulativement sont retenues dans la loi en projet pour identifier ces établissements. Il s'agit du nombre d'agences que l'établissement dispose sur le territoire luxembourgeois et du pourcentage de dépôts garantis que l'établissement détient par rapport au total des dépôts garantis au Luxembourg. Les établissements qui tombent actuellement au Luxembourg sous ces critères sont: la BCEE, la Banque Raiffeisen, la BGL BNP Paribas, la BIL et l'**entreprise des postes et télécommunications**. Le projet de loi s'applique également à cette dernière en vue d'unifier le droit à l'accès à un compte de paiement de base. En conséquence, le projet de loi abroge l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.

Il est à relever que le droit d'accès au compte de paiement est introduit sous réserve de l'observation de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la **lutte contre le blanchiment** et contre le financement du terrorisme.

*

3. AVIS

Dans son avis du 1^{er} février 2017, l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) émet un certain nombre d'observations. Elle remarque que des outils de comparaison en ligne des frais bancaires existent déjà en Belgique et en France. Elle se félicite également que la CSSF sera mandatée à mettre en place et gérer un site internet comparateur permettant aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés pour un ensemble de services. En cette matière, l'ULC sollicite que dès l'entrée en vigueur de la loi les établissements visés mettent à disposition des clients un document d'information tarifaire reprenant les services figurant sur la liste provisoire et les communiquent à la CSSF pour publication sur son site comparateur.

La Chambre de commerce adopte son avis en date du 24 février 2017. Elle y émet une série de commentaires. Alors qu'elle estime qu'en général le projet de loi procède certes à une simplification administrative dans le chef des consommateurs, notamment au niveau de la procédure de changement de compte de paiement, elle estime également que cela se fait au moyen d'une multiplication des obligations notamment d'informations à la charge des professionnels, ce qui engendrera, selon elle, pour ces derniers une charge administrative supplémentaire non négligeable.

Alors qu'elle approuve l'introduction du droit à l'accès à un compte de paiement de base pour tous les consommateurs, elle regrette cependant que le présent projet de loi n'ait pas saisi l'option offerte par l'article 16 paragraphe 2 de la Directive 2014/92/UE permettant aux Etats membres d'exiger des consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte de paiement de base sur leur territoire qu'ils démontrent l'existence d'un „*véritable intérêt à agir*“. Elle regrette également qu'à l'inverse des demandes d'ouverture de compte de paiement de base inexactes et trompeuses, l'hypothèse où le consommateur fournirait des informations incomplètes et refuserait de les compléter utilement n'ait pas été incluse à l'article 23 paragraphe 5 du présent projet de loi.

Au cours de la réunion du 2 mai 2017 de la COFIBU, un représentant du ministère des Finances attire l'attention sur le fait que l'article 24 du présent projet de loi prévoit que les établissements concernés sont tenus de rejeter l'ouverture ou le fonctionnement d'un compte de paiement de base lorsqu'ils entraîneraient une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. Ceci pourra notamment être le cas lorsque l'information fournie ne permet pas à l'établissement de satisfaire aux exigences de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

L'avis du Conseil d'Etat date du 7 avril 2017. A part certaines observation d'ordre légistique, il s'oppose formellement à la formulation du texte de l'article 23 qui est jugé ambivalent.

Dans sa réunion du 2 mai 2017, la COFIBU décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer, pour des motifs de clarté juridique, la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

En outre, le Conseil d'Etat formule une seconde opposition formelle au texte de l'article 29 vu qu'il entrevoit une transposition potentiellement non correcte de la directive en question.

Afin de tenir compte de cette opposition formelle, la COFIBU, dans sa réunion du 2 mai 2017, décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer le point 6 au paragraphe 2.

Pour le détail des observations émises, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale que pour ce qui est du groupement d'articles sous un chapitre, l'intitulé de celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final.

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Par ailleurs, le terme „et“ figurant à l'avant-dernier élément des énumérations est à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat et de procéder aux modifications d'ordre légistique à travers la loi en projet.

Remarque préliminaire concernant l'article 1^{er}, point 10 et les articles 12, 13, 14, 15, 17, 20 et 27

Concernant le point 10 de l'article 1^{er}, ainsi que les autres articles sous rubrique, le Conseil d'Etat se demande quelle est la raison qui amène les auteurs du projet de loi à vouloir maintenir le terme „domiciliation“ au lieu de celui de „prélèvement“ utilisé par la directive à transposer. Il insiste à voir reprendre ce terme afin d'éviter toute question quant à une transposition correcte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte en l'état et de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat. Il est d'usage au Luxembourg, tout comme en Belgique, d'employer le terme de „domiciliation“ pour traduire la notion anglaise de „direct debit“, au lieu du terme „prélèvement“, utilisé par la directive 2014/92/UE. Cette approche est cohérente avec celle retenue dans le cadre de la transposition de la directive 2007/64/CE par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi reprend les définitions figurant à l'article 2 de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, dénommée ci-après la „directive 2014/92/UE“. Afin de garantir une meilleure lisibilité, les définitions ont été agencées par ordre alphabétique.

Le point 1 définit la notion d'autorité compétente. Cette définition a une portée européenne étant donné que le terme est utilisé pour désigner aussi bien les autorités compétentes des autres Etats membres que l'autorité compétente luxembourgeoise. Une référence à l'article 21 de la directive s'avère dès lors nécessaire. Au Luxembourg, la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“, est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution de la loi en projet.

Le point 3 porte transposition de l'article 2, paragraphe 18 de la directive 2014/92/UE. Compte tenu du fait que les définitions figurant dans la directive 2014/92/UE sont alignées dans la mesure du possible sur celles contenues dans la directive 2007/64/CE, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, il y a lieu de remplacer le terme „prélèvements“, terme non utilisé dans le contexte luxembourgeois, par les termes „domiciliation de créances“ ou „domiciliation“ (*direct debit*). Cet ajustement de la définition vise à assurer une utilisation cohérente dudit terme dans la législation nationale relative aux services de paiement.

Le point 4 reprend la définition de „consommateur“ telle que visée à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/92/UE tout en alignant le libellé à des fins de cohérence sur celui de l'article L.010-1, point 1 du Code de la Consommation.

Le point 7 reprend la définition du „compte de paiement“ telle que figurant à l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2014/92/UE. Etant donné que la directive 2014/92/UE et partant la loi de transposition s'applique exclusivement aux comptes de paiement présentant des fonctionnalités telles que spécifiées à l'article 1^{er}, paragraphe 6 de ladite directive, il s'avère pour des raisons de clarté juridique préférable de spécifier que cette définition ne vise que les comptes de paiement détenus par un consommateur et

permettant à celui-ci d'effectuer au minimum toutes les opérations suivantes: verser des fonds, retirer des espèces et exécuter des opérations de paiement, y compris l'exécution de virements, en faveur de tiers, ou être le bénéficiaire de telles opérations de la part de tiers.

Le point 8 définit le terme „compte de paiement de base“. Les comptes de paiement de base au sens du présent projet de loi sont des comptes de paiement assortis de prestations de base tels que visés à l'article 27, paragraphe 1^{er}.

En ligne avec le point 3, le point 10 définit le terme „domiciliation de créances“ respectivement „domiciliation“. Cette définition correspond à celle du terme „prélèvement“ de l'article 2, paragraphe 18 de la directive 2014/92/UE.

Le point 12 définit le terme „Etat membre“ figurant à plusieurs reprises dans le dispositif du projet de loi. Cette définition est alignée sur l'article 1^{er}, point 19 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Les définitions subséquentes n'appellent pas d'observations spécifiques dans la mesure où il s'agit d'une reprise textuelle des définitions contenues dans la directive 2014/92/UE. Les références à la directive 2007/64/CE, le cas échéant, sont substituées par la référence à la disposition nationale respective figurant dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et portant transposition de la directive précitée. Par ailleurs, les termes „établissement de crédit“ et „prestataire de services de paiement“ ont une portée européenne étant donné que ces termes sont employés pour désigner tout établissement de crédit ainsi que tout prestataire de services de paiement, luxembourgeois ou étranger, offrant des comptes de paiement au Luxembourg. Une référence aux textes européens est dès lors nécessaire.

Article 2

Au regard du principe de la sécurité juridique, l'article 2 du projet de loi vise à préciser, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6 de la directive 2014/92/UE, le champ d'application de la loi en projet.

Le projet de loi régit exclusivement les comptes de paiement tels que définis à l'article 1^{er}, point 7 du projet de loi. Sont ainsi visés les comptes détenus par les consommateurs et permettant à ceux-ci d'effectuer au minimum toutes les opérations suivantes: verser des fonds, retirer des espèces et exécuter des opérations de paiement, y compris l'exécution de virements, en faveur de tiers, ou être les bénéficiaires de telles opérations de la part de tiers. Ces critères sont cumulatifs.

En conséquence, les comptes assortis de fonctions plus limitées comme les comptes d'épargne, les comptes liés à une carte de crédit dans le cadre desquels des fonds sont généralement versés dans le seul but de rembourser une dette de carte de crédit, les comptes courants destinés exclusivement au remboursement d'un crédit hypothécaire et les comptes de monnaie électronique sont notamment exclus du champ d'application matériel du projet de loi. Il y a lieu de noter que le compte de paiement de base est un compte de paiement aux fins de la présente loi en projet de sorte que les dispositions relatives à la transparence et au changement de compte s'appliquent également à de tels comptes.

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est à omettre comme étant sans apport normatif.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la clarté du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la suppression de l'article sous rubrique qui établit le champ d'application matériel de la loi en projet.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 porte transposition de l'article 21, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/92/UE. Il procède à la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour assurer l'application et l'exécution des dispositions de la présente loi. Ledit paragraphe précise que la CSSF est l'autorité compétente unique servant de point de contact au Luxembourg aux fins de la directive 2014/92/UE, portant ainsi transposition de l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la ladite directive.

Le paragraphe 2 est relatif au secret professionnel et reprend le paragraphe 2 de l'article 21 de la directive 2014/92/UE.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 du présent article peut valablement être omis, étant donné que l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est de toute façon applicable.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le paragraphe 2 pour des raisons de cohérence avec d'autres lois sectorielles ayant trait au secteur financier et afin d'éviter toute question quant à une transposition complète de la directive 2014/92/UE.

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique désigne la CSSF comme entité compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi en projet conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation relatif au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et porte ainsi transposition de l'article 24 de la directive 2014/92/UE.

Article 4

L'article 4 définit le champ d'application personnel du chapitre 2 du projet de loi conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2014/92/UE. Les dispositions concernant les frais liés aux comptes de paiement relèvent de la protection du consommateur. Le champ d'application du projet de loi suit dès lors une approche territoriale, de sorte que le chapitre 2 s'applique aux prestataires de services de paiement établis au Luxembourg, aux succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement agréés dans un autre Etat membre ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement de pays tiers. Les prestataires de services de paiement exerçant des activités au Luxembourg par voie de libre prestation de services sont soumis aux dispositions du chapitre 2.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire correctement „prestataires de services de paiement“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction préconisée.

Article 5

Cet article transpose fidèlement l'article 4 de la directive 2014/17/UE qui est relatif au document d'information tarifaire et au glossaire.

En s'inscrivant dans l'objectif de la directive 2014/92/UE consistant notamment à améliorer la transparence en matière de frais associés aux comptes de paiement et à faciliter leur comparabilité à l'échelle nationale et européenne, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} impose aux prestataires de services de paiement de fournir aux consommateurs au stade précontractuel un document d'information tarifaire qui contient les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement qui sont déterminés au niveau national, ainsi que les frais facturés pour ces services. Afin de permettre aux consommateurs-clients de comparer et de comprendre plus aisément les services bancaires liés aux comptes de paiement d'un prestataire de services de paiement à l'autre, la directive 2014/92/UE prévoit la mise en place, au niveau de chaque Etat membre, d'une liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la présente loi en projet prévoit que le document d'information tarifaire informera le consommateur sur les „frais liés aux services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement“. Il note que, d'après cet article 5, seuls les frais liés aux services les plus représentatifs, et non d'autres frais liés à un compte de paiement, doivent être fournis au consommateur sur un support durable.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} attribue au pouvoir réglementaire la tâche de déterminer la liste exacte des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement à figurer dans le document d'information tarifaire, désignée ci-après „liste normalisée“. Ce document d'information tarifaire informe le consommateur sur les frais pour les principaux services liés aux comptes de paiement. L'objectif assigné à la mesure d'exécution consiste dans la définition de la liste normalisée qui doit figurer dans le document d'information tarifaire.

En effet, sur la base des listes nationales provisoires que les Etats membres ont d'ores et déjà communiquées à l'Autorité bancaire européenne („ABE“), celle-ci formalise, au niveau de l'Union européenne, la terminologie standardisée des services les plus représentatifs communs à une majorité des Etats membres et soumettra des projets de normes techniques réglementaires fixant cette terminologie harmonisée pour adoption à la Commission européenne. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission européenne ayant pour objet l'adoption desdites normes réglementaires, il incombe à chaque Etat membre d'intégrer cette terminologie harmonisée dans sa liste provisoire et de la publier. Au vu du principe de la sécurité juridique et afin de garantir

un caractère contraignant de la liste normalisée, un règlement grand-ducal établit ladite liste après l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission européenne.

Etant donné que, conformément à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2014/92/UE, la Commission européenne se voit déléguer le pouvoir d'adopter les normes techniques réglementaires en question, le Conseil d'Etat observe que le règlement grand-ducal auquel il est fait référence au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article sous examen devra être adapté en conséquence par rapport à l'acte délégué visé.

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} établit dans la loi en projet les principes et points essentiels de la mesure d'exécution en précisant que la liste normalisée regroupe des services liés à la gestion et tenue du compte de paiement, des services de paiement nationaux et internationaux, des services liés aux découverts ou aux dépassements et des services liés aux instruments de paiement.

Le paragraphe 2 précise que le document d'information tarifaire indique, lorsque ces services sont proposés par le prestataire de services de paiement, les frais correspondants pour chaque service figurant sur la liste normalisée des services. Lorsque le prestataire de services de paiement qui propose au consommateur des comptes de paiement n'offre pas un ou plusieurs des services figurant sur la liste normalisée des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement, il l'indique à l'aide de la mention „non proposé“ ou „non applicable“ (ou d'une mention similaire). Le document d'information tarifaire est censé ne pas mentionner d'autres frais.

Les conditions de forme du document d'information tarifaire sont explicitées au paragraphe 3. Le document d'information tarifaire peut être rédigé dans une des langues officielles du Luxembourg (luxembourgeois, français ou allemand) ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue. Ledit document doit être facilement compréhensible pour le consommateur et non trompeur. En ligne avec l'objectif d'une présentation harmonisée du document tarifaire, le document comporte l'intitulé „document d'information tarifaire“ qui figure à côté d'un symbole commun à élaborer par l'ABE qui servira à distinguer le document d'information tarifaire de toute autre documentation. En vertu de l'article 4, paragraphe 6 de la directive 2014/92/UE, l'ABE, après consultation des autorités compétentes des Etats membres et suite à la réalisation de tests auprès des consommateurs, élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant des règles de présentation normalisées pour le document d'information tarifaire et son symbole commun et les soumet pour adoption à la Commission européenne.

Le paragraphe 4 vise les offres groupées. Lorsqu'un ou plusieurs services sont proposés dans le cadre d'une offre groupée de services liés à un compte de paiement, le document d'information tarifaire indique les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée, les services inclus dans l'offre groupée et leur nombre, ainsi que les frais supplémentaires pour tout service non-compris dans l'offre groupée.

Afin d'aider les consommateurs à comprendre les services qui leur sont facturés en lien avec leur compte de paiement, un glossaire, expliquant dans un langage clair, non technique et dénué d'ambiguïté, au moins les services et les frais contenus dans le document d'information tarifaire, doit être mis à leur disposition conformément au paragraphe 5 de l'article 5.

Le paragraphe 6 est relatif à la mise à disposition du document d'information tarifaire et du glossaire sous une forme aisément accessible au consommateur. Ces documents sont mis à disposition dans les locaux du prestataire de services de paiement qui sont accessibles aux consommateurs. Les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet mettent les documents également à disposition sous forme électronique sur leur site internet. Le document d'information tarifaire et le glossaire sont fournis, à titre gratuit, sur un support papier ou sur un autre support durable, au moins au consommateur qui en fait une telle demande.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 6, il faut ajouter un „s“ à „prestataires de service“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction préconisée.

Au vu du principe de sécurité juridique et afin d'assurer une transposition complète de l'article 4 de la directive 2014/92/UE, le paragraphe 7 entend préciser que la mise à disposition obligatoire d'un document d'information tarifaire tel que prévu au présent article est sans préjudice de l'article 71, point 3 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement concernant la fourniture d'informations générales sur les frais, les taux d'intérêt et les taux de change spécifiées audit article, ainsi que des dispositions relatives aux informations et pratiques précédant la conclusion d'un

contrat de crédit à la consommation figurant au livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2 du Code de la consommation.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 7, il est indiqué d'écrire „Le présent article s'applique sans préjudice de [...]“.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 transpose de manière textuelle l'article 5 de la directive 2014/92/UE imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation d'informer leurs clients-consommateurs, à titre gratuit et au moins une fois par an, de tous les frais encourus pour les services liés à leur compte de paiement, y compris, le cas échéant, le taux d'intérêt débiteur appliqué en relation avec le compte de paiement. Le même document renseignera le consommateur sur le taux d'intérêt créditeur appliqué au compte de paiement, le cas échéant.

Le paragraphe 1^{er} précise que les informations en aval relatives aux frais encourus en relation avec l'utilisation du compte de paiement sont fournies au moyen du „relevé de frais“ au moins une fois par an. En cas de remise gratuite de relevés trimestriels ou semestriels reprenant tous les frais encourus pour les services liés au compte de paiement ainsi que l'information sur les taux d'intérêts débiteur et créditeur appliqués au compte de paiement le cas échéant et le montant total des intérêts facturés respectivement versés, un récapitulatif annuel reprenant à nouveau tous les frais et informations en question n'est plus obligatoire, à condition que ces relevés trimestriels ou semestriels soient conformes à l'article 6. Les prestataires de services de paiement sont tenus d'employer, le cas échéant, les termes de la liste normalisée.

Le paragraphe 2 reprend fidèlement le paragraphe correspondant de l'article 5 de la directive 2014/92/UE et énumère les informations minimales qui doivent figurer sur ledit relevé. Le paragraphe 3 porte sur les règles de présentation du relevé de frais.

Il est précisé au paragraphe 4 que le mode de transmission du relevé de frais est fixé d'un commun accord avec le consommateur. Il est fourni sur un support papier, à tout le moins lorsque le consommateur en fait la demande.

Au vu du principe de clarté juridique et afin d'assurer une transposition complète de l'article 5 de la directive 2014/92/UE, le paragraphe 5 vise à préciser que le présent article s'entend sans préjudice de l'article L. 224-13 du Code de la consommation relatif aux contrats de crédit aux consommateurs prenant la forme d'une facilité de découvert, ainsi que des articles 76 et 77 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement lesquels précisent les informations destinées au payeur respectivement au bénéficiaire concernant les opérations de paiement individuelles.

Le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué d'écrire „Le présent article s'applique sans préjudice de [...]“.

La Commission des Finances et du Budget décide d'aligner le paragraphe 5 de l'article sous rubrique au paragraphe 7 de l'article 5, tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article porte transposition de l'article 6 de la directive 2014/92/UE. Afin de permettre une meilleure comparabilité des frais, le paragraphe 1^{er} prévoit que les prestataires de services de paiement emploient dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing qui sont destinées aux consommateurs les termes figurant sur la liste normalisée. Toutefois, le recours à des noms commerciaux choisis par le prestataire de services de paiement pour désigner ses services est autorisé, à condition qu'il indique clairement, le cas échéant, le terme normalisé correspondant applicable.

Le paragraphe 2 précise que si les prestataires de services de paiement choisissent de recourir à des noms commerciaux dans le document d'information tarifaire ou le relevé de frais, les noms commerciaux doivent être utilisés en sus de la terminologie normalisée, en tant que désignation secondaire, par exemple entre parenthèses ou en caractères de taille plus petite.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet article.

Article 8

L'article 8 transpose l'article 8 de la directive 2014/92/UE concernant les comptes de paiement proposés dans le cadre d'une offre groupée de produits ou services.

Il s'avère qu'une pratique courante des prestataires de services de paiement consiste à proposer un compte de paiement dans le cadre d'une offre groupée comprenant des produits ou services autres que des services liés à un compte de paiement, tels que des produits d'assurance ou des conseils financiers. Dans une optique de transparence et de protection accrue du consommateur, les prestataires de services de paiement, lorsqu'ils proposent des comptes de paiement dans le cadre d'une offre groupée, doivent fournir aux consommateurs des informations sur la possibilité d'ouvrir le compte de paiement séparément. Si tel est le cas, ils fournissent des informations distinctes sur les coûts applicables et les frais liés à chacun des produits ou services inclus dans l'offre groupée qui peuvent être obtenus séparément.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet article.

Article 9

L'article 9 porte transposition de l'article 7 de la directive 2014/92/UE relatif au site internet comparateur des frais afférents aux comptes de paiement.

L'alinéa 1^{er} confie à la CSSF la mission de mettre en place et de gérer un comparateur de prix public en ligne permettant aux consommateurs de comparer au moins les frais dus pour les services qui figurent sur la liste normalisée, en conformité avec l'article précité de la directive 2014/92/UE qui exige que ces sites internet comparateurs soient gérés soit par l'autorité compétente, soit par d'autres autorités publiques et/ou par des opérateurs privés. Le choix de charger la CSSF en tant qu'autorité compétente de la mise en place et de la gestion du comparateur en ligne a le triple avantage que l'indépendance du site est garantie au niveau opérationnel, les coûts sont supportés par la CSSF, et donc implicitement par le secteur bancaire via les taxes prélevées par la CSSF pour couvrir ses frais de fonctionnement, et encourage la pleine coopération des prestataires de services de paiement concernés étant donné que le site fonctionne sous l'égide de l'autorité de surveillance. La CSSF pourra en outre faire usage de ses pouvoirs pour remédier à des cas de fourniture d'informations inexacts ou incomplètes.

Les critères auxquels doit répondre le site internet comparateur de la CSSF sont davantage explicités à l'alinéa 2. Ce site doit fonctionner selon des critères de qualité précis, parmi lesquels l'obligation de pouvoir comparer une large gamme d'offres de comptes de paiement couvrant une importante partie du marché. En application du principe de proportionnalité, le considérant 23 de la directive 2014/92/UE précise que chaque Etat membre est tenu de définir individuellement en fonction du nombre de prestataires de services de paiement, de leur part de marché ou de leur situation géographique ce qui constitue une large gamme d'offres de comptes de paiements. Au Luxembourg, le marché des comptes de paiement est concentré sur un nombre limité d'établissements. Ainsi, le site internet comparateur doit permettre une comparaison au moins des frais facturés aux consommateurs pour les services figurant sur la liste normalisée par les prestataires de services remplissant les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er}. Ces établissements se partagent une grande partie du marché national des comptes de paiement. Afin d'éviter des distorsions de concurrence, les prestataires de services de paiement qui ne remplissent pas les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er} peuvent librement décider de faire partie de l'échantillon de prestataires de services de paiement dont les données sont renseignées via le site internet comparateur.

L'article 9, alinéa 2, point 6, prévoit que le site internet comparateur de la CSSF doit fournir „des informations exactes et mises à jour“. Or, l'alinéa 4 du même article dispose que le site doit être mis à jour „à intervalles réguliers et au moins trimestriellement“. Le Conseil d'Etat comprend qu'il serait ainsi possible que le site en question ne soit mis à jour que sur une base trimestrielle. Il se demande si une mise à jour trimestrielle répond aux critères fixés par le considérant 23 de la directive 2014/92/UE. Compte tenu néanmoins des conditions du point 6 évoqué ci-avant concernant la mise à disposition des informations exactes avec l'indication de la date et de l'heure de la mise à jour, le Conseil d'Etat recommande que l'alinéa 4 soit supprimé et que le site internet comparateur soit mis à jour promptement après réception des données requises de la part des prestataires de services de paiement afin d'assurer une transposition effective de la directive. Le point 6 serait à adapter en conséquence en supprimant la référence à l'alinéa 4.

La Commission des Finances et du Budget prend note de la remarque du Conseil d'Etat et décide, à la lumière du considérant 23 de la directive 2014/92/UE accordant une marge de flexibilité aux Etats membres de déterminer à quelle fréquence le comparateur en ligne doit être réexaminé et mettre à jour les informations affichées, de laisser l'alinéa 2, point 6 et l'alinéa 4 inchangés. La CSSF doit actualiser le site internet comparateur régulièrement, et, en tout cas, au moins sur une base trimestrielle. La disposition en question n'interdit donc pas à la CSSF de procéder promptement à la mise à jour dudit comparateur.

L'alinéa 3 impose aux prestataires de services de paiement visés par le présent article de notifier à la CSSF les données requises pour les besoins de la mise en place et la gérance du site internet comparateur. En sus, ces prestataires de services de paiement sont tenus de notifier par la suite, spontanément et sans tarder, aux fins de la mise à jour du site internet comparateur tout changement de la tarification renseignée par le site internet comparateur.

L'alinéa 4 prévoit que la CSSF mettra à jour le site internet comparateur à intervalles réguliers et au moins trimestriellement sur base des données fournies par les prestataires de services de paiement visés par le présent article.

L'alinéa 5 précise que la CSSF ne peut pas être tenue responsable pour le non-affichage d'un changement des frais qui sont facturés aux consommateurs par un prestataire de services de paiement qui est intervenu après la dernière mise à jour du site internet comparateur.

En ce qui concerne l'article 9, alinéa 5, le Conseil d'Etat note que, compte tenu de la mission de la CSSF de tenir un site internet comparateur à jour, il a du mal à comprendre pourquoi la CSSF ne pourrait pas être tenue responsable en cas de non mise à jour du site lorsqu'elle dispose des données pertinentes. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer également l'alinéa 5.

Etant donné que l'actualisation du site internet comparateur nécessite des adaptations techniques et informatiques à effectuer par la CSSF après réception des données pertinentes des prestataires de services de paiement, il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de ne pas tenir responsable la CSSF pour le non-affichage d'un changement de la tarification intervenu immédiatement après la dernière mise à jour du comparateur en ligne. La Commission des Finances et du Budget décide ainsi de maintenir le texte en l'état.

Le dernier alinéa entend préciser qu'il incombe en sus à la CSSF d'informer le public de l'existence du site internet comparateur via son site internet conformément à l'article 7, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 9 du présent projet de loi prévoit la mise en place et la gestion par la CSSF d'un site internet comparateur des frais facturés par certains prestataires de services de paiement. Les règles énoncées dans cet article concernent uniquement le site de la CSSF qui sera ainsi mis en place. Par contre, l'article passe sous silence la possibilité de la mise en place de sites internet privés tels qu'ils sont évoqués à l'article 7 correspondant de la directive 2014/92/UE à transposer. Le Conseil d'Etat se demande si la directive à transposer permet de réserver le monopole de la publication de cette information à la CSSF. Si tel n'est pas le cas, l'article sous rubrique devra être amendé et les règles s'appliquant aux sites internet comparateurs devront être rendues applicables aux sites internet privés.

La Commission des Finances et du Budget note que l'article 7 de la directive 2014/92/UE impose aux Etats membres de veiller à ce que les consommateurs aient accès gratuitement à au moins un site internet qui compare les principaux frais facturés par certains prestataires de services de paiement. L'article 9 de la loi en projet confie ainsi la mission de la mise en place et de la gestion d'un site internet comparateur de frais à la CSSF. Ce comparateur de frais en ligne doit répondre à des critères de qualité précis qui sont explicités audit article. Le fait que l'article en projet ne reprend pas *expressis verbis* l'autorisation de l'instauration d'un comparateur de prix en ligne exploité sur base volontaire par un opérateur privé ne porte pas à conséquence, ni réserve le monopole de la publication de cette information à la CSSF, étant donné que la loi n'a pas à préciser ce qu'elle autorise. La Commission des Finances et du Budget décide pour ces motifs de ne pas donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 définit le champ d'application personnel du chapitre 3 du projet de loi conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2014/92/UE. Les dispositions concernant le changement de compte de paiement relèvent de la protection du consommateur. Par analogie au chapitre 2, une

approche territoriale est retenue pour déterminer le champ d'application de sorte que le chapitre 3 s'applique aux prestataires de services de paiement établis au Luxembourg, aux succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement agréés dans un autre Etat membre ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement de pays tiers. Les prestataires de services de paiement exerçant des activités au Luxembourg par voie de libre prestation de services sont également soumis aux dispositions du chapitre 3.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire correctement „prestataires de services de paiement“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction préconisée.

Article 11

L'article 11 du projet de loi transpose l'article 9 de la directive 2014/92/UE qui vise à harmoniser la procédure de changement de compte de paiement entre deux prestataires de services de paiement situés dans un même Etat membre. Ainsi, les prestataires de services de paiement doivent proposer aux consommateurs un mécanisme de changement de compte au niveau national qui satisfait aux exigences prévues au chapitre 3 de la loi en projet. Cette procédure s'applique lorsque le consommateur veut passer d'un prestataire de services de paiement à un autre situé au Luxembourg et lorsque le consommateur veut passer d'un compte de paiement à un autre auprès du même prestataire de services de paiement, à condition que l'ancien et le nouveau compte de paiement soient tenus dans la même monnaie. On notera d'ailleurs que le changement de compte n'implique pas le transfert du contrat du prestataire de services de paiement transmetteur au prestataire de services de paiement destinataire.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 12

Le service de changement de compte, et la procédure y relative, sont détaillés à l'article 10 de la directive 2014/92/UE. Afin d'accroître la lisibilité du dispositif, l'article précité de la directive 2014/92/UE est scindé en plusieurs articles agencés de manière intelligible.

L'article 12, alinéa 1^{er} du projet de loi prévoit l'initiation du service de changement de compte à la demande du consommateur par le prestataire de services de paiement destinataire.

L'alinéa 2 précise que le prestataire de services de paiement destinataire exécute le service de changement après réception de l'autorisation par le consommateur, respectivement de chacun des titulaires du compte de paiement si le compte de paiement a plusieurs titulaires, notamment dans le cas de comptes joints.

La procédure de changement de compte doit être aussi simple que possible pour le consommateur. En vertu de l'alinéa 3, le consommateur peut dans le cadre de son autorisation de changement de compte identifier tout ou partie des virements entrants, des ordres permanents de virement ou des mandats de domiciliation qui feront objet du transfert. L'autorisation permet au consommateur de donner son accord explicite pour que le prestataire de services de paiement transmetteur et le prestataire de services de paiement destinataire accomplissent les tâches prévues au chapitre 3 du projet de loi. L'accomplissement de ces tâches n'est possible que si le consommateur autorise expressément le prestataire de services de paiement transmetteur à transmettre des données relatives à son ancien compte de paiement visées au chapitre 3 au prestataire de services de paiement destinataire. Dans un tel cas, le prestataire de services de paiement transmetteur est délié de son secret professionnel visé à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour ladite transmission de données. Le consommateur peut en outre choisir de charger explicitement le prestataire de services de paiement destinataire en vertu de l'autorisation de transmettre les données relatives à son nouveau compte de paiement aux payeurs et bénéficiaires. Le prestataire de services de paiement destinataire est dans un tel cas également délié de son secret professionnel visé à l'article 41 de la loi précitée pour ladite transmission de données. Le consommateur peut toutefois aussi décider d'informer lui-même ses contreparties des changements en question et de ne pas confier cette tâche au prestataire de services de paiement destinataire. Est également précisée dans l'autorisation chargeant le prestataire de services de paiement destinataire d'initier le changement de compte, la date à partir de laquelle les ordres permanents de virement et les mandats de domiciliation doivent être exécutés à partir du compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Cette date est fixée à au moins six jours ouvrables à compter de la réception, par le prestataire de services de paiement destinataire, des documents communiqués par le prestataire de services de paiement transmetteur en vertu de l'article 14 de la loi en projet.

L'alinéa 4 est relatif aux conditions de forme. L'autorisation est établie en luxembourgeois, français ou allemand, ou dans toute autre langue convenue entre les parties. Cette autorisation est donnée par le consommateur par écrit et une copie lui est remise.

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que les auteurs du projet de loi ont prévu que l'autorisation du consommateur ne peut être donnée que par écrit contre remise d'une copie.

Article 13

L'article 13 porte transposition de l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2014/92/UE et énumère les tâches que le prestataire de services de paiement destinataire demande, dans un délai de deux jours après réception de l'autorisation du consommateur, au prestataire de services de paiement transmetteur d'accomplir, sous réserve qu'elles soient prévues dans ladite autorisation donnée par le consommateur. A noter qu'on entend par virement récurrent un virement exécuté plus d'une fois sur une période de treize mois.

Article 14

L'article 14 porte transposition de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE. Il impose au prestataire de services de paiement d'accomplir une série de tâches pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, après réception de la demande du prestataire de services de paiement destinataire. Le prestataire de services de paiement transmetteur dispose de cinq jours ouvrables pour transmettre les informations requises en vertu de l'article 13 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'on se réfère à des articles ou paragraphes successifs en mentionnant uniquement le premier et le dernier de la série, tous les articles ou paragraphes de cette série sont automatiquement visés, y compris ceux qui ont été insérés par la suite. Point n'est donc besoin de les énumérer individuellement. Partant, il faut écrire au point 5 „aux points 1 à 3“.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat et de procéder à la modification demandée.

Article 15

L'article 15 porte transposition de l'article 10, paragraphe 5 de la directive 2014/92/UE et énonce au paragraphe 1^{er} les tâches à accomplir par le prestataire de services de paiement destinataire dans un délai de cinq jours à compter de la réception des informations demandées au prestataire de services de paiement transmetteur.

Le consommateur dispose du choix de communiquer directement les coordonnées de son nouveau compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement destinataire plutôt que d'en charger ce dernier. Dans ce cas, le paragraphe 2 impose au prestataire de services de paiement destinataire de lui fournir une lettre type qui indique les coordonnées de ce compte. Dans le cadre de l'autorisation visée à l'article 12 du projet de loi, le consommateur peut toutefois autoriser explicitement le prestataire de services de paiement destinataire de fournir les données relatives à son nouveau compte de paiement à ses contreparties habituelles. A cet effet, les contreparties en question doivent figurer explicitement dans l'autorisation. Ce n'est que pour les transmissions spécifiques explicitement mentionnées dans l'autorisation que le prestataire de services de paiement destinataire est délié du respect de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'endroit de l'article 15, alinéa 1^{er}, point 5, le terme „effectués“ doit être accordé au féminin pluriel pour écrire „effectuées“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction préconisée.

Article 16

L'article 16 transpose l'article 10, paragraphe 5 de la directive 2014/92/UE.

Le prestataire de services de paiement transmetteur ne peut en principe pas bloquer les instruments de paiement avant la date indiquée dans l'autorisation donnée par le consommateur. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 82, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Ledit article vise le cas, si le contrat-cadre le prévoit, où le prestataire de services de paiement s'est réservé le droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de

paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 17

L'article 17 du projet de loi transpose l'article 12 de la directive 2014/92/UE relatif aux frais associés au service de changement de compte.

Le paragraphe 1^{er} exige l'accès gratuit des consommateurs aux informations personnelles que détient à leur sujet le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire concernant des ordres permanents et des domiciliations existantes.

Le paragraphe 2 impose au prestataire de services de paiement transmetteur de transmettre gratuitement au prestataire de services de paiement destinataire et à la demande expresse du consommateur, également à ce dernier, la liste des ordres permanents de virement existants, les informations disponibles sur les mandats de domiciliation faisant l'objet du changement ainsi que les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois.

Le paragraphe 3 clarifie que les frais éventuellement facturés par les prestataires de services de paiement transmetteur pour la clôture du compte faisant objet du changement sont fixés en conformité avec les modalités prévues à l'article 74, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Ledit article prévoit que la résiliation d'un contrat-cadre conclu pour une durée déterminée supérieure à douze mois ou pour une durée indéterminée n'entraîne aucun frais après l'expiration d'une période de douze mois.

Afin d'éviter des frais disproportionnés pour le service de changement de compte qui seraient susceptibles de limiter la mobilité bancaire, le paragraphe 4 exige que, de façon générale, les frais facturés pour les services liés au changement de compte, à l'exception des services visés aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 17, doivent être raisonnables et doivent correspondre aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement concerné. Sont visés entre autres l'annulation et la mise en place de nouveaux ordres permanents de virement, l'acceptation des domiciliations, le transfert du solde positif ainsi que la communication des données relatives au compte de paiement aux payeurs lorsque le consommateur y a explicitement autorisé le prestataire de services de paiement destinataire dans l'autorisation visée à l'article 12 du projet de loi.

Suite à son observation relative à l'article 14, point 5, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire au paragraphe 4 „aux paragraphes 1^{er} à 3^{es}“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction préconisée.

Article 18

L'article 18 du projet de loi transpose l'article 13 de la directive 2014/92/UE et vise à protéger le consommateur contre les éventuelles pertes financières qui pourraient résulter du non-respect des obligations par un prestataire de services de paiement dans le cadre de la procédure de changement de compte.

Les consommateurs ne doivent pas subir de pertes financières, en ce compris des frais et intérêts, résultant des faits et actes commis par l'un ou l'autre des prestataires de services de paiement intervenant dans la procédure de changement de compte. Ainsi, le paragraphe 1^{er} prévoit que les pertes résultant du non-respect de la procédure de changement de compte par un prestataire de services de paiement impliqué dans cette procédure est à rembourser sans tarder au consommateur, le cas échéant, par ce prestataire de services de paiement. La responsabilité du prestataire de services de paiement est établie conformément au droit commun.

Le paragraphe 2 dégage le prestataire de services de paiement de sa responsabilité en cas de force majeure ainsi que dans les cas où la perte en question aurait eu lieu suite à des actes ou faits que le prestataire de services de paiement aurait commis en conformité avec la loi (p. ex.: loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 19

L'article 19 porte transposition de l'article 14 de la directive 2014/92/UE et exige des prestataires de services de paiement qu'ils mettent à disposition gratuitement des informations sur les différentes étapes de la procédure nécessaire à l'aboutissement du changement de compte, y compris sur les différents éléments de l'autorisation visée à l'article 12 ainsi que sur les délais et les frais éventuels.

Les consommateurs qui manifestent un intérêt de procéder à un changement de compte de paiement sont rendus attentifs par les prestataires de services de paiement à l'existence du service de changement de compte introduit par le présent projet de loi. En même temps le prestataire de services de paiement renseigne le consommateur sur la disponibilité des informations relatives à ce service et lui remet ces informations lorsque le consommateur souhaite les recevoir.

Selon le Conseil d'Etat, les dispositions de l'article 19, alinéa 2, figureraient de manière plus logique dans le dernier alinéa de l'article 19 avant les dispositions concernant la mise à disposition sur un site internet.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'agencement du libellé de l'article sous rubrique inchangé.

Article 20

L'article 20 du projet de loi porte transposition de l'article 11 de la directive 2014/92/UE. Afin de faciliter l'ouverture transfrontalière de comptes de paiement, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient un tel compte doit fournir au consommateur une assistance qui consiste: 1. dans la fourniture à titre gratuit d'une liste de tous les ordres permanents de virement et de tous les mandats de domiciliations initiés par le débiteur actuellement actifs, lorsque ceux-ci sont disponibles, et les informations disponibles concernant les virements entrants récurrents et les domiciliations récurrentes initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement au cours des treize derniers mois; 2. dans le transfert de tout solde positif éventuel et 3. dans la clôture du compte de paiement.

Le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient ledit compte de paiement accomplit ces tâches à la date indiquée par le consommateur, qui correspond à au moins six jours ouvrables après la réception par ce prestataire de services de paiement de l'indication du consommateur, sauf accord contraire entre le consommateur et le prestataire de services de paiement. Au cas où des obligations en cours empêchent la clôture de son compte de paiement, le prestataire de services de paiement doit informer immédiatement le consommateur.

Le Conseil d'Etat se demande quelle raison a amené les auteurs du projet de loi à remplacer, à plusieurs endroits, le terme „demande“ du consommateur par celui d'„indication“, ce dernier terme étant moins clair. Il insiste à voir reprendre le terme de la directive afin d'éviter toute remise en question d'une transposition correcte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de remplacer, à des fins de clarté juridique, le terme d'„indication“ à deux reprises par „demande“, tel que prévu par la directive 2014/92/UE.

Article 21

L'article 21 définit le champ d'application personnel du chapitre 4 du projet de loi conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la directive 2014/92/UE. Les dispositions concernant l'accès au compte de paiement et le droit au compte de paiement de base relèvent de la protection du consommateur et visent à éviter l'exclusion financière. Par analogie aux chapitres 2 et 3, une approche territoriale est retenue pour déterminer le champ d'application de sorte que ce chapitre s'applique établissements de crédit établis au Luxembourg, aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit agréés dans un autre Etat membre ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit de pays tiers. Les établissements de crédit exerçant des activités au Luxembourg par voie de libre prestation de services sont également soumis aux dispositions du chapitre 4. La loi en projet étend l'application du chapitre 4 aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre iii) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, conformément à une discrétion nationale figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive 2014/92/UE. Il s'agit des offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à fournir des services de paiement; est visée au Luxembourg l'entreprise des postes et télécommunications.

Ces établissements de crédit et l'entreprise des postes et télécommunications sont désignés „établissements concernés“ aux fins du chapitre 4.

Le Conseil d'Etat prend acte que l'article sous examen et les articles subséquents du chapitre 4 de la loi en projet s'appliquent aux établissements de crédit et aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre iii), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui inclut parmi les prestataires de services de paiement „les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à fournir des services de paiement; est visée au Luxembourg l'Entreprise des Postes et Télécommunications“.

Article 22

L'article 22 du projet de loi transpose l'article 15 de la directive 2014/92/UE et confirme le principe de non-discrimination que les établissements concernés sont tenus de respecter dans le cadre de l'ouverture de comptes de paiement destinés aux clients-consommateurs. Ainsi, les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne ne doivent pas subir de discrimination du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ou à cause de leur sexe, race, couleur, origines ethniques ou sociales, caractéristiques génétiques, langue, religion ou convictions, opinions politiques ou toute autre opinion, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle, lorsqu'ils font une demande d'ouverture de compte de paiement ou accèdent à un tel compte. Il est par ailleurs précisé conformément audit article de la directive 2014/92/UE que les conditions relatives à la détention d'un compte de paiement de base ne doivent pas être discriminatoires.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 23

L'article 23 du projet de loi porte transposition de certaines dispositions de l'article 16 de la directive 2014/92/UE relatif au droit au compte de paiement de base.

Un des principaux objectifs poursuivis par la directive 2014/92/UE est l'inclusion financière, notamment en imposant aux Etats membres de garantir l'accès pour tous les consommateurs aux comptes de paiement de base. La directive 2014/92/UE s'inscrit à cette fin dans l'esprit et constitue le prolongement de la recommandation 2011/442/UE de la Commission européenne du 18 juillet 2011 sur l'accès à un compte de paiement de base. Jusqu'à présent, le législateur luxembourgeois a souhaité prévenir l'exclusion financière en instaurant le droit au compte de base par le compte chèque postaux dans l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux. Le droit d'accès à un compte de paiement de base établi par la directive 2014/92/UE va au-delà de la ladite recommandation de la Commission européenne en raison de l'exigence que chaque Etat membre veille à ce qu'un nombre suffisant, sinon la totalité, des établissements de crédit proposent de tels comptes de paiement aux consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, en ce compris les consommateurs qui n'ont pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques. Afin d'assurer une transposition complète et conforme au droit européenne, le projet de loi étend le cercle des établissements qui sont obligés de proposer et de permettre l'utilisation de comptes de paiement de base.

En application du principe de proportionnalité et en conformité avec la directive 2014/92/UE, il est approprié dans le contexte luxembourgeois, notamment en raison de la diversité des modèles d'affaires des banques de la place, d'imposer l'obligation d'offrir des comptes de base au sens de la directive 2014/92/UE à un certain nombre d'établissements concernés au lieu de couvrir l'intégralité des banques de la place. Imposer cette obligation par exemple aux banques privées à guichet fermé au public et aux banques dépositaires est en effet peu approprié et disproportionné en l'occurrence.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 23 établit des critères objectifs afin de déterminer le cercle des établissements concernés désormais tenus d'offrir de tels comptes. Sont visées les banques actives dans le segment de la clientèle de détail et l'entreprise des postes et télécommunications, pour autant que ces établissements remplissent les critères susmentionnés. En effet, afin d'instaurer un régime uniforme accordant les mêmes droits et services aux consommateurs, l'entreprise des postes et télécommunications sera incluse dans le champ d'application du nouveau droit au compte de base pour les consommateurs, personnes physiques, tel que prévu par le chapitre 4 du projet de loi et l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux est supprimé, ce qui implique l'abrogation du droit au compte de base pour les personnes morales.

La directive 2014/92/UE exige que chaque Etat membre veille à ce que le nombre d'établissements concernés proposant des comptes de paiement de base soit suffisant pour en faire bénéficier tous les consommateurs, pour éviter tout type de discrimination à leur égard et pour empêcher des distorsions de concurrence sur le marché. Le considérant 38 de la directive 2014/92/UE précise que pour déterminer le nombre suffisant d'établissements concernés, les facteurs à prendre en compte incluent la couverture du réseau de ces établissements, la taille du territoire de l'Etat membre, la répartition des consommateurs sur le territoire, la part de marché des établissements et la plus ou moins faible part que représentent les comptes de paiement de base sur l'ensemble des comptes de paiement proposés par l'établissement concerné.

Ainsi, au Luxembourg, deux critères serviront à identifier les établissements concernés qui sont tenus par la loi d'offrir des comptes de paiement de base aux consommateurs:

1. le nombre d'agences que l'établissement concerné dispose sur le territoire luxembourgeois; et
2. le pourcentage de dépôts garantis que l'établissement concerné détient par rapport au total des dépôts garantis au Luxembourg.

Par l'application de ces critères qui doivent être remplis cumulativement, seront évitées, d'une part, des distorsions de concurrence entre les principales banques actives dans ce segment de marché et d'autre part, est assurée une couverture large du segment du marché des comptes de paiement. La CSSF dresse et publie la liste des établissements concernés visés au paragraphe 1^{er}. Cette liste est revue annuellement par la CSSF.

Un établissement concerné qui ne satisfait pas à ces deux critères peut à tout moment, en vertu du principe de la liberté contractuelle, choisir d'offrir aux consommateurs des comptes de paiement de base tels que visés à l'article 27 de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi considèrent que les établissements disposant d'au moins vingt-cinq agences et détenant au moins 2,5 pour cent des dépôts garantis constituent un nombre suffisant parmi la totalité des établissements de crédit tel qu'exigé par l'article 16 de la directive 2014/92/UE à transposer.

L'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit que la CSSF dresse et publie annuellement la liste des établissements qui remplissent les critères énoncés ci-avant et que les établissements qui ne remplissent plus ces critères ne seront retirés de la liste que s'ils ne remplissent pas ces critères pendant deux années consécutives. Le Conseil d'Etat considère que la dernière phrase de l'alinéa 2 est équivoque et ne correspond pas à l'objectif de la directive à transposer. En effet, elle pourrait être perçue comme obligeant les établissements qui ne remplissent plus les critères exigés par la loi à respecter encore pendant deux années les obligations légales y prévues, ce qui serait inconcevable au regard de l'objectif de la directive. Si en revanche cette disposition consistait à laisser inscrits des établissements qui ne doivent plus remplir les conditions imposées par la loi, elle aurait pour effet d'induire les consommateurs en erreur sur les obligations auxquelles les établissements de crédit doivent faire face en la matière, ce qui est encore contraire à l'objectif de la directive qui est de protéger le consommateur. Dans les deux hypothèses, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement, pour transposition incorrecte de la directive, à la dernière phrase de l'alinéa 2 sous examen et en demande la suppression.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer, pour des motifs de clarté juridique, la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 étend le cercle des personnes bénéficiant du droit d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement de base auprès des établissements concernés remplissant les conditions définies au paragraphe 1^{er} aux consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, en ce compris les consommateurs qui n'ont pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques.

Le paragraphe 3 clarifie que l'accès au compte de paiement de base n'est pas subordonné à l'achat de services supplémentaires ou d'actions de ces établissements concernés, sauf si cette dernière obligation s'applique à tous les clients de l'établissement concerné.

L'option prévue à l'article 16, paragraphe 5 de la directive 2014/92/UE est retenue au paragraphe 4. L'objectif étant d'assurer l'accès pour chaque consommateur à „un“ compte de paiement de base dans l'Etat membre concerné, l'exercice de cette option s'inscrit dans l'esprit de la directive. Ainsi, un établissement concerné remplissant les deux conditions susmentionnées peut légitimement refuser l'ouverture d'un compte de base aux consommateurs qui sont déjà titulaires d'un compte de paiement

actif et au moins équivalent au Luxembourg. Pour vérifier si le client-consommateur est déjà titulaire d'un compte de paiement ou non, l'établissement concerné peut se fonder sur une déclaration sur l'honneur fournie par le consommateur à cette fin.

Le paragraphe 5 reprend l'option offerte aux Etats membres par l'article 16, paragraphe 6 de la directive 2014/92/UE et définit un nombre limité de cas dans lesquels les établissements concernés sont tenus de rejeter ou peuvent rejeter une demande d'ouverture de compte de paiement de base.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} dispose que les établissements concernés refusent l'ouverture du compte de paiement de base s'il s'avère que les informations données par le consommateur en vue de l'ouverture du compte sont inexactes ou trompeuses. Ils doivent également refuser l'ouverture du compte de paiement de base s'ils suspectent sur base d'indices probants ou concordants que le consommateur envisage d'utiliser le compte à des fins manifestement illégales. Sont notamment visés les cas de dol, de fraude à la loi ou à l'abus de droit en matière civile ou fiscale.

Les établissements concernés peuvent en outre refuser en vertu de l'alinéa 2 l'ouverture du compte de paiement de base à un consommateur en raison de son comportement qui a donné lieu à une infraction pénale à l'encontre de l'établissement de crédit, d'un employé ou préposé de l'établissement.

Article 24

L'article 24 du projet de loi transpose l'article 16, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

Chaque établissement concerné, en ce compris non seulement les établissements concernés visés à l'article 23, paragraphe 1^{er} et légalement obligés de proposer des comptes de paiement de base aux consommateurs, mais en sus tout autre établissement concerné qui en vertu du principe de la liberté contractuelle propose aux consommateurs des comptes de paiement de base tels que visés par la présente loi en projet, doit rejeter une demande d'ouverture d'un tel compte lorsque l'ouverture ou l'utilisation entraînerait une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme établies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Au cours de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 2 mai 2017, le ministère des Finances précise que la disposition du présent article, selon laquelle les établissements concernés sont tenus de rejeter l'ouverture ou le fonctionnement d'un compte de paiement de base lorsqu'ils entraîneraient une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme, pourra notamment s'appliquer lorsque l'information fournie ne permet pas à l'établissement de satisfaire aux exigences de la loi modifiée du 12 novembre 2004

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 25

L'article 25 du projet de loi porte transposition de l'article 16, paragraphe 3 de la directive 2014/92/UE et fixe le délai à respecter par l'établissement concerné pour ouvrir respectivement rejeter une demande d'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 26

L'article 26 du projet de loi transpose l'article 16, paragraphe 7 de la directive 2014/92/UE. Il importe d'informer gratuitement le consommateur d'un rejet de sa demande d'ouverture d'un compte de paiement de base en raison du fait qu'il détient un tel compte auprès d'un autre établissement concerné situé au Luxembourg ou parce que l'ouverture entraînerait une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. Le refus est motivé et communiqué au consommateur concerné, à moins que cette divulgation ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public ou à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 27

L'article 27 du projet de loi transpose l'article 17 de la directive 2014/92/UE relatif aux caractéristiques d'un compte de paiement de base. Les consommateurs ont droit à une gamme de services de

paiement de base afin qu'ils soient en mesure d'effectuer des opérations de paiement essentielles telles que la perception d'un salaire ou de prestations sociales, le règlement de factures ou d'impôts et l'achat de biens et de services, y compris par domiciliation, par virement et par l'utilisation d'une carte de paiement. Les services liés aux comptes de paiement de base comprennent également le versement de fonds et le retrait d'espèces. Ces services permettent encore l'achat en ligne de biens par une carte de paiement. La mise à disposition d'une carte de crédit, le cas échéant, n'oblige pas l'établissement de crédit d'accorder une facilité de découvert en liaison avec le compte de paiement de base. Les établissements concernés sont toutefois libres d'accorder une telle facilité au consommateur.

Le paragraphe 2 clarifie que le compte de paiement de base est au minimum proposé aux consommateurs en euros.

Le paragraphe 3 précise qu'il ne doit y avoir aucune limite quant au nombre d'opérations que le consommateur peut effectuer au titre des règles de tarification particulières prévues par la présente loi en projet.

Le paragraphe 4 est relatif à la tarification des services inhérents à un compte de paiement de base. Pour les services visés au paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 4, lettre b), à l'exclusion des opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte de crédit, les établissements concernés ne facturent pas de frais au-delà des frais raisonnables éventuels visés à l'article 28 indépendamment du nombre d'opérations effectuées sur le compte de paiement de base. Sont visés notamment les services liés à l'ouverture, la gestion et la clôture du compte, les services permettant de verser des fonds sur un compte, les services permettant de retirer des espèces d'un compte ainsi que les services permettant des paiements en ligne.

Le paragraphe 5 exige des établissements concernés de veiller à ce que le consommateur puisse gérer et initier des opérations de paiement à partir de son compte de paiement de base dans les locaux de l'établissement concerné et/ou par l'intermédiaire de services en ligne si l'établissement concerné en question offre des services en ligne à ces clients-consommateurs.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 4, il est indiqué d'écrire „au paragraphe 1^{er}, points 1 à 3 et point 4, lettre b),“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification demandée.

Article 28

L'article 28 porte transposition de l'article 18, paragraphes 1^{er} et 3 de la directive 2014/92/UE ayant trait aux frais associés aux services inhérents à un compte de paiement de base. Les services de base obligatoires inclus dans un compte de paiement de base sont proposés à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables. Lesdits frais raisonnables sont fixés en tenant au moins compte des niveaux des revenus nationaux et des frais moyens facturés par les établissements concernés au Luxembourg pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 29

Cet article porte transposition des articles 19 et 18, paragraphe 2 de la directive 2014/92/UE concernant les contrats-cadre.

Le paragraphe 1^{er} vise à clarifier que les contrats-cadres donnant accès à un compte de paiement de base sont de manière générale soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Les paragraphes 2 et 3 du présent article contiennent toutefois quelques dispositions spécifiques applicables aux contrats-cadre.

Le paragraphe 2 énumère les hypothèses dans lesquelles l'établissement concerné peut résilier unilatéralement un tel contrat-cadre.

De manière générale, le consommateur est notifié par écrit et gratuitement des motifs et de la justification de la résiliation deux mois avant son entrée en vigueur, sauf lorsque la résiliation est due en raison de l'utilisation du compte à des fins illégales ou si le consommateur a fourni des informations inexacts pour obtenir un compte de paiement de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit. Dans ces deux cas de figure, la résiliation prend immédiatement effet.

La notification écrite est réputée faite par l'envoi d'un courrier à la dernière adresse du client connue par l'établissement de crédit.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 29, paragraphe 2, point 6, prévoit un cas de résiliation du contrat cadre qui va au-delà des cas prévus par l'article 19, paragraphe 2, points a) à e) de la directive 2014/92/UE à transposer. Le cas de résiliation supplémentaire tombe par conséquent dans le champ de l'article 19, paragraphe 3, de la directive précitée qui prévoit que les Etats membres peuvent identifier d'autres cas spécifiques et limités dans lesquels un contrat-cadre relatif à un compte de paiement assorti de prestations de base peut être résilié unilatéralement par un établissement de crédit. L'article en question de la directive prévoit que ces cas visent à éviter que les consommateurs abusent de leur droit d'accès à un compte de paiement de base. Or, le cas de résiliation supplémentaire prévu par la loi en projet concerne la faculté de résilier le contrat-cadre lorsque „le consommateur a commis une infraction pénale à l'encontre de l'établissement concerné, d'un employé ou préposé de cet établissement“. Le Conseil d'Etat se demande dans quelle mesure une infraction pénale à l'encontre „de l'établissement concerné“, et encore plus à l'encontre „d'un employé ou préposé de cet établissement“ est susceptible de constituer un abus du droit d'accès à un compte de paiement de base et demande, sous peine d'opposition formelle, pour transposition non correcte de la directive, la suppression du point 6 visé.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer le point 6 au paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que le point 1 du paragraphe 2 prévoit d'ores et déjà une possibilité de résiliation du contrat-cadre si un consommateur „a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales“.

Le paragraphe 4 exige la communication au consommateur de la procédure à suivre pour contester la résiliation et de son droit de saisir la CSSF.

Le paragraphe dernier est relatif aux frais facturés aux consommateurs pour le non-respect de ses engagements.

Article 30

L'article 30 vise à transposer l'article 20 de la directive 2014/92/UE relatif aux informations générales sur les comptes de paiement de base. En vertu du paragraphe 1^{er} dudit article de la directive 2014/92/UE, les Etats membres doivent veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour faire connaître au public l'existence des comptes de paiement de base, leurs conditions tarifaires générales, les procédures à suivre pour exercer le droit d'accès à un compte de paiement de base et les voies d'accès à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges. Ces mesures de communication doivent être suffisantes et bien ciblées, et toucher en particulier les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles. Il est proposé de confier cette mission à la CSSF.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 30 précise que la CSSF, en tant qu'autorité compétente, initie ces communications. Elle collabore à cet effet avec les services de l'Etat en contact avec les groupes de consommateurs visés ainsi qu'avec toute autre autorité ou organisation avec laquelle elle juge utile de collaborer à cet effet.

Pour compléter l'information des consommateurs, le paragraphe 2 oblige les établissements de crédit qui proposent des comptes de paiement de base de mettre à la disposition des consommateurs des informations accessibles et une aide sur les caractéristiques spécifiques des comptes de paiement de base qui leur sont proposés, sur les frais associés à ces comptes et sur les conditions d'utilisation. Ces informations précisent également qu'il n'est pas nécessaire d'acheter des services supplémentaires pour ouvrir et bénéficier d'un compte de paiement de base.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article transpose l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/92/UE. Le paragraphe 1^{er} se contente de préciser que la CSSF sera responsable de veiller à mettre en place les mesures précitées prévues par la directive, sans cependant apporter aucune autre précision sur les mesures qui seront effectivement mises en place. Le Conseil d'Etat aurait aimé voir préciser les mesures minimales qui devront être prises par la CSSF dans le cadre de l'article sous revue.

La Commission des Finances et du Budget prend note de l'observation du Conseil d'Etat. La disposition vise à laisser une flexibilité nécessaire à la CSSF de déterminer les mesures appropriées qui sont à prendre. La CSSF peut ainsi tenir compte des „bonnes pratiques“ échangées entre autorités compétentes au niveau de l'UE, notamment dans le cadre des travaux menés au sein de l'ABE.

Articles 31 et 32

Conformément à l'article 21, alinéa 1^{er} de la directive 2014/92/UE, l'article 31 dispose que la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions

aux fins de l'application de la présente loi en projet. Afin de mener à bien ses missions, les pouvoirs incluent, entre autres, le droit de demander aux prestataires de services de paiement toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions, de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents, et procéder à des inspections sur place auprès ou encore d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la loi en projet. Le libellé de l'article 31 s'aligne sur l'article 31 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

L'article 32 du projet de loi répond à l'article 26 de la directive 2014/92/UE et prévoit le régime de sanctions applicables en cas de violations des obligations découlant de la présente loi. Par souci de cohérence, le régime de sanctions prévu par le projet de loi est aligné sur ceux contenus dans d'autres actes législatifs ayant trait au secteur financier, notamment sur les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Au regard du principe de la légalité des peines, le paragraphe 1^{er} énumère les différentes infractions que la CSSF peut sanctionner.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par la CSSF sont listées par ordre de gravité au paragraphe 2. L'alinéa 2 dudit paragraphe exige l'application du principe de proportionnalité lors de l'exercice du pouvoir de sanction par la CSSF.

Le paragraphe 3 précise les exigences en matière de publication des sanctions et répond à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2014/92/UE. Afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la durée de la publication d'une sanction administrative prononcée par la CSSF, le libellé s'aligne sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, et prévoit ainsi que toute information publiée demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la publication.

Le Conseil d'Etat constate que les articles 31 et 32 traitent des pouvoirs de sanction, de surveillance, d'inspection et d'enquête conférés à la CSSF aux fins de l'application de la loi en projet. Il renvoie à cet égard aux considérations générales formulées dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (doc. parl. n° 7024) et rappelle la suggestion d'établir un cadre clair et cohérent pour les pouvoirs de la CSSF.

La Commission des Finances et du Budget est informée qu'un cadre clair et cohérent concernant les pouvoirs de la CSSF est en cours d'élaboration.

L'article 31, paragraphe 2, point 5, prévoit le droit pour la CSSF de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales. Selon le Conseil d'Etat, cette disposition est à omettre comme étant superfétatoire, étant donné que l'article 23 du Code de procédure pénale, qui prévoit une obligation d'information du procureur (et non seulement un droit d'information), est de toute façon applicable.

La Commission des Finances et du Budget décide, à des fins de sécurité juridique et de cohérence, de maintenir dans la loi sectorielle le droit de la CSSF de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Concernant l'article 32, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, lettres a) et b), il faut écrire respectivement „articles 4 à 8“ et „articles 10 à 20“ et qu'au point 5, il convient d'écrire „articles 21 à 29 et 30, paragraphe 2,“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications demandées.

Article 33

L'article 33 fait état de la voie de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu de la présente loi, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois, tel que prévu dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Quant au délai de recours, le Conseil d'Etat demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

A des fins de cohérence avec d'autres lois sectorielles ayant trait au secteur financier dont notamment la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'Etat.

Article 34

L'article 34 du projet de loi transpose les articles 22 et 23 de la directive 2014/92/UE, et a trait à la coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des autres Etats membres et *vice-versa*.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} énonce le principe de la coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des autres Etats membres qui aura lieu à chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par le présent projet de loi, ainsi que chaque fois qu'une telle coopération sera nécessaire afin que les autorités compétentes des autres Etats membres puissent accomplir les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2014/92/UE. L'alinéa 2 de ce paragraphe exige en sus que la CSSF prête son concours aux autorités compétentes des autres Etats membres en échangeant des informations aux fins de la directive 2014/92/UE avec ces autorités et en coopérant dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de surveillance aux fins de ladite directive. Etant donné qu'il n'est pas possible de se référer aux différentes lois nationales des autres Etats membres portant transposition de la directive 2014/92/UE, une référence au texte européen s'impose.

Le paragraphe 2 précise que la CSSF communique aux autorités compétentes des autres Etats membres servant de point de contact les informations requises aux fins de l'exécution des missions qui leur sont dévolues par la directive 2014/92/UE. Dans ce contexte, la CSSF peut indiquer, au moment de la communication, que les informations en question ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord.

Le paragraphe 3 énonce les limites quant à l'obligation pour la CSSF de coopérer à une enquête, à une activité de surveillance ou à un échange d'informations.

Le paragraphe 4 confère le droit à la CSSF de solliciter l'assistance de l'Autorité bancaire européen en cas de rejet d'une demande de coopération de sa part par une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, le mot „ne“ doit être inséré entre „CSSF“ et „peut refuser“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification demandée.

Le Conseil d'Etat remarque encore qu'au paragraphe 4, il y a lieu de citer l'intitulé complet du règlement (UE) dont question, en l'occurrence:

„règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission“.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé complet proposé par le Conseil d'Etat.

Article 35

L'article 35 vise à abroger l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux relatif au droit au compte de base.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 36

L'article 36 prévoit la possibilité de faire référence à la loi en projet sous une forme abrégée et intelligible.

Selon le Conseil d'Etat, il est indiqué de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation comme suit:

„**Art. 36.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... relative aux comptes de paiement“.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Article 37

L'article 37 prévoit une entrée en vigueur différée dans le temps de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphes 2 à 7 concernant le document d'information tarifaire, de l'article 6 relatif au relevé de frais, de l'article 7 concernant l'emploi des termes figurant dans la liste normalisée dans les informations contractuelles, commerciales et de marketing, ainsi que de l'article 9 relatif à la mise en

place du site internet comparateur, conformément à l'article 29, paragraphe 2, point 2 de la directive 2014/92/UE.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7103 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative aux comptes de paiement et portant:

- 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et**
- 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux**

Chapitre 1^{er} – *Définitions, champ d'application et autorité compétente*

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „autorité compétente“: une autorité désignée comme autorité compétente par un Etat membre conformément à l'article 21 de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, dénommée ci-après „directive 2014/92/UE“. Est visée au Luxembourg, la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“;
2. „bénéficiaire“: une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;
3. „changement de compte“ ou „service de changement de compte“: à la demande du consommateur, soit la communication, d'un prestataire de services de paiement à un autre, d'informations concernant tout ou partie des ordres permanents de virements, des domiciliations de créances récurrentes ou des virements entrants récurrents exécutés sur un compte de paiement, soit le transfert de tout solde positif de ce compte de paiement sur un autre compte, ou les deux, qu'il y ait ou non clôture du premier compte de paiement;
4. „consommateur“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
5. „consommateur résidant légalement dans l'Union européenne“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et qui a le droit de résider dans un Etat membre en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit national, y compris les consommateurs qui ne possèdent pas d'adresse fixe et les demandeurs d'asile au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de son protocole du 31 janvier 1967 et des autres traités internationaux pertinents;
6. „contrat-cadre“: un contrat de services de paiement qui régit l'exécution future d'opérations de paiement individuelles et successives et qui peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement;
7. „compte de paiement“: un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs consommateurs et servant à exécuter au moins les opérations de paiement suivantes:

- a) verser des fonds sur un autre compte de paiement;
 - b) retirer des espèces; et
 - c) exécuter des opérations de paiements, y compris des virements, en faveur d'un tiers et être bénéficiaire de telles opérations effectuées par un tiers;
8. „compte de paiement de base“: un compte de paiement assorti de prestations de base tel que visé à l'article 27, paragraphe 1^{er};
 9. „dépassement“: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prestataire de services de paiement autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde courant du compte de paiement du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
 10. „domiciliation de créances“ ou „domiciliation“: un service de paiement national ou transfrontalier visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base de l'accord du payeur;
 11. „établissement de crédit“: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012;
 12. „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
 13. „facilité de découvert“: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prestataire de services de paiement permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde courant du compte de paiement du consommateur;
 14. „fonds“: les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 23 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 15. „frais“: tous les frais et pénalités éventuels dus par le consommateur au prestataire de services de paiement pour, ou en rapport avec, des services liés à un compte de paiement;
 16. „instrument de paiement“: un instrument de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 26 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 17. „jour ouvrable“: un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement concerné exerce les activités nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement;
 18. „opération de paiement“: une action, initiée par le payeur ou par le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire;
 19. „ordre de paiement“: toute instruction donnée par un payeur ou un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement;
 20. „ordre permanent“: une instruction donnée par le payeur au prestataire de services de paiement qui détient son compte de paiement pour exécuter des virements à intervalles réguliers ou à des dates fixées à l'avance;
 21. „payeur“: une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et qui autorise un ordre de paiement à partir de ce compte ou, en l'absence de compte de paiement du payeur, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement vers le compte de paiement d'un bénéficiaire;
 22. „prestataire de services de paiement“: un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, point 9 de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE;
 23. „prestataire de services de paiement destinataire“: le prestataire de services de paiement auquel les informations nécessaires pour effectuer le changement de compte sont transmises;
 24. „prestataire de services de paiement transmetteur“: le prestataire de services de paiement à partir duquel les informations nécessaires pour effectuer le changement de compte sont transmises;

25. „service de paiement“: un service de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 38 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
26. „services liés au compte de paiement“: tous les services liés à l'ouverture, à la gestion et à la clôture d'un compte de paiement, y compris les services de paiement et les opérations de paiement visées à l'article 3, lettre g), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi que les facilités de découvert et les dépassements;
27. „support durable“: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
28. „taux d'intérêt créditeur“: le taux de l'intérêt qui est versé au consommateur pour les fonds détenus sur un compte de paiement;
29. „virement“: un service de paiement national ou transfrontalier, fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du payeur, et consistant à créditer, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur.

Art. 2. La présente loi s'applique aux comptes de paiement.

Art. 3. (1) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution de la présente loi et est à ce titre l'autorité compétente unique servant de point de contact aux fins de la directive 2014/92/UE.

(2) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou de la présente loi.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange ou transmette aux autorités compétentes des autres Etats membres des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi.

(3) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation.

Chapitre 2 – Frais liés aux comptes de paiement

Art. 4. Le présent chapitre s'applique aux prestataires de services de paiement offrant des comptes de paiement au Luxembourg.

Art. 5. (1) En temps utile avant de conclure un contrat relatif à un compte de paiement avec un consommateur, les prestataires de services de paiement fournissent au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable, un document d'information tarifaire qui informe le consommateur sur les frais liés aux services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

Un règlement grand-ducal détermine la liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement à figurer dans le document d'information tarifaire, désignée ci-après „liste normalisée“. La liste normalisée intègre, le cas échéant, la terminologie normalisée visée à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

La liste normalisée visée à l'alinéa 2 regroupe des services liés à la gestion et tenue du compte de paiement, des services de paiement nationaux et internationaux, des services liés aux découverts ou aux dépassements et des services liés aux instruments de paiement.

(2) Le document d'information tarifaire indique, lorsque ces services sont proposés par le prestataire de services de paiement, les frais correspondants pour chaque service figurant sur la liste normalisée des services.

(3) Le document d'information tarifaire:

1. est un document succinct et distinct;
2. est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible;
3. n'est pas moins compréhensible lorsque, l'original ayant été imprimé en couleurs, il est imprimé ou photocopié en noir et blanc;
4. est rédigé en luxembourgeois, français ou allemand ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue;
5. est exact, non trompeur et établi dans la monnaie du compte de paiement ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre monnaie de l'Union européenne;
6. comporte, en haut de la première page, l'intitulé „document d'information tarifaire“, à côté du symbole commun servant à distinguer ce document de toute autre documentation;
7. comporte une déclaration précisant qu'il indique les frais afférents aux services les plus représentatifs rattachés au compte de paiement et que des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur l'ensemble des services sont données dans d'autres documents.

(4) Lorsqu'un ou plusieurs services sont proposés dans le cadre d'une offre groupée de services liés à un compte de paiement, le document d'information tarifaire indique:

1. les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée;
2. les services inclus dans l'offre groupée et leur nombre;
3. les frais supplémentaires pour tout service excédant le nombre de services inclus dans l'offre groupée et compris dans les frais applicables à cette offre groupée.

(5) Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition du consommateur un glossaire comprenant au moins la liste normalisée et les définitions correspondantes. Le glossaire ainsi que d'autres définitions, le cas échéant, sont rédigés dans un langage clair, dénué d'ambiguïté, non technique et non trompeur.

(6) Les prestataires de services de paiement veillent à ce que le document d'information tarifaire et le glossaire soient disponibles à tout moment pour les consommateurs. Ces documents sont mis à disposition sous une forme aisément accessible, y compris pour les personnes qui ne sont pas clientes, dans les locaux du prestataire de services de paiement qui sont accessibles aux consommateurs. Les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet mettent ces documents également à disposition desdites personnes sous forme électronique sur leur site internet. Le document d'information tarifaire et le glossaire sont fournis, à titre gratuit, sur un support papier ou sur un autre support durable, à tout consommateur qui en fait la demande.

(7) Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 71, point 3 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2 du Code de la consommation.

Art. 6. (1) Les prestataires de services de paiement fournissent aux consommateurs qui sont leurs clients, au moins une fois par an et à titre gratuit, un relevé de tous les frais encourus ainsi que, le cas échéant, des informations concernant les taux d'intérêt mentionnés au paragraphe 2, points 3 et 4, pour les services liés à leurs comptes de paiement. Les prestataires de services de paiement utilisent, le cas échéant, les termes de la liste normalisée.

(2) Le relevé de frais comporte au moins les informations suivantes:

1. le prix unitaire facturé pour chaque service et le nombre de fois que le service a été utilisé pendant la période considérée et, lorsque les services sont combinés dans une offre groupée, les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée et le nombre de fois que les frais afférents à l'offre groupée ont été facturés durant la période considérée, ainsi que les frais supplémentaires pour toute prestation excédant le nombre de prestations compris dans les frais applicables à l'offre groupée;

2. le montant total des frais encourus au cours de la période considérée pour chaque service, chaque offre groupée de services et les prestations excédant le nombre de prestations compris dans les frais applicables à l'offre groupée;
3. le taux d'intérêt débiteur appliqué au compte de paiement et le montant total des intérêts facturés en lien avec le découvert au cours de la période considérée, le cas échéant;
4. le taux d'intérêt créditeur appliqué au compte de paiement et le montant total des intérêts versés au cours de la période considérée, le cas échéant;
5. le montant total des frais facturés pour l'ensemble des services fournis au cours de la période considérée.

(3) Le relevé de frais:

1. est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible;
2. est exact, non trompeur et établi dans la monnaie du compte de paiement ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre monnaie;
3. comporte, en haut de la première page du relevé, l'intitulé „relevé de frais“, à côté du symbole commun servant à distinguer ce document de toute autre documentation;
4. est rédigé en luxembourgeois, français ou allemand ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue.

(4) Le mode de transmission du relevé de frais est fixé d'un commun accord entre le consommateur et le prestataire de services de paiement. Le relevé de frais est fourni sur un support papier, à tout le moins lorsque le consommateur en fait la demande.

(5) Le présent article s'applique sans préjudice des articles 76 et 77 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et de l'article L. 224-13 du Code de la consommation.

Art. 7. (1) Les prestataires de services de paiement emploient dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing destinées aux consommateurs les termes figurant sur la liste normalisée.

Les prestataires de services de paiement peuvent employer dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing destinées aux consommateurs des noms commerciaux pour désigner leurs services, à condition d'indiquer clairement, le cas échéant, les termes correspondants figurant sur la liste normalisée.

(2) Les prestataires de services de paiement peuvent employer dans le document d'information tarifaire visé à l'article 5, paragraphe 1^{er} et le relevé de frais visé à l'article 6, des noms commerciaux, à condition que de tels noms soient employés en sus de la terminologie figurant sur la liste normalisée et en tant que désignation secondaire de ces services.

Art. 8. Lorsqu'un compte de paiement est proposé dans le cadre d'une offre groupée comprenant un autre produit ou service qui n'est pas lié à un compte de paiement, les prestataires de services de paiement informent le consommateur de la possibilité d'ouvrir ce compte de paiement séparément et, si tel est le cas, leur fournissent des informations distinctes sur les coûts et frais afférents à chacun des autres produits et services compris dans ladite offre groupée qui peut être acheté séparément.

Art. 9. La CSSF met en place et gère un site internet comparateur permettant de comparer au moins les frais facturés pour les services figurant sur la liste normalisée.

Le site internet comparateur répond aux conditions suivantes:

1. il recense au moins les frais qui sont facturés aux consommateurs par les prestataires de services de paiement remplissant les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er} pour les services figurant sur la liste normalisée. Les prestataires de services de paiement qui ne remplissent pas les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er} peuvent demander à la CSSF de recenser également les frais qu'ils facturent aux consommateurs pour les services en question. Avant l'affichage des résultats, une mention claire indique la part de marché couverte par ces résultats;

2. il est gratuitement mis à disposition des consommateurs et emploie un langage clair et dénué d'ambiguïté et, le cas échéant, les termes figurant sur la liste normalisée;
3. il est indépendant sur le plan opérationnel en réservant le même traitement aux prestataires de services de paiement concernés dans les résultats de recherches;
4. il énonce les critères clairs et objectifs selon lesquels la comparaison est effectuée;
5. il indique clairement que la mise en ligne et la gestion est assurée par la CSSF;
6. il fournit des informations exactes et mises à jour conformément aux alinéas 3 et 4 et indique la date et l'heure de la dernière mise à jour;
7. il prévoit une procédure efficace pour signaler les informations inexactes quant aux frais publiés.

Les prestataires de services de paiement visés à l'alinéa 2, point 1 notifient à la CSSF les données requises pour l'application du présent article. Ils notifient à la CSSF spontanément et sans tarder toute modification ayant trait à ces données aux fins de la mise à jour du site internet comparateur.

La CSSF met à jour le site internet comparateur à intervalles réguliers et au moins trimestriellement.

La CSSF ne peut pas être tenue responsable pour le non-affichage d'un changement des frais qui sont facturés aux consommateurs par un prestataire de services de paiement visé à l'alinéa 2, point 1 qui est intervenu après la dernière mise à jour du site internet comparateur.

La CSSF informe les consommateurs sur son site internet de l'existence du site internet comparateur.

Chapitre 3 – Changement de compte de paiement

Art. 10. Le présent chapitre s'applique aux prestataires de services de paiement offrant des comptes de paiement au Luxembourg.

Art. 11. Les prestataires de services de paiement proposent un service de changement de compte entre des comptes de paiement tenus dans la même monnaie à tout consommateur qui ouvre ou détient un compte de paiement auprès d'un autre prestataire de services de paiement également situé au Luxembourg, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 12. Le prestataire de services de paiement destinataire initie le service de changement de compte à la demande du consommateur.

Le prestataire de services de paiement destinataire exécute le service de changement de compte après réception de l'autorisation du consommateur. Lorsqu'un compte de paiement a plusieurs titulaires, l'autorisation est obtenue auprès de chacun d'entre eux.

L'autorisation permet au consommateur:

1. d'identifier les virements entrants, les ordres permanents de virement et les mandats de domiciliation qui doivent être transférés;
2. de donner son accord au prestataire de services de paiement transmetteur pour l'accomplissement de chacune des tâches visées à l'article 13 et au prestataire de services de paiement destinataire pour l'accomplissement de chacune des tâches visées à l'article 15;
3. de préciser la date à partir de laquelle les ordres permanents de virement et les mandats de domiciliation doivent être exécutés à partir du compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Cette date est fixée à au moins six jours ouvrables à compter de la réception, par le prestataire de services de paiement destinataire, des documents communiqués par le prestataire de services de paiement transmetteur en vertu de l'article 14.

L'autorisation est établie en luxembourgeois, français ou allemand ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue. Le consommateur donne l'autorisation visée au présent article par écrit et une copie lui est remise.

Art. 13. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'autorisation visée à l'article 12, le prestataire de services de paiement destinataire demande au prestataire de services de paiement transmetteur d'accomplir, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, les tâches suivantes:

1. transmettre au prestataire de services de paiement destinataire et à la demande expresse du consommateur, à ce dernier, la liste des ordres permanents de virement existants et les informations disponibles sur les mandats de domiciliation faisant l'objet du changement;
2. transmettre au prestataire de services de paiement destinataire et, si cela a été spécifiquement demandé par le consommateur, à ce dernier, les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois;
3. cesser d'accepter les domiciliations et les virements entrants avec effet à la date indiquée dans l'autorisation lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne propose pas de système de réacheminement automatique des virements entrants et des domiciliations vers le compte de paiement détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire;
4. annuler les ordres permanents avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
5. transférer sur le compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire tout solde positif éventuel à la date indiquée par le consommateur;
6. clore le compte de paiement détenu auprès du prestataire de services de paiement transmetteur à la date indiquée par le consommateur.

Art. 14. Dès la réception de la demande du prestataire de services de paiement destinataire visée à l'article 13, le prestataire de services de paiement transmetteur accomplit, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, les tâches suivantes:

1. transmettre au prestataire de services de paiement destinataire les informations visées à l'article 13, points 1 et 2, dans un délai de cinq jours ouvrables;
2. cesser d'accepter les domiciliations et les virements entrants sur le compte de paiement avec effet à la date indiquée dans l'autorisation lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne propose pas de système de réacheminement automatique des virements entrants et des domiciliations vers le compte de paiement ouvert ou détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Le prestataire de services de paiement transmetteur informe le payeur ou le bénéficiaire des raisons du refus d'exécuter l'opération de paiement;
3. annuler les ordres permanents avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
4. transférer sur le compte ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire tout solde positif éventuel du compte de paiement à la date indiquée dans l'autorisation;
5. sans préjudice de l'article 74, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, clore le compte de paiement à la date indiquée dans l'autorisation si le consommateur n'a pas d'obligations de paiement en suspens liées à ce compte de paiement et pour autant que les tâches énumérées aux points 1 à 3 aient été exécutées. Le prestataire de services de paiement informe immédiatement le consommateur si des obligations en suspens empêchent la clôture de son compte de paiement.

Art. 15. (1) Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des informations demandées au prestataire de services de paiement transmetteur visées à l'article 13, le prestataire de services de paiement destinataire, pour autant que l'autorisation le prévoit et selon les modalités prévues dans celle-ci, et dans la mesure où les informations communiquées par le prestataire de services de paiement transmetteur ou le consommateur lui permettent de le faire, accomplit les tâches suivantes:

1. mettre en place les ordres permanents de virement demandés par le consommateur et les exécuter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
2. prendre les dispositions nécessaires pour accepter les domiciliations et pour les accepter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
3. le cas échéant, informer les consommateurs de leurs droits en vertu de l'article 5, paragraphe 3, lettre d), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
4. communiquer aux payeurs mentionnés dans l'autorisation et effectuant des virements entrants récurrents sur le compte de paiement d'un consommateur les coordonnées de son compte de paiement

auprès du prestataire de services de paiement destinataire et transmettre aux payeurs une copie de l'autorisation donnée par le consommateur. Si le prestataire de services de paiement destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour informer les payeurs, il demande au consommateur ou au prestataire de services de paiement transmetteur de lui fournir les informations manquantes;

5. communiquer aux bénéficiaires mentionnés dans l'autorisation et utilisant la domiciliation pour percevoir des fonds provenant du compte de paiement du consommateur les coordonnées de son compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement destinataire et la date à partir de laquelle les domiciliations doivent être effectuées à partir de ce compte de paiement, et transmettre aux bénéficiaires une copie de l'autorisation donnée par le consommateur. Si le prestataire de services de paiement destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour informer les bénéficiaires, il demande au consommateur ou au prestataire de services de paiement transmetteur de lui fournir les informations manquantes.

(2) Lorsque le consommateur choisit de fournir lui-même les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 4 et 5 aux payeurs ou aux bénéficiaires plutôt que de donner son accord spécifique en vertu de l'article 12 au prestataire de services de paiement destinataire pour que celui-ci s'en charge, le prestataire de services de paiement destinataire lui fournit des lettres types indiquant les coordonnées du compte de paiement et la date de début précisée dans l'autorisation, dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 16. Sans préjudice de l'article 82, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, le prestataire de services de paiement transmetteur ne bloque pas les instruments de paiement avant la date indiquée dans l'autorisation donnée par le consommateur, afin que la fourniture de services de paiement au consommateur ne soit pas interrompue pendant la procédure de changement de compte.

Art. 17. (1) Les prestataires de services de paiement transmetteur et destinataire donnent aux consommateurs gratuitement accès aux informations personnelles qu'ils détiennent concernant leurs ordres permanents et leurs domiciliations existantes.

(2) Le prestataire de services de paiement transmetteur fournit les informations demandées par le prestataire de services de paiement destinataire en vertu de l'article 14, point 1, sans facturer de frais ni au prestataire de services de paiement destinataire, ni au consommateur.

(3) Les frais éventuellement facturés par le prestataire de services de paiement transmetteur au consommateur pour la clôture de son compte de paiement sont fixés conformément à l'article 74, paragraphes 2 et 4 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(4) Les frais éventuellement facturés au consommateur par le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire pour tout service fourni au titre des articles 12 à 16, autre que les services visés aux paragraphes 1^{er} à 3 du présent article, sont raisonnables et correspondent aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement concerné.

Art. 18. Toute perte financière, y compris les frais et intérêts, subie par le consommateur et résultant directement du non-respect par le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire des obligations lui incombant au titre des articles 12 à 16, est remboursée sans tarder par le prestataire de services de paiement en question.

Le remboursement prévu à l'alinéa 1^{er} n'est dû ni en cas de force majeure, ni lorsque le prestataire de services de paiement a agi en conformité avec la loi.

Art. 19. Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition des consommateurs les informations suivantes concernant le service de changement de compte:

1. le rôle du prestataire de services de paiement transmetteur et celui du prestataire de services de paiement destinataire lors de chacune des étapes de la procédure de changement de compte, telle qu'elle est prévue aux articles 12 à 16;

2. les délais d'accomplissement des différentes étapes;
3. les frais éventuels facturés pour le changement de compte;
4. les informations que le consommateur devra éventuellement produire;
5. la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges visée à l'article 3, paragraphe 3;
6. des informations sur les différents éléments de l'autorisation visée à l'article 12.

Ces informations sont mises à disposition gratuitement sur un support papier ou sur un autre support durable dans tous les locaux du prestataire de services de paiement accessibles aux consommateurs. Les prestataires de services de paiement rendent attentifs les consommateurs manifestant un intérêt de procéder à un changement de compte à la faculté d'utiliser le service de changement de compte proposé par les prestataires de services de paiement conformément aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'à la disponibilité des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont fournies aux consommateurs sur demande. Les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet mettent ces informations à disposition à tout moment sous forme électronique sur leur site internet.

Art. 20. (1) Lorsqu'un consommateur indique à son prestataire de services de paiement qu'il souhaite ouvrir un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans un Etat membre autre que le Luxembourg, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient un compte de paiement fournit au consommateur, dès réception d'une telle demande, l'assistance suivante:

1. la fourniture gratuite au consommateur d'une liste de tous les ordres permanents de virement et de tous les mandats de domiciliation initiés par le débiteur actuellement actifs, lorsque ceux-ci sont disponibles, et les informations disponibles concernant les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier récurrentes qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois;
2. le transfert de tout solde positif éventuel du compte de paiement détenu par le consommateur sur le compte de paiement ouvert ou détenu par le consommateur auprès du nouveau prestataire de services de paiement, pour autant que la demande comporte tous les renseignements permettant d'identifier le nouveau prestataire de services de paiement et le compte de paiement du consommateur;
3. la clôture du compte de paiement détenu par le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article 74, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, et si le consommateur n'a pas d'obligations de paiement en suspens liées à son compte de paiement, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient ledit compte de paiement accomplit les étapes décrites au paragraphe 1^{er} à la date indiquée par le consommateur, qui correspond à au moins six jours ouvrables après la réception par ce prestataire de services de paiement de la demande du consommateur qu'il souhaite ouvrir un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans un Etat membre autre que le Luxembourg, sauf accord contraire entre les parties. Le prestataire de services de paiement informe immédiatement le consommateur si des obligations en cours empêchent la clôture de son compte de paiement.

Chapitre 4 – Accès au compte de paiement et droit au compte de paiement de base

Art. 21. Le présent chapitre s'applique aux établissements de crédit et aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre iii) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, qui offrent des services au Luxembourg, désignés ci-après „établissements concernés“.

Art. 22. Les établissements concernés n'opèrent aucune discrimination à l'encontre des consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ou pour tout autre motif visé à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque ces consommateurs font une demande d'ouverture d'un compte de paiement ou accèdent à un tel compte. Les conditions applicables à la détention d'un compte de paiement de base ne sont en aucun cas discriminatoires.

Art. 23. (1) Les établissements concernés qui remplissent au Luxembourg chacune des conditions suivantes doivent offrir aux consommateurs des comptes de paiement de base:

1. l'établissement concerné dispose d'au moins 25 agences au Luxembourg;
2. l'établissement concerné détient au moins 2,5 pour cent des dépôts garantis tels que définis à l'article 1^{er}, point 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, détenus par l'ensemble des établissements concernés établis au Luxembourg.

La CSSF dresse et publie sur son site internet la liste qui reprend les établissements concernés visés à l'alinéa 1^{er}. Cette liste est revue annuellement.

(2) Les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, y compris les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques, ont le droit d'ouvrir auprès des établissements concernés visés au paragraphe 1^{er} un compte de paiement de base et ont le droit de l'utiliser, indépendamment de leur lieu de résidence.

(3) L'accès à un compte de paiement de base n'est pas subordonné à l'achat de services supplémentaires ou d'actions des établissements concernés visés au paragraphe 1^{er}, sauf si cette dernière obligation s'applique à tous les clients de ces établissements concernés.

(4) Les établissements concernés peuvent rejeter la demande d'ouverture d'un compte de paiement de base lorsque le consommateur détient déjà auprès d'un établissement concerné situé au Luxembourg un compte de paiement qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 27, paragraphe 1^{er}, sauf lorsque le consommateur déclare avoir été averti que ce compte de paiement allait être clos.

Afin de vérifier si le consommateur détient déjà ou non un compte de paiement auprès d'un établissement concerné situé au Luxembourg qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 27, paragraphe 1^{er}, l'établissement concerné peut, avant d'ouvrir un compte de paiement de base, se fonder sur une déclaration sur l'honneur signée à cette fin par le consommateur.

(5) Les établissements concernés rejettent une demande d'ouverture de compte de paiement de base:

1. s'il s'avère que les informations données par le consommateur en vue de l'ouverture du compte sont inexactes ou trompeuses;
2. s'ils suspectent, sur base d'indices probants ou concordants, que le compte serait utilisé à des fins illégales.

Les établissements concernés peuvent rejeter une demande d'ouverture de compte de paiement de base lorsque le consommateur a commis une infraction pénale à l'encontre de l'établissement concerné, d'un employé ou préposé de l'établissement.

Art. 24. Les établissements concernés rejettent une demande d'ouverture de compte de paiement de base lorsque l'ouverture ou le fonctionnement d'un tel compte entraînerait une violation de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 25. Les établissements concernés qui proposent des comptes de paiement de base ouvrent le compte de paiement de base ou rejettent une demande d'ouverture d'un tel compte présentée par un consommateur, dans les deux cas sans délai indu et au plus tard dans les dix jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète.

Art. 26. En cas de rejet d'une demande d'ouverture d'un compte de paiement de base en vertu de l'article 23, paragraphe 4 ou de l'article 24, les établissements concernés, dès qu'ils ont pris leur décision, informent immédiatement le consommateur du refus et du motif précis de celui-ci, par écrit et gratuitement, à moins que cette communication d'informations ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public ou à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les établissements concernés informent le consommateur de la procédure à suivre pour contester le refus et de son droit de saisir la CSSF et lui communiquent les coordonnées utiles.

Art. 27. (1) Les comptes de paiement de base visés au présent chapitre comportent les services suivants:

1. des services permettant d'effectuer toutes les opérations requises pour l'ouverture, la gestion et la clôture d'un compte de paiement;
2. des services permettant de verser des fonds sur un compte de paiement;
3. des services permettant de retirer des espèces dans l'Union européenne à partir d'un compte de paiement, au guichet ou aux distributeurs automatiques pendant les heures d'ouverture des établissements concernés ou en dehors de celles-ci;
4. des services permettant d'effectuer dans l'Union européenne les opérations de paiement suivantes:
 - a) les domiciliations;
 - b) les opérations de paiement au moyen d'une carte de paiement, y compris les paiements en ligne;
 - c) les virements, y compris les ordres permanents, effectués, lorsqu'ils sont disponibles, aux terminaux, aux guichets et par l'intermédiaire des services en ligne des établissements concernés.

Les services énumérés à l'alinéa 1^{er} sont proposés par les établissements concernés dans la mesure où ceux-ci les proposent déjà aux consommateurs titulaires d'un compte de paiement autre qu'un compte de paiement de base.

Les établissements concernés peuvent accorder une facilité de découvert liée à un compte de paiement de base.

(2) Le compte de paiement de base est proposé au moins en euros.

(3) Le compte de paiement de base permet au consommateur d'effectuer un nombre illimité d'opérations en rapport avec les services visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Pour les services visés au paragraphe 1^{er}, points 1 à 3 et point 4, lettre b), à l'exclusion des opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte de crédit, les établissements concernés ne facturent pas de frais au-delà des frais raisonnables éventuels visés à l'article 28, indépendamment du nombre d'opérations effectuées sur le compte de paiement de base.

(5) Les établissements concernés veillent à ce que le consommateur puisse gérer et initier des opérations de paiement à partir de son compte de paiement de base dans les locaux de l'établissement concerné et, le cas échéant, par l'intermédiaire de services en ligne.

Art. 28. Les établissements concernés proposent aux consommateurs les services visés à l'article 27 à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables.

Ces frais raisonnables sont fixés en tenant au moins compte des niveaux des revenus nationaux et des frais moyens facturés par les établissements concernés au Luxembourg pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement.

Art. 29. (1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les contrats-cadres donnant accès à un compte de paiement de base sont soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(2) Les établissements concernés ne peuvent résilier unilatéralement un contrat-cadre que si au moins une des conditions suivantes est remplie:

1. le consommateur a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales;
2. il n'y a eu aucune opération sur le compte de paiement pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs;
3. le consommateur a fourni des informations inexactes pour obtenir un compte de paiement de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit;
4. le consommateur n'est plus un consommateur résidant légalement dans l'Union européenne;
5. le consommateur a ultérieurement ouvert un deuxième compte de paiement qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 27 au Luxembourg.

(3) Lorsqu'un établissement concerné résilie le contrat relatif à un compte de paiement de base pour un ou plusieurs des motifs figurant au paragraphe 2, points 2, 4 et 5, il informe le consommateur, par écrit et gratuitement, des motifs et de la justification de cette résiliation au moins deux mois avant que celle-ci n'entre en vigueur, à moins que cela ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public.

Lorsque l'établissement concerné résilie le contrat conformément au paragraphe 2, point 1 ou 3, la résiliation prend effet immédiatement.

(4) Le consommateur est informé dans la notification de résiliation de la procédure à suivre pour contester la résiliation, le cas échéant, ainsi que de son droit de saisir la CSSF. Les coordonnées de la CSSF lui sont communiquées à cette fin.

(5) Les frais facturés au consommateur en cas de non-respect des engagements qu'il a pris dans le contrat-cadre sont raisonnables.

Ces frais raisonnables sont fixés en tenant au moins compte des niveaux des revenus nationaux et des frais moyens facturés par les établissements concernés au Luxembourg pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement.

Art. 30. (1) La CSSF prend des mesures adéquates pour faire connaître au public l'existence des comptes de paiement de base, leurs conditions tarifaires générales, les procédures à suivre pour exercer le droit d'accès à un compte de paiement de base et les voies d'accès à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges. Elle veille à ce que les mesures de communication soient suffisantes et bien ciblées, et touchent en particulier les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles.

(2) Les établissements concernés qui proposent des comptes de paiement de base mettent gratuitement à la disposition des consommateurs des informations accessibles et une aide sur les caractéristiques spécifiques des comptes de paiement de base qui leur sont proposés, sur les frais associés à ces comptes et sur les conditions d'utilisation. Les informations indiquent clairement que l'achat de services supplémentaires n'est pas obligatoire pour avoir accès à un compte de paiement de base.

Chapitre 5 – Sanctions et pouvoirs de l'autorité compétente

Art. 31. Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. de demander aux prestataires de services de paiement toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions et missions dévolues par la présente loi;
2. de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des prestataires de services de paiement;
3. de procéder à des inspections sur place auprès des prestataires de services de paiement;
4. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi;
5. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 32. (1) La CSSF peut sanctionner:

1. les prestataires de services de paiement au cas où ils ne respectent pas:
 - a) les dispositions des articles 4 à 8 du chapitre 2 relatif aux frais liés aux comptes de paiement;
 - b) les dispositions des articles 10 à 20 du chapitre 3 relatif au changement de compte de paiement;
2. les prestataires de services de paiement au cas où ils refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi;
3. les prestataires de services de paiement au cas où ils ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
4. les prestataires de services de paiement au cas où ils font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF;

5. les établissements concernés visés à l'article 21, au cas où ils ne respectent pas les dispositions des articles 21 à 29 et 30, paragraphe 2 du chapitre 4 relatif à l'accès au compte de paiement et au droit au compte de paiement de base;
6. les prestataires de services de paiement qui ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 31, alinéa 2, point 4.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 251 euros, ni supérieur à 250.000 euros;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive de proposer des comptes de paiement aux consommateurs.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents du prestataire de services de paiement, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1^{er} demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la publication.

Art. 33. Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 6 – Coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres

Art. 34. (1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi et qui incombent aux autorités compétentes des autres Etats membres en vertu de la directive 2014/92/UE, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et ladite directive.

La CSSF prête son concours aux autorités compétentes des autres Etats membres notamment en échangeant des informations aux fins de la directive 2014/92/UE avec ces autorités et en coopérant dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de surveillance aux fins de ladite directive.

(2) La CSSF communique, sans délai, aux autorités compétentes des autres Etats membres désignées comme point de contact unique en vertu de l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/92/UE les informations requises aux fins de l'exécution de leurs missions au titre de ladite directive.

Lorsque la CSSF échange des informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres, elle peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord.

La CSSF peut transmettre les informations reçues aux autres autorités compétentes, mais elle ne les transmet pas à d'autres organismes ou personnes physiques ou morales sans le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées et uniquement aux fins pour lesquelles les autorités compétentes ont donné leur consentement, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi, auquel cas elle informe immédiatement son point de contact qui a envoyé les informations.

(3) La CSSF ne peut refuser de donner suite à une demande de coopérer à une enquête, à une activité de surveillance ou à un échange d'informations que lorsque:

1. l'enquête, la vérification sur place ou l'activité de surveillance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois;

2. une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois;
3. un jugement définitif a été rendu pour les mêmes faits à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg.

En cas de refus, la CSSF informe l'autorité compétente requérante de façon aussi circonstanciée que possible.

(4) La CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et solliciter son assistance au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission européenne lorsqu'une demande de coopération de la CSSF en vertu de l'article 22 de la directive 2014/92/UE, notamment en vue de l'échange d'informations, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

Chapitre 7 – Disposition modificative et dispositions finales

Art. 35. L'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux est abrogé.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du [date à insérer] relative aux comptes de paiement“.

Art. 37. L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphes 2 à 7, et les articles 6, 7 et 9 entrent en vigueur neuf mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

Luxembourg, le 24 mai 2017

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7103

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Date: 01/06/2017 16:09:34 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 3 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7103 Comptes de paiement | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 7103 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 50 | 0 | 2 | 52 |
| Procuration: | 8 | 0 | 0 | 8 |
| Total: | 58 | 0 | 2 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|----------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Anzia Gérard | Oui | |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | (M. Kox Henri) |

CSV

| | | | | | |
|----------------------------|-----|--|--------------------------|-----|--------------------|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | Mme Mergen Martine | Oui | (Mme Arendt Nancy) |
| M. Meyers Paul-Henri | Oui | | Mme Modert Octavie | Oui | |
| M. Mosar Laurent | Oui | | M. Oberweis Marcel | Oui | |
| M. Roth Gilles | Oui | | M. Schank Marco | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | | M. Wilmes Serge | Oui | |
| M. Wiseler Claude | Oui | | M. Wolter Michel | Oui | (M. Mosar Laurent) |
| M. Zeimet Laurent | Oui | | | | |

LSAP

| | | | | | |
|------------------------|-----|------------------|-----------------------|-----|---------------------|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | (Mme Hemmen Cécile) |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | (M. Negri Roger) | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | (M. Bodry Alex) | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | | | |

DP

| | | | | | |
|---------------------|-----|-------------------|---------------------|-----|--|
| M. Bauler André | Oui | | M. Baum Gilles | Oui | |
| Mme Beissel Simone | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | |
| Mme Brasseur Anne | Oui | (M. Bauler André) | M. Delles Lex | Oui | |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | | M. Graas Gusty | Oui | |
| M. Hahn Max | Oui | | M. Krieps Alexander | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Delles Lex) | | | |

déi Lénk

| | | | | | |
|--------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Baum Marc | Non | | M. Wagner David | Non | |
|--------------|-----|--|-----------------|-----|--|

ADR

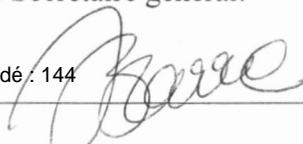
| | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | | | | |

Le Président:



Le Secrétaire général:

pour



7103/05

N° 7103⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative aux comptes de paiement et portant:

1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et
2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(13.6.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 2 juin 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative aux comptes de paiement et portant:

1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et
2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1^{er} juin 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 7 avril 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 2 février 2017 et des 2 et 9 mai 2017
2. 7103 Projet de loi relative aux comptes de paiement et portant :
 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ; et
 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Joëlle Elvinger

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 2 février 2017 et des 2 et 9 mai 2017**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7103 **Projet de loi relative aux comptes de paiement et portant :**
 1. **transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de**

paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ; et
2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La liste provisoire des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement, qui a été transmise par la CSSF à l'EBA, est distribuée pour information aux membres de la Commission.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 24 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 novembre 2016, des 24 et 31 janvier 2017, du 28 février 2017, des 2 et 8 mars 2017 et des réunions jointes du 28 mars 2017 et du 4 avril 2017
2. 7103 Projet de loi relative aux comptes de paiement et portant :
 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ; et
 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 2017
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, M. Joe Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 novembre 2016, des 24 et 31 janvier 2017, du 28 février 2017, des 2 et 8 mars 2017 et des réunions jointes du 28 mars 2017 et du 4 avril 2017**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **7103** **Projet de loi relative aux comptes de paiement et portant :**
 1. **transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ; et**
 2. **modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observations générales du Conseil d'État

Le Conseil d'État signale que pour ce qui est du groupement d'articles sous un chapitre, l'intitulé de celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final.

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Par ailleurs, le terme « et » figurant à l'avant-dernier élément des énumérations est à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite à la remarque du Conseil d'État et de procéder aux modifications d'ordre légistique à travers la loi en projet.

Remarque préliminaire concernant l'article 1^{er}, point 10 et les articles 12, 13, 14, 15, 17, 20 et 27

Concernant le point 10 de l'article 1^{er}, ainsi que les autres articles sous rubrique, le Conseil d'État se demande quelle est la raison qui amène les auteurs du projet de loi à vouloir maintenir le terme « domiciliation » au lieu de celui de « prélèvement » utilisé par la directive à transposer. Il insiste à voir reprendre ce terme afin d'éviter toute question quant à une transposition correcte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte en l'état et de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État. Il est d'usage au Luxembourg, tout comme en Belgique, d'employer le terme de « domiciliation » pour traduire la notion anglaise de « *direct debit* », au lieu du terme « prélèvement », utilisé par la directive 2014/92/UE. Cette approche est cohérente avec celle retenue dans le cadre de la transposition de la directive 2007/64/CE par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Article 2

Au regard du principe de la sécurité juridique, l'article 2 du projet de loi vise à préciser, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6 de la directive 2014/92/UE, le champ d'application de la loi en projet.

Selon le Conseil d'État, l'article sous examen est à omettre comme étant sans apport normatif.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la clarté du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la suppression de l'article sous rubrique.

Article 3

Le paragraphe 2 du présent article est relatif au secret professionnel et reprend le paragraphe 2 de l'article 21 de la directive 2014/92/UE.

Selon le Conseil d'État, le paragraphe 2 peut valablement être omis, étant donné que l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est de toute façon applicable.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le paragraphe 2 pour des raisons de cohérence avec d'autres lois sectorielles ayant trait au secteur financier et afin d'éviter toute question quant à une transposition complète de la directive 2014/92/UE.

Article 4

Selon le Conseil d'État, il convient d'écrire correctement « prestataires de services de paiement ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction préconisée.

Article 5

Cet article transpose fidèlement l'article 4 de la directive 2014/17/UE qui est relatif au document d'information tarifaire et au glossaire.

En s'inscrivant dans l'objectif de la directive 2014/92/UE consistant notamment à améliorer la transparence en matière de frais associés aux comptes de paiement et à faciliter leur comparabilité à l'échelle nationale et européenne, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} impose aux prestataires de services de paiement de fournir aux consommateurs au stade précontractuel un document d'information tarifaire qui contient les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement qui sont déterminés au niveau national, ainsi que les frais facturés pour ces services. Afin de permettre aux consommateurs-clients de comparer et de comprendre plus aisément les services bancaires liés aux comptes de paiement d'un prestataire de services de paiement à l'autre, la directive 2014/92/UE prévoit la mise en place, au niveau de chaque État membre, d'une liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

Le Conseil d'État constate que l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la présente loi en projet prévoit que le document d'information tarifaire informera le consommateur sur les « frais liés aux services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement ». Il note que, d'après cet article 5, seuls les frais liés aux services les plus représentatifs, et non d'autres frais liés à un compte de paiement, doivent être fournis au consommateur sur un support durable.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} attribue au pouvoir réglementaire la tâche de déterminer la liste exacte des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement à figurer dans le document d'information tarifaire, désignée ci-après « liste normalisée ». Ce document d'information tarifaire informe le consommateur sur les frais pour les principaux services liés aux comptes de paiement. L'objectif assigné à la mesure d'exécution consiste dans la définition de la liste normalisée qui doivent figurer dans le document d'information tarifaire.

En effet, sur la base des listes nationales provisoires que les Etats membres ont d'ores et déjà communiquées à l'Autorité bancaire européenne (« ABE »), celle-ci formalise, au niveau de l'Union européenne, la terminologie standardisée des services les plus représentatifs communs à une majorité des États membres et soumettra des projets de normes techniques réglementaires fixant cette terminologie harmonisée pour adoption à la Commission européenne. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission européenne ayant pour objet l'adoption desdites normes réglementaires, il incombe à chaque État membre d'intégrer cette terminologie harmonisée dans sa liste provisoire et de la publier. Au vu du principe de la sécurité juridique et afin de garantir un caractère contraignant de la liste normalisée, un règlement grand-ducal établit ladite liste après l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission européenne.

Etant donné que, conformément à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2014/92/UE, la Commission européenne se voit déléguer le pouvoir d'adopter les normes techniques réglementaires en question, le Conseil d'État observe que le règlement grand-ducal auquel il est fait référence au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article sous examen devra être adapté en conséquence par rapport à l'acte délégué visé.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 6, il faut ajouter un « s » à « prestataires de service ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction préconisée.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 7, il est indiqué d'écrire « Le présent article s'applique sans préjudice de [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'État.

Article 6

Le Conseil d'État signale qu'il est indiqué d'écrire « Le présent article s'applique sans préjudice de [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide d'aligner le paragraphe 5 de l'article sous rubrique au paragraphe 7 de l'article 5, tel que demandé par le Conseil d'État.

Article 9

L'article 9 porte transposition de l'article 7 de la directive 2014/92/UE relatif au site internet comparateur des frais afférents aux comptes de paiement.

Le Conseil d'État constate que l'article 9 du présent projet de loi prévoit la mise en place et la gestion par la CSSF d'un site internet comparateur des frais facturés par certains prestataires de services de paiement. Les règles énoncées dans cet article concernent uniquement le site de la CSSF qui sera ainsi mis en place. Par contre, l'article passe sous silence la possibilité de la mise en place de sites internet privés tels qu'ils sont évoqués à l'article 7 correspondant de la directive 2014/92/UE à transposer. Le Conseil d'État se demande si la directive à transposer permet de réserver le monopole de la publication de cette information à la CSSF. Si tel n'est pas le cas, l'article sous rubrique devra être amendé et les règles s'appliquant aux sites internet comparateurs devront être rendues applicables aux sites internet privés.

La Commission des Finances et du Budget note que l'article 7 de la directive 2014/92/UE impose aux Etats membres de veiller à ce que les consommateurs aient accès gratuitement à au moins un site internet qui compare les principaux frais facturés par certains prestataires de services de paiement. L'article 9 de la loi en projet confie ainsi la mission de la mise en place et de la gestion d'un site internet comparateur de frais à la CSSF. Ce comparateur de frais en ligne doit répondre à des critères de qualité précis qui sont explicités audit article. Le fait que l'article en projet ne reprend pas *expressis verbis* l'autorisation de l'instauration d'un comparateur de prix en ligne exploité sur base volontaire par un opérateur privé ne porte pas à conséquence, ni réserve le monopole de la publication de cette information à la CSSF, étant donné que la loi n'a pas à préciser ce qu'elle autorise. La Commission des Finances et du Budget décide pour ces motifs de ne pas donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 9, alinéa 2, point 6, prévoit que le site internet comparateur de la CSSF doit fournir « des informations exactes et mises à jour ». Or, l'alinéa 4 du même article dispose que le site doit être mis à jour « à intervalles réguliers et au moins trimestriellement ». Le Conseil d'État comprend qu'il serait ainsi possible que le site en question ne soit mis à jour que sur une base trimestrielle. Il se demande si une mise à jour trimestrielle répond aux critères fixés par le considérant 23 de la directive 2014/92/UE. Compte tenu néanmoins des conditions du point 6 évoqué ci-avant concernant la mise à disposition des informations exactes avec l'indication de la date et de l'heure de la mise à jour, le Conseil d'État recommande que l'alinéa 4 soit supprimé et que le site internet comparateur soit mis à jour promptement après réception des données requises de la part des prestataires de services de paiement afin d'assurer une transposition effective de la directive. Le point 6 serait à adapter en conséquence en supprimant la référence à l'alinéa 4.

La Commission des Finances et du Budget prend note de la remarque du Conseil d'État et décide, à la lumière du considérant 23 de la directive 2014/92/UE accordant une marge de flexibilité aux Etats membres de déterminer à quelle fréquence le comparateur en ligne doit être réexaminé et mettre à jour les informations affichées, de laisser l'alinéa 2, point 6 et l'alinéa 4 inchangés. La CSSF doit actualiser le site internet comparateur régulièrement, et, en tout cas, au moins sur une base trimestrielle. La disposition en question n'interdit donc pas à la CSSF de procéder promptement à la mise à jour dudit comparateur.

En ce qui concerne l'article 9, alinéa 5, le Conseil d'État note que, compte tenu de la mission de la CSSF de tenir un site internet comparateur à jour, il a du mal à comprendre pourquoi la CSSF ne pourrait pas être tenue responsable en cas de non mise à jour du site lorsqu'elle dispose des données pertinentes. Le Conseil d'État propose donc de supprimer également l'alinéa 5.

Etant donné que l'actualisation du site internet comparateur nécessite des adaptations techniques et informatiques à effectuer par la CSSF après réception des données pertinentes des prestataires de services de paiement, il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de ne pas tenir responsable la CSSF pour le non-affichage d'un changement de la tarification intervenu immédiatement après la dernière mise à jour du comparateur en ligne. La Commission des Finances et du Budget décide ainsi de maintenir le texte en l'état.

- En réponse à une question, le représentant du ministère des Finances précise que chaque prestataire de services de paiement sera tenu de mettre à disposition de ses clients une liste des tarifs qu'il applique sur certains services de base. Ce document d'information tarifaire est fourni sur papier ou sur un autre support durable par les prestataires de services de paiement et mis à disposition sur leur site internet.

Le site internet comparateur permettra de comparer/rechercher les frais des services des différents prestataires de services de paiement - une telle recherche ou comparaison

paraît peu réalisable sur papier. Le consommateur peut se procurer néanmoins, à titre gratuit, auprès des différents prestataires de services de paiement le document d'information tarifaire à des fins de comparaison.

- Un membre de la Commission revient à un passage de l'avis de l'ULC concernant le règlement grand-ducal qui déterminera la liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement à figurer dans le document d'information tarifaire à disposition des consommateurs dans les différents établissements, mais aussi sur le site comparateur de la CSSF.

L'ULC rappelle qu'il est prévu de publier cette « liste normalisée » après l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission Européenne fixant la terminologie normalisée de l'Union pour les services qui sont communs à une majorité des Etats membres. Elle en conclut que le site comparateur à mettre en place par la CSSF ne sera opérationnel que dans un avenir plus ou moins proche. Or, comme tous les autres Etats membres, les autorités luxembourgeoises ont dû communiquer à la Commission européenne leur liste provisoire au plus tard le 18 septembre 2015. L'ULC déplore que ni le projet ni l'exposé des motifs ne font état de cette liste nationale.

Le représentant du ministère des Finances explique que le contenu du règlement grand-ducal dépend de l'avancement des travaux de l'autorité bancaire européenne (ABE). La CSSF a déjà établi une liste provisoire des services concernés qu'elle a fait parvenir à l'ABE ; il appartient à cette dernière, sur base des listes des 28 Etats-membres, de définir une terminologie harmonisée des services en question. Ce n'est qu'à partir du moment où les termes exacts seront connus que le règlement grand-ducal pourra être finalisé et entrer en vigueur.

Afin de donner suite à la demande d'un membre de la Commission, la liste provisoire des services les plus représentatifs, établie par la CSSF, sera fournie aux membres de la Commission avant que le présent projet de loi ne soit soumis au vote de la Chambre des Députés.

Article 10

Selon le Conseil d'État, il convient d'écrire correctement « prestataires de services de paiement ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction préconisée.

Article 12

Le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs du projet de loi ont prévu que l'autorisation du consommateur ne peut être donnée que par écrit contre remise d'une copie.

Article 14

L'article 14 porte transposition de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE. Il impose au prestataire de services de paiement d'accomplir une série de tâches pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, après réception de la demande du prestataire de services de paiement destinataire. Le prestataire de services de paiement transmetteur dispose de cinq jours ouvrables pour transmettre les informations requises en vertu de l'article 13 du projet de loi.

Le Conseil d'État rappelle que lorsqu'on se réfère à des articles ou paragraphes successifs en mentionnant uniquement le premier et le dernier de la série, tous les articles ou paragraphes de cette série sont automatiquement visés, y compris ceux qui ont été insérés par la suite. Point n'est donc besoin de les énumérer individuellement. Partant, il faut écrire au point 5 « aux points 1 à 3 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat et de procéder à la modification demandée.

Article 15

Le Conseil d'État signale qu'à l'endroit de l'article 15, alinéa 1^{er}, point 5, le terme « effectués » doit être accordé au féminin pluriel pour écrire « effectuées ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction préconisée.

Article 17

Suite à son observation relative à l'article 14, point 5, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'écrire au paragraphe 4 « aux paragraphes 1^{er} à 3 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction préconisée.

Article 19

Selon le Conseil d'État, les dispositions de l'article 19, alinéa 2, figureraient de manière plus logique dans le dernier alinéa de l'article 19 avant les dispositions concernant la mise à disposition sur un site internet.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'agencement du libellé de l'article sous rubrique inchangé.

Article 20

L'article 20 du projet de loi porte transposition de l'article 11 de la directive 2014/92/UE. Afin de faciliter l'ouverture transfrontalière de comptes de paiement, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient un tel compte doit fournir au consommateur une assistance qui consiste : 1. dans la fourniture à titre gratuit d'une liste de tous les ordres permanents de virement et de tous les mandats de domiciliations initiés par le débiteur actuellement actifs, lorsque ceux-ci sont disponibles, et les informations disponibles concernant les virements entrants récurrents et les domiciliations récurrentes initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement au cours des treize derniers mois ; 2. dans le transfert de tout solde positif éventuel et 3. dans la clôture du compte de paiement.

Le Conseil d'État se demande quelle raison a amené les auteurs du projet de loi à remplacer, à plusieurs endroits, le terme « demande » du consommateur par celui d'« indication », ce dernier terme étant moins clair. Il insiste à voir reprendre le terme de la directive afin d'éviter toute remise en question d'une transposition correcte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de remplacer, à des fins de clarté juridique, le terme d'« indication » à deux reprises par « demande », tel que prévu par la directive 2014/92/UE.

Article 21

Le Conseil d'État prend acte que l'article sous examen et les articles subséquents du chapitre 4 de la loi en projet s'appliquent aux établissements de crédit et aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre iii), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui inclut parmi les prestataires de services de paiement « les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à fournir des services de paiement ; est visée au Luxembourg l'Entreprise des Postes et Télécommunications ».

Article 22

Un membre de la Commission fait référence à l'avis de la Chambre de commerce qui remarque que le droit au compte de paiement de base s'appliquera quel que soit l'Etat membre de résidence du consommateur et concernera également les consommateurs n'ayant pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour, mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques. Si elle approuve l'introduction de ce droit à l'accès à un compte de paiement de base pour tous les consommateurs, la Chambre de commerce regrette cependant que le présent projet de loi n'ait pas saisi l'option permettant aux Etats membres d'exiger des consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte de paiement de base sur leur territoire qu'ils démontrent l'existence d'un « *véritable intérêt à agir* ».

Le membre de la Commission souhaite savoir ce que prévoit la directive à ce niveau et comment les autres Etats membres ont transposé ce point dans leur législation.

Le représentant du ministère des Finances indique que dans l'objectif d'une transposition conforme à l'esprit de la directive et du respect du consommateur, il a été décidé de ne pas soumettre à un critère supplémentaire l'accès au compte de paiement des résidents d'un autre Etat membre. Il attire finalement l'attention sur la difficulté de définir, dans le respect des libertés fondamentales garanties par les traités, la notion d'« intérêt légitime » ou de « véritable intérêt à agir ».

Article 23

L'article 23 du projet de loi porte transposition de certaines dispositions de l'article 16 de la directive 2014/92/UE relatif au droit au compte de paiement de base.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi considèrent que les établissements disposant d'au moins 25 agences et détenant au moins 2,5 pour cent des dépôts garantis constituent un nombre suffisant parmi la totalité des établissements de crédit tel qu'exigé par l'article 16 de la directive 2014/92/UE à transposer.

L'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit que la CSSF dresse et publie annuellement la liste des établissements qui remplissent les critères énoncés ci-avant et que les établissements qui ne remplissent plus ces critères ne seront retirés de la liste que s'ils ne remplissent pas ces critères pendant deux années consécutives. Le Conseil d'État considère que la dernière phrase de l'alinéa 2 est équivoque et ne correspond pas à l'objectif de la directive à transposer. En effet, elle pourrait être perçue comme obligeant les établissements qui ne remplissent plus les critères exigés par la loi à respecter encore pendant deux années les obligations légales y prévues, ce qui serait inconcevable au regard de l'objectif de la directive. Si en revanche cette disposition consistait à laisser inscrits des établissements qui ne doivent plus remplir les conditions imposées par la loi, elle aurait pour effet d'induire les consommateurs en erreur sur les obligations auxquelles les

établissements de crédit doivent faire face en la matière, ce qui est encore contraire à l'objectif de la directive qui est de protéger le consommateur. Dans les deux hypothèses, le Conseil d'État doit s'opposer formellement, pour transposition incorrecte de la directive, à la dernière phrase de l'alinéa 2 sous examen et en demande la suppression.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer, pour des motifs de clarté juridique, la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

- En réponse à une question, le représentant du ministère des Finances indique que les banques suivantes figurent parmi les établissements qui seront obligés de proposer et de permettre l'utilisation de comptes de paiement de base au Luxembourg : BCEE, BGL BNP PARIBAS, BIL, Post et Raiffeisen.
- En réponse à une question portant sur l'évolution du nombre d'agences en lien avec la digitalisation progressive des services bancaires, le représentant du ministère des Finances signale qu'il n'est pas à exclure que le critère du nombre d'agences minimal pourra être révisé ou remplacé à l'avenir par un critère tenant compte de la présence bancaire sur internet. Il pourra également être tenu compte du fait que de plus en plus d'agences ne seront plus qu'équipées de machines et fonctionneront sans personnel.
- Un membre de la Commission fait référence à l'avis de la Chambre de commerce qui regrette qu'à l'inverse des demandes d'ouverture de compte de paiement de base inexactes et trompeuses, l'hypothèse où le consommateur fournirait des informations incomplètes et refuserait de les compléter utilement n'ait pas été incluse à l'article 23 paragraphe 5 du présent projet de loi.

Le représentant du ministère des Finances attire cependant l'attention sur le fait que l'article 24 du présent projet de loi prévoit que les établissements concernés sont tenus de rejeter l'ouverture ou le fonctionnement d'un compte de paiement de base lorsqu'ils entraîneraient une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. Ceci pourra notamment être le cas lorsque l'information fournie ne permet pas à l'établissement de satisfaire aux exigences de la loi modifiée du 12 novembre 2004

Ce point sera précisé dans le rapport du rapporteur.

Article 27

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 4, il est indiqué d'écrire « au paragraphe 1^{er}, points 1 à 3 et point 4, lettre b), ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification demandée.

Article 29

Cet article porte transposition des articles 19 et 18, paragraphe 2 de la directive 2014/92/UE concernant les contrats-cadre.

Le paragraphe 2 énumère les hypothèses dans lesquelles l'établissement concerné peut résilier unilatéralement un tel contrat-cadre.

Le Conseil d'État constate que l'article 29, paragraphe 2, point 6, prévoit un cas de résiliation du contrat cadre qui va au-delà des cas prévus par l'article 19, paragraphe 2, points a) à e) de la directive 2014/92/UE à transposer. Le cas de résiliation supplémentaire tombe par conséquent dans le champ de l'article 19, paragraphe 3, de la directive précitée qui prévoit

que les États membres peuvent identifier d'autres cas spécifiques et limités dans lesquels un contrat-cadre relatif à un compte de paiement assorti de prestations de base peut être résilié unilatéralement par un établissement de crédit. L'article en question de la directive prévoit que ces cas visent à éviter que les consommateurs abusent de leur droit d'accès à un compte de paiement de base. Or, le cas de résiliation supplémentaire prévu par la loi en projet concerne la faculté de résilier le contrat-cadre lorsque « le consommateur a commis une infraction pénale à l'encontre de l'établissement concerné, d'un employé ou préposé de cet établissement ». Le Conseil d'État se demande dans quelle mesure une infraction pénale à l'encontre « de l'établissement concerné », et encore plus à l'encontre « d'un employé ou préposé de cet établissement » est susceptible de constituer un abus du droit d'accès à un compte de paiement de base et demande, sous peine d'opposition formelle, pour transposition non correcte de la directive, la suppression du point 6 visé.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer le point 6 au paragraphe 2.

Le Conseil d'État note par ailleurs que le point 1 du paragraphe 2 prévoit d'ores et déjà une possibilité de résiliation du contrat-cadre si un consommateur « a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales ».

Article 30

Le Conseil d'État constate que le présent article transpose l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/92/UE. Le paragraphe 1^{er} se contente de préciser que la CSSF sera responsable de veiller à mettre en place les mesures précitées prévues par la directive, sans cependant apporter aucune autre précision sur les mesures qui seront effectivement mises en place. Le Conseil d'État aurait aimé voir préciser les mesures minimales qui devront être prises par la CSSF dans le cadre de l'article sous revue.

La Commission des Finances et du Budget prend note de l'observation du Conseil d'État. La disposition vise à laisser une flexibilité nécessaire à la CSSF de déterminer les mesures appropriées qui sont à prendre. La CSSF peut ainsi tenir compte des « bonnes pratiques » échangées entre autorités compétentes au niveau de l'UE, notamment dans le cadre des travaux menés au sein de l'ABE.

Articles 31 et 32

Le Conseil d'État constate que les articles 31 et 32 traitent des pouvoirs de sanction, de surveillance, d'inspection et d'enquête conférés à la CSSF aux fins de l'application de la loi en projet. Il renvoie à cet égard aux considérations générales formulées dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (doc. parl. n° 7024) et rappelle la suggestion d'établir un cadre clair et cohérent pour les pouvoirs de la CSSF.

La Commission des Finances et du Budget est informée qu'un cadre clair et cohérent concernant les pouvoirs de la CSSF est en cours d'élaboration.

L'article 31, paragraphe 2, point 5, prévoit le droit pour la CSSF de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales. Selon le Conseil d'État, cette disposition est à omettre comme étant superfétatoire, étant donné que l'article 23 du Code de procédure pénale, qui prévoit une obligation d'information du procureur (et non seulement un droit d'information), est de toute façon applicable.

La Commission des Finances et du Budget décide, à des fins de sécurité juridique et de cohérence, de maintenir dans la loi sectorielle le droit de la CSSF de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

Concernant l'article 32, le Conseil d'État signale qu'au point 1, lettres a) et b), il faut écrire respectivement « articles 4 à 8 » et « articles 10 à 20 » et qu'au point 5, il convient d'écrire « articles 21 à 29 et 30, paragraphe 2, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications demandées.

Article 33

L'article 33 fait état de la voie de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu de la présente loi, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois, tel que prévu dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

A des fins de cohérence avec d'autres lois sectorielles ayant trait au secteur financier dont notamment la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'État.

Article 34

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, le mot « ne » doit être inséré entre « CSSF » et « peut refuser ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification demandée.

Le Conseil d'État remarque encore qu'au paragraphe 4, il y a lieu de citer l'intitulé complet du règlement (UE) dont question, en l'occurrence :

« règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé complet proposé par le Conseil d'État.

Article 36

L'article 36 prévoit la possibilité de faire référence à la loi en projet sous une forme abrégée et intelligible.

Selon le Conseil d'État, il est indiqué de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation comme suit :

« **Art. 36.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... relative aux comptes de paiement ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'État.

Le projet de rapport sera adopté par la Commission dans le courant du mois de mai 2017.

3. Divers

La prochaine réunion est prévue le mardi 9 mai 2017 à 9:00 heures.

Y seront abordés les sujets suivants :

- volet « fiscalité » du rapport d'activité de l'Ombudsman 2016 ;
- discussion concernant la déductibilité en tant que dépenses spéciales des cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés (article 1^{er}, point 10° de la réforme fiscale - pdl n°7020).

Luxembourg, le 16 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 novembre 2016
2. 7103 Projet de loi relative aux comptes de paiement et portant :
 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ; et
 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Echange de vues au sujet de la réforme du secteur bancaire de l'Union européenne: des banques solides pour soutenir la croissance et restaurer la confiance (*Ensemble de réformes visant à renforcer la résilience des banques de l'Union Européenne présenté par la Commission européenne*)
4. Examen des documents européens suivants:

COM(2016)755 Modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C)
Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur

COM(2016)756 Modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C)
Proposition de RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

COM(2016)757 Modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C)
Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

Les dossiers précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 06/02/17.

5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Marc Angel remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter

Madame Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor

Madame Sandra Denis, M. Andy Pepin, M. Pierrot Rasqué, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 novembre 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission des Affaires intérieures du 10 novembre 2016 est approuvé.

- 2. 7103 Projet de loi relative aux comptes de paiement et portant :**
- 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ; et**
 - 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux**

Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Un représentant du Ministère des Finances présente le projet de loi.

Le projet de loi vise à transposer la directive 2014/92/UE relative aux comptes de paiement en droit national. Les droits du consommateur se trouvent au centre des considérations. Le projet comprend trois volets :

- la transparence en matière de frais afférents aux comptes de paiement ;
- les procédures en cas de changement de compte de paiement à l'échelle nationale ;
- l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

Le premier volet, celui de la transparence, fait jouer la concurrence dans le marché des services bancaires de détail. Trois points sont à relever :

- l'information du client par le biais d'une fiche standardisée des principaux services rattachés à un compte de paiement et d'une indication de leur coût. Il existe à l'heure actuelle une liste provisoire au niveau national, mais il faudra y inclure les termes standardisés qui doivent encore être coordonnés au niveau européen. La fiche standardisée sera introduite par un règlement grand-ducal ;
- un relevé annuel sur les frais engagés devra être adressé au titulaire du compte de paiement ;
- la CSSF est appelée à mettre en ligne et à tenir à jour un comparateur des prix.

Le second volet, celui des procédures de changement de compte de paiement, concerne le changement d'un titulaire de compte de paiement d'une banque vers une autre banque à l'intérieur d'un État membre. Il appartient au client de déclarer son intention de changer d'établissement et il revient alors aux banques concernées d'organiser les détails de ce changement selon la procédure et les délais énoncés dans la loi en projet. Le service rendu ainsi par les établissements bancaires en cause n'est pas gratuit mais peut être facturé à un tarif adapté qui vise à couvrir les frais de l'opération encourus par les établissements bancaires.

Le troisième volet consacre le droit pour chacun de pouvoir disposer d'un compte de paiement et d'éviter ainsi l'exclusion de l'accès à un compte. Un tel droit trouve déjà sa consécration au Luxembourg par le droit d'accès au compte chèque postal défini dans l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux. La directive et le projet de loi vont toutefois plus loin. Le droit d'accès au compte de paiement est étendu aux principales banques actives dans le segment de la clientèle de détail. Deux critères serviront à déterminer ces établissements, à savoir : le nombre d'agences et la part de marché des dépôts garantis. Les établissements qui tombent actuellement au Luxembourg sous ces critères sont : la BCEE, la Banque Raiffeisen, la BGL BNP Paribas, la BIL et l'entreprise des postes et télécommunications. Le projet de loi s'applique également à cette dernière en vue d'unifier le droit à l'accès à un compte de paiement de base. En conséquence, le projet de loi abroge l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.

Les bénéficiaires sont les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, y inclus les demandeurs d'asile et les personnes qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques.

Le droit d'accès au compte de paiement est introduit sous réserve de l'observation de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le bénéficiaire d'un compte de paiement de base au Grand-Duché ne peut pas invoquer un droit d'accès à un deuxième compte de paiement de base.

Échange de vues

Au cours de l'échange de vues, les points suivants ont été évoqués :

- *Le délai de transposition de la directive*

Un membre du groupe politique CSV s'étonne que plus de deux années se sont écoulées avant qu'un projet de loi ne soit déposé.

Madame la directrice du Trésor renseigne que la longue gestation du projet de loi est due au processus de consultation d'un grand nombre d'associations et d'institutions. Le souci d'assurer une bonne coordination a prévalu.

- *Les ayants droit*

Le projet de loi ne définit pas de registre particulier des ayants droit, il s'agit d'un élément pratique lié à l'exécution de la loi, à prévoir, en cas de besoin, par voie de règlement. Il n'existe pas de chiffres au sujet du nombre d'éventuels ayants droit. L'on ne s'attend toutefois pas à un nombre très élevé de nouveaux bénéficiaires dans le cadre de l'application du droit d'accès à un compte de paiement étant donné que la majorité des bénéficiaires potentiels tombe déjà dans le champ d'application de l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.

- *La gratuité de services*

Un membre du groupe politique LSAP et un membre du groupe politique CSV s'enquière sur une éventuelle gratuité de certains services.

Un représentant du Ministère des Finances explique que ni la directive, ni le projet de loi ne prévoient de paquets de services gratuitement offerts. De plus, cette législation ne vise pas à adresser spécifiquement la tarification différenciée entre les services bancaires électroniques et les services bancaires traditionnels. L'objet du projet de loi est de rendre transparent la tarification de manière générale et de faire jouer la concurrence entre les banques.

3. Echange de vues au sujet de la réforme du secteur bancaire de l'Union européenne: des banques solides pour soutenir la croissance et restaurer la confiance (*Ensemble de réformes visant à renforcer la résilience des banques de l'Union européenne présenté par la Commission européenne*)

Présentation par un représentant du Ministère des Finances

Un représentant du Ministère des Finances expose les récentes propositions de règlements et de directives de la Commission européenne concernant le point sous rubrique. Il s'agit de propositions qui visent à renforcer la résilience des banques et qui concernent la réglementation en temps d'activités normales et en temps de crise.

Le paquet de mesures vise à apporter des modifications dans quatre actes législatifs européens, à savoir : « Capital Requirements Regulation » (CRR) ; « Capital Requirements Directive 4 » (CRD4) ; « Bank Recovery and Resolution Directive » (BRRD) (2 propositions); « Single Resolution Mechanism Regulation » (SRMR). Il vise à poursuivre la mise en œuvre d'éléments de réduction des risques et d'implémenter certains éléments de standards internationaux tels que l'Accord de Bâle III ou le standard relatif à l'exigence minimale

d'absorption des pertes en cas de résolution élaboré par le Conseil de stabilité financière (FSB).

Les propositions de la Commission européenne s'inscrivent dans le double contexte de l'Union européenne des 28 et de l'Union bancaire dont deux piliers (le « single supervisory mechanism » et le « single resolution mechanism ») sont déjà en place et où les négociations sur le troisième pilier (« European Deposit Insurance Scheme » - EDIS – qui consiste à mutualiser les risques entre toutes les banques de la zone euro en cas de défaut d'une banque) ont pris du retard.

Une première série de modifications consiste à implémenter dans la « Capital Requirements Regulation » (CRR) certaines parties de l'Accord Bâle III et d'y définir notamment des limites contraignantes pour le « leverage ratio » (ratio de levier) et le « net stable funding ratio » (ratio structurel de liquidité à long terme), allant ainsi au-delà du simple « reporting ». Les banques concernées au Luxembourg sont préparées à l'arrivée de ces dispositions.

Une deuxième série de modifications a trait à des éléments négociés après l'Accord Bâle III et notamment à une nouvelle méthodologie relative à la mesure du risque de crédit de contrepartie. Ces modifications concernent encore le risque de marché et la réglementation des grands risques qui sera alignée sur les règles prévues désormais au niveau international – ce qui ne devrait avoir que des incidences limitées sur le Luxembourg.

Certaines parties du cadre réglementaire ayant trait à l'exigence du pilier 2 seront modernisées. Cette exigence de fonds propres, où les autorités ont un pouvoir de décision discrétionnaire, sera explicitée afin de mieux guider les autorités en vue d'arriver à une plus grande cohérence au niveau des décisions. En même temps, cet aspect deviendra plus complexe.

Un troisième élément important du paquet de mesures vise à introduire un nouveau standard en matière d'absorption des pertes en cas de défaut d'un établissement, et notamment lors d'un bail-in. Dans le cadre de ce standard, dit standard TLAC (Total Loss Absorption Capacity), il est prévu d'assurer un coussin de sécurité supplémentaire au-delà des fonds propres dans le chef des établissements bancaires.

Le paquet de mesures contient en outre la possibilité d'exempter, moyennant respect de certaines conditions, les filiales du respect des exigences réglementaires de fonds propres, d'absorption des pertes et de liquidité. Le Luxembourg est très réticent face à cet élément du paquet de mesures qui risque de contribuer à une plus grande instabilité du système financier des États membres d'accueil et qui remet en question l'équilibre délicat entre responsabilités des États membres d'origine et des États membres d'accueil qui caractérise actuellement la réglementation bancaire.

Finalement, le paquet de mesures propose une hiérarchie des créanciers en cas de bail-in ou de faillite. Ceci en prédéfinissant des catégories de créanciers.

Échange de vues

Au cours de l'échange de vues, les points suivants ont été évoqués :

- *Calendrier des négociations.*

La Commission européenne vise à mettre en œuvre très rapidement les modifications présentées, pour certaines, si possible, encore au courant de l'année 2017. Or, étant donné les divergences de vues entre États membres, la technicité des questions et les échéances

électorales dans différents États membres, il est plus réaliste de penser que les négociations continueront au-delà de l'année 2017. Néanmoins, le signal d'envoi est désormais donné.

- *La lourdeur administrative inhérente aux propositions.*

L'arsenal réglementaire projeté risque de peser, surtout sur les petits et moyens établissements bancaires. La Commission européenne a eu le souci d'introduire un certain degré de proportionnalité pour les instruments qu'elle vient de proposer, mais le résultat en est assez mitigé. Le Luxembourg milite pour davantage de proportionnalité alors que la situation d'exposition au risque est différente entre banques petites et moyennes d'une part et grandes banques systémiques d'autre part.

- *L'équilibre entre États membres d'origine et États membres d'accueil.*

La possibilité d'exempter les filiales du respect de la majorité des exigences réglementaires va à l'encontre d'un renforcement de la résilience des établissements et risque d'affaiblir en particulier les filiales des groupes bancaires, y compris les filiales établies au Luxembourg. Le Luxembourg ne saura accepter cet instrument tel qu'il se présente à l'heure actuelle.

- *Le champ d'application des propositions.*

Le champ d'application des propositions va au-delà de la zone euro et s'étend à l'Union européenne dans son ensemble. La transposition du cadre réglementaire en question et le positionnement surtout de la Grande-Bretagne et des États-Unis pourra soulever des questions au sujet du « level playing field ».

Les propositions prévoient peu de dispositions spécifiques au sujet des règles de gouvernance. Elles ne relèvent pas non plus de manière explicite les défis posés par le secteur du logement ou par celui des Fintech.

- *Cas pratiques.*

L'échange de vues a encore porté sur des exemples récents de banques en crise dans d'autres États membres. Ces cas pratiques documentent la nécessité d'adapter l'arsenal réglementaire afin de faciliter sa mise en œuvre. Il s'agit en l'occurrence d'un des objectifs des propositions de modification de la BRRD.

4. Examen des documents européens suivants:

**COM(2016)755 Modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C)
Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur**

**COM(2016)756 Modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C)
Proposition de RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

**COM(2016)757 Modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C)
Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

Les dossiers précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 06/02/17.

Présentation par un représentant du Ministère des Finances

La proposition COM(2016)756 fait partie d'un paquet législatif sur la modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C), elle concerne plus particulièrement certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. La Commission a effectué, dans le cadre du programme pour une meilleure réglementation, un bilan de qualité du mini-guichet unique (MOSS) existant qui s'applique aux prestations entre entreprises et consommateurs de services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et de services fournis par voie électronique ainsi que des modifications apportées en 2015 aux règles relatives au lieu de prestation applicables à ces services. Le bilan de qualité a révélé que l'exigence prévue dans le cadre des règles de 2015 consistant à utiliser deux éléments de preuve pour déterminer le lieu d'établissement du preneur est particulièrement contraignante pour les PME et les microentreprises. Il est dès lors proposé que les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 100.000 euros n'auront désormais besoin de vérifier qu'un seul élément de preuve pour déterminer le lieu d'établissement du preneur.

La Commission vise à assurer aux particuliers et aux entreprises un accès sans entraves à des activités en ligne. La proposition COM(2016)757 contribue à cet objectif. Elle prévoit l'extension du mini-guichet unique (MOSS) existant aux ventes à distance intracommunautaires de biens matériels et aux services autres que les services électroniques ainsi qu'aux ventes à distance de biens provenant de pays tiers. La date envisagée pour la mise en application de cette disposition est le 1^{er} janvier 2021.

La proposition COM(2016)755 est le règlement d'exécution lié au document COM(2016)757. Elle sert de base à l'infrastructure informatique sous-jacente et à la coopération dont doivent nécessairement faire preuve les États membres pour assurer la réussite de l'extension du mini-guichet unique (MOSS) aux ventes à distance intracommunautaires de biens matériels et aux services autres que les services électroniques, tant au sein de la Communauté qu'en dehors.

Échange de vues

À la suite de la présentation des documents européens relatifs à la modernisation de la TVA, la Commission des Finances et du Budget procède à un échange de vues duquel il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Surtout l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sera impactée par l'extension du mini-guichet unique MOSS. Une mise en place d'un outil informatique adapté est à prévoir. L'extension des activités nécessitera probablement l'affectation de personnel additionnel.

- À la différence de la retenue qui était pratiquée dans le cadre des activités du MOSS de 2015 à 2019 (30% les deux premières années, puis 15% les deux dernières), une retenue de 5% des recettes sera autorisée pour couvrir les frais du MOSS lorsque ses activités seront étendues.
- Le nouveau système prévoit la suppression de l'exonération de TVA en vigueur pour l'importation de petits envois, d'une valeur inférieure à 22€, provenant de fournisseurs situés dans des pays tiers.
- Chaque État membre est tenu à adapter le fonctionnement de son guichet unique MOSS, une coopération étroite en vue d'en harmoniser les standards sera nécessaire.
- L'information des entreprises au sujet des nouvelles exigences avec lesquelles elles vont être confrontées sera communiquée par le biais de réunions d'informations organisées avec les partenaires tels que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

La Commission des Finances et du Budget conclut que les documents européens analysés sous le présent point ne donnent pas lieu à la rédaction d'un avis dans le cadre du contrôle du principe de la subsidiarité.

5. Divers

La Commission des Finances et du Budget décide de rappeler au Ministre des Finances de lui communiquer une liste des options que le Gouvernement envisage de soumettre aux instances de l'OCDE dans le cadre de la Convention multilatérale de l'OCDE pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Luxembourg, le 2 février 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président,
Eugène Berger

7103

Loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement et portant :

1. **transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et**
2. **modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} juin 2017 et celle du Conseil d'Etat du 13 juin 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Définitions, champ d'application et autorité compétente

Art. 1^{er}.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « autorité compétente » : une autorité désignée comme autorité compétente par un État membre conformément à l'article 21 de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, dénommée ci-après « directive 2014/92/UE ». Est visée au Luxembourg, la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » ;
2. « bénéficiaire » : une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement ;
3. « changement de compte » ou « service de changement de compte » : à la demande du consommateur, soit la communication, d'un prestataire de services de paiement à un autre, d'informations concernant tout ou partie des ordres permanents de virements, des domiciliations de créances récurrentes ou des virements entrants récurrents exécutés sur un compte de paiement, soit le transfert de tout solde positif de ce compte de paiement sur un autre compte, ou les deux, qu'il y ait ou non clôture du premier compte de paiement ;
4. « consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
5. « consommateur résidant légalement dans l'Union européenne » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et qui a le droit de résider dans un État membre en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit national, y compris les consommateurs qui ne possèdent pas d'adresse fixe et les demandeurs d'asile au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de son protocole du 31 janvier 1967 et des autres traités internationaux pertinents ;
6. « contrat-cadre » : un contrat de services de paiement qui régit l'exécution future d'opérations de paiement individuelles et successives et qui peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement ;

7. « compte de paiement » : un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs consommateurs et servant à exécuter au moins les opérations de paiement suivantes :
 - a) verser des fonds sur un autre compte de paiement ;
 - b) retirer des espèces ; et
 - c) exécuter des opérations de paiements, y compris des virements, en faveur d'un tiers et être bénéficiaire de telles opérations effectuées par un tiers ;
8. « compte de paiement de base » : un compte de paiement assorti de prestations de base tel que visé à l'article 27, paragraphe 1^{er} ;
9. « dépassement » : un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prestataire de services de paiement autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde courant du compte de paiement du consommateur ou la facilité de découvert convenue ;
10. « domiciliation de créances » ou « domiciliation » : un service de paiement national ou transfrontalier visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base de l'accord du payeur ;
11. « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1 du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
12. « État membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
13. « facilité de découvert » : un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prestataire de services de paiement permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde courant du compte de paiement du consommateur ;
14. « fonds » : les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 23 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
15. « frais » : tous les frais et pénalités éventuels dus par le consommateur au prestataire de services de paiement pour, ou en rapport avec, des services liés à un compte de paiement ;
16. « instrument de paiement » : un instrument de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 26 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
17. « jour ouvrable » : un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement concerné exerce les activités nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement ;
18. « opération de paiement » : une action, initiée par le payeur ou par le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire ;
19. « ordre de paiement » : toute instruction donnée par un payeur ou un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement ;
20. « ordre permanent » : une instruction donnée par le payeur au prestataire de services de paiement qui détient son compte de paiement pour exécuter des virements à intervalles réguliers ou à des dates fixées à l'avance ;
21. « payeur » : une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et qui autorise un ordre de paiement à partir de ce compte ou, en l'absence de compte de paiement du payeur, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement vers le compte de paiement d'un bénéficiaire ;
22. « prestataire de services de paiement » : un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, point 9 de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE ;
23. « prestataire de services de paiement destinataire » : le prestataire de services de paiement auquel les informations nécessaires pour effectuer le changement de compte sont transmises ;
24. « prestataire de services de paiement transmetteur » : le prestataire de services de paiement à partir duquel les informations nécessaires pour effectuer le changement de compte sont transmises ;
25. « service de paiement » : un service de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 38 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

26. « services liés au compte de paiement » : tous les services liés à l'ouverture, à la gestion et à la clôture d'un compte de paiement, y compris les services de paiement et les opérations de paiement visées à l'article 3, lettre g), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi que les facilités de découvert et les dépassements ;
27. « support durable » : tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;
28. « taux d'intérêt créditeur » : le taux de l'intérêt qui est versé au consommateur pour les fonds détenus sur un compte de paiement ;
29. « virement » : un service de paiement national ou transfrontalier, fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du payeur, et consistant à créditer, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur.

Art. 2.

La présente loi s'applique aux comptes de paiement.

Art. 3.

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution de la présente loi et est à ce titre l'autorité compétente unique servant de point de contact aux fins de la directive 2014/92/UE.

(2) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou de la présente loi.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange ou transmette aux autorités compétentes des autres États membres des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi.

(3) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation.

Chapitre 2 - Frais liés aux comptes de paiement

Art. 4.

Le présent chapitre s'applique aux prestataires de services de paiement offrant des comptes de paiement au Luxembourg.

Art. 5.

(1) En temps utile avant de conclure un contrat relatif à un compte de paiement avec un consommateur, les prestataires de services de paiement fournissent au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable, un document d'information tarifaire qui informe le consommateur sur les frais liés aux services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

Un règlement grand-ducal détermine la liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement à figurer dans le document d'information tarifaire, désignée ci-après « liste normalisée ». La liste normalisée intègre, le cas échéant, la terminologie normalisée visée à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

La liste normalisée visée à l'alinéa 2 regroupe des services liés à la gestion et tenue du compte de paiement, des services de paiement nationaux et internationaux, des services liés aux découverts ou aux dépassements et des services liés aux instruments de paiement.

(2) Le document d'information tarifaire indique, lorsque ces services sont proposés par le prestataire de services de paiement, les frais correspondants pour chaque service figurant sur la liste normalisée des services.

(3) Le document d'information tarifaire :

1. est un document succinct et distinct ;
2. est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible ;
3. n'est pas moins compréhensible lorsque, l'original ayant été imprimé en couleurs, il est imprimé ou photocopié en noir et blanc ;
4. est rédigé en luxembourgeois, français ou allemand ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue ;
5. est exact, non trompeur et établi dans la monnaie du compte de paiement ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre monnaie de l'Union européenne ;
6. comporte, en haut de la première page, l'intitulé « document d'information tarifaire », à côté du symbole commun servant à distinguer ce document de toute autre documentation ;
7. comporte une déclaration précisant qu'il indique les frais afférents aux services les plus représentatifs rattachés au compte de paiement et que des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur l'ensemble des services sont données dans d'autres documents.

(4) Lorsqu'un ou plusieurs services sont proposés dans le cadre d'une offre groupée de services liés à un compte de paiement, le document d'information tarifaire indique :

1. les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée ;
2. les services inclus dans l'offre groupée et leur nombre ;
3. les frais supplémentaires pour tout service excédant le nombre de services inclus dans l'offre groupée et compris dans les frais applicables à cette offre groupée.

(5) Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition du consommateur un glossaire comprenant au moins la liste normalisée et les définitions correspondantes. Le glossaire ainsi que d'autres définitions, le cas échéant, sont rédigés dans un langage clair, dénué d'ambiguïté, non technique et non trompeur.

(6) Les prestataires de services de paiement veillent à ce que le document d'information tarifaire et le glossaire soient disponibles à tout moment pour les consommateurs. Ces documents sont mis à disposition sous une forme aisément accessible, y compris pour les personnes qui ne sont pas clientes, dans les locaux du prestataire de services de paiement qui sont accessibles aux consommateurs. Les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet mettent ces documents également à disposition desdites personnes sous forme électronique sur leur site internet. Le document d'information tarifaire et le glossaire sont fournis, à titre gratuit, sur un support papier ou sur un autre support durable, à tout consommateur qui en fait la demande.

(7) Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 71, point 3 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2 du Code de la consommation.

Art. 6.

(1) Les prestataires de services de paiement fournissent aux consommateurs qui sont leurs clients, au moins une fois par an et à titre gratuit, un relevé de tous les frais encourus ainsi que, le cas échéant, des informations concernant les taux d'intérêt mentionnés au paragraphe 2, points 3 et 4, pour les services liés à leurs comptes de paiement. Les prestataires de services de paiement utilisent, le cas échéant, les termes de la liste normalisée.

(2) Le relevé de frais comporte au moins les informations suivantes :

1. le prix unitaire facturé pour chaque service et le nombre de fois que le service a été utilisé pendant la période considérée et, lorsque les services sont combinés dans une offre groupée, les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée et le nombre de fois que les frais afférents à l'offre groupée ont été facturés durant la période considérée, ainsi que les frais supplémentaires pour toute prestation excédant le nombre de prestations compris dans les frais applicables à l'offre groupée ;

2. le montant total des frais encourus au cours de la période considérée pour chaque service, chaque offre groupée de services et les prestations excédant le nombre de prestations compris dans les frais applicables à l'offre groupée ;
3. le taux d'intérêt débiteur appliqué au compte de paiement et le montant total des intérêts facturés en lien avec le découvert au cours de la période considérée, le cas échéant ;
4. le taux d'intérêt créditeur appliqué au compte de paiement et le montant total des intérêts versés au cours de la période considérée, le cas échéant ;
5. le montant total des frais facturés pour l'ensemble des services fournis au cours de la période considérée.

(3) Le relevé de frais :

1. est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible ;
2. est exact, non trompeur et établi dans la monnaie du compte de paiement ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre monnaie ;
3. comporte, en haut de la première page du relevé, l'intitulé «relevé de frais», à côté du symbole commun servant à distinguer ce document de toute autre documentation ;
4. est rédigé en luxembourgeois, français ou allemand ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue.

(4) Le mode de transmission du relevé de frais est fixé d'un commun accord entre le consommateur et le prestataire de services de paiement. Le relevé de frais est fourni sur un support papier, à tout le moins lorsque le consommateur en fait la demande.

(5) Le présent article s'applique sans préjudice des articles 76 et 77 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et de l'article L. 224-13 du Code de la consommation.

Art. 7.

(1) Les prestataires de services de paiement emploient dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing destinées aux consommateurs les termes figurant sur la liste normalisée.

Les prestataires de services de paiement peuvent employer dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing destinées aux consommateurs des noms commerciaux pour désigner leurs services, à condition d'indiquer clairement, le cas échéant, les termes correspondants figurant sur la liste normalisée.

(2) Les prestataires de services de paiement peuvent employer dans le document d'information tarifaire visé à l'article 5, paragraphe 1^{er} et le relevé de frais visé à l'article 6, des noms commerciaux, à condition que de tels noms soient employés en sus de la terminologie figurant sur la liste normalisée et en tant que désignation secondaire de ces services.

Art. 8.

Lorsqu'un compte de paiement est proposé dans le cadre d'une offre groupée comprenant un autre produit ou service qui n'est pas lié à un compte de paiement, les prestataires de services de paiement informent le consommateur de la possibilité d'ouvrir ce compte de paiement séparément et, si tel est le cas, leur fournissent des informations distinctes sur les coûts et frais afférents à chacun des autres produits et services compris dans ladite offre groupée qui peut être acheté séparément.

Art. 9.

La CSSF met en place et gère un site internet comparateur permettant de comparer au moins les frais facturés pour les services figurant sur la liste normalisée.

Le site internet comparateur répond aux conditions suivantes :

1. il recense au moins les frais qui sont facturés aux consommateurs par les prestataires de services de paiement remplissant les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er} pour les services figurant sur la liste normalisée. Les prestataires de services de paiement qui ne remplissent pas les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er} peuvent demander à la CSSF de recenser également les frais qu'ils facturent aux consommateurs pour les services en question. Avant l'affichage des résultats, une mention claire indique la part de marché couverte par ces résultats ;

2. il est gratuitement mis à disposition des consommateurs et emploie un langage clair et dénué d'ambiguïté et, le cas échéant, les termes figurant sur la liste normalisée ;
3. il est indépendant sur le plan opérationnel en réservant le même traitement aux prestataires de services de paiement concernés dans les résultats de recherches ;
4. il énonce les critères clairs et objectifs selon lesquels la comparaison est effectuée ;
5. il indique clairement que la mise en ligne et la gestion est assurée par la CSSF ;
6. il fournit des informations exactes et mises à jour conformément aux alinéas 3 et 4 et indique la date et l'heure de la dernière mise à jour ;
7. il prévoit une procédure efficace pour signaler les informations inexactes quant aux frais publiés.

Les prestataires de services de paiement visés à l'alinéa 2, point 1 notifient à la CSSF les données requises pour l'application du présent article. Ils notifient à la CSSF spontanément et sans tarder toute modification ayant trait à ces données aux fins de la mise à jour du site internet comparateur.

La CSSF met à jour le site internet comparateur à intervalles réguliers et au moins trimestriellement.

La CSSF ne peut pas être tenue responsable pour le non-affichage d'un changement des frais qui sont facturés aux consommateurs par un prestataire de services de paiement visé à l'alinéa 2, point 1 qui est intervenu après la dernière mise à jour du site internet comparateur.

La CSSF informe les consommateurs sur son site internet de l'existence du site internet comparateur.

Chapitre 3 - Changement de compte de paiement

Art. 10.

Le présent chapitre s'applique aux prestataires de services de paiement offrant des comptes de paiement au Luxembourg.

Art. 11.

Les prestataires de services de paiement proposent un service de changement de compte entre des comptes de paiement tenus dans la même monnaie à tout consommateur qui ouvre ou détient un compte de paiement auprès d'un autre prestataire de services de paiement également situé au Luxembourg, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 12.

Le prestataire de services de paiement destinataire initie le service de changement de compte à la demande du consommateur.

Le prestataire de services de paiement destinataire exécute le service de changement de compte après réception de l'autorisation du consommateur. Lorsqu'un compte de paiement a plusieurs titulaires, l'autorisation est obtenue auprès de chacun d'entre eux.

L'autorisation permet au consommateur :

1. d'identifier les virements entrants, les ordres permanents de virement et les mandats de domiciliation qui doivent être transférés ;
2. de donner son accord au prestataire de services de paiement transmetteur pour l'accomplissement de chacune des tâches visées à l'article 13 et au prestataire de services de paiement destinataire pour l'accomplissement de chacune des tâches visées à l'article 15 ;
3. de préciser la date à partir de laquelle les ordres permanents de virement et les mandats de domiciliation doivent être exécutés à partir du compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Cette date est fixée à au moins six jours ouvrables à compter de la réception, par le prestataire de services de paiement destinataire, des documents communiqués par le prestataire de services de paiement transmetteur en vertu de l'article 14.

L'autorisation est établie en luxembourgeois, français ou allemand ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue. Le consommateur donne l'autorisation visée au présent article par écrit et une copie lui est remise.

Art. 13.

Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'autorisation visée à l'article 12, le prestataire de services de paiement destinataire demande au prestataire de services de paiement transmetteur d'accomplir, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, les tâches suivantes :

1. transmettre au prestataire de services de paiement destinataire et à la demande expresse du consommateur, à ce dernier, la liste des ordres permanents de virement existants et les informations disponibles sur les mandats de domiciliation faisant l'objet du changement ;
2. transmettre au prestataire de services de paiement destinataire et, si cela a été spécifiquement demandé par le consommateur, à ce dernier, les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois ;
3. cesser d'accepter les domiciliations et les virements entrants avec effet à la date indiquée dans l'autorisation lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne propose pas de système de réacheminement automatique des virements entrants et des domiciliations vers le compte de paiement détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire ;
4. annuler les ordres permanents avec effet à la date indiquée dans l'autorisation ;
5. transférer sur le compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire tout solde positif éventuel à la date indiquée par le consommateur ;
6. clore le compte de paiement détenu auprès du prestataire de services de paiement transmetteur à la date indiquée par le consommateur.

Art. 14.

Dès la réception de la demande du prestataire de services de paiement destinataire visée à l'article 13, le prestataire de services de paiement transmetteur accomplit, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, les tâches suivantes :

1. transmettre au prestataire de services de paiement destinataire les informations visées à l'article 13, points 1 et 2, dans un délai de cinq jours ouvrables ;
2. cesser d'accepter les domiciliations et les virements entrants sur le compte de paiement avec effet à la date indiquée dans l'autorisation lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne propose pas de système de réacheminement automatique des virements entrants et des domiciliations vers le compte de paiement ouvert ou détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Le prestataire de services de paiement transmetteur informe le payeur ou le bénéficiaire des raisons du refus d'exécuter l'opération de paiement ;
3. annuler les ordres permanents avec effet à la date indiquée dans l'autorisation ;
4. transférer sur le compte ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire tout solde positif éventuel du compte de paiement à la date indiquée dans l'autorisation ;
5. sans préjudice de l'article 74, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, clore le compte de paiement à la date indiquée dans l'autorisation si le consommateur n'a pas d'obligations de paiement en suspens liées à ce compte de paiement et pour autant que les tâches énumérées aux points 1 à 3 aient été exécutées. Le prestataire de services de paiement informe immédiatement le consommateur si des obligations en suspens empêchent la clôture de son compte de paiement.

Art. 15.

(1) Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des informations demandées au prestataire de services de paiement transmetteur visées à l'article 13, le prestataire de services de paiement destinataire, pour autant que l'autorisation le prévoit et selon les modalités prévues dans celle-ci, et dans la mesure où les informations communiquées par le prestataire de services de paiement transmetteur ou le consommateur lui permettent de le faire, accomplit les tâches suivantes :

1. mettre en place les ordres permanents de virement demandés par le consommateur et les exécuter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation ;

2. prendre les dispositions nécessaires pour accepter les domiciliations et pour les accepter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation ;
3. le cas échéant, informer les consommateurs de leurs droits en vertu de l'article 5, paragraphe 3, lettre d), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;
4. communiquer aux payeurs mentionnés dans l'autorisation et effectuant des virements entrants récurrents sur le compte de paiement d'un consommateur les coordonnées de son compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement destinataire et transmettre aux payeurs une copie de l'autorisation donnée par le consommateur. Si le prestataire de services de paiement destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour informer les payeurs, il demande au consommateur ou au prestataire de services de paiement transmetteur de lui fournir les informations manquantes ;
5. communiquer aux bénéficiaires mentionnés dans l'autorisation et utilisant la domiciliation pour percevoir des fonds provenant du compte de paiement du consommateur les coordonnées de son compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement destinataire et la date à partir de laquelle les domiciliations doivent être effectuées à partir de ce compte de paiement, et transmettre aux bénéficiaires une copie de l'autorisation donnée par le consommateur. Si le prestataire de services de paiement destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour informer les bénéficiaires, il demande au consommateur ou au prestataire de services de paiement transmetteur de lui fournir les informations manquantes.

(2) Lorsque le consommateur choisit de fournir lui-même les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 4 et 5 aux payeurs ou aux bénéficiaires plutôt que de donner son accord spécifique en vertu de l'article 12 au prestataire de services de paiement destinataire pour que celui-ci s'en charge, le prestataire de services de paiement destinataire lui fournit des lettres types indiquant les coordonnées du compte de paiement et la date de début précisée dans l'autorisation, dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 16.

Sans préjudice de l'article 82, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, le prestataire de services de paiement transmetteur ne bloque pas les instruments de paiement avant la date indiquée dans l'autorisation donnée par le consommateur, afin que la fourniture de services de paiement au consommateur ne soit pas interrompue pendant la procédure de changement de compte.

Art. 17.

(1) Les prestataires de services de paiement transmetteur et destinataire donnent aux consommateurs gratuitement accès aux informations personnelles qu'ils détiennent concernant leurs ordres permanents et leurs domiciliations existantes.

(2) Le prestataire de services de paiement transmetteur fournit les informations demandées par le prestataire de services de paiement destinataire en vertu de l'article 14, point 1, sans facturer de frais ni au prestataire de services de paiement destinataire, ni au consommateur.

(3) Les frais éventuellement facturés par le prestataire de services de paiement transmetteur au consommateur pour la clôture de son compte de paiement sont fixés conformément à l'article 74, paragraphes 2 et 4 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(4) Les frais éventuellement facturés au consommateur par le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire pour tout service fourni au titre des articles 12 à 16, autre que les services visés aux paragraphes 1^{er} à 3 du présent article, sont raisonnables et correspondent aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement concerné.

Art. 18.

Toute perte financière, y compris les frais et intérêts, subie par le consommateur et résultant directement du non-respect par le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire des obligations lui incombant au titre des articles 12 à 16, est remboursée sans tarder par le prestataire de services de paiement en question.

Le remboursement prévu à l'alinéa 1^{er} n'est dû ni en cas de force majeure, ni lorsque le prestataire de services de paiement a agi en conformité avec la loi.

Art. 19.

Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition des consommateurs les informations suivantes concernant le service de changement de compte :

1. le rôle du prestataire de services de paiement transmetteur et celui du prestataire de services de paiement destinataire lors de chacune des étapes de la procédure de changement de compte, telle qu'elle est prévue aux articles 12 à 16 ;
2. les délais d'accomplissement des différentes étapes ;
3. les frais éventuels facturés pour le changement de compte ;
4. les informations que le consommateur devra éventuellement produire ;
5. la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges visée à l'article 3, paragraphe 3 ;
6. des informations sur les différents éléments de l'autorisation visée à l'article 12.

Ces informations sont mises à disposition gratuitement sur un support papier ou sur un autre support durable dans tous les locaux du prestataire de services de paiement accessibles aux consommateurs. Les prestataires de services de paiement rendent attentifs les consommateurs manifestant un intérêt de procéder à un changement de compte à la faculté d'utiliser le service de changement de compte proposé par les prestataires de services de paiement conformément aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'à la disponibilité des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont fournies aux consommateurs sur demande. Les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet mettent ces informations à disposition à tout moment sous forme électronique sur leur site internet.

Art. 20.

(1) Lorsqu'un consommateur indique à son prestataire de services de paiement qu'il souhaite ouvrir un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans un État membre autre que le Luxembourg, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient un compte de paiement fournit au consommateur, dès réception d'une telle demande, l'assistance suivante :

1. la fourniture gratuite au consommateur d'une liste de tous les ordres permanents de virement et de tous les mandats de domiciliation initiés par le débiteur actuellement actifs, lorsque ceux-ci sont disponibles, et les informations disponibles concernant les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier récurrentes qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois ;
2. le transfert de tout solde positif éventuel du compte de paiement détenu par le consommateur sur le compte de paiement ouvert ou détenu par le consommateur auprès du nouveau prestataire de services de paiement, pour autant que la demande comporte tous les renseignements permettant d'identifier le nouveau prestataire de services de paiement et le compte de paiement du consommateur ;
3. la clôture du compte de paiement détenu par le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article 74, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, et si le consommateur n'a pas d'obligations de paiement en suspens liées à son compte de paiement, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient ledit compte de paiement accomplit les étapes décrites au paragraphe 1^{er} à la date indiquée par le consommateur, qui correspond à au moins six jours ouvrables après la réception par ce prestataire de services de paiement de la demande du consommateur qu'il souhaite ouvrir un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans un État membre autre que le Luxembourg, sauf accord contraire entre les parties. Le prestataire de services de paiement informe immédiatement le consommateur si des obligations en cours empêchent la clôture de son compte de paiement.

Chapitre 4 - Accès au compte de paiement et droit au compte de paiement de base

Art. 21.

Le présent chapitre s'applique aux établissements de crédit et aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre iii) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, qui offrent des services au Luxembourg, désignés ci-après « établissements concernés ».

Art. 22.

Les établissements concernés n'opèrent aucune discrimination à l'encontre des consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ou pour tout autre motif visé à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque ces consommateurs font une demande d'ouverture d'un compte de paiement ou accèdent à un tel compte. Les conditions applicables à la détention d'un compte de paiement de base ne sont en aucun cas discriminatoires.

Art. 23.

(1) Les établissements concernés qui remplissent au Luxembourg chacune des conditions suivantes doivent offrir aux consommateurs des comptes de paiement de base :

1. l'établissement concerné dispose d'au moins 25 agences au Luxembourg ;
2. l'établissement concerné détient au moins 2,5 pour cent des dépôts garantis tels que définis à l'article 1^{er}, point 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, détenus par l'ensemble des établissements concernés établis au Luxembourg.

La CSSF dresse et publie sur son site internet la liste qui reprend les établissements concernés visés à l'alinéa 1^{er}. Cette liste est revue annuellement.

(2) Les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, y compris les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques, ont le droit d'ouvrir auprès des établissements concernés visés au paragraphe 1^{er} un compte de paiement de base et ont le droit de l'utiliser, indépendamment de leur lieu de résidence.

(3) L'accès à un compte de paiement de base n'est pas subordonné à l'achat de services supplémentaires ou d'actions des établissements concernés visés au paragraphe 1^{er}, sauf si cette dernière obligation s'applique à tous les clients de ces établissements concernés.

(4) Les établissements concernés peuvent rejeter la demande d'ouverture d'un compte de paiement de base lorsque le consommateur détient déjà auprès d'un établissement concerné situé au Luxembourg un compte de paiement qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 27, paragraphe 1^{er}, sauf lorsque le consommateur déclare avoir été averti que ce compte de paiement allait être clos.

Afin de vérifier si le consommateur détient déjà ou non un compte de paiement auprès d'un établissement concerné situé au Luxembourg qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 27, paragraphe 1^{er}, l'établissement concerné peut, avant d'ouvrir un compte de paiement de base, se fonder sur une déclaration sur l'honneur signée à cette fin par le consommateur.

(5) Les établissements concernés rejettent une demande d'ouverture de compte de paiement de base :

1. s'il s'avère que les informations données par le consommateur en vue de l'ouverture du compte sont inexactes ou trompeuses ;
2. s'ils suspectent, sur base d'indices probants ou concordants, que le compte serait utilisé à des fins illégales.

Les établissements concernés peuvent rejeter une demande d'ouverture de compte de paiement de base lorsque le consommateur a commis une infraction pénale à l'encontre de l'établissement concerné, d'un employé ou préposé de l'établissement.

Art. 24.

Les établissements concernés rejettent une demande d'ouverture de compte de paiement de base lorsque l'ouverture ou le fonctionnement d'un tel compte entraînerait une violation de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 25.

Les établissements concernés qui proposent des comptes de paiement de base ouvrent le compte de paiement de base ou rejettent une demande d'ouverture d'un tel compte présentée par un consommateur, dans les deux cas sans délai indu et au plus tard dans les dix jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète.

Art. 26.

En cas de rejet d'une demande d'ouverture d'un compte de paiement de base en vertu de l'article 23, paragraphe 4 ou de l'article 24, les établissements concernés, dès qu'ils ont pris leur décision, informent immédiatement le consommateur du refus et du motif précis de celui-ci, par écrit et gratuitement, à moins que cette communication d'informations ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public ou à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les établissements concernés informent le consommateur de la procédure à suivre pour contester le refus et de son droit de saisir la CSSF et lui communiquent les coordonnées utiles.

Art. 27.

(1) Les comptes de paiement de base visés au présent chapitre comportent les services suivants :

1. des services permettant d'effectuer toutes les opérations requises pour l'ouverture, la gestion et la clôture d'un compte de paiement ;
2. des services permettant de verser des fonds sur un compte de paiement ;
3. des services permettant de retirer des espèces dans l'Union européenne à partir d'un compte de paiement, au guichet ou aux distributeurs automatiques pendant les heures d'ouverture des établissements concernés ou en dehors de celles-ci ;
4. des services permettant d'effectuer dans l'Union européenne les opérations de paiement suivantes :
 - a) les domiciliations ;
 - b) les opérations de paiement au moyen d'une carte de paiement, y compris les paiements en ligne ;
 - c) les virements, y compris les ordres permanents, effectués, lorsqu'ils sont disponibles, aux terminaux, aux guichets et par l'intermédiaire des services en ligne des établissements concernés.

Les services énumérés à alinéa 1^{er} sont proposés par les établissements concernés dans la mesure où ceux-ci les proposent déjà aux consommateurs titulaires d'un compte de paiement autre qu'un compte de paiement de base.

Les établissements concernés peuvent accorder une facilité de découvert liée à un compte de paiement de base.

(2) Le compte de paiement de base est proposé au moins en euros.

(3) Le compte de paiement de base permet au consommateur d'effectuer un nombre illimité d'opérations en rapport avec les services visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Pour les services visés au paragraphe 1^{er}, points 1 à 3 et point 4, lettre b), à l'exclusion des opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte de crédit, les établissements concernés ne facturent pas de frais au-delà des frais raisonnables éventuels visés à l'article 28, indépendamment du nombre d'opérations effectuées sur le compte de paiement de base.

(5) Les établissements concernés veillent à ce que le consommateur puisse gérer et initier des opérations de paiement à partir de son compte de paiement de base dans les locaux de l'établissement concerné et, le cas échéant, par l'intermédiaire de services en ligne.

Art. 28.

Les établissements concernés proposent aux consommateurs les services visés à l'article 27 à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables.

Ces frais raisonnables sont fixés en tenant au moins compte des niveaux des revenus nationaux et des frais moyens facturés par les établissements concernés au Luxembourg pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement.

Art. 29.

(1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les contrats-cadres donnant accès à un compte de paiement de base sont soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(2) Les établissements concernés ne peuvent résilier unilatéralement un contrat-cadre que si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. le consommateur a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales ;
2. il n'y a eu aucune opération sur le compte de paiement pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs ;
3. le consommateur a fourni des informations inexactes pour obtenir un compte de paiement de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit ;
4. le consommateur n'est plus un consommateur résidant légalement dans l'Union européenne ;
5. le consommateur a ultérieurement ouvert un deuxième compte de paiement qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 27 au Luxembourg.

(3) Lorsqu'un établissement concerné résilie le contrat relatif à un compte de paiement de base pour un ou plusieurs des motifs figurant au paragraphe 2, points 2, 4 et 5, il informe le consommateur, par écrit et gratuitement, des motifs et de la justification de cette résiliation au moins deux mois avant que celle-ci n'entre en vigueur, à moins que cela ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public.

Lorsque l'établissement concerné résilie le contrat conformément au paragraphe 2, point 1 ou 3, la résiliation prend effet immédiatement.

(4) Le consommateur est informé dans la notification de résiliation de la procédure à suivre pour contester la résiliation, le cas échéant, ainsi que de son droit de saisir la CSSF. Les coordonnées de la CSSF lui sont communiquées à cette fin.

(5) Les frais facturés au consommateur en cas de non-respect des engagements qu'il a pris dans le contrat-cadre sont raisonnables.

Ces frais raisonnables sont fixés en tenant au moins compte des niveaux des revenus nationaux et des frais moyens facturés par les établissements concernés au Luxembourg pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement.

Art. 30.

(1) La CSSF prend des mesures adéquates pour faire connaître au public l'existence des comptes de paiement de base, leurs conditions tarifaires générales, les procédures à suivre pour exercer le droit d'accès à un compte de paiement de base et les voies d'accès à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges. Elle veille à ce que les mesures de communication soient suffisantes et bien ciblées, et touchent en particulier les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles.

(2) Les établissements concernés qui proposent des comptes de paiement de base mettent gratuitement à la disposition des consommateurs des informations accessibles et une aide sur les caractéristiques spécifiques des comptes de paiement de base qui leur sont proposés, sur les frais associés à ces comptes et sur les

conditions d'utilisation. Les informations indiquent clairement que l'achat de services supplémentaires n'est pas obligatoire pour avoir accès à un compte de paiement de base.

Chapitre 5 - Sanctions et pouvoirs de l'autorité compétente

Art. 31.

Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. de demander aux prestataires de services de paiement toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions et missions dévolues par la présente loi ;
2. de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des prestataires de services de paiement ;
3. de procéder à des inspections sur place auprès des prestataires de services de paiement ;
4. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi ;
5. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 32.

(1) La CSSF peut sanctionner :

1. les prestataires de services de paiement au cas où ils ne respectent pas :
 - a) les dispositions des articles 4 à 8 du chapitre 2 relatif aux frais liés aux comptes de paiement ;
 - b) les dispositions des articles 10 à 20 du chapitre 3 relatif au changement de compte de paiement ;
2. les prestataires de services de paiement au cas où ils refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi ;
3. les prestataires de services de paiement au cas où ils ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
4. les prestataires de services de paiement au cas où ils font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF ;
5. les établissements concernés visés à l'article 21, au cas où ils ne respectent pas les dispositions des articles 21 à 29 et 30, paragraphe 2 du chapitre 4 relatif à l'accès au compte de paiement et au droit au compte de paiement de base ;
6. les prestataires de services de paiement qui ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 31, alinéa 2, point 4.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 251 euros, ni supérieur à 250.000 euros ;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive de proposer des comptes de paiement aux consommateurs.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents du prestataire de services de paiement, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1^{er} demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la publication.

Art. 33.

Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 6 - Coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres**Art. 34.**

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi et qui incombent aux autorités compétentes des autres Etats membres en vertu de la directive 2014/92/UE, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et ladite directive.

La CSSF prête son concours aux autorités compétentes des autres Etats membres notamment en échangeant des informations aux fins de la directive 2014/92/UE avec ces autorités et en coopérant dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de surveillance aux fins de ladite directive.

(2) La CSSF communique, sans délai, aux autorités compétentes des autres Etats membres désignées comme point de contact unique en vertu de l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/92/UE les informations requises aux fins de l'exécution de leurs missions au titre de ladite directive.

Lorsque la CSSF échange des informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres, elle peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord.

La CSSF peut transmettre les informations reçues aux autres autorités compétentes, mais elle ne les transmet pas à d'autres organismes ou personnes physiques ou morales sans le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées et uniquement aux fins pour lesquelles les autorités compétentes ont donné leur consentement, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi, auquel cas elle informe immédiatement son point de contact qui a envoyé les informations.

(3) La CSSF ne peut refuser de donner suite à une demande de coopérer à une enquête, à une activité de surveillance ou à un échange d'informations que lorsque :

1. l'enquête, la vérification sur place ou l'activité de surveillance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois ;
2. une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois ;
3. un jugement définitif a été rendu pour les mêmes faits à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg.

En cas de refus, la CSSF informe l'autorité compétente requérante de façon aussi circonstanciée que possible.

(4) La CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et solliciter son assistance au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission européenne lorsqu'une demande de coopération de la CSSF en vertu de l'article 22 de la directive 2014/92/UE, notamment en vue de l'échange d'informations, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

Chapitre 7 - Disposition modificative et dispositions finales**Art. 35.**

L'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux est abrogé.

Art. 36.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement ».

Art. 37.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphes 2 à 7, et les articles 6, 7 et 9 entrent en vigueur neuf mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Finances,
Le secrétaire d'État à la Culture,*
Guy Arendt

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2017.
Henri

Doc. parl. 7103; sess. ord. 2016-2017; Dir. 2014/92/UE.

